

**VILLE DE COLMAR (Haut-Rhin)**



**Colmar**

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**

ouverte du vendredi 14 octobre au jeudi 17 novembre 2016 inclus

relative aux procédures

- de révision du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) de la Ville de COLMAR et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.),
- de révision du Règlement Local de Publicité,
- d'élaboration du Zonage Assainissement par COLMAR Agglomération sur le territoire de la Ville de COLMAR.

## ***RAPPORT d'ENQUETE de la COMMISSION d'ENQUETE***

composée de M. Gérard PROTCHE, ingénieur, directeur départemental des équipements ruraux, retraité, président,

M. Jean-Pierre VALLET, commercial, retraité,

M. Jean-Marie SCHMIDT, attaché territorial, retraité,

membres titulaires.

\*\*\*\*\*

(enquête se rapportant à l'arrêté n°4335/2016 du 16.09.2016 de M. le Maire de la Ville de COLMAR)



# SOMMAIRE DU RAPPORT D'ENQUÊTE

<b>1. GENERALITES DE L'ENQUETE</b>	<b>4</b>
1.1 Objets de l'enquête unique	5
1.2 Situation de l'enquête	6
1.3 Composition des dossiers	6
<b>2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE</b>	<b>9</b>
2.1 Désignation des membres de la Commission d'Enquête	10
2.2 Durée de l'enquête	10
2.3 Information de la commission d'enquête	10
2.4 Information du public	11
2.5 Permanences de la commission d'enquête et réception du public	12
2.6 Conditions de l'enquête	12
<b>3. EXAMEN DES OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (P.P.A) ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE</b>	<b>13</b>
3.1 <u>Plan Local d'Urbanisme</u> : Remarques des Personnes Publiques Associées, Mémoire en réponse de la Collectivité et Avis de la Commission d'Enquête se rapportant à la transformation du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU)	14
3.2 <u>Règlement Local de Publicité</u> : Remarques des Personnes Publiques Associées, Mémoire en réponse de la Collectivité et Avis de la Commission d'Enquête se rapportant à la Révision du Règlement Local de Publicité (RLP)	71

<b>4. OBSERVATIONS DU PUBLIC</b>	<b>99</b>
Rapport de synthèse des remarques PLU, RLP et zonage d'assainissement	100
<b>4.1 <u>Plan Local d'Urbanisme</u> : Mémoire en réponse de la Collectivité et Avis de la Commission d'Enquête se rapportant au PLU :</b>	<b>122</b>
4.1.1 Suppression de l'Emplacement Réservé (ER) n° 17 et maintien des Espaces Boisés Classés (EBC)	123
4.1.2 Secteur entre la route de Bâle et la rue Michelet	131
4.1.3 Projet de liaison entre les rues Léon Blum et de la Paix et urbanisation du secteur	137
4.1.4 Secteur « Silberrunz – Aubépinés »	142
4.1.5 Rue de la Vinaigrerie	151
4.1.6 Chemin des Maquisards	154
4.1.7 Autres demandes de modifications traitées au cas par cas	158
4.1.8 Observations Générales	191
4.1.9 Demandes de modifications du Règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	212
4.1.10. Avis favorables exprimés durant l'enquête sur le projet de PLU arrêté	234
4.1.11 Demandes d'informations sur le projet de PLU arrêté	236
4.1.12. Avis favorables à la suppression de l'Emplacement Réservé n° 58 du POS en vigueur	239
<b>4.2 <u>Règlement Local de Publicité</u> : Mémoire en réponse de la Collectivité et Avis de la Commission d'Enquête se rapportant à la Révision du Règlement Local de Publicité</b>	<b>245</b>

4.3 <u>Zonage Assainissement</u> : Mémoire en réponse de COLMAR Agglomération et Avis de la Commission d'Enquête se rapportant au Zonage Assainissement de la Ville de COLMAR	253
---	-----

5. CONCLUSIONS GENERALES ET AVIS MOTIVE	264
---	-----

***ANNEXES (VOIR DOCUMENT JOINT AU RAPPORT)***

# **1. GENERALITES DE L'ENQUÊTE**

**La procédure de l'enquête publique unique fait référence aux articles L. 123-6 et R. 123.7 (notamment) du code de l'Environnement.**

**Une notice de présentation de l'Enquête Publique Unique est intégrée au dossier.**

## **1.1. Objets de l'enquête unique :**

### **A) Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)**

La Ville de COLMAR dispose d'un Plan d'Occupation des Sols (**P.O.S.**), approuvé le 15 juin 1992, qui a fait l'objet de plusieurs procédures de modification.

Elle disposait d'un Plan Local d'Urbanisme (**P.L.U.**), approuvé le 22 janvier 2007 qui a produit ses effets en terme d'autorisations de construire jusqu'au 10 mai 2011, date à laquelle le Tribunal Administratif de STRASBOURG a annulé le P.L.U. et a remis le P.O.S. en vigueur.

Afin d'adapter ce document aux évolutions et mutations de cette Ville, chef-lieu du département du Haut-Rhin, il apparaît nécessaire de le réviser puisque le P.O.S. actuel ne permet plus de répondre aux besoins de développement de la troisième plus grande Ville d'Alsace.

Dans sa séance du 29 avril 2013, le Conseil Municipal a donc décidé d'engager la procédure de révision du P.O.S. et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

### **B) Le Règlement Local de Publicité de la Ville de COLMAR**

La Ville de COLMAR s'est dotée le 31 août 1990 d'un règlement relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes à COLMAR, pour l'ensemble de son territoire, dans le souci de protéger et de mettre en valeur son patrimoine, ainsi que d'améliorer l'environnement et l'esthétique de la Commune.

L'élaboration s'est faite au regard de la réglementation nationale applicable à l'époque, il ne prend pas en compte les modes de communications induits par les nouvelles technologies, en particulier les panneaux numériques.

Afin de mettre en conformité ce règlement avec les dispositions actuelles du Code de l'Environnement et d'améliorer la maîtrise de la publicité extérieure, le Conseil Municipal, dans sa séance du 29 avril 2013, s'est prononcé en faveur de l'élaboration d'un nouveau Règlement Local de Publicité et, dans un souci de cohérence avec la révision du P.O.S. et sa transformation en P.L.U., de réaliser ces procédures en parallèle.

Les modalités détaillées de concertation ont été mises en œuvre à compter du 29 avril 2013, la synthèse est reproduite dans les annexes du dossier d'enquête.

## **C) Zonage Assainissement de la Ville de COLMAR**

COLMAR Agglomération est un Etablissement Public de Coopération Intercommunal (créé le 1<sup>er</sup> novembre 2003) au travers duquel les 20 communes membres assurent ensemble un certain nombre de compétences.

Parmi celles-ci figurent l'assainissement des eaux usées (réseau collectif et installations non collectives) et la gestion des eaux pluviales de la Ville de COLMAR.

Par délibération du 16 juin 2016, le Conseil Communautaire a décidé de confier à la Ville de COLMAR la procédure d'enquête publique pour l'adosser à celle se rapportant à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la même agglomération.

### **1.2. Situation de l'enquête :**

Ban de la Commune de COLMAR.

### **1.3. Composition des dossiers :**

Notice de présentation de l'Enquête Publique Unique

#### **A) du P.L.U. :**

- Délibérations du Conseil Municipal de Colmar des 29 avril 2013 et 27 juin 2016
- Rapport de présentation (466 pages)
- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (61 pages)
- Plan de zonage au 1/20 000ème
- Plan de zonage au 1/5 000ème (partie Nord)
- Plan de zonage au 1/5 000ème (partie Sud)
- Règlement écrit (132 pages)
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (39 pages)
- Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (14 pages)
- Avis des Personnes Publiques Associées
- Autres Avis sur le PLU arrêté.



## **Annexes :**

Le secteur sauvegardé,

Le périmètre de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières (ZERC),

Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées,

L'arrêté préfectoral du 25 avril 2013 portant définition de la zone à risque d'exploitation au plomb dans le Haut-Rhin,

Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement (délibération du Conseil Municipal du 24.10.2011 instaurant un taux de taxe d'aménagement unique sur l'ensemble du ban de COLMAR),

Les servitudes d'utilité publique ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier,

La notice des annexes sanitaires Eau potable et Assainissement (mise à jour le 03.06.2016),

Le plan des réseaux d'eau potable,

Le plan des réseaux d'assainissement,

La notice sanitaire ordures ménagères,

L'arrêté préfectoral du 07 février 2000 relatif à la révision du Plan d'exposition au bruit de l'Aérodrome de COLMAR-HOUSSEN,

L'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

L'arrêté préfectoral du 21 février 2013 modifiant celui du 24 juin 1998, portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Haut-Rhin et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à leur voisinage,

Le Règlement Local de Publicité (en cours de révision),

Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant de l'Ill,

Le Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant de la Fecht,

Les zones agricoles protégées, délimitées en application de l'article L112-2 du code rural : plan délimitant les zones A.O.C.,

Le Plan d'alignement (planche Nord et planche Sud).

## **B) du Règlement Local de Publicité :**

- Rapport de présentation
- Projet de Règlement
- Plan de zonage au 1/5 000ème (planche Nord et planche Sud)
- Bilan de la concertation et Avis des Personnes Publiques Associées
- 6 arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération avec localisation des panneaux d'agglomération (06 septembre 1983, 05 août 1987, 02 mai 1988, 25 août 1999, 25 mai 2000 et 13 juin 2005).

## **C) du Zonage Assainissement de la Ville de COLMAR :**

- Note de présentation
- Règlements d'assainissement (Assainissement collectif, Assainissement non collectif et Gestion des Eaux Pluviales)
- Comparaison technico économique des filières collectives et non collectives
- Filières d'assainissement non collectif
- Localisation des secteurs d'étude (planche Nord et planche Sud au 1/5 000ème)
- Zonage de l'assainissement (planche Nord et planche Sud au 1/5 000ème)
- Zonage de l'assainissement pluvial (planches Nord et Sud au 1/5000ème)
- Délibération du Conseil communautaire de Colmar Agglomération du 16 juin 2016 décidant de confier à la Ville de COLMAR la réalisation de l'enquête publique relative au zonage d'assainissement par l'intermédiaire d'une enquête publique unique.
- Décision préfectorale du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à un plan relevant au cas par cas en application de l'article R 122-17 du Code de l'Environnement.

## **2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

## **2.1. Désignation des membres de la Commission d'Enquête :**

Elle a été faite par décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de STRASBOURG en date du 03 août 2016.

Elle est composée : de M. Gérard PROTCHE, ingénieur, directeur départemental des équipements ruraux retraité, demeurant à PFASTATT (68120) - 200, rue de la République, **président**,

de M. Jean-Pierre VALLET, commercial retraité, domicilié à MULHOUSE (68100) - 9, Sentier aux bois, **membre titulaire**,

de M. Jean-Marie SCHMIDT, attaché territorial retraité, demeurant à BERRWILLER (68500) - 12, rue de Bertschwiller, **membre titulaire**,

de Mme Diane MABON, juriste, demeurant à MULHOUSE (68100) - 6, rue du Réservoir, **membre suppléant**.

## **2.2. Durée de l'enquête :**

Du **vendredi 14 octobre au jeudi 17 novembre 2016 inclus**.

Horaires d'ouverture de la Mairie de COLMAR, du lundi au jeudi de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30. Le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h00.

## **2.3. Information de la Commission d'Enquête :**

Réunion technique en Mairie de COLMAR, le jeudi 18 août 2016 à 09 h 30, demandée par les membres de la commission pour prendre connaissance de l'objet de l'enquête publique.

Mercredi 21 septembre 2016, à 14 h 30, seconde réunion en Mairie de COLMAR au cours de laquelle sont remis aux membres de la commission les dossiers réglementaires, mis à part celui du Zonage assainissement, élaboré par COLMAR Agglomération, il sera disponible ultérieurement (avant l'ouverture de l'enquête), après approbation du plan définitif par le Conseil communautaire.

Mercredi 05 octobre 2016 de 14 h30 à 16 h30, formation des membres de la Commission d'Enquête au « registre dématérialisé » ouvert durant l'enquête.

Mercredi 02 novembre 2016 de 14 h00 à 17 h00, visite de certains sites avec les responsables du Service Urbanisme de la Ville de COLMAR, à la demande de la Commission d'Enquête.

## **2.4. Information du public :**

Après « l'arrêt du PLU », le 27 juin 2016 :

Courriers d'information de l'arrêt du PLU aux personnes qui se sont manifestées depuis le lancement de la procédure.

Courriers d'information aux partenaires associés à la procédure PLU (ateliers thématiques : professionnels de l'habitat, architectes, professionnels du monde économique, professionnels du monde agricole, associations de défense de la nature).

Communication des dates d'enquête et des permanences de la commission :

- Insertions légales dans la presse : 1<sup>ère</sup> parution le mardi 27 septembre 2016 dans les journaux L'Alsace et les Dernières Nouvelles d'Alsace, 2<sup>ème</sup> parution, le samedi 15 octobre 2016 dans le journal L'Alsace et le mardi 18 octobre 2016 dans les DNA.
- Affichage à l'entrée de la Mairie de l'arrêté municipal du 16 septembre 2016 prescrivant l'enquête publique unique et de l'Avis d'enquête, mêmes documents affichés au 2<sup>ème</sup> étage face aux ascenseurs et à l'entrée du service Etudes d'urbanisme.
- Site Internet de la Ville.
- Messages sur journaux électroniques (8 jours avant le début de l'enquête).
- Réseaux sociaux, à partir du 04 octobre 2016.
- Publication dans le Point Colmarien du mois d'octobre 2016 (pages 14 et 15), brochure distribuée dans chaque foyer de COLMAR.
- Communiqué de presse au démarrage et au cours de l'enquête (journal L'Alsace le 14 octobre 2016, les DNA les 13 et 18 octobre 2016).
- Courriers d'information aux personnes qui se sont manifestées depuis le lancement de la procédure.
- Courriers d'information aux partenaires associées à la procédure PLU.
- Mot de la semaine sur le blog de M. le Maire.
- Mise en place d'un registre dématérialisé pour la durée de l'enquête.

***Copies de ces modalités d'information du public sont jointes en annexe.***

## **2.5. Permanences de la Commission d'Enquête et réception du public**

- vendredi 14 octobre 2016 de 09 h00 à 12 h00, Mairie
- mercredi 19 octobre 2016 de 14 h30 à 17 h30, Mairie
- vendredi 28 octobre 2016 de 16 h00 à 19 h00, Mairie
- mercredi 2 novembre 2016 de 09 h00 à 12 h00, Mairie
- mercredi 9 novembre 2016 de 09 h00 à 12 h00, Colmar Agglomération
- jeudi 17 novembre 2016 de 14 h30 à 17 h30, Mairie

## **2.6. Conditions de l'enquête :**

Les dispositions matérielles proposées par la Ville de COLMAR et COLMAR Agglomération ont permis à la Commission d'Enquête de tenir ses permanences dans de bonnes conditions.

L'enquête publique s'est déroulée dans un climat dense mais serein.

**3. EXAMEN DES OBSERVATIONS  
DES PERSONNES PUBLIQUES  
ASSOCIEES (PPA)  
ET AVIS DE LA COMMISSION  
D'ENQUETE**

### ***3.1. Plan Local d'Urbanisme: Remarques des Personnes Publiques Associées, Mémoire en réponse de la Collectivité et Avis de la Commission d'Enquête se rapportant à la transformation du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU)***

**Préfecture du Haut-Rhin : Avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations**

#### **1. Synthèse de la remarque :**

Objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace à faire figurer dans le PADD (Art. L151-5 : « Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain »).

#### **Mémoire en réponse :**

- Le PADD sera complété par des éléments chiffrés d'économie de surfaces entre celles utilisées sur la période 2003-2013 et celles retenues par le projet de PLU.
- Ratio de consommation annuelle à intégrer.
- Fixer un temps 0 (T0), point de référence pour la mesure et le suivi de la consommation foncière, qui sera la date d'approbation du PLU.

#### **Avis de la Commission d'Enquête :**

***La Commission d'Enquête prend acte des compléments qui seront apportés au PADD.***

***Elle note une différence de 45 Ha entre le total des surfaces du POS actuel (toutes zones confondues) et le projet de PLU.***

#### **2. Synthèse de la remarque :**

Mise en cohérence des différentes pièces du PLU s'agissant des prévisions de développement (démographie et besoins en logements).

#### **Mémoire en réponse :**

Clarification apportée dans les pièces avec l'échéance retenue pour le projet communal de 2035.

#### **Avis de la Commission d'Enquête :**

***La Commission d'Enquête prend acte.***



### **3. Synthèse de la remarque :**

Estimation des besoins en logements basée sur un nombre de 2 personnes par ménage à justifier davantage

#### **Mémoire en réponse :**

Le rapport de présentation sera complété sur ce point : les estimations ont été basées sur un nombre de 2 personnes par ménage, chiffre supérieur à la réalité observée aujourd'hui à Colmar. L'objectif est bien d'accueillir davantage de familles, mais il ne faut pas occulter qu'une large part des petits ménages qui ne trouvent pas d'offre adaptée (petits logements, logements sociaux...) dans les autres communes de Colmar Agglomération continueront à s'installer à Colmar. Le nombre de 2 personnes par ménages tient justement compte de l'objectif d'accueil de familles, mais aussi d'une offre de logements attractive pour des petits ménages

Le rapport de présentation sera également complété d'un tableau tendanciel qui confirme le scénario retenu pour le PLU.

#### **Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête donne un avis favorable.*

### **4. Synthèse de la remarque :**

Compléments d'informations à apporter dans le rapport de présentation sur les besoins en logements estimés (stricts besoins identifiés pour le projet de territoire en matière de progression démographique, typologie, répartition de l'offre en logements sociaux, objectifs de rénovation énergétique, taux de renouvellement du parc de logements anciens)

#### **Mémoire en réponse :**

Le rapport sera complété sur ces points.

Cette étude sera intégrée via la pyramide des âges et les projections démographiques. Le rapport de présentation sera complété d'un indicateur de suivi supplémentaire (basé sur le fichier RIL de l'INSEE) permettant de mesurer les données relatives au logement.

Toutefois le PLU n'a pas la possibilité d'imposer une typologie de logement.

Le rapport de présentation sera complété pour faire état de la meilleure répartition de l'offre sociale constatée aujourd'hui et des effets pervers liés à la délocalisation de la population en question.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

**5. Synthèse de la remarque :**

Compléments d'information à intégrer au rapport de présentation sur l'état des sols pour les friches identifiées comme potentiel de renouvellement urbain (Sites France Cotillon, Meubles Howald, zone à urbaniser 1AUe rue Ampère)

**Mémoire en réponse:**

Saisine des propriétaires des sites pour plus d'information. La collectivité ne dispose pas d'études suffisamment précises (BASIAS)

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

**6. Synthèse de la remarque :**

Le règlement autorise en zone naturelle des constructions susceptibles de créer une source de contamination des ressources en eau (périmètre de captage d'eau potable)

**Mémoire en réponse:**

La protection des captages retraduites sous forme de Servitude d'Utilité Publique se superpose au règlement du PLU. Il n'y a pas lieu de modifier le règlement écrit. Toutefois une mention précisant l'opposabilité des servitudes d'utilité publique sera intégrée dans le titre 1 « dispositions générales » dudit règlement.

Les secteurs Nj spécifiques aux jardins familiaux situés en périmètre rapproché des points de captage d'eau du Neuland et au Dornig sont supprimés.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte et donne un avis favorable à la mention qui sera intégrée dans le titre 1 du Règlement.*

**7. Synthèse de la remarque**

Demande un zonage spécifique pour les zones humides remarquables, prioritaires, Riedbrunnen et la réserve biologique

**Mémoire en réponse:**

Intégrer dans le règlement de la zone N des dépositions spécifiques visant à bloquer toute évolution des rares constructions qui existeraient sur ces sites.

Les possibilités d'extension et de constructions pour les bâtiments existants seront statuées selon résultats de l'étude comparative OTE.

Carte des zones humides et des constructions existantes à insérer dans le RP.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête donne un avis favorable.*

**8. Synthèse de la remarque**

En matière d'assainissement, les mises en conformités des installations doivent être réalisées prioritairement dans les secteurs sensibles des périmètres de protection rapprochée, dans les périmètres éloignés, puis dans les autres secteurs.

**Mémoire en réponse:**

Remarque hors champs de compétence du PLU. A noter que le zonage d'assainissement fait l'objet d'une enquête publique conjointe à celle du PLU. L'objectif à terme est de limiter au maximum les dispositifs d'assainissement autonome.

Toutefois le rapport de présentation sera complété notamment pour une meilleure compréhension du traitement des eaux usées pour les zones d'extension de la ville.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

**9. Synthèse de la remarque**

Rectifications de mise à jour et de mise en cohérence demandées pour le rapport de présentation en pages 12, 116 et 159

**Mémoire en réponse:**

Le rapport sera mis à jour et rectifié sur ces points.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

## **10. Synthèse des remarques sur le règlement**

### **Dispositions générales :**

- préciser que le secteur UYe est divisé en 2 secteurs
- zones agricoles : préciser que les articles cités dans le 2<sup>ème</sup> alinéa concernent le code de l'urbanisme.

### **Mémoire en réponse:**

Le règlement sera modifié sur ces points.

### **Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête donne un avis favorable.*

- 1) Préciser le paragraphe relatif au calcul de la hauteur.

### **Mémoire en réponse:**

La rédaction de cet alinéa ne pose pas de problème d'interprétation par les services instructeurs. Il ne sera pas modifié. Revoir l'ordre dans le lexique.

### **Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

### **Pour toutes les zones**

- 2) Le terme « bâtiment » est à remplacer par « construction »

### **Mémoire en réponse:**

Le règlement sera rectifié dès lors que cela n'a aucune incidence sur l'application de la règle.

### **Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

- 3) L'article 7 fait référence aux ouvrages nécessaires à la réalisation d'un service public (...) et aux « constructions et installations de faible emprise (...) » Ne s'agit-il pas des mêmes constructions ?

**Mémoire en réponse:**

Le règlement vise d'abord des équipements de superstructure (école, crèche, ...), puis des petites constructions (de type transformateur par exemple). La rédaction est à maintenir.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête donne un avis favorable.*

- 4) L'article 12 (stationnement) fait la distinction entre constructions individuelles et logements collectifs. Cette règle est illégale.

**Mémoire en réponse:**

Ces dispositions seront rectifiées.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

- 5) Article 15 : les dispositions relatives aux fossés n'ont pas leur place dans le règlement d'un PLU

**Mémoire en réponse:**

Ces dispositions constituent la traduction réglementaire de l'orientation visant notamment à préserver les fossés. L'article 15 concerne les « Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales ». Ces dispositions sont à maintenir.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête, vu le nombre important de fossés qui traversent le ban de Colmar estime qu'il y a lieu de les préserver au maximum. La rédaction de l'article 15 est donc cohérente.*

**Dans les zones UA et UC**

- 6) L'article 11 impose que la limite entre domaine public et espace privé soit matérialisée. Cette disposition est illégale et doit être supprimée.

**Mémoire en réponse:**

Le règlement n'impose pas la réalisation d'une clôture : la limite espace public/privé peut être définie par un matériau au sol (pavage par exemple). Cette disposition est à maintenir.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête donne un avis favorable.*

**Dans les zones UB et UC**

- 7) Article 11 « collecte des déchets » : il est illégal en ce qu'il impose l'installation et l'enfouissement de collecte des déchets.

**Mémoire en réponse:**

Cette disposition est à maintenir. Elle permet d'inciter au tri, parallèlement à la politique de gestion des déchets menée par la collectivité.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête donne un avis favorable.*

- 8) Article 13 : illégalité de la disposition visant la non prise en compte des toitures végétalisées dans le calcul des espaces verts. A supprimer.

**Mémoire en réponse:**

La rédaction de l'article 13 sera revue pour une mise en cohérence des objectifs de préservation du cadre de vie et de préservation d'espaces perméables aux eaux de pluie.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête donne un avis favorable.*

**Dans les zones UB, UC et UD**

- 9) Entrepôts autorisés/interdits par combinaison des articles 1 et 2

**Mémoire en réponse:**

Le règlement sera rectifié (mention supprimée à l'article 1)

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

**Zone UA**

10) Constructions agricoles autorisées/interdites par combinaison des articles 1 et 2.

**Mémoire en réponse:**

Seules les installations agricoles déjà existantes peuvent s'étendre : le règlement n'est pas modifié.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

11) La rédaction de l'article 6 devrait être clarifiée et complétée.

**Mémoire en réponse:**

Article 6 de l'ensemble des zones à reformuler pour une meilleure compréhension.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La commission d'Enquête donne un avis favorable.*

12) le 6e alinéa de l'article 6 n'est pas clair

**Mémoire en réponse:**

Il s'agit de l'alinéa 6 de l'article 7. Celui-ci sera complété par la mention « 3.50 m de hauteur ».

Plus généralement, rédiger les règles de distance de manière uniforme idem pour les règles de hauteur, Ex : « ne peut être inférieur » / « au moins égale à »...

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête donne un avis favorable pour la mention « 3,50 m de hauteur ».*

## **Zone UB**

13) article 7 dernier alinéa à compléter par la mention « aux unités foncières concernées par les limites séparatives ».

### **Mémoire en réponse:**

Le règlement sera complété.

### **Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

## **Zone UC**

14) article 11 concernant les matériaux de couverture. Cette disposition n'est pas applicable.

### **Mémoire en réponse:**

Cet article est maintenu, car il participe à l'objectif de préservation des secteurs présentant des enjeux patrimoniaux.

### **Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête donne un avis favorable.*

15) article 11 concernant les volumes des constructions. Cette disposition devrait figurer à l'article 1 de la zone. Idem pour la « fermeture du perron ».

### **Mémoire en réponse:**

Cette disposition a toute sa place dans l'article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions. L'article 1 ne régit que la destination des constructions.

### **Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête donne un avis favorable.*

16) article 13 : la règle relative aux espaces libres visant le secteur UCa n'est pas claire.

### **Mémoire en réponse:**

Ces dispositions seront rectifiées de la façon suivante : « Au-delà d'une bande de 16 mètres (...), aires de jeux et d'agrément sur le terrain ne peut être inférieure à 65 %. Au moins un quart de cette superficie sera en pleine terre. (...) »



**Avis de la Commission d'Enquête :**

*Pour la Commission d'Enquête cette rédaction permet une meilleur compréhension..*

**Zone UD**

17) l'article 6 traite des volumes des constructions qui doivent plutôt figurer à l'article 8

**Mémoire en réponse:**

L'article 6 ne traite que des dispositions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques. Rédaction à maintenir.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête donne un avis favorable.*

18) préciser à l'article 11, s'agissant des toitures, s'il s'agit des constructions existantes. Préciser le terme « aspect historique ». Compléter la phrase « en cas de modification des pentes de toitures ».

**Mémoire en réponse:**

Les services instructeurs s'assureront de la bonne interprétation des différentes dispositions.

La rédaction de l'article 11 est à maintenir.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête donne un avis favorable.*

19) Les volumes des constructions mentionnées à l'article 10 doivent figurer à l'article 1 de la zone.

**Mémoire en réponse:**

La rédaction de l'article 10 est maintenue dans la mesure où elle fait bien référence aux hauteurs de constructions.

Par ailleurs, la notion de volume de bâtiment a toute sa place dans l'article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions, l'article 1 ne réglementant que la destination des constructions.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête donne un avis favorable.*

**Zone UE**

20) l'article 1 ne prévoit pas de bâtiment public ou d'intérêt collectif

**Mémoire en réponse:**

L'objectif du règlement de la zone UE est de les permettre, c'est pourquoi ils ne sont pas visés à l'article 1.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête donne un avis favorable à la rédaction de l'article 1*

**Zone UL**

21) les articles 1 et 2 sont contradictoires pour ce qui concerne les constructions à usage industriel.

**Mémoire en réponse:**

L'alinéa 1 de l'article 1 sera supprimé.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête donne un avis favorable.*

**Zone UY**

22) Les dispositions relatives aux clôtures doivent figurer à l'article 11 plutôt qu'à l'article 10.

**Mémoire en réponse:**

Le règlement est rectifié en ce sens.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

23) article 12 : préciser la phrase « il est fait application de l'alinéa 1 (...). Idem pour le secteur UYv

**Mémoire en réponse:**

Les dispositions ne donnant pas lieu à interprétations différentes, elles sont à maintenir.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête donne un avis favorable.*

**Zone 1AU**

24) il manque les conditions d'urbanisation du secteur 1AUb (article 2)

**Mémoire en réponse:**

Le règlement sera complété sur ce point

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*Remarque justifiée, la Commission d'Enquête donne un avis favorable.*

25) article 10 : la règle du secteur 1AUd est à préciser. Elle est inapplicable. Idem pour le secteur 1AUe.

**Mémoire en réponse:**

Le règlement sera revu sur ces points.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*Cette remarque est à prendre en compte.*

26) Les dispositions relatives aux clôtures doivent figurer à l'article 11.

**Mémoire en réponse:**

Le règlement est rectifié en ce sens

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

## **Zone 1AUy**

27) Compléter l'article 2 avec la disposition « affouillements et exhaussements du sol liés aux occupations et utilisation du sol autorisées dans la zone... »

### **Mémoire en réponse:**

L'article 2 sera complété en ce sens. Cette rectification serait également à faire en zone 1A

### **Avis de la Commission d'Enquête :**

*Pour la Commission d'Enquête les justifications demandées sont justifiées.*

## **Zone A**

28) Les dispositions relatives à l'implantation des constructions figurant à l'article 2 doivent figurer à l'article 8

### **Mémoire en réponse:**

Il s'agit des dispositions de l'alinéa 3. Il s'agit de l'une des conditions qui permettent d'autoriser une annexe. De ce fait, elles ont leur tout leur sens dans l'article 2.

### **Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête estime que la rédaction de l'article 2 est à maintenir.*

29) Les dispositions relatives à l'emprise au sol figurant à l'article 2 doivent figurer à l'article 9. Idem pour l'implantation dont les dispositions doivent être inscrites à l'article 9.

### **Mémoire en réponse:**

Il s'agit des dispositions des alinéas 2 et 3. Il s'agit des conditions qui permettent d'autoriser l'extension d'une construction existante ou une annexe. De ce fait, elles ont leur tout leur sens dans l'article 2.

### **Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête donne un avis favorable.*

30) les dispositions relatives aux clôtures et inscrites à l'article 10 doivent figurer à l'article 11.

**Mémoire en réponse:**

Le règlement est modifié.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

**Zone N**

31) Implantation de piscines et d'extension. Au regard d'une jurisprudence récente qui regarde une piscine comme une extension d'une construction d'habitation, la disposition relative à l'implantation d'une piscine peut être supprimée.

**Mémoire en réponse:**

La jurisprudence précitée évoque l'implantation d'une piscine aux abords immédiats de la maison d'habitation (unité architecturale/extension continue avec la construction d'habitation existante). Le règlement du PLU arrêté prévoit qu'une piscine peut être implantée à une distance maximale de 20 m de la construction d'habitation existante. Cette distance implique que la piscine ne peut être exclusivement considérée comme une extension d'une construction d'habitation. La rédaction du règlement est à maintenir.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*Pour la Commission d'Enquête cette disposition est à vérifier.*

32) Les dispositions relatives à l'implantation des constructions figurant à l'article 2 doivent figurer à l'article 8

**Mémoire en réponse:**

Il s'agit des dispositions de l'alinéa 3. Il s'agit de l'une des conditions qui permettent d'autoriser une annexe. De ce fait, elles ont leur tout leur sens dans l'article 2.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête donne un avis favorable.*

33) Les dispositions relatives à l'emprise au sol figurant à l'article 2 doivent figurer à l'article 9. Idem pour l'implantation dont les dispositions doivent être inscrites à l'article 9.

**Mémoire en réponse:**

Il s'agit des dispositions des alinéas 2 et 3. Il s'agit des conditions qui permettent d'autoriser l'extension d'une construction existante ou une annexe. De ce fait, elles ont leur tout leur sens dans l'article 2.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

34) article 9 : emprise au sol des secteurs NC et NO. Ces dispositions sont inapplicables.

**Mémoire en réponse:**

La règle sera reformulée.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

35) les dispositions relatives aux clôtures et inscrites à l'article 10 doivent figurer à l'article 11.

**Mémoire en réponse:**

Le règlement est modifié

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

36) article 13 : préciser les dispositions applicables au secteur NR.

**Mémoire en réponse:**

Le règlement sera complété par des exemples.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte et souhaite avoir une connaissance des exemples évoqués.*

-----

## **Préfecture du Haut-Rhin – Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine : Avis favorable sous réserve de la prise en compte de ses remarques**

### **Synthèse de la remarque :**

Invite la commune à mener une étude plus détaillée sur son patrimoine et sur les moyens de le préserver et de le mettre en valeur.

Rappelle à la ville que suite à l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi CAP), le Secteur Sauvegardé de Colmar a été automatiquement transformé en Site Patrimonial Remarquable. Ainsi le Site Patrimonial Remarquable couvert par le PSMV pourrait être étendu et accompagné par un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine.

### **Mémoire en réponse:**

Loi CAP postérieure à l'arrêt du projet de PLU (délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2016).

Le règlement d'un PLU n'a pas à être aussi prescriptif que celui d'un secteur sauvegardé. De plus, l'ABF émet un avis (conforme ou simple) pour tout projet en périmètre « Monument historique ».

Le PLU arrêté est notablement plus protecteur que les documents d'urbanisme précédents (cité ouvrière, bâtiments et espaces verts à conserver, règlement plus étayé...) Par conséquent, les évolutions proposées ne seront pas ajoutées.

Toutefois, une étude patrimoniale plus détaillée pourra être envisagée par la suite, et de manière déconnectée du présent PLU.

### **Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête encourage la Ville à engager ultérieurement une étude patrimoniale détaillée et à joindre au futur PLU les résultats de celle-ci.*



### **Remarques prescriptives qui sont à intégrer dans le règlement :**

Hauteur des constructions. L'article 10 UA devra être complété en prévoyant que les bâtiments s'intègrent au gabarit des bâtiments existants le long des voies (notamment le long de l'avenue de la République et dans le quartier St-Joseph).

Extension allemande du quartier sud :

- pour le corps principal des constructions à usage d'habitation, la pente des toitures doit être comprise entre 45 et 55°. En cas d'impossibilité technique, structurelle ou patrimoniale ou de réhabilitation d'édifices ne présentant pas de toiture à 45°, d'autres couvertures peuvent être admises
- les toitures plates de faible hauteur ou à faible pente sont acceptées sous réserve d'une insertion harmonieuse dans le tissu bâti environnant
- la nature, le format, la teinte et l'aspect des couvertures doivent s'intégrer aux spécificités architecturales des couvertures anciennes de la commune et respecter les dispositions d'origine des constructions
- les couvertures de toiture doivent être constituées de tuiles plates traditionnelles à écailles ou de tuiles à emboîtement de couleur rouge nuancé ou rouge vieilli à brun. Ces dernières auront une densité supérieure ou égale à 12.5 tuiles au m<sup>2</sup> quand elles sont à relief
- pour les annexes de faible emprise au bâtiment principal ou les extensions de faible emprise, les toitures plates et à faible pente, végétalisées ou non, peuvent être admises sous réserve d'une intégration architecturale et paysagère de qualité
- capteurs solaires : ils seront autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux. Il convient de privilégier une implantation discrète sur annexe. Les toitures visibles depuis l'espace public doivent conserver leur aspect brun-rouge traditionnel. Les dispositifs solaires doivent être conçus comme un élément d'architecture à part entière
- isolation thermique par l'extérieur : Elle est à proscrire pour les bâtiments présentant des décors en pierre et en pans de bois dont la qualité justifie la préservation. De façon ponctuelle, l'isolation thermique par l'extérieur sera autorisée sous réserve de ne pas remettre en cause la spécificité du bâtiment par la dissimulation de ses caractéristiques : soubassement et modénatures, encadrements de baie, corniches, débords de toiture, pans de bois... Il conviendra alors de reproduire ces éléments de décor par tout moyen technique approprié (enduits en surépaisseur, recréation de modénature, prolongement de la toiture...).

### **Remarques formulées à titre de recommandations**

Extension allemande du quartier sud :

- dans la partie sud de la zone UCa, située à l'extérieur du périmètre global de protection des monuments historique, la ville ne pourra pas s'opposer à l'installation de dispositifs tels que toitures végétalisées, panneaux solaires,

isolation thermique,... en vertu de la loi Grenelle 2. Pour que la règle sur l'isolation thermique extérieure puisse être opposable dans le cadre de travaux, il conviendrait de mettre en œuvre la procédure de l'article L.111-17 du Code de l'Urbanisme

- de préserver les bâtiments d'intérêt patrimonial sur le fondement de l'article L.151-19 et en prévoyant au sein de l'article 11 de la zone UC (pour le secteur UCa) interdisant de fait l'isolation thermique extérieure impossible.

Le patrimoine remarquable :

Une étude patrimoniale de l'ensemble de la ville permettrait d'appréhender de façon plus pertinente et rationnelle les éléments à retenir dans le cadre d'une préservation au titre du PLU.

Exemples : périmètre pertinent de protection du quartier militaire Walter, meilleure justification des secteurs UCh et UDh.

Remarques formulées à titre de recommandations

OAP sur le secteur UAa, mentionnée dans le règlement. Elle ne figure pas dans le document « Orientations d'Aménagement et de Programmation »

Zonage : des cités ouvrières mentionnées au rapport de présentation et le règlement ne sont pas légendées au plan de zonage

***La Commission d'Enquête encourage la Ville à prendre en considération les recommandations de l'UDAP du Haut Rhin (page 10 de l'Avis technique des services de l'Etat du 3 octobre 2016).***

-----

## Préfecture du Haut-Rhin – Agence Régionale de Santé

### **Synthèse des remarques :**

- 1) Protection des ressources en eau  
Compléter le rapport de présentation et la notice AEP avec les bons arrêtés de DUP (y compris les arrêtés modificatifs).

Citer les captages abandonnés.

### **Mémoire en réponse:**

Le rapport de présentation sera complété

### **Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

- 2) Les périmètres de captages sud et ouest couvrent des zones A et N. En l'absence de sous-secteurs spécifiques dans ces zones, le règlement devrait être aussi restrictif que les arrêtés préfectoraux de DUP.

### **Mémoire en réponse:**

CF. remarque ci-dessus

### **Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête estime que le rapport de présentation et le règlement sont à modifier.*

- 3) Les extensions de constructions de 20 % ainsi que les abris de jardins autorisés en zone Nj ne doivent pas générer d'eaux usées ni créer une source de contamination des ressources en eau.

### **Mémoire en réponse:**

CF remarque ci-dessus

### **Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête juge que la remarque est à prendre en considération dans les documents du PLU.*

- 4) La zone UDa1 et la zone AU ne doivent pas empiéter sur les périmètres de protection rapprochée.

**Mémoire en réponse:**

Tracés vérifiés, limites de zones conformes aux périmètres rapprochés des captages d'eau potable

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

- 5) Les références réglementaires relatives au contrôle de la qualité de l'eau sont à modifier dans la notice AEP. Les arrêtés préfectoraux des 24/02/1992 et du 17/10/1995 n'existent plus.

**Mémoire en réponse:**

La notice sera revue

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

## **Assainissement**

- 6) Les mises en conformités des installations doivent être réalisées prioritairement dans les secteurs sensibles des périmètres de protection rapprochée, dans les périmètres éloignés, puis dans les autres secteurs.

**Mémoire en réponse:**

Il n'y a pas lieu de modifier le règlement. Le PLU étant inopérant pour ce point.

Colmar Agglomération a mis en place un service public d'assainissement non collectif en 2010 avec pour compétence le contrôle des installations d'ANC dans le cadre de l'article L2224-8 du CGCT. Colmar Agglomération ne s'est pas doté de la compétence d'entretien et de réhabilitation qui incombe au propriétaire.

Les contrôles sont réalisés dans le respect de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. La possibilité de la collectivité se limite au constat de conformité. Une non-conformité s'accompagne d'une prescription de travaux avec un délai de 4 ans dans le cas d'une installation non conforme présentant des dangers pour la santé des personnes (cas d'un périmètre de protection rapproché ou éloigné). La collectivité ne peut se substituer au propriétaire pour la réalisation des travaux et les outils dont elle dispose ne sont pas dissuasifs (doublement de la redevance de contrôle après nouvelle mise ne

demeure). Néanmoins, une action est possible lors d'une demande de permis de construire (la demande de permis doit s'accompagne d'une mise aux normes) où lors de la vente du bien (l'acte notarié doit contenir le contrôle de conformité et l'acquéreur dispose d'un an pour la mise en conformité de l'ANC - une négociation intervient souvent à ce moment-là entre vendeur et acquéreur avec mise en réserve d'une somme par le notaire pour ces travaux).

Enfin, en parallèle du PLU, Colmar Agglomération a arrêté un zonage d'assainissement collectif / non collectif qui prévoit notamment une extension de la zone d'assainissement collectif dans les secteurs 1AU du PLU.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

- 7) Pour certains secteurs, le règlement impose le raccordement des constructions au réseau public, alors que celui-ci n'existe pas (quartier des maraichers, chemin du Noehlenpfad). Le règlement doit être vérifié et ajusté si nécessaire.

**Mémoire en réponse:**

La rédaction sur l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif est claire. Le rapport de présentation pourra être complété pour mieux expliquer ce principe.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête juge que la remarque est à prendre en considération.*

- 8) Les eaux pluviales

La rédaction des articles 4 (§ 5 et 6 ou 6 et 7) des zones urbaines n'est pas compréhensible. Par ailleurs, les arrêtés préfectoraux des 18 et 20 septembre 1991 autorisent les puits d'infiltration des eaux pluviales uniquement pour les constructions existantes.

**Mémoire en réponse:**

Le règlement sera rectifié pour cet article.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

## **Les nuisances sonores**

- 9) Les zones UY jouxtent des zones d'habitation UC et UD. De même, une extension urbaine d'habitat UD en 1AUe jouxte une zone UYa, ce qui risque à l'avenir de générer des nuisances sonores.

### **Mémoire en réponse:**

Choix de renouvellement urbain de la collectivité afin de limiter l'étalement de la ville, lequel repose sur un travail de repérage des dents creuses dans l'enveloppe urbaine.

### **Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête estime qu'il y a lieu de limiter au maximum les extensions vers des zones recevant des activités économiques pouvant générer des nuisances sonores.*

- 10) Par ailleurs, la pertinence du choix de l'accueil des gens du voyage à proximité de l'aérodrome qui génère des nuisances sonores se pose.

### **Mémoire en réponse:**

Aire d'accueil existante et figurant au schéma départemental.

Les constructions des nomades sédentarisés existent également et leurs emplacements ont été déterminés en concertation avec les instances concernées ainsi que les futurs habitants.

### **Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête confirme que le schéma départemental des aires d'accueil des gens du voyage a bien validé le secteur concerné.*

- 11) Les nuisances liées aux élevages  
Le rapport de présentation évoque les règles de distance et de réciprocité mais aucun inventaire n'est effectué sur la commune.

### **Mémoire en réponse:**

Aucun élevage n'a été repéré sur le territoire communal. Les différentes parties du rapport de présentation seront mises en cohérence sur ce point.

### **Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

## Sites et sols pollués

12) Le rapport de présentation (état initial de l'environnement) devra être complété quant aux sites et sols pollués, relevés par BASIAS.

### **Mémoire en réponse:**

Cf remarque ci-dessus.

### **Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte que la collectivité ne dispose pas d'études suffisamment précises (BASIAS). Seule la saisine des propriétaires des sites permettra de recenser les sols pollués comme déjà indiqué à la page 3 du présent rapport.*

13) le règlement et le zonage peuvent comporter des mentions spécifiques aux secteurs faisant l'objet d'une pollution des sols (trame graphique par exemple et règles particulières). Les OAP peuvent utiliser les informations disponibles dans les études et plan de gestion de pollution, au travers de la localisation des bâtiments ou du phasage des opérations.

### **Mémoire en réponse:**

En l'absence d'informations précises sur les sites en question, cet outil n'a pas été utilisé (car potentiellement bloquant pour l'instruction des dossiers).

### **Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

14) Des crèches sont prévues en zones d'activités. La collectivité devra s'assurer que l'état du site est compatible avec un tel usage.

### **Mémoire en réponse:**

Crèches non prévues mais autorisées, la compatibilité du site avec un tel usage étant de la compétence du porteur du projet.

### **Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

*La présence de crèches en zone d'activité n'est pas incompatible dès lors que ces zones sont exemptées de nuisances sonores, olfactives, qu'elles disposent d'espaces de stationnement et répondent aux normes d'accessibilité.*

15) Arrêtés de restriction d'usage de l'eau. Le rapport de présentation doit être rectifié.

**Mémoire en réponse:**

Rapport de présentation sera rectifié.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

16) Chapitre « Energie » : le rapport de présentation fait état d'une pollution des eaux dans le secteur des hôpitaux. L'ARS n'a pas connaissance d'une interdiction d'usage de captage d'eau.

**Mémoire en réponse:**

Le rapport de présentation sera complété de ces éléments.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

**Qualité de l'air**

17) Le rapport de présentation doit être complété par les effets de la pollution sur la population en général (et pas uniquement sur les enfants).

**Mémoire en réponse:**

Le rapport de présentation cite déjà les effets sur l'ensemble de la population. Ceux-ci sont en effet les mêmes qu'il s'agisse d'adultes ou de personnes plus fragiles, ces dernières étant néanmoins plus susceptibles de les ressentir.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

18) Une conclusion au chapitre « qualité de l'air » devrait être rédigée et porter sur l'urbanisation à proximité des axes routiers, notamment l'A35.

**Mémoire en réponse:**

Ce chapitre sera complété par une conclusion précisant que la proximité de routes à forte affluence peut augmenter le risque de symptômes respiratoires, surtout chez les personnes sensibles (asthmatiques, enfants, personnes âgées) et les sportifs.



**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

19) L'article 13 du règlement des zones urbaines pourrait être complété par l'alinéa suivant : « les choix d'essences et de végétaux sur les espaces libres se feront en évitant les plantes allergènes »

**Mémoire en réponse:**

Mesures très difficiles à vérifier à l'instruction des permis. Le règlement est maintenu en l'état.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*Pourquoi ne pas demander aux porteurs de projets de lister les essences proposées ?*

20) Le rapport de présentation, le PADD et/ou les OAP pourraient également intégrer la nécessité de « favoriser les espèces végétales endémiques et non allergisantes »

**Mémoire en réponse:**

Mesures très difficiles à vérifier à l'instruction des permis. Les pièces du PLU sont maintenues en l'état.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte. Même remarque que ci dessus.*

21) Champs électromagnétiques et santé

L'état initial de l'environnement n'aborde pas l'exposition de la population aux champs et ondes électromagnétiques d'extrêmement basse fréquence (EBF) émises par les lignes électriques à haute et très haute tension et des radiofréquences (RF) émises par les antennes relais de téléphonie mobile et leurs effets sur la santé. Des risques pour la santé liés à la proximité de ces lignes doivent être pris en compte dans le cadre de l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation. Des travaux de relocalisation ou d'enfouissement des lignes électriques pourraient être imposés via les OAP, pour les secteurs que la ville souhaite ouvrir à l'urbanisation.

**Mémoire en réponse:**

L'état initial sera complété sur ce point.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

22) Les eaux de baignade

L'état initial de l'environnement ne dispose d'aucune information disponible sur la qualité des eaux de baignade et autres eaux de loisirs. Il est proposé de compléter le rapport de présentation avec les données disponibles auprès de l'ARS.

**Mémoire en réponse:**

Le rapport de présentation sera complété autant que possible en fonction des données disponibles. Ces informations seront intégrées dans le chapitre « Qualité des eaux superficielles ».

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

-----

## **Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles et Forestiers du Haut-Rhin - Avis Favorable avec forte réserve**

Avis favorable, avec une forte réserve en raison de la consommation très importante de surfaces agricoles susceptible notamment de mettre en cause la viabilité du Centre de Recherche de l'INRA, et demande la prise en compte de cette situation dans le projet de PLU.

### **Mémoire en réponse:**

Les zones 2AUYb et 2AU sont revues pour préserver les terrains de l'INRA.

Les autres pièces du PLU (PADD -orientation 1.2-, rapport de présentation, ...) sont mises en cohérence.

### **Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête demande à la collectivité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir à l'INRA des conditions de fonctionnement compatibles avec ses activités.*

-----

## **Colmar Agglomération - Avis Favorable**

Observations sur le règlement

1. Article 4 des zones U et AU : supprimer le terme « s'il existe » pour rendre la phrase relative aux eaux pluviales plus compréhensible.

### **Mémoire en réponse:**

Le règlement est rectifié.

### **Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

2. Article 4 des zones A et N : rajouter la disposition concernant les eaux pluviales, pour gagner en cohérence

### **Mémoire en réponse:**

Le règlement est rectifié.

### **Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

3. Article 4 de la zone UY (secteur UYb) : inclure la possibilité d'autoriser l'assainissement non collectif

### **Mémoire en réponse:**

Le règlement est rectifié.

### **Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

4. Article 11 de la zone 1AU : concernant la collective sélective des déchets, intégrer au règlement la même règle qu'en zone UD

### **Mémoire en réponse:**

Le règlement est rectifié.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

5. Article 2 de la zone 1AUY : supprimer le principe de contiguïté à l'espace existant, dans la mesure où il n'existe aujourd'hui aucun espace bâti existant.

**Mémoire en réponse:**

Le règlement est rectifié.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

6. Article 2 de la zone 1AUY : rajouter les encadrements réglementaires similaires à ceux édictés à l'article 2.1 de la zone UY, dans un souci de cohérence entre UY et 1AUY.

**Mémoire en réponse:**

Le règlement est rectifié.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

7. Article 4 de la zone 1AUY : rajouter un article sur les eaux usées non domestiques, tel qu'il figure dans l'article 4 de la zone UY.

**Mémoire en réponse:**

Le règlement est rectifié.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

8. Autoriser les constructions à destination artisanale et industrielle en zone 1AUY.

**Mémoire en réponse:**

Le règlement est rectifié (suppression de l'alinéa 2 de l'article 1).

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

9. Article 4 UY : autoriser l'hébergement hôtelier en secteur UYf1

**Mémoire en réponse:**

L'hébergement hôtelier n'étant ni interdit par l'article 1, ni soumis à condition par l'article 2, il est autorisé sans condition dans le secteur UYf1.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

-----

**Chambre de Commerce et d'Industrie Colmar Centre Alsace –  
Avis favorable**

Demande que le périmètre du secteur UYp soit modifié pour y intégrer les parcelles n° 193 et 194 de la section MI.

**Mémoire en réponse:**

Le zonage sera modifié.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête émet un avis favorable.*

-----

## **Chambre d'Agriculture d'Alsace – Avis favorable avec réserves**

La Chambre d'Agriculture émet les propositions suivantes :

1. que les espaces cultivés à l'est, au sud-est et au nord du territoire communal soient classés en zone A plutôt qu'en N (zone naturelle).

### **Mémoire en réponse:**

Ces espaces constituent des secteurs à forts enjeux environnementaux, d'où leur classement en zone N plutôt qu'en zone A.

Ce classement en N est d'autant plus justifié pour la préservation des espaces protégés au titre de Natura 2000 au nord du territoire communal et répond à la demande de protection accrue de ces territoires par les services de l'Etat (zones humides remarquables notamment). Ce classement en zone N s'est fait également au regard du plan de prévention des risques inondation de l'III.

Un classement N n'empêche pas la culture des terres mais ne permet pas la construction de bâtiments agricoles, tout comme le classement en zone A.

### **Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête estime qu'il est judicieux de maintenir les secteurs relevés en zone N.*

2. que les espaces en bordure sud du quartier des maraîchers soient classés en zone AM (à défaut en A), afin de renforcer le caractère agricole de ces zones proches de l'agglomération

### **Mémoire en réponse:**

Idem Mémoire en réponse précédent.

Il convient également de rappeler l'orientation retenue dans le projet consistant à réaffirmer la composante environnementale par la protection des continuités écologiques.

### **Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête se prononce pour le maintien du classement précité.*

3. soit étudiée la possibilité d'un classement en secteur unique des secteurs AMa et AMb. Le secteur maraîcher, dans la plupart des cas, met en valeur ses productions par le biais de vente directe. La préparation de marchandises tout comme la partie vente, représente une grande amplitude horaire de présence sur place,



ainsi que la surveillance des cultures à forte valeur ajoutée. De fait, la création d'un logement est rendue nécessaire.

**Mémoire en réponse:**

La différence entre un secteur AMa et AMb est la possibilité de construction d'une maison d'habitation nécessaire à l'activité agricole en AMb. C'est un choix fort de la collectivité qui souhaite préserver des secteurs sensibles notamment d'un point de vue du paysage. Le choix est également fait de limiter la construction d'habitations des secteurs dans ou aux abords de l'enveloppe urbaine pour ne pas amplifier le phénomène de mitage.

Il convient de maintenir les classements AMa et AMb du PLU arrêté.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête se prononce pour le maintien du classement précité.*

4. soit retirée la zone d'extension future 2AUYa dans un objectif de mutualisation de moyens avec les autres collectivités. Concernant la zone 2AUYa, la Chambre d'Agriculture déplore un fort étalement urbain, au-delà d'une limite physique qu'il serait bon de ne pas dépasser. Elle fait état des risques liés à la création de cette zone 2AUYa : enclavement des terres agricoles entre les zones urbaines et l'autoroute, perte d'intérêt économique pour l'exploitation agricole, difficultés d'accès. Elle demande de réfléchir à une synergie avec le SCoT voisin (en lien avec la création projetée d'une zone d'activité dans ce secteur au nord de la zone du Rosenkranz).

**Mémoire en réponse:**

La suppression de la zone 2AUYa (environ 50 ha) remettrait en cause l'économie générale et l'équilibre du projet de PLU qui comporte des orientations fortes en matière de développement économique. Cette zone constitue une réserve foncière à long terme permettant l'accueil d'implantations de grande emprise pour Colmar, identifiée en tant que « ville centre » à l'échelle du SCot Colmar-Rhin-Vosges.

S'agissant de la zone du Rozenkranz citée par la CA, elle est inscrite au SCoT Montagne Vignoble Ried, et sera maintenue dans le cadre de la révision de ce SCoT. D'une superficie d'environ 15 ha, elle est destinée à recevoir des activités artisanales et/ou industrielles, à l'échelle des 2 communautés de communes constituant le SCoT Montagne-Vignoble-Ried.

La zone 2AUYa n'entre pas en conflit avec la zone « intercommunautaire », mais s'inscrit plutôt en complément avec une offre foncière très différente, à l'échelle du bassin d'emplois de Colmar.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*Les arguments avancés par la collectivité sont compatibles avec les orientations arrêtées par le Scot Colmar Rhin Vosges.*

5. Avis DEFAVORABLE à la création de la zone 2AUYb au sud du site du Biopôle

**Mémoire en réponse:**

Demande qui rejoint celle de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Haut-Rhin (CDPENAF).

La zone 2AUYb est diminuée pour préserver les terrains de l'INRA.

Les autres pièces du PLU (PADD -orientation 1.2-, rapport de présentation, ...) sont mises en cohérence.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête se prononce pour le reclassement de cette zone, conformément aux propositions de Colmar Agglomération (courrier N° 48 du Registre d'Enquête).*

6. le règlement des zones AMa et AMb limite les constructions agricoles aux structures agricoles déjà implantées dans la zone. Elle ne donne pas la possibilité à de nouveaux projets de voir le jour. Suppression de cette condition.

**Mémoire en réponse:**

Le règlement précise que sont autorisées « les constructions et installations nécessaires à l'activité des exploitations agricoles et de leurs coopératives d'utilisation de matériel agricole », tant en secteur AMa qu'en secteur AMb.

Cette rédaction permet l'implantation de nouvelles constructions à destination agricole, dès lors que ces constructions sont nécessaires à l'activité des exploitations agricoles, que celles-ci existent déjà, ou qu'elles constituent une nouvelle implantation, y compris pour une CUMA.

Il n'y a pas lieu de modifier le règlement.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête estime que la rédaction des articles se rapportant à ces zones est à maintenir.*

7. Un projet de construction pour l'exploitation « Chants de la Terre » est mis en évidence (bâtiment qui permettra d'améliorer la partie vente directe et accueil à la ferme + valorisation de produits agricoles locaux par une petite restauration + cours de cuisine...).

**Mémoire en réponse:**

Maintien du classement AMa car la situation du secteur en question ne présente pas les conditions de desserte nécessaires pour absorber les flux supplémentaires générés par ce type d'activité qui engendrerait de réels conflits d'usage.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*Le choix de la collectivité est respecté par la commission d'Enquête.*

8. La hauteur en secteur AMa est limitée à 6 m, ce qui limite le projet d'adjonction d'un bâtiment complémentaire. Le PLU devrait permettre la réalisation de ce projet.

**Mémoire en réponse:**

Le règlement est modifié en se calquant sur la hauteur maximale autorisée en AMb (12 m).

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

9. Une exploitation maraîchère est classée en zone N (chemin de la Bleich). Il serait nécessaire d'assouplir le règlement en appliquant, aux bâtiments agricoles, les mêmes règles qu'aux constructions à usage d'habitation (extension limitée).

**Mémoire en réponse:**

Terrains classés par le plan de prévention des risques inondation (PPRI) en zone de remontée de nappe à moins de 2 mètres de la surface du sol, inconstructibles (cas de crue centennale).

Le zonage pourra être réétudié de manière à répondre aux besoins des exploitations existantes sur ce secteur, dans le respect des prescriptions du PPRI.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête donne un avis favorable pour le reclassement en zone A, les prescriptions du PPRI étant strictement à respecter.*

10. Inadéquation entre l'orientation 3 de l'axe C du PADD, du fait du classement en zone N de terrains agricoles situés en parties Est et Nord du territoire communal.

**Mémoire en réponse:**

L'axe du projet d'aménagement et de développement durables précité trouve sa traduction par les zonages spécifiques AMa et AMb proposés dans le PLU arrêté.

Par ailleurs, le classement en zone N se justifie par la prise en compte d'enjeux environnementaux et paysagers (Natura 2000 et zones humides remarquables notamment), et de l'existence du risque d'inondation.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête donne un avis favorable pour le maintien du classement précité.*

11. propose un reclassement en 2AU du secteur sud (1AUd) près de Wettolsheim, assorti d'une condition d'ouverture à l'urbanisation (taux de remplissage du secteur 1AUd nord à 75 %).

**Mémoire en réponse:**

Justificatif 1AUd du rapport de présentation.

La zone d'extension 1AUd Sud en limite communale est attenante à la partie urbanisée de Wettolsheim, avec la rue du Grassweg qui est équipée des réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif.

De plus, cette zone 1AUd fait partie de l'enveloppe globale des zones d'extension à vocation d'habitat pour rester en cohérence avec les projections démographiques visées par le PLU.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête est favorable au classement en 1AUd pour le secteur Sud limitrophe avec le ban de Wettolsheim.*

12. OAP « Biberacker » propose l'aménagement global de la zone alors qu'une partie de ce secteur est classée en 2AU.

**Mémoire en réponse:**

L'OAP propose un aménagement global, afin de montrer la cohérence dans le temps de l'urbanisation de l'ensemble du secteur du Biberacker.

L'OAP n'est pas à modifier sur ce point.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*Pour la Commission d'Enquête avis favorable.*

13. OAP « Route de Rouffach » mériteraient d'être plus détaillées.

**Mémoire en réponse:**

Les OAP indiquent les principes de voirie structurante ainsi que les mesures de traitement paysager en frange des secteurs.

Ces OAP sont à coupler aux dispositions réglementaires énoncés dans le règlement écrit pour les zones 1AUd.

Il n'y a pas lieu de modifier l'OAP sur ce point.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'enquête prend acte.*

14. Le plan de zonage repère des espaces classés en Espaces Boisés Classés le long de la RD en direction de Ste-Croix-en-Plaine, alors que rien ne justifie un tel classement.

**Mémoire en réponse:**

Le tracé des EBC le long de la Route de Bâle et la RD 201 sera vérifié et revu le cas échéant, en fonction de la réalité du terrain.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

15. Propose un regroupement des zones AM et AV, le règlement étant identique.

**Mémoire en réponse:**

Le classement en secteurs AV et AMa/AMb vise à identifier des secteurs de production agricole spécifiques (viticulture, culture maraîchère). La rédaction actuelle vise une meilleure lisibilité du règlement, et doit par conséquent être maintenue.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête juge que la rédaction du classement retenu par la collectivité doit être maintenue.*

16. Regrette que la référence au PPRI soit supprimée dans le règlement des zones A et N, alors qu'il est primordial que les propriétaires soient informés de cette référence.

**Mémoire en réponse:**

Les dispositions du PPRI s'imposent à toutes les communes concernées, qu'elles disposent ou non d'un document d'urbanisme.

Dans le cas d'une commune couverte par un PLU, il s'agit d'une Servitude d'Utilité Publique, qui n'a pas à être reprise par le règlement.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

17. Article 6A : « voies à créer ». Dans un souci d'information des particuliers, nécessité de mettre en place des emplacements réservés.

**Mémoire en réponse:**

Les futures voiries sont matérialisées par des emplacements réservés lorsque l'outil s'avère pertinent. Par ailleurs, les OAP indiquent, quant à elles, des principes d'aménagement (voiries comprises) avec lesquels les opérations futures devront être compatibles. Ces OAP donnent une indication de l'organisation secteurs d'extension.

Les voiries seront étudiées de manière globale dans le cadre d'un permis d'aménager, de manière à optimiser et à rationaliser l'utilisation du foncier.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

18. Aucune construction n'est admise à proximité de l'A35 et à proximité de l'III. Les dispositions relatives aux reculs ne sont pas justifiées.

**Mémoire en réponse:**

Le rapport de présentation sera complété des justifications pour les marges de recul.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

19. Article 7A : un recul de 30 m des cours d'eau est prévu, la CA préconise un recul de 10 m conformément aux orientations du SDAGE

**Mémoire en réponse:**

Les règles de recul par rapport aux cours d'eau participent à la préservation de ces derniers, de leurs rives et d'éventuels fossés humides. Le règlement fait une distinction entre les tronçons en milieu urbain avec des reculs moins importants, des tronçons hors enveloppe urbaine, en zone agricole et naturelle, qui présentent également des enjeux de préservation des paysages.

Il convient de maintenir les règles de recul.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête estime que la distinction des marges de recul par rapport aux cours d'eaux, entre les tronçons en milieu urbain et ceux en zone agricole et naturelle, est justifiée, donc le maintien des distances dans le projet de PLU.*

20. Articles 6N et 7N : mêmes remarques que pour les articles 6A et 7N.

**Mémoire en réponse:**

Idem réponses précédentes.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*Même avis que pour l'article 7A précité.*

-----

## **Conseil Départemental du Haut-Rhin - Avis favorable sous réserve de prise en compte d'observations**

1. Mise en cohérence nécessaire entre le rapport de présentation et le PADD sur l'horizon de référence retenu pour les perspectives démographiques et de production de logements (2030/2035).

### **Mémoire en réponse:**

Les documents sont mis en cohérence.

### **Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'enquête prend acte.*

2. Rapport de présentation : erreur sur l'emprise foncière nécessaire à la production de logements (142 ha pour une densité de 60 logts/ha, au lieu de 150 ha).

### **Mémoire en réponse:**

Les emprises foncières prévisionnelles sont définies en fonction d'une densité modulée, visant un optimum de 60 logements/ha. Toutefois, la proximité immédiate de secteurs à faible densité impose une densité plus réduite pour certains secteurs d'extension, ce qui explique le différentiel de 8 ha).

### **Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

3. L'hôtel du Département est classé en zone UC, alors qu'un classement en zone UE aurait été plus judicieux.

### **Mémoire en réponse:**

Le classement est modifié en UE (classement réservé exclusivement pour des équipements).

### **Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

4. Idem pour les collèges Pfeffel et Molière, ainsi que pour la médiathèque départementale.



**Mémoire en réponse:**

Seules les emprises d'équipements publics de dimensions significatives ont été classés en zone UE. L'objectif y est de faciliter leur évolution, en dehors des dispositions réglementaires des zones urbaines « classiques » (UA, UB, UC, UD, notamment).

De par la situation desdits collèges, un classement UE peut poser des problèmes d'insertion paysagère et urbaine pour d'éventuels travaux ou constructions futures. Le classement actuel est à maintenir, lequel prévoit par ailleurs des dérogations possibles lorsqu'il s'agit d'équipements publics ou d'intérêt général.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête estime qu'il est judicieux de maintenir en zone UC les emprises des 2 collèges et de la médiathèque, puisque l'article 1 de la zone UC n'interdit ni l'extension de ces bâtiments publics, ni de nouvelles constructions.*

5. Corriger la carte (p. 290) relative aux effets de coupure. Elle devrait être corrigée pour prendre en compte les effets de coupure liés à la voie ferrée.

**Mémoire en réponse:**

Il s'agit d'une carte illustrant les principes du PADD. Les effets de coupure liés à la voie ferrée seront mieux représentés.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

6. Concernant les marges de recul par rapport aux RD, une harmonisation devra être prévue entre celles indiquées (ou légendées) au plan de zonage et le règlement.

**Mémoire en réponse:**

Le règlement et le zonage sont rectifiés en ce sens

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

7. Les arbres remarquables pourraient être mentionnés dans le rapport de présentation, pour leur rôle dans la nature en ville et au niveau paysager.

**Mémoire en réponse:**

Le rapport de présentation est complété sur la base des éléments fournis par le Conseil Départemental

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

8. Aménagement de la partie Ouest de la gravière : prévoir une OAP, s'il y a des enjeux environnementaux à prendre en compte.

**Mémoire en réponse:**

Il n'y a pas d'enjeux environnementaux recensés sur ce secteur. Une OAP n'est pas nécessaire sur celui-ci, concerné par ailleurs par un emplacement réservé au bénéfice de Colmar Agglomération.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

9. Zones inondables : le règlement doit prendre en compte à la fois le règlement du PPRI de l'Ill et celui de la Thur.

**Mémoire en réponse:**

Le territoire colmarien n'est pas concerné par le PPRI de la Thur.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

10. Dispositions générales pour les Routes Départementales et les cours d'eau : le règlement devrait être complété par des dispositions autorisant :

- les travaux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des routes départementales
- les travaux et aménagements nécessaires à la réalisation d'ouvrages hydrauliques et de protection

**Mémoire en réponse:**

Les alinéas 1 et 5 à 9 des zones A et N répondent à ces préoccupations. En zone U, ces travaux n'étant pas interdits ou soumis à autorisation, ils sont autorisés sans conditions.

Les dispositions en zone 1AU, 1AUY, 2AU et 2AUY sont complétées en tant que de besoin.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

11. Dispositions générales à prévoir pour les lotissements : il conviendrait de faire référence à l'article R.151-21 du Code de l'Urbanisme, si la Ville souhaite faire appliquer les règles du PLU à chacun des lots issus de la division parcellaire.

**Mémoire en réponse:**

Le règlement comprend un alinéa rédigé de la façon suivante : « Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'enveloppe extérieure d'un lotissement ou d'une opération réalisée en permis groupés mais lot par lot » répond à l'article R.151-21. Il est repris dans les articles 6 et/ou 7 des zones UA, UB, UC, UD et 1AU.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

12. Disposition générale relative au bruit des infrastructures terrestres : il faudrait faire référence à l'arrêté préfectoral du 21/02/2013 portant classement des infrastructures de transports terrestres et préciser les voies concernées.

**Mémoire en réponse:**

Cet arrêté préfectoral constitue l'annexe F.13-2 du dossier de PLU.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*Le document est effectivement inclus dans le dossier soumis à l'Enquête Publique.*

13. Les articles 16 des zones 1AUY et 2AUY (non réglementés dans le projet de PLU arrêté) pourraient prévoir des dispositions permettant l'intégration des réseaux de communication numériques (gainés, fourreaux, ...).

**Mémoire en réponse:**

Cette disposition figure dans le règlement des zones 1AU, elle pourrait être intégrée dans le règlement pour la zone 1AUy.

L'article 16-2AUY n'est pas modifié, cette problématique pouvant être prise en compte dans le cadre d'une procédure future d'ouverture à l'urbanisation de tout ou partie de la zone 2AUY.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

14. Le plan de zonage Sud devrait être rectifié sur le secteur de la Rue Au Werb : il est intitulé UDA1 au lieu de UDa1.

**Mémoire en réponse:**

Le plan de zonage est rectifié.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La commission d'Enquête prend acte.*

-----

## **Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges – Avis favorable**

### **Observations suivantes :**

1. Article 13 UY : dans la mesure où cette zone est susceptible d'accueillir de l'habitat, prévoir un seuil d'espaces verts supérieur à 10 %, pour garantir un meilleur cadre de vie aux futurs habitants.

#### **Mémoire en réponse:**

Le règlement est rectifié en UYd pouvant accueillir de l'habitat. Ce taux est porté à 25%.

#### **Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

2. Article 12 UL : rajouter des dispositions relatives au stationnement des cycles.

#### **Mémoire en réponse:**

Le règlement est complété.

#### **Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

3. Article 12 UC : il manque une disposition relative aux obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement pour les constructions d'habitat.

#### **Mémoire en réponse:**

Le règlement est complété.

#### **Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

4. Article 13 UY : il pourrait être intéressant de rajouter la règle présente dans le POS (p. 37) spécifiant qu'en UYe, un traitement végétal devra être réalisé le long de la voie ferrée afin de limiter l'impact visuel des constructions.

#### **Mémoire en réponse:**

Le règlement est complété.

#### **Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

5. Articles 2 des zones 1AU et 1AUY : rajouter une disposition permettant la réalisation des opérations, constructions et installations inscrites en emplacements réservés.

**Mémoire en réponse:**

Le règlement est complété.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

6. Secteur de la Croix Blanche : il aurait été intéressant d'avoir une OAP pour ce secteur.

**Mémoire en réponse:**

Le document « Orientations d'Aménagement et de Programmation » est complété par une OAP sur ce secteur.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

-----

## **Conseil général de l'environnement et du développement durable - Autorité Environnementale**

### **Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Grand Est**

1. Les surfaces prévues pour le développement de l'habitat résidentiel permettront de répondre largement aux objectifs de production de logements. L'autorité environnementale (AE) recommande un suivi rigoureux de la consommation des espaces et du respect des contraintes du développement durable fixée par le SCoT.

#### **Mémoire en réponse:**

Les indicateurs de suivi du SCoT et du PLU permettront de veiller à la bonne prise en compte du développement durable.

CF. réponse à la même remarque des services de l'Etat.

#### **Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

2. La MRAe recommande de compléter les indicateurs de suivi de l'application du plan par des critères relatifs à l'évolution démographique ainsi qu'à la disponibilité foncière dans les secteurs ouverts directement à l'urbanisation en tant que zone 1AU afin de mieux assurer l'évaluation de la mise en œuvre du PLU et de décider en toute connaissance de l'ouverture effective à l'urbanisation des réserves foncières

#### **Mémoire en réponse:**

Le rapport de présentation sera complété par les indicateurs suivants :

Evolution de la population communale sans double compte et solde migratoire : périodicité annuelle.

Superficies (en nombre d'hectares) des zones 1AU ayant fait l'objet d'un permis d'aménager (ou autre autorisation de construire) : périodicité annuelle

#### **Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

### **Analyse du rapport environnemental**

3. Le rapport de présentation aurait pu utilement être complété par une présentation générale du PADD du SCoT, et les prévisions de consommation foncière et de production de logements auraient notamment mérité d'être mises en regard des orientations du SCoT en la matière.

#### **Mémoire en réponse:**

Le rapport de présentation sera complété sur ce point.

#### **Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

4. En matière de sols pollués, l'état initial n'apporte pas d'informations concernant en particulier 2 sites de friches économiques (ancienne usine France Cotillon, qui fait l'objet d'une OAP n° 1 et l'ancienne menuiserie Route de Bâle). L'état initial ne précise pas si les sites BASIAS concernent les secteurs de développement ou de renouvellement urbain.

#### **Mémoire en réponse:**

CF réponse à la remarque des services de l'Etat. Par ailleurs, la Ville est en attente d'informations complémentaires pouvant être fournies par les propriétaires des deux sites (courrier de saisine du 1<sup>er</sup> décembre 2016). Le rapport de présentation sera complété, en fonction des éléments de connaissance disponibles.

#### **Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

5. Le diagnostic territorial aurait pu approfondir l'analyse des interactions entre les enjeux de maîtrise des déplacements et les choix de développement urbain.

#### **Mémoire en réponse:**

Le rapport de présentation sera complété sur ce point (tableau comparatif Plan de Déplacements Urbains (PDU) et PLU, travail d'analyse des zones d'extension par critère).

#### **Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte.*



6. Le besoin en logements lié au desserrement des ménages (3 300 logements) apparaît surévalué et aurait mérité de plus amples justifications.

**Mémoire en réponse:**

Le rapport de présentation sera complété sur ce point : les estimations ont été basées sur un nombre de 2 personnes par ménage, chiffre supérieur à la réalité observée aujourd'hui à Colmar. L'objectif est bien d'accueillir davantage de familles, mais il ne faut pas occulter qu'une large part des petits ménages qui ne trouvent pas d'offre adaptée (petits logements, logements sociaux...) dans les autres communes de Colmar Agglomération continueront à s'installer à Colmar. Le nombre de 2 personnes par ménages tient justement compte de l'objectif d'accueil de familles, mais aussi d'une offre de logements attractive pour des petits ménages

Le rapport de présentation sera également complété d'un tableau tendanciel qui confirme le scénario retenu pour le PLU.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête donne un avis favorable aux dispositions du mémoire en réponse.*

7. Les justifications des secteurs urbains n'expliquent pas comment les contraintes environnementales ont été prise en compte, voire orienté la détermination des surfaces et la localisation des secteurs.

**Mémoire en réponse:**

Le rapport de présentation sera complété, notamment en explicitant davantage les critères d'analyse des différents sites potentiels d'extension, au regard de la sensibilité environnementale.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

8. En ce qui concerne l'amélioration du fonctionnement urbain, l'évaluation environnementale développe moins la question de l'articulation des orientations d'urbanisation avec le développement des réseaux de transport collectif (affirmations qui restent générales).

**Mémoire en réponse:**

Rapport de présentation sera complété en fonction des données disponibles de la TRACE.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

9. L'évaluation environnementale ne comporte pas d'analyse spécifique des incidences des dispositions réglementaires du projet de PLU concernant les secteurs classés en zones naturelles par le PLU. L'évaluation environnementale devrait également apporter la démonstration que les mesures préconisées du règlement sont propres à assurer les objectifs de préservation des sites Natura 2000.

**Mémoire en réponse:**

Le rapport de présentation est complété par un approfondissement des justifications, plus particulièrement pour ce qui concerne l'évolution possible, mais très limitée des constructions existantes. Une cartographie superposant les sites Natura 2000 et les constructions existantes sera également intégrée au rapport de présentation.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

10. La MRAe recommande que le résumé technique soit présenté comme un chapitre liminaire du rapport de présentation.

**Mémoire en réponse:**

La modification sera apportée au rapport de présentation.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

11. Le chapitre sur la méthodologie de l'évaluation environnementale aurait mérité d'être complété par l'explication des critères qualifiant l'intensité des incidences.

**Mémoire en réponse:**

Le rapport de présentation sera complété en ce sens.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

**Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU**

12. La MRAe recommande de mieux justifier le dossier au regard du programme d'aménagement et de développement durable du SCoT et de démontrer comment le projet de PLU répond aux objectifs du SCoT.

**Mémoire en réponse:**

Le rapport de présentation sera complété.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

13. La MRAe recommande de compléter le dossier sur l'état des sites des friches économiques au regard de la pollution des sols.

**Mémoire en réponse:**

CF réponse à la remarque des services de l'Etat. Par ailleurs, la Ville est en attente d'informations complémentaires pouvant être fournies par les propriétaires des deux sites (courrier de saisine du 1<sup>er</sup> décembre 2016). Le rapport de présentation sera complété, en fonction des éléments de connaissance disponibles.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

14. A défaut, les OAP ou le règlement du projet de PLU devraient être complétés par un paragraphe spécifique indiquant la liste des études à conduire en vue de s'assurer que l'état des sols reste compatible avec les usages prévus.

**Mémoire en réponse:**

Le PLU ne peut imposer d'études complémentaires non prévues par le Code de l'Urbanisme.

Le rapport de présentation sera complété pour indiquer que préalablement à tout aménagement sur ces sites, les porteurs de projet devront faire réaliser un diagnostic de la pollution des sols.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête donne un avis favorable aux dispositions du mémoire en réponse.*

15. La MRAe recommande de compléter la liste des indicateurs par des indicateurs relatifs à l'évolution de la population résidentielle ainsi qu'à la disponibilité foncière dans les secteurs ouverts à l'urbanisation.

**Mémoire en réponse:**

Le rapport de présentation sera complété.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

-----

## **Institut National de l'Origine et de la Qualité**

L'INAO relève que les espaces viticoles en AOC apparaissent mieux préservés que par le passé.

Le projet de PLU n'a pas d'incidence significative sur les AOC et les IGP concernées.

### **Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

-----

**Commune de Guémar** Avis favorable sur le PLU arrêté.

**Commune d'Ingersheim** Avis favorable sur le PLU arrêté.

**Commune de Jebsheim** Avis favorable sur le PLU arrêté.

**Commune de Sundhoffen** Prend acte du PLU arrêté.

Avis de la Commission d'Enquête :

*La Commission d'Enquête prend acte.*

-----

## **Avis arrivé hors délai**

**Commune de Bennwihr** Avis sans observation sur le PLU arrêté.

### **Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

## **Avis hors consultation obligatoire**

**Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg .**

- *Desserte cyclable et en transports en commun, vers le centre-ville de Colmar à garantir en venant de la vallée.*
- *Aménagements à prévoir favorisant le covoiturage.*
- *Augmenter les capacités d'accueil de stationnement aux abords de la gare SNCF.*
- *Maintien de la protection de la ressource en eau potable.*
- *La station d'épuration intercommunale de Colmar et environs doit prendre en compte l'évolution des populations des communes raccordées*
- *Pour la base nautique de Colmar, toute extension éventuelle devrait être concertée à l'échelle du Grand Pays de Colmar, notamment afin de mesurer son impact sur les centres nautiques du Pays.*

### **Mémoire en réponse:**

- Les remarques relatives aux déplacements et problématiques de stationnement aux abords de la gare SNCF sont traitées à l'échelle supra communale, via le Plan de Déplacements Urbains (PDU), voire le SCOT Colmar-Rhin-Vosges. Le PLU est compatible avec ces documents.  
S'agissant précisément du stationnement autour de la gare, un nouveau parc de stationnement à niveaux est en cours de réalisation.
- L'évolution des aires de covoiturage est à considérer à l'échelle de l'Agglomération, compétente en matière de déplacements et pilote du Plan de Déplacements Urbains.
- Bien que des servitudes d'utilité publique s'imposent au PLU, toutes les dispositions réglementaires du ressort du document d'urbanisme sont prises pour protéger la ressource en eau potable.

- La station d'épuration de Colmar a la possibilité, en cas de nécessité, de se développer afin de renforcer sa capacité de traitement. En effet, un emplacement réservé ayant pour objet l'extension de la station est inscrit au plan de règlement.
- L'extension de la base de loisirs est pilotée par Colmar Agglomération. Un emplacement réservé à son bénéfice est inscrit au plan de règlement du PLU.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

***La commission d'Enquête prend acte des objectifs de développement retenus dans le projet de PLU et des observations ci-dessus.***



### ***3.2. Règlement Local de Publicité : Remarques des Personnes Publiques Associées, Mémoire en réponse de la Collectivité et Avis de la Commission d'Enquête se rapportant à la révision du Règlement Local de la Publicité***

**PREFECTURE DU HAUT-RHIN - Avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques.**

#### **CONCERNANT LE RAPPORT DE PRESENTATION**

1. Celui-ci doit être complété dans sa partie diagnostic.

#### **Mémoire en réponse**

Le rapport de présentation est complété par un recensement plus complet des dispositifs existants (type, superficie, localisation) en fonction des éléments dont disposent les services techniques, par l'identification des dispositifs illégaux connus des services et celle des espaces sous pression.

Le lien entre les enjeux repérés et pris en compte (ou non) dans le RLP sera précisé.

La liste des Monuments Historiques sera annexée au RLP et la carte correspondante sera intégrée au diagnostic.

La liste des bâtiments protégés au titre de l'article L.123-1-5 (nota : ils sont identifiés au titre du PLU, mais n'existent pas dans le POS) sera intégrée, en cohérence avec le P.L.U.

Le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur sera également annexé au dossier de RLP approuvé.

#### **Avis de la Commission d'Enquête**

***La Commission d'Enquête prend acte des documents complémentaires qui seront ajoutés au RLP.***

2. Les orientations et objectifs sont décrits dans le rapport de présentation, mais il conviendrait de préciser la réflexion qui a permis d'aboutir au plan de zonage.

#### **Mémoire en réponse**

Le rapport de présentation est complété sur ce point.

### **Avis de la Commission d'Enquête**

*Les éléments fournis n'appellent pas de remarque de la Commission d'Enquête.*

3. Il n'est pas établi de zone sur le secteur du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur. Il convient impérativement de couvrir l'ensemble du territoire et de règlement ce secteur, notamment les enseignes.

### **Mémoire en réponse**

Le Secteur Sauvegardé (devenu « Site Patrimonial Remarquable ») est déjà identifié au plan de zonage. Il est renommé par un secteur spécifique ZP7. Cela se traduit dans le règlement par l'introduction des dispositions reprenant celles du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur pour les enseignes et du Règlement National de Publicité pour la publicité. Le rapport de présentation (p. 109) est mis en cohérence sur ce point.

### **Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête prend en compte les principes fournis dans le mémoire en réponse.*

4. Pour le secteur de l'aéroport, il serait préférable d'avoir un traitement unique, en termes de surface et limiter celle-ci à 8 m<sup>2</sup>, afin d'être en cohérence avec les objectifs et enjeux. Par ailleurs la densité retenue est contradictoire avec le maintien des perspectives paysagères vers les Vosges ainsi que des restrictions imposées aux enseignes et règles de densité de la zone mitoyenne ZP2a.

### **Mémoire en réponse**

Dans un souci de compromis entre une réglementation nationale plus permissive en matière de publicité au sein d'un aéroport et notre objectif de préservation des vues sur les Vosges, l'interdistance sera portée à 200 m au lieu de 100 m.

### **Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission émet un avis favorable dans un souci de préservation du paysage.*

5. Le document graphique représentant les limites d'agglomération n'est pas annexé au RLP, alors qu'il devrait l'être.

### **Mémoire en réponse**

Les annexes du RLP sont complétées par une carte des limites d'agglomération, complétée par la localisation des panneaux d'agglomération.

### **Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

## **CONCERNANT LE REGLEMENT**

### **Dispositions de la ZP1 et ZP1a (gare)**

6. Il est suggéré d'harmoniser la superficie des dispositifs numériques en les limitant à 2 m<sup>2</sup>.

### **Mémoire en réponse**

Le règlement est modifié sur ce point

### **Avis de la Commission d'Enquête**

*Avis favorable quant à la suggestion.*

7. Pour la publicité sur clôture il convient de préciser s'il s'agit de clôture aveugle et/ou ajourée

### **Mémoire en réponse**

L'article R.581-22 du Code de l'Environnement précise que la publicité sur clôture non aveugle est interdite. Par ailleurs, les élus n'ont pas souhaité autoriser la publicité sur clôture aveugle. La disposition relative à la publicité sur clôture s'applique donc à tout type de clôture. Cette rédaction est maintenue.

### **Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

8. Le chapitre 4 relatif aux pré-enseignes dérogatoires n'a pas lieu d'apparaître, la zone ZP1 n'étant pas concernée par de tels dispositifs.

**Mémoire en réponse**

La Ville souhaite maintenir cette indication, à titre d'information. Le règlement n'est pas modifié. Cela s'applique à toutes les zones (cf. infra)

**Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

9. Il est suggéré de réglementer la surface des enseignes sur les clôtures aveugles.

**Mémoire en réponse**

Cette suggestion n'est pas retenue. La rédaction actuelle est maintenue concernant les enseignes sur clôtures.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête respecte le choix de la collectivité.*

10. Il est suggéré de limiter le nombre de dispositifs de moins de 1 m<sup>2</sup> scellés au sol en sus de leur surface

**Mémoire en réponse**

Le règlement est complété pour limiter à 2 par établissement le nombre de dispositifs de moins de 1 m<sup>2</sup>. Leur surface cumulée est limitée à 2 m<sup>2</sup>

**Avis de la Commission d'Enquête**

*Avis favorable.*

11. Il faut préciser l'application de la disposition la plus favorable.

**Mémoire en réponse**

Le règlement est complété pour préciser qu'il s'agit de la disposition la plus favorable « pour le demandeur ».

**Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

12. La commune autorise-t-elle les enseignes sur clôtures aveugles ? Et si oui, à quelles conditions ?

**Mémoire en réponse**

Le RLP ne réglemente pas les enseignes sur clôtures aveugles. Elles sont donc autorisées dans les conditions prévues par la réglementation nationale (RNP).

**Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

**Dispositions de la ZP2 (ZP2A et ZP2B)**

13. Il est suggéré de préciser que les règles de densité s'appliquent aux interdistances entre dispositifs et non aux unités foncières telles que définies à l'article R.581-25 du Code de l'Environnement

**Mémoire en réponse**

Ce point ne sera pas repris car il n'est pas question d'écarter les règles du RNP.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

14. Sur la publicité sur clôtures

**Mémoire en réponse**

L'article R.581-22 du Code de l'Environnement précise que la publicité sur clôture non aveugle est interdite. Par ailleurs, les élus n'ont pas souhaité autoriser la publicité sur clôture aveugle. La disposition relative à la publicité sur clôture s'applique donc à tout type de clôture. Cette rédaction est maintenue.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

15. Sur le chapitre 4 relatif aux préenseignes dérogatoires : ce chapitre n'a pas lieu d'apparaître.

**Mémoire en réponse**

La rédaction est maintenue

**Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

16. Il est suggéré de réglementer la surface des enseignes sur les clôtures aveugles.

**Mémoire en réponse**

Le RLP ne réglemente pas les enseignes sur clôtures aveugles. Elles sont donc autorisées dans les conditions prévues par la réglementation nationale (RNP), la Ville ne souhaitant pas renforcer la réglementation sur le point en zone économique.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

17. Il est suggéré de limiter nombre de dispositifs de moins de 1 m<sup>2</sup> scellés ou posés au sol afin de préserver l'entrée de ville et les abords de la statue de la Liberté.

**Mémoire en réponse**

Le règlement est modifié pour toute la zone ZP2 : Les enseignes de moins de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à 3 dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée

**Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

18. Les dispositions relatives aux enseignes numériques sont contradictoires. Le 2e alinéa (de l'article 4) n'autorise qu'un dispositif alors que l'alinéa 3 limite la surface des dispositifs à 4 m<sup>2</sup>. Il est souhaitable de préciser clairement le nombre de dispositifs autorisés en sus de la surface cumulée.

### **Mémoire en réponse**

Le règlement à l'alinéa 2 est modifié : implantation de dispositifs numériques.

### **Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

19. Les enseignes sont-elles autorisées sur les clôtures aveugles ? Sous quelles conditions ?

### **Mémoire en réponse**

Le RLP ne réglemente pas les enseignes sur clôtures aveugles. Elles sont donc autorisées dans les conditions prévues par la réglementation nationale (RNP).

### **Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête prend Acte.*

### **Dispositions de la ZP3**

20. Afin d'être cohérent avec les enjeux de maintien des ouvertures paysagères, il est suggéré d'harmoniser les règles de densité avec celles de la Route de Strasbourg (il est possible d'installer un grand nombre de dispositifs scellés au sol avec une interdistance entre panneaux).

### **Mémoire en réponse**

Dans un souci de compromis entre une réglementation nationale plus permissive en matière de publicité au sein d'un aéroport et notre objectif de préservation des vues sur les Vosges, l'interdistance sera portée à 200 m au lieu de 100 m.

### **Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête émet un avis favorable dans un souci de préservation du paysage.*

21. Il est suggéré de réglementer le « matériau » bâche publicitaire.

### **Mémoire en réponse**

Le règlement est rectifié pour interdire « les bâches publicitaires » (au lieu des « publicités sur bâche »).

### **Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête donne un avis favorable à la nouvelle rédaction.*

22. La superficie maximale cumulée des dispositifs scellés ou posés au sol est limitée à 12 m<sup>2</sup>: cela sous-entend-il qu'il n'y a qu'un seul mât ?

### **Mémoire en réponse**

Le règlement est rectifié pour préciser que la superficie est portée à 24 m<sup>2</sup> (ou 16 m<sup>2</sup>) en cas de panneaux double face (de 12 ou 8 m<sup>2</sup> par face), le nombre de mât(s) n'étant pas réglementé.

### **Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

23. Sur le chapitre 4 relatif aux préenseignes dérogatoires : le supprimer car ne trouve pas à s'appliquer en ZP 3.

### **Mémoire en réponse**

La rédaction est maintenue

### **Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

24. Il est suggéré de limiter le nombre de dispositifs de moins de 1 m<sup>2</sup> scellés ou posés au sol par activité.

### **Mémoire en réponse**

Le règlement est complété pour limiter à 2 par établissement le nombre de dispositifs de moins de 1 m<sup>2</sup>. Leur surface cumulée est limitée à 2 m<sup>2</sup>.



**Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête donne un avis favorable à la nouvelle rédaction.*

25. Les enseignes sont-elles autorisées sur les clôtures aveugles, si oui sous quelles conditions ?

**Mémoire en réponse**

Le RLP ne réglemente pas les enseignes sur clôtures aveugles. Elles sont donc autorisées dans les conditions prévues par la réglementation nationale (RNP).

**Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

**Dispositions de la ZP4**

26. Il est suggéré de limiter en surface et non en pourcentage la publicité sur clôture aveugle, afin d'harmoniser ces dispositifs avec les autres publicités

**Mémoire en réponse**

Le règlement est rectifié pour limiter la superficie à 6 m<sup>2</sup>, sans pouvoir recouvrir la totalité de la clôture.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*Proposition validée par la Commission d'Enquête.*

27. Il est suggéré de préciser que les règles de densité s'appliquent aux interdistances entre dispositifs et non aux unités foncières telles que définies à l'article R.581-25 du Code de l'Environnement

**Mémoire en réponse**

Ce point ne sera pas repris car il n'est pas question d'écarter les règles du RNP.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*Avis favorable.*

28. Il est suggéré de réglementer le « matériau » bâche publicitaire.

**Mémoire en réponse**

Le règlement est rectifié pour interdire « les bâches publicitaires » (au lieu des «publicités sur bâche»).

**Avis de la Commission d'Enquête**

*Avis favorable pour la nouvelle rédaction.*

29. La superficie maximale cumulée des dispositifs scellés ou posés au sol est limitée à 12 m<sup>2</sup>: cela sous-entend-il qu'il n'y a qu'un seul mât ?

**Mémoire en réponse**

Le règlement est rectifié pour préciser que la superficie est portée à 24 m<sup>2</sup> en cas de panneaux double face (de 12 m<sup>2</sup> par face), le nombre de mât(s) n'étant pas réglementé.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

30. Sur le chapitre 4 relatif aux pré enseignes dérogatoires : le supprimer car ne trouve pas à s'appliquer en ZP 4.

**Mémoire en réponse**

La rédaction est maintenue

**Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

31. Il est suggéré de réglementer la surface des enseignes sur les clôtures aveugles.

**Mémoire en réponse**

Le RLP ne réglemente pas les enseignes sur clôtures aveugles. Elles sont donc autorisées dans les conditions prévues par la réglementation nationale (RNP).

**Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

32. Il convient de limiter le nombre de dispositifs de moins de 1 m<sup>2</sup>

**Mémoire en réponse**

Le règlement est complété pour limiter à 2 par établissement le nombre de dispositifs de moins de 1 m<sup>2</sup>. Leur surface cumulée est limitée à 2 m<sup>2</sup>

**Avis de la Commission d'Enquête**

*Avis favorable.*

33. Sur la disposition la plus favorable (pour les enseignes sur les façades commerciales)

**Mémoire en réponse**

Le règlement est complété pour préciser qu'il s'agit de la disposition la plus favorable «pour le demandeur ».

**Avis de la Commission d'Enquête**

*Avis favorable.*

**Dispositions de la ZP5**

34. Il est suggéré de reformuler la règle de densité, notamment celle relative au rayon de 500 m

**Mémoire en réponse**

Le règlement est complété pour préciser que la règle s'applique aux dispositifs implantés en ZP5.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

35. Il est suggéré de règlementer le « matériau » bâche publicitaire.

**Mémoire en réponse**

Le règlement est rectifié pour interdire « les bâches publicitaires » (au lieu des «publicités sur bâche»).

**Avis de la Commission d'Enquête**

*Avis favorable à la nouvelle rédaction.*

36. La superficie maximale cumulée des dispositifs scellés ou posés au sol est limitée à  $8 \text{ m}^2$  : cela sous-entend-il qu'il n'y a qu'un seul mât ?

**Mémoire en réponse**

Le règlement est rectifié pour préciser que la superficie est portée à  $16 \text{ m}^2$  en cas de panneaux double face (de  $8 \text{ m}^2$  par face), le nombre de mât(s) n'étant pas réglementé.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*Avis favorable à la nouvelle rédaction.*

37. Sur le chapitre 4 relatif aux pré enseignes dérogatoires : le supprimer car ne trouve pas à s'appliquer en ZP 5.

**Mémoire en réponse**

La rédaction est maintenue

**Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

38. Il est suggéré de réglementer la surface des enseignes sur les clôtures aveugles.

**Mémoire en réponse**

Le RLP ne réglemente pas les enseignes sur clôtures aveugles. Elles sont donc autorisées dans les conditions prévues par la réglementation nationale (RNP).

**Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

39. Limiter le nombre de dispositifs de moins de  $1 \text{ m}^2$  scellés au sol par activité.

**Mémoire en réponse**

Le règlement est complété pour limiter à 2 par établissement le nombre de dispositifs de moins de 1 m<sup>2</sup>. Leur surface cumulée est limitée à 2 m<sup>2</sup>.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*Avis favorable pour la nouvelle rédaction.*

40. Sur la disposition « la plus favorable ».

**Mémoire en réponse**

Le règlement est complété pour préciser qu'il s'agit de la disposition la plus favorable «pour le demandeur ».

**Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

41. Les enseignes sont-elles autorisées sur les parties de clôtures aveugles ?

**Mémoire en réponse**

Le RLP ne réglemente pas les enseignes sur clôtures aveugles. Elles sont donc autorisées dans les conditions prévues par la réglementation nationale (RNP)

**Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

**Dispositions de la ZP6**

42. Limiter le nombre de dispositifs de moins de 1 m<sup>2</sup> scellés au sol par activité

**Mémoire en réponse**

Le règlement est complété pour limiter à 2 par établissement le nombre de dispositifs de moins de 1 m<sup>2</sup>. Leur surface cumulée est limitée à 2 m<sup>2</sup>

**Avis de la Commission d'Enquête**

*Avis favorable pour la nouvelle rédaction.*

43. Les enseignes sont-elles autorisées sur les parties de clôtures aveugles ?

**Mémoire en réponse**

Le RLP ne réglemente pas les enseignes sur clôtures aveugles. Elles sont donc autorisées dans les conditions prévues par la réglementation nationale (RNP)

**Avis de la Commission d'Enquête**

*Précisions validées par la Commission d'Enquête.*

44. Il convient de créer une zone qui couvre le secteur du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV).

Les dispositions de l'article 11.3.5a relatives aux enseignes du PSMV sont contraires à celles de l'article R581-58 du Code de l'Environnement en vigueur. Il convient ainsi de les supprimer.

**Mémoire en réponse**

Le règlement est complété pour reprendre les éléments légaux du PSMV dans le RLP. Pour la publicité : il est fait application des dispositions de la réglementation nationale

Le Secteur Sauvegardé (devenu « Site Patrimonial Remarquable ») est déjà identifié au plan de zonage. Il est renommé par un secteur spécifique ZP7. Cela se traduit dans le règlement par l'introduction des dispositions reprenant celles du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur pour les enseignes et du Règlement National de Publicité pour la publicité. Le rapport de présentation (p. 109) est mis en cohérence sur ce point.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

-----

## **COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SITES - Avis favorable sous réserve de la prise en compte des recommandations figurant au procès-verbal**

1. Revoir la largeur des cadres (0.15 m dans le projet de RLP, jugée techniquement difficile).

### **Mémoire en réponse**

Le règlement est modifié pour la porter à 0.20 m maximum.

### **Avis de la Commission d'Enquête**

*Avis favorable.*

2. Les termes employés doivent être plus précis.

### **Mémoire en réponse**

Le règlement est maintenu sur ce point.

### **Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

3. L'inter distance de 400 m ou 500 m pose problème : elle réduirait de moitié l'actuel parc. Ce point pourrait être solutionné par la mise en place d'une taille minimale d'unité foncière

### **Mémoire en réponse**

La rédaction est maintenue, la dimension minimale d'une unité foncière apparaissant inévitables, au vu des diversités des configurations de parcelles (dimensions très variables).

### **Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

4. En ZP5 (chapitre 1 – article 3), la règle de l'inter distance ne s'applique pas à la publicité sur le mobilier urbain. Cette disposition pourrait être élargie aux autres zones.

**Mémoire en réponse**

Le règlement est complété sur ce point dans toutes les zones.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

5. Il conviendrait de limiter les enseignes de moins de 1 m<sup>2</sup> et d'interdire les enseignes autour des arbres.

**Mémoire en réponse**

Le règlement est modifié sur le 1<sup>er</sup> point. Le règlement sera modifié pour règlementer les enseignes de moins de 1m<sup>2</sup> mais pas pour les enseignes autour des arbres pour lesquelles il sera fait application du RNP.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

6. Il est proposé de limiter les dispositifs couvrant les offres promotionnelles, et donc de règlementer les pré-enseignes temporaires.

**Mémoire en réponse**

Le règlement n'est pas modifié sur ces points. Il sera fait application de la réglementation nationale

**Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

7. Il est demandé que dans le secteur « Gare » la publicité lumineuse soit réduite à 2 m<sup>2</sup> (plutôt que 6 m<sup>2</sup>) d'autant que la publicité non lumineuse est limitée à 2 m<sup>2</sup>.

**Mémoire en réponse**

Le règlement est modifié sur ce point.



### **Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête approuve cette modification.*

8. Le RLP doit couvrir l'ensemble du territoire communal, y compris le secteur du PSMV.

### **Mémoire en réponse**

Le Secteur Sauvegardé est déjà identifié au plan de zonage. Il est renommé secteur spécifique ZP7. Cela se traduit dans le règlement par l'introduction des dispositions reprenant celles du PSMV pour les enseignes et du Règlement National de Publicité pour la publicité.

### **Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

9. L'interdistance de 100 m entre dispositifs publicitaires Route de Strasbourg interpelle. Cette disposition présente en outre une contradiction avec la volonté de la Ville de préserver la vue sur les Vosges et le vignoble environnant.

### **Mémoire en réponse**

Dans un souci de compromis entre une réglementation nationale plus permissive en matière de publicité au sein d'un aéroport et notre objectif de préservation des vues sur les Vosges, l'interdistance sera portée à 200 m au lieu de 100 m.

### **Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête émet un avis favorable dans un souci de préservation du paysage.*

10. Interrogations sur le traitement des chevalets, et petits dispositifs posés au sol.

### **Mémoire en réponse**

Cette problématique est gérée dans le cadre de la réglementation des enseignes de moins de 1 m<sup>2</sup>.

### **Avis de la Commission d'Enquête**

*Avis favorable pour les dispositifs posés au sol.*

11. Pour « Paysages de France » il y a prolifération des enseignes accrochées aux arbres et des enseignes de moins de 1 m<sup>2</sup>. Cette association relève également l'absence de surface plafond autre qu'en pourcentage pour les enseignes murales.

### **Mémoire en réponse**

Le règlement sera modifié pour réglementer les enseignes de moins de 1 m<sup>2</sup>. Toutefois, pour les enseignes sur les arbres et sur façade, il sera fait application de la réglementation nationale.

### **Avis de la Commission d'Enquête**

#### ***Remarque justifiée.***

12. Pour l'Union de la Publicité Extérieure : la règle d'interdistance contient une erreur de droit. Demande d'établir une nouvelle règle de densité dans le respect des dispositions du Code de l'Environnement.

### **Mémoire en réponse**

Il s'agit de propositions plus restrictives que les dispositions du RNP, définies afin de répondre à l'objectif de préservation des paysages urbains.

Concernant « l'illégalité » des dispositions du RLP, l'article R.581-25 définit en effet les modalités de densité d'implantation des dispositifs publicitaires, fondées sur le linéaire de façade des unités foncières). Toutefois, celles-ci sont prises en application de l'article L.581-9 du Code de l'Environnement, et constitue donc le socle du RNP, auquel un règlement local de publicité peut apporter des dispositions plus restrictives :

L'article L.581-14 du Code de l'Environnement dispose que « *L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, la métropole de Lyon ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues aux articles L.581-9 et L. 581-10.*

*Sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-13, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national. (...)*»

L'article L.581-9 du même Code rappelle que « *Dans les agglomérations, et sous réserve des dispositions des articles L. 581-4 et L. 581-8, la publicité est admise. Elle doit toutefois satisfaire, notamment en matière d'emplacements, de densité, de surface, de hauteur, d'entretien et, pour la publicité lumineuse, d'économies d'énergie et de prévention des nuisances lumineuses au sens du chapitre III du présent titre, à des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat en fonction des procédés, des dispositifs utilisés, des caractéristiques des supports et de l'importance des agglomérations concernées. Ce décret précise également les conditions d'utilisation comme supports publicitaires du mobilier urbain installé sur le domaine public.* »

L'analyse combinée ces différents articles montre qu'il est possible à un RLP de prévoir des dispositions plus restrictives, notamment en matière de densité des dispositifs.

L'objectif communal étant de préserver les paysages urbains et de se préserver d'une trop forte présence publicitaire, le principe d'une interdistance est maintenu.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*Avis favorable pour le maintien de la rédaction des dispositions relatives aux interdistances prévues dans le projet de RLP.*

-----

## **PAYSAGES DE FRANCE (Association - 5 place Bier-Hakeim 38000 Grenoble)**

1. Le règlement n'est pas clair quant aux dispositions régissant les dispositifs « non lumineux ou éclairés par projection ou transparence » introduisant une incohérence dans les dimensions maximales autorisées par le Règlement Local de Publicité et/ou le Règlement National de Publicité.

### **Mémoire en réponse**

Le règlement est maintenu. En effet, le dernier alinéa article R. 581-34 soumet les publicités lumineuses ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence aux règles de la publicité non lumineuse (pas d'interdiction dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, pas de limitation à 8 m<sup>2</sup> et 6 m de haut, et application des articles R. 581-26 à R. 581-33).

### **Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

2. Le chapitre 4 des différentes zones, relatif aux pré-enseignes dérogatoires n'a pas lieu d'apparaître, les zones en agglomération n'étant pas concernées par de tels dispositifs

### **Mémoire en réponse**

La Ville souhaite maintenir cette indication, à titre d'information. Le règlement n'est pas modifié. Cela s'applique à toutes les zones.

### **Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

3. Dispositions générales : définition des modes de calcul de la surface des dispositifs qui contredit la définition donnée à l'article L.581-3 du Code de l'Environnement.

### **Mémoire en réponse**

L'arrêt n° 395494 du Conseil d'Etat en date du 20 octobre 2016 (publié au Recueil Lebon) rappelle que les dimensions d'un dispositif doivent s'entendre pour l'ensemble du dispositif tout entier (c'est-à-dire surface publicitaire plus dispositif technique).

La définition du calcul des dimensions des dispositifs dans les dispositions générales sera supprimée, ce qui équivaldra à faire application du RNP et de la jurisprudence

**Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

4. Article 2 – Division du territoire en zone : le RLP propose « trop » de zones, propose 3 zones maximum, dont 2 en agglomération

**Mémoire en réponse**

La remarque formulée ne prend pas en compte les situations diverses observées sur le territoire colmarien, retraduites par la définition de différents secteurs. Le nombre de zones n'est pas réduit.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

5. Article 3 – Lexique

**Mémoire en réponse**

Façade commerciale : l'interprétation de PAYSAGES DE FRANCE (PF) apparaît restrictive. En effet, la notion d' « ensemble des murs du local... » prend bien en compte toutes les façades.

Voies ouvertes à la circulation publique : la rédaction du RLP est tout à fait claire, puisqu'elle précise bien qu'il s'agit d'une « voie publique OU PRIVÉE qui peut être librement empruntée... »

Le RLP n'est pas modifié sur ces points

**Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

6. Le projet autorise les panneaux scellés au sol de grand format, pourtant considérés comme le symbole même de la nuisance en matière de publicité extérieure. Ces dispositifs seraient à proscrire. Des propositions de réductions importantes des superficies des panneaux publicitaires et des enseignes.

### **Mémoire en réponse**

Les panneaux publicitaires sont interdits en ZP1, ils ne sont autorisés à 12 m<sup>2</sup> qu'en ZP3 (aéroport) et leurs dimensions sont limitées à 8 m<sup>2</sup> le long de la Route de Strasbourg pour des raisons paysagères. En zones ZP4 et ZP5, leurs dimensions sont limitées à 8 m<sup>2</sup>. Hors agglomération (ZP6), la publicité est interdite.

Par ailleurs, la densité des dispositifs est réglementée en ZP2, ZP4 et ZP5, ce que PF ne relève pas.

En outre, les enseignes scellées sont déjà très encadrées par le RNP.

Le règlement n'est donc pas modifié suite à cette remarque

En outre, les thèmes « gaspillage énergétique », « mise en danger de la sécurité des usagers des voies publiques » et « pollution du ciel nocturne » relèvent d'autres législations qui s'appliquent en parallèle de celle issue du RNP ou du RLP, ou doivent faire l'objet de décrets d'application non encore publiés (seuil de luminance des dispositifs lumineux).

### **Avis de la Commission d'Enquête**

***La Commission d'Enquête prend acte.***

7. Le projet de règlement autorise les publicités sur mobilier urbain d'une surface de 600 % supérieure au maximum autorisé par le RLP de Paris. Préconise de limiter la publicité sur mobilier urbain à 2 m<sup>2</sup>, d'en limiter le nombre et d'interdire les publicités numériques.

### **Mémoire en réponse**

S'agissant du mobilier urbain, la collectivité en maîtrise l'implantation, et peut donc en contrôler le nombre et l'aspect.

Le règlement n'est donc pas modifié suite à cette remarque

### **Avis de la Commission d'Enquête**

***Avis favorable pour le maintien de la rédaction.***

8. Le projet autorise des publicités géantes hors normes dites « bâches publicitaires ». Propose de limiter à 6 m<sup>2</sup> la partie réservée à la publicité commerciale. Interdiction de bâches qui portent atteinte à la qualité de vie des riverains et interdire les couleurs « fluo ».

### **Mémoire en réponse**

Les couleurs et l'aspect d'un dispositif ne peuvent être réglementés par un RLP.

Le RLP renvoie au RNP, qui soumet à un arrêté municipal, pris au cas par cas, la définition d'emplacements de bâches comportant de la publicité.

### **Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

9. Le projet autorise très largement les écrans numériques (publicités et enseignes) dont l'effet exceptionnellement perturbateur est pourtant avéré. Préconisations : limiter fortement les dispositifs lumineux autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou transparence (limiter leur superficie à 2 m<sup>2</sup>) + interdire les dispositifs diffusant des images animées et vidéo sont interdits.

### **Mémoire en réponse**

L'interdiction générale des dispositifs numériques est illégale (jurisprudence constante dans ce domaine).

De plus, le RLP n'autorise ces dispositifs qu'en zones ZP3, en ZP1a et sur mobilier urbain, dans des formats très réduits.

Les enseignes numériques ne sont autorisées qu'en ZP2 et ZP3 et dans des formats réduits.

Le règlement n'est pas modifié sur ce point.

### **Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

10. Le projet fait l'impasse sur le problème des enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol d'une superficie inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup>. Propose d'interdire ce type de dispositifs ou les limiter à 1 par établissement le long des voies bordant l'établissement concerné.

### **Mémoire en réponse**

Le règlement est complété pour limiter à 2 par établissement le nombre de dispositifs de moins de 1 m<sup>2</sup> dans la ZP1, ZP3, ZP4, ZP5 et ZP6. Leur surface cumulée est limitée à 2 m<sup>2</sup>

Le règlement est modifié pour toute la zone ZP2 : les enseignes de moins de 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à 3 dispositifs

placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée

### **Avis de la Commission d'Enquête**

*Avis favorable.*

11. Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu : à l'exception des zones ZP1 et ZP6, le RLP les autorise, et surtout, aucune prescription ne permet de les encadrer. Propose de les interdire.

### **Mémoire en réponse**

La Ville rappelle que les enseignes sur toitures sont également interdites en ZP5 (c'est-à-dire en zone résidentielle, et non uniquement en ZP1 et ZP6). Par ailleurs, si les enseignes sur toiture ne sont pas explicitement interdites en ZP3 (aéroport), elles sont de fait très encadrées par la servitude aéronautique. En ZP2, le projet de RLP interdit ces enseignes à l'ouest de la Route de Strasbourg.

Le RLP n'est pas modifié sur ce point.

### **Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

12. Enseignes sur façade. Propose de revoir la définition de « façade commerciale ». Relève que le RLP ne réglemente pas de façon explicite la superficie des enseignes commerciales, autorisant de fait des enseignes de grandes dimensions. Propose de limiter la surface cumulée des enseignes à 6 m<sup>2</sup> lorsque la surface de la façade est supérieure à 50 m<sup>2</sup>.

### **Mémoire en réponse**

Le RNP prévoit des superficies maximales exprimées en pourcentage et en fonction de la superficie de la façade. Le RLP reste en dessous des dimensions maximales prévues par la réglementation nationale.

Pour le terme « façade commerciale », la notion d' « ensemble des murs du local... » prend bien en compte toutes les façades.

Le règlement n'est pas modifié sur ce point.

### **Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête prend acte.*



13. Aucune mesure d'encadrement pour les enseignes temporaires. Propose de limiter leur superficie et le nombre maximum, ne les autoriser qu'en façade. Interdire les enseignes temporaires scellées au sol ou posées (limiter à 3 m<sup>2</sup> leur superficie).

**Mémoire en réponse**

Le règlement n'est pas modifié sur ces points. Il sera fait application de la réglementation nationale

**Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

14. Aucune prescription à l'exception des dispositions du Règlement National) pour encadrer les préenseignes temporaires. Propose d'en limiter le nombre, les dimensions, et de définir des périodes d'installation et de démontage, ainsi qu'une durée maximale d'installation.

**Mémoire en réponse**

Le règlement n'est pas modifié sur ce point. Il sera fait application de la réglementation nationale

**Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

15. Aucune disposition n'interdit l'installation d'enseignes sur les arbres.

**Mémoire en réponse**

Le règlement n'est pas modifié sur ce point. Il sera fait application de la réglementation nationale

**Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

-----

## **CONSEIL DEPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN - Avis favorable accompagné de remarques à examiner**

1. Remarques liminaires : demande de rappeler dans le rapport de présentation les principales prescriptions concernant la sécurité routière

### **Mémoire en réponse**

Le rapport de présentation est complété

### **Avis de la Commission d'Enquête**

*Remarque justifiée.*

2. Remarque sur le périmètre du RLP

### **Mémoire en réponse**

S'agissant d'un RLP communal, cette remarque ne nécessite aucune évolution du RLP

### **Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

3. Concernant le rapport de présentation : actualiser les photos

### **Mémoire en réponse**

Le rapport de présentation est complété par des photos plus récentes, en rappelant toutefois le problème de la perpétuelle mouvance.

### **Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

4. La carte de trafic (page 50) pourrait être mise à jour

### **Mémoire en réponse**

Le rapport de présentation est rectifié sur ce point

**Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête prend acte*

5. La carte des Routes à Grande Circulation pourrait être rajoutée.

**Mémoire en réponse**

Le rapport de présentation est complété sur ce point.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

6. Le règlement aurait pu opérer une sous-distinction entre les voies routières ayant le statut de Routes à Grande Circulation et les autres routes.

**Mémoire en réponse**

Le statut de Route à Grande Circulation (RGC) ne modifiant pas l'impact de la publicité sur le paysage urbain, le RLP n'est pas modifié. Toutes les entrées de ville sont traitées de la même façon.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

-----

**SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT COLMAR RHIN VOSGES - Avis favorable sur le RLP arrêté.**

**COMMUNE DE BENNWIHR Avis favorable sur le RLP arrêté.**

**VILLE D'INGERSHEIM Avis favorable sur le RLP arrêté.**

**COMMUNE DE JEBSHEIM Avis favorable sur le RLP arrêté.**

**COMMUNE DE SUNDHOFFEN Avis favorable sur le RLP arrêté.**

**COMMUNE DE GUEMAR Avis favorable sur le RLP arrêté.**

**COLMAR AGGLOMERATION Avis favorable sur le RLP arrêté.**

-----

# **4. OBSERVATIONS DU PUBLIC**

# **RAPPORT DE SYNTHESE**

**des remarques PLU, RLP et Zonage Assainissement**

r = registre

rd = registre dématérialisé

P = permanences

N° = n° d'enregistrement des courriers

## 4. OBSERVATIONS DU PUBLIC - RAPPORT DE SYNTHÈSE DES REMARQUES PLU, RLP ET ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

	NOMS	Prénom	Représentant	Secteurs	adresse	CP	VILLE	Localisation terrain	Zonage POS en vigueur	Zonage PLU 2007	Demande	Références cadastrales	Zonage PLU arrêté
1	P	ADAO	José	Favorable au zonage AMa	13 rue Thomas	68000	COLMAR	(Aucune suggestion)			Permanence 17-11-2016 Favorable au zonage AMa / idem demande René Muller		
2	r	ADOLPH	Louis	SCI Sainte Croix	38 rue Henner	68000	COLMAR	Rue de la Fecht	UY et UC	UY et UC	Changement de limite de zonage en UYd	WT 59	UYs et UC
3	P	ADOLPH	Louis	Demande de modifications	38 rue Henner	68000	COLMAR	Rue de la Fecht	UY	UY	Changement de limite de zonage en UYd	WR 47	UYd
4	r	ALLETTO	Gabriel	Maquisards	60 chemin des Maquisards	68000	COLMAR	60 chemin des Maquisards			Dépôt d'un courrier		
5	P	ALLETTO	Gabriel	Maquisards	60 chemin des Maquisards	68000	COLMAR	60 chemin des Maquisards			Permanence du 28-10-2016		
6	P	ALLETTO	Gabriel	Maquisards	60 chemin des Maquisards	68000	COLMAR	60 chemin des Maquisards			Permanence du 2-11-2016		
7	P	ALLETTO	Gabriel	Maquisards	60 chemin des Maquisards	68000	COLMAR	60 chemin des Maquisards			Permanence du 9-11-2016 dépôt de 4 courriers		
8	17	ALLETTO	Gabriel	Maquisards	60 chemin des Maquisards	68000	COLMAR	60 chemin des Maquisards	NCb	AUs	Changement de zonage en 1AUd	SX 45	AMa
9	71	ALSACE NATURE / APILL		Observations générales	1 rue de Thann	68200	MULHOUSE				Remarques générales		
10	12	ALSACE PROMOTION GESTION	M. PASQUIER Loïc	Demande de modifications	24 rue Rapp	68000	COLMAR	Rue de Bennwihr	UA	UA	Changement de zonage en UC	VP 218	UA
11	3	AMATE	Paulette et André	Bâle / Michelet	164 Route de Bâle	68000	COLMAR	164 Route de Bâle	NA	AUb	Constructibilité immédiate et installation des réseaux	PI 120	AMb
12	P	AMATE	Paulette et André	Bâle / Michelet	164 Route de Bâle	68000	COLMAR	164 Route de Bâle	NA	AUb	Permanence du 19-10-2016		
13	r	AMATE	Paulette et André	Bâle / Michelet	164 Route de Bâle	68000	COLMAR	164 Route de Bâle	NA	AUb	dépôt d'un courrier		
14	rd	ANONYME		Léon Blum / Paix							Opposition au PLU. Contre l'ouverture d'une impasse à la circulation (ER n°19)		
15	49	ASSO EDUC POP SAINT JOSEPH		Demande de modifications	29 rue St Joseph	68010	COLMAR	Rue Victor Huen	UC	UD	Changement de zonage pour permettre la construction de logements	CV 109	UE
16	13	ASSOCIATION DES RIVERAINS DE LA LAUCH		Demande de modifications				Le long de la Lauch	UDa et NCb	UDa et A	Suppression de l'emplacement réservé n°18	OV 176	UDa et A
17	93	Association des habitants des Quartiers Sud et Maralchers		Favorable suppression ER 58							Favorable à la suppression de l'ER 58 du POS et aux liaisons inter quartiers projetées dans les OAP		

	NOMS	Prénom	Représentant	Secteurs	adresse	CP	VILLE	Localisation terrain	Zonage POS en vigueur	Zonage PLU 2007	Demande	Références cadastrales	Zonage PLU arrêté
18	99	ATELIER 50		Monsieur Jacques ROQUES	Remarques règlement	50 route de Rouffach	68000 COLMAR				Remarques sur le règlement		
19	P	ATELIER 50		Monsieur Jacques ROQUES	Remarques générales	50 route de Rouffach	68000 COLMAR				Permanence du 9-11-2016		
20	r	BACH KARCHER	Martine		Silberrunz / Aubépines	72 avenue d'Alsace	68000 COLMAR	rue des Aubépines	NCb	AUc2	Favorable au classement UDa de son terrain	RA 117	UDa
21	P	BAILLON	Yann Anne		Demandes d'informations	9 Scherersbrunn-Weg	68000 COLMAR				demande d'information sur la condition de la superficie minimale de 1ha en zone 1AUc		
22	11	BAKHSISS	Yvette		Demande de modifications	6 rue de la Poudrière	68000 COLMAR COLMAR	Rue de la Semm	UD / NCb	UD : AUc 1	Constructibilité immédiate pour l'ensemble du terrain	NP 64	UC / 1AUc
23	P	BAKHSISS	Yvette		Demande de modifications	6 rue de la Poudrière	68000 COLMAR COLMAR	Rue de la Semm	UD / NCb	UD : AUc 1	Permanence du 28-10-2016		
24	103	BARTHE	Jean-Yves		Demande de modifications	26 rue Aristide Briand	68000 COLMAR	26 rue Aristide Briand			Opposé au classement AMa. Demande un zonage UC	OR 77	
25	34	BASLER	Jean-Claude		Bâle / Michelet	79 rue du Wolfhag	68360 SOULTZ	Schneckenackerweg	NA	AUb	Opposé au classement 1AUc. Demande la constructibilité immédiate	PI 38	1AUc
26	P	BASLER	Jean-Claude		Bâle / Michelet	79 rue du Wolfhag	68360 SOULTZ	Schneckenackerweg	NA	AUb	Permanence du 19-10-2016		
27	r	BAUR née FREY	Anne		Demande de modifications	29 Grand 'RUE	68420 EGUISHHEIM	route de Rouffach	Nb	AUc6	Changement de zonage en 1AUd	SX 141	IAUd et IIAU
28	14	BEAUME	Francis		Demande de modifications	19 rue des Bonnes Gens	68000 COLMAR	67 Chemin Schoenenwerd	NC	N	Demande l'accord de réaliser un branchement électrique pour une prochaine construction d'habitation	NH 419	N
29	P	BEAUME	Francis		Demande de modifications	19 rue des Bonnes Gens	68000 COLMAR	67 Chemin Schoenenwerd	NC	N	Permanence du 19-10-2016		
30	r	BEAUME	Francis		Demande de modifications	19 rue des Bonnes Gens	68000 COLMAR	67 Chemin Schoenenwerd			Dépôt d'un courrier		
31	73	BENTZ FISCHER BOESCHLIN	Sylvie Corinne Claude et Francis		Silberrunz / Aubépines Demande de modifications	163 Grand-rue	68180 HORBOURG WIHR	Obere Noehlen			Modification de règlement ou changement de zonage	RB 20	
32	rd	BENTZ FISCHER BOESCHLIN	Sylvie Corinne Claude et Francis		Demande de modifications	163 Grand-rue	68180 HORBOURG WIHR	Obere Noehlen			Opposé à la condition de la superficie minimale de 1ha. Demande la modification de règlement ou changement de zonage		
33	r	BERGET	Hubert		ER 17 et EBC	22 rue Léon Boellmann	68000 COLMAR	23-25 avenue Clemenceau			dépôt d'un courrier		



	NOMS	Prénom	Représentant	Secteurs	adresse	CP	VILLE	Localisation terrain	Zonage POS en vigueur	Zonage PLU 2007	Demande	Références cadastrales	Zonage PLU arrêté	
34	53	BERGET	Hubert		ER 17 et EBC	22 rue Léon Boellmann	68000	COLMAR	23-25 avenue Clemenceau	UCa	UCa	Suppression de l'emplacement réservé n°17	VY 79	UCa
35	rd	BERTHET	Serge		Léon Blum / Paix	11 rue Léon Blum	68000	COLMAR	rue Léon Blum	UCa	UCa	Suppression des emplacements réservés n°19 et n°35 et suppression de la zone d'extension 1Aur	OP 73	UCa
36	72	BERTRAND	Frédéric		ER 17 et EBC	10 rue Franklin Roosevelt	68000	COLMAR	Rue Franklin Roosevelt	UCa	UCa	Suppression de l'emplacement réservé n°17	VY 7	UCa
37	P	BERTRAND	Frédéric		ER 17 et EBC	10 rue Franklin Roosevelt	68000	COLMAR	Rue Franklin Roosevelt	UCa	UCa	Permanence du 28-10-2016		
38	rd	BETTINGER-SOELL	Jean-Marc		Demande de modifications	2 rue des Juifs	68040	INGERSHEIM	Scherersbrunn	NCb	AUb	Demande de classement UC pour l'ensemble des parcelles	OW 147	UC / 1AUc
39	P	BLAISE	Christian		Vinaigrerie	6 rue des Clés	68000	COLMAR	Rue du Landwasser			Changement de zonage en UC	ND 279	
40	P	BLAZI Née FINCKER	Catherine		Bâle / Michelet	1535 Chemin de la Plaine	13090	AIX-EN-PROVENCE	Dreifinger-Weg	NA		Permanence du 17-11-2016 – défavorable à la condition de l'urbanisation d'un seul tenant	PH 95	1AUc1
41	52	BOUDEVILLE	Luc		ER 17 et EBC	23 avenue Clemenceau	68000	COLMAR	23 avenue Clemenceau	UCa	UCa	Suppression de l'emplacement réservé n°17	VY 79	UCa
42	r	BOUDEVILLE	Luc		ER 17 et EBC	23 avenue Clemenceau	68000	COLMAR	23 avenue Clemenceau	UCa	Uca	Suppression de l'emplacement réservé n°17	VY 79	Uca
43	r	BOUYER	Tony		Favorable suppression ER 58	12 rue des Anémones	68000	COLMAR	12 rue des Anémones	Nad	UD	Soutient la suppression de l'emplacement réservé n°58 du POS et la création de liaisons inter-quartiers	OY 225	UC
44	rd	BRAND	François		ER 17 et EBC	22 rue Roosevelt	68000	COLMAR				Suppression de l'emplacement réservé n°17		
45	P	BRECHEISEN	Muriel		Demande de modifications	21 rue des Vignes	68800	LEIMBACH	Rue des Glaïeuls	NCb	A	Changement de zonage en UC	OX 252	A
46	68	BROTTE	Marie-Claude		ER 17 et EBC	16 rue Bartholdi	68000	COLMAR				Suppression de l'emplacement réservé n°17 et reclassement en Espace Boisé classé		
47	27	BURGAENTZLEN	Robert		Demande de modifications	41a rue des Iris	68000	COLMAR	Insel-Weg	NAa	AUc4	Changement de zonage en 1AUc	OT 30	A
48	P	BURGAENTZLEN	Robert		Demande de modifications	41a rue des Iris	68000	COLMAR	Insel-Weg	NAa	AUc4	Permanence du 9-11-2016		
49	rd	BURGER	Bertrand		Léon Blum / Paix	rue de la Paix	68000	COLMAR	rue de la paix	UCa	UCa	Suppression de l'emplacement réservé n°19	ON 33	UCa

		NOMS	Prénom	Représentant	Secteurs	adresse	CP	VILLE	Localisation terrain	Zonage POS en vigueur	Zonage PLU 2007	Demande	Références cadastrales	Zonage PLU arrêté
50	rd	BUCH	Serge		ER 17 et EBC	18 rue Bartholdi	68000	COLMAR				Suppression de l'emplacement réservé n°17 et reclassement en Espace Boisé classé		
51	P	CADE	Dominique		ER 17 et EBC	11 rue des Américains	68000	COLMAR	11 rue des Américains	UCa	UCa	Suppression des emplacements réservés n°17 et n°18 + remarques sur le règlement (favorable au % d'espaces libres en UCa du POS)	VY 1	UCa
52	91	CADE	Dominique		Demande de modifications	11 rue des Américains	68000	COLMAR	11 rue des Américains	UCa	UCa	Suppression des emplacements réservés n°17 et n°18 + remarques sur le règlement	VY 1	UCa
53	r	CESEC		Jean-Claude STEINMETZ	Observations générales	1 place de la mairie	68000	COLMAR				Dépôt d'un courrier		
54	P	CESEC			Observations générales	1 place de la mairie	68000	COLMAR				Permanence du 17-11-2016		
55	45	CESEC				1 place de la mairie	68000	COLMAR				Propositions sur l'aménagement des zones d'activité		
56	r	CLAVELIN	André		Hors PLU	4 impasse Michel de Montagne	68000	COLMAR	4 impasse Michel de Montagne	UDa	AUc5	Soudage des voies ferrées	OV 242	UDa
57	P	CLAVELIN	André			4 impasse Michel de Montagne	68000	COLMAR	4 impasse Michel de Montagne	UDa	Auc5	Permanence du 19-10-2016		
58	P	CLO	Norbert		Demande de modifications	Chemin de la Silberrunz	68000	COLMAR	Chemin de la Silberrunz	Nad	UD	Changement de zonage en UC	PO 23	Amb
59	r	CHERQUI	José		Hors PLU	28 rue des Marchands	68000	COLMAR				Remarques sur les logements saisonniers au détriment des baux classiques		
60	83	COILIN	Daniel		ER 17 et EBC	10 rue Bartholdi	68000	COLMAR				Suppression de l'Emplacement réservé n°17		
61	6	CONSORTS KRESS	Paul-André		Demande de modifications	25 rue de l'Est	68000	COLMAR	Krebs-Weg	NCb	Auc1	Constructibilité immédiate	NP 318	Amb
62	P	CONSORTS KRESS	Paul-André		Demande de modifications	25 rue de l'Est	68000	COLMAR	Krebs-Weg	NCb	Auc1	Permanence du 19-10-2016		
63	86	CONTE	Hervé		ER 17 et EBC	14 rue Bartholdi	68000	COLMAR				Suppression de l'emplacement réservé n°17		
64	48	COLMAR AGGLOM			Demande de modifications	Cours Sainte Anne	68000	COLMAR				Classement en zone A des terrains appartenant à l'INRA		

	NOMS	Prénom	Représentant	Secteurs	adresse	CP	VILLE	Localisation terrain	Zonage POS en vigueur	Zonage PLU 2007	Demande	Références cadastrales	Zonage PLU arrêté
65	101	COLMAR AGGLOM		Remarques règlement	Cours Sainte Anne	68000	COLMAR				Remarques relatives au règlement		
66	29	COPROPRIETE LES SAULES			23-25 avenue Clemenceau	68000	COLMAR	23-25 avenue Clemenceau	UCa	UCa	Suppression de l'emplacement réservé n°17	VY 79	UCa
67	21	CORREGE	François	Maquisards	64 chemin des Maquisards	68000	COLMAR	64 Chemin des Maquisards	NCb	AUs	Changement de zonage en 1AUd	SX 49	AMa
68	r	COURTAUD	Jean-Claude	Léon Blum / Paix	rue Léon Blum	68000	COLMAR	rue Léon Blum	NCb	A	Demande d'informations concernant la parcelle OP116 rue Léon Blum	OP 74	IAUr
69	p	COURTAUD	Jean-Claude	Léon Blum / Paix	rue Léon Blum	68000	COLMAR	rue Léon Blum	NCb	A	Permanence du 19-10-2016		
70	r	CRETIEN LAPLANCHE	Yann Anne	Demande de modifications	5C Scherersbrunn Weg	68000	COLMAR	rue Michelet	Nc et NCb	AUs	Demande d'exploitation et construction d'une maison individuelle pour des parcelles classées AMa	SB 32	AMa
71	p	DECHRISTE	Yves	ER 17 et EBC	avenue Georges Clemenceau	68000	COLMAR	avenue Georges Clemenceau	UCa	UCa	Permanence du 28-10-2016		
72	54	DECHRISTE	Yves	ER 17 et EBC	avenue Georges Clemenceau	68000	COLMAR	avenue Georges Clemenceau	UCa	UCa	Suppression de l'emplacement réservé n°17	VY 77	UCa
73	p	DECHRISTE	Yves	ER 17 et EBC	avenue Georges Clemenceau	68000	COLMAR	avenue Georges Clemenceau	UCa	UCa	Permanence du 9-11-2016		
74	rd	DENEFFELD	Vincent	Observations générales	24 rue de la croix blanche						Souhaite une meilleure desserte TC du secteur Croix Blanche		
75	p	DIETRICH	Serge	ER 17 et EBC	31A route de Colmar	68280	ANDOLSHEIM	25 avenue Clemenceau			Suppression de l'emplacement réservé n°17		
76	r	DIETRICH	Serge	ER 17 et EBC	31A route de Colmar	68280	ANDOLSHEIM	25 avenue Clemenceau	UCa	UCa	dépôt d'un courrier		
77	65	DIETRICH	Serge	ER 17 et EBC	31A route de Colmar	68280	ANDOLSHEIM	25 avenue Clemenceau	UCa	UCa	Suppression de l'emplacement réservé n°17	VY 79	UCa
78	p	DITTEL	Gérard	Demandes d'informations	38 chemin du Hirtzensteg	68000	COLMAR				Demande d'informations Permanence du 17-11-2016		
79	r	Domaine SCHOFFIT	Bernard		66-68 Nonnenholzweg	68000	COLMAR	Chemin de la Mittelharth	NCa	Aa	dépôt d'un courrier		
80	60	Domaine SCHOFFIT	Bernard		66-68 Nonnenholzweg	68000	COLMAR	Chemin de la Mittelharth	NCa	Aa	Demande un classement AV de ses parcelles à la Mittelharth	EL 16	A
81	r	Domaine SCHOFFIT	Bernard	Silberrunz / Aubépines	68 Nonnenholzweg	68000	COLMAR	Nonnenholzweg	NCb	UD/AUC2	dépôt d'un courrier		
82	59	Domaine SCHOFFIT	Bernard	Silberrunz / Aubépines	68 Nonnenholzweg	68000	COLMAR	Nonnenholzweg	NCb	UD/AUC2	Changement de zonage en UDa	RA 96	2AU

	NOMS	Prénom	Représentant	Secteurs	adresse	CP	VILLE	Localisation terrain	Zonage POS en vigueur	Zonage PLU 2007	Demande	Références cadastrales	Zonage PLU arrêté
83	r	DUBOIS	Michel		9 chemin Lauchwerb	68000	COLMAR	Rue des Primevères	NCb	AUs	Opposé au classement 1AUc et 2AU de ses parcelles. Demande la constructibilité immédiate	PE 55	1AUc
84	p	DUBOIS	Michel		9 chemin Lauchwerb	68000	COLMAR	Rue des Primevères	NCb	AUs	Permanence du 28-10-2016		
85	82	DUC ACKERMANN		ER 17 et EBC	14 rue Bartholdi	68000	COLMAR				Reclassement des espaces boisés classés au POS		
86	p	ECK	Pierre-Paul		Rue des Glaïeuls	68000	COLMAR	Rue des Glaïeuls	NCb	AUb et A	Opposé au classement A. Demande la constructibilité immédiate	OX 88	A
87	r	EHRHART	Odile		33 schoenenwerd	68000	COLMAR	33 (Aucune suggestion)	NAe	UDb	Modification de règlement - uniquement maisons individuelles ou inconstructibilité du secteur Schoenenwerd	NH 223	UDa
88	p	EHRHART	Odile		33 (Aucune suggestion)	68000	COLMAR	33 (Aucune suggestion)	NAe	UDb	Permanence du 2-11-2016		
89	r	ERDINGER	Francis		14 rue Mittlerer-Erlenweg	68000	COLMAR	Chemin des Maquisards	NCb	AUs	dépôt d'un courrier		
90	18	ERDINGER	Francis		14 rue Mittlerer-Erlenweg	68000	COLMAR	Chemin des Maquisards	NCb	AUs	Changement de zonage en 1AUd pour parcelle chemin des Maquisards	SX 235	AMa
91	p	ERNY	Jean-Jacques		5 rue de Kaysersberg	68000	COLMAR	Lauchwerb	NCb	A	Permanence du 9-11-2016	OZ 93	AMa
92	92	ERNY	Pierre		6 rue Victor Huen	68000	COLMAR	Lauchwerb	NCb	A	Opposé au classement AMa. Demande de constructibilité		
93	p	ERNST-GONZALES	Virginie		Bâle / Michelet 6 Dreifingerweg	68000	COLMAR	Unterer Dreifinger-Weg	NA	AUb	Changement de zonage en 2AU – Ne souhaite pas la constructibilité de la zone	PH 24	1AUc1
94	p	FLECK JACQUIN			18 rue Bartholdi	68000	COLMAR				Permanence du 17-11-2016		
95	39 (observation comprise dans le listing courrier)	FLECK JACQUIN			18 rue Bartholdi	68000	COLMAR				Contre ER n°17		

	NOMS	Prénom	Représentant	Secteurs	adresse	CP	VILLE	Localisation terrain	Zonage POS en vigueur	Zonage PLU 2007	Demande	Références cadastrales	Zonage PLU arrêté
96	30	FOHRER	Jean-Luc	Maquisards	46 rue d'Eguisheim	68000	COLMAR	Chemin des Maquisards	NCb	AUs	Changement de zonage en 1AUd	SX 233	AMa
97	43			Léon Blum / Paix					NCb	A	Changement de zonage en A pour parcelles Blum/Paix	OP 92	1AUr/AMa
98				Demande de modifications					NCb	A	Changement de zonage en AMb pour parcelles sud voie ferrée	SH 5	AMa
99	P			Demande de modifications					NCb	A	Permanence du 17-11-2016	SH 5	AMa
100	88	FREY	Francis	Bâle / Michelet	172 route de Bâle	68000	COLMAR	172 route de Bâle	NA	AUb	Opposé au classement Amb. Constructibilité immédiate	PI 2	AMb
101	P	FREY	Francis	Bâle / Michelet	172 route de Bâle	68000	COLMAR	172 route de Bâle	NA	AUb	Permanence du 19-10-2016		
102	rd	FRIEDRICH	Alain	Remarques règlement	6 rue des Têtes	68000	COLMAR				Remarques sur le règlement		
103	r	FRIESS et BILGER		Favorable suppression ER 58	14 rue des Nénuphars	68000	COLMAR				Favorable à la suppression de l'ER 58 du POS		
104	P	FUZAT	Alain et Martine	Favorable au changement de zonage	28 rue du Schauenberg	68000	COLMAR	Route de Rouffach	NCb	AUc6	Favorable au zonage 1AUd Permanence du 2-11-2016	SX 210	1AUd
105	r	GALIAY	Yvonne	Remarques règlement	29 rue des bains	68000	COLMAR				dépôt d'un courrier		
106	90	GALIAY	Yvonne	Remarques règlement	29 rue des bains	68000	COLMAR				Remarques sur le règlement (terme d'impasse non défini)		
107	rd	GARIN	Solange	Léon Blum / Paix	9 rue Léon Blum	68000	COLMAR	rue Léon Blum	UCa	UCa	Suppression de l'emplacement réservé n°19 et suppression de la zone 1AUr	OP 73	UCa
108	P	GARIN	Solange	Léon Blum / Paix	9 rue Léon Blum	68000	COLMAR	rue Léon Blum	UCa	UCa	Permanence du 09-11-2016		

	NOMS	Prénom	Représentant	Secteurs	adresse	CP	VILLE	Localisation terrain	Zonage POS en vigueur	Zonage PLU 2007	Demande	Références cadastrales	Zonage PLU arrêté
109	r	GASSMANN	François	Demande de modifications	5 rue Rudenwadel	68000	COLMAR	Unterer Nonnenholz Weg	NC	A	Opposé au classement 2AU. Changement de zonage en UDa	NP 528	2AU
110	P	GASSMANN	François	Demande de modifications	5 rue Rudenwadel	68000	COLMAR	Unterer Nonnenholz Weg	NC	A	Permanence du 28-10-2016		
111	r	GEORGENTHUM	Hannelore	Silberrunz / Aubépines	4 rue des Papeteries	68000	COLMAR	chemin de la Silberrunz	NCb	AUs	Opposé au classement 2AU. Constructibilité immédiate	RB 161	2AU
112	P	GEORGENTHUM	Hannelore	Silberrunz / Aubépines	4 rue des Papeteries	68000	COLMAR	chemin de la Silberrunz			Permanence du 28-10-2016		
113	r	GOBILLON	Yves	Demande de modifications	12 chemin de la Speck	68000	COLMAR				dépôt d'un courrier		
114	46	GOBILLON	Yves	Observations générales	12 chemin de la Speck	68000	COLMAR				Remarques générales		
115	P	GOBILLON	Yves	Observations générales	12 chemin de la Speck	68000	COLMAR				Permanence du 17-11-2016		
116	r	GOLLNER	Brigitte		103 rue du Logelbach	68000	COLMAR	103 rue du Logelbach	UC	UD	Suppression de l'emplacement réservé n°10 (jardins familiaux)	CY 70	UC
117	P	GOLLNER	Brigitte		103 rue du Logelbach	68000	COLMAR	103 rue du Logelbach	UC	UD	Permanence 14-10-2016		
118	rd	GRAZZIANO	Nathalie	Demande de modifications	156 chemin du Pinot	40460	SANGUINET	Oberer Erlen-Pfad	NCb	AUs	Constructibilité de la zone AMa des Erlen	SR 7	AMa
119	r	GROB	Christophe	Demande de modifications	9 rue de Montbéliard	68180	HORBOURG-WIHR	rue Aristide Briand			Opposé au classement AMa. Changement de zonage en UCa	OP 19	
120	P	GROB	Christophe	Demande de modifications	9 rue de Montbéliard	68180	HORBOURG-WIHR	rue Aristide Briand			Permanence du 17-11-2016		
121	r	GROSSHENNY	Philippe	Bâle / Michelet	3 Dreifinger-Weg	67999	COLMAR	Dreifinger-Weg	NA	1AUc1 et UC0	dépôt d'un courrier		
122	P	GROSSHENNY	Philippe	Bâle / Michelet	3 Dreifinger-Weg	68000	COLMAR	Dreifinger-Weg	NA	1AUc1 et UC1	Permanence du 19-10-2016		
123	4	GROSSHENNY	Philippe	Bâle / Michelet	3 Dreifinger-Weg	68000	COLMAR	Dreifinger-Weg	NA	1AUc1 et UC1	Changement de zonage en UC	PH 38	UC1
124	P	GILG	Alfred	Demande de modifications	2 rue des Vignes	68920	WETTOLSHEIM	route de Wintzenheim	NC	A	Tiefenbach/Wintzenheim : changement du zonage 2AU en 1Aub		
125	89	GROUPEMENT DES PROPRIETAIRES DES TERRAINS ROUTE DE WINT		Demande de modifications				Route de Wintzenheim	NC	A	Changement du zonage 2AU en 1Aub	TB 43	2AU
126	rd	GRUCHET	Dominique	Favorable suppression ER 58	1 rue des Aunes	68000	COLMAR				Soutient la suppression de l'emplacement réservé n°58 du POS et la création de liaisons inter-quartiers		

	NOMS	Prénom	Représentant	Secteurs	adresse	CP	VILLE	Localisation terrain	Zonage POS en vigueur	Zonage PLU 2007	Demande	Références cadastrales	Zonage PLU arrêté	
127	r	GSELL	Claudie	KEITER Chantal et ZEISSLOFF Laurence	Maquisards	3 rue des Anémones	68000	COLMAR	Chemin des Maquisards	NCb	AUs	Changement du zonage AMa en 1AUd	SV 90	AMa
128	P	GSELL	Claudie	KEITER Chantal et ZEISSLOFF Laurence	Maquisards	3 rue des Anémones	68000	COLMAR	Chemin des Maquisards	NCb	AUs	Permanence du 28-10- 2016		
129	44	GUIHODO	Jean-Marie		Bâle / Michelet	6 Dreifinger- Weg	68000	COLMAR	Unterer Dreifinger- Weg	NA	AUb	Changement de zonage en 2AU – N'est pas propriétaire des terrains	PH 24	1AUc1
130	86	GUICHARD	Eliane		ER 17 et EBC	16 rue Bartholdi	68000	COLMAR				Contre suppression des EBC et favorable à l'emplacement réservé 17		
131	P	HAAG	Fernand		Silberrunz / Aubépines Demande de modifications	20 rue de la Semm	68000	COLMAR	Noehlen Pfad	NAa	AUc2	Opposé au classement AMB. Demande de constructibilité	PY 47	AMB
132	P	HAENN	Marie- Jeanne		Bâle / Michelet	Unterer Dreifinger-Weg	68000	COLMAR	Unterer Dreifinger- Weg			Inquiétudes sur classement 1AUc1 des parcelles actuellement louées pour exploitation maraichère		
133	7	HAMEL-KAPP	Christiane		Bâle / Michelet	5 avenue Lariano	13960	SAUSSET-LES- PINS	Rue Michelet	NA	AUb	Changement de limite de zonage	PI 201	1AUc1 / UC/1AUc
134	P	HAMEL-KAPP	Christiane		Bâle / Michelet	5 avenue Lariano	13960	SAUSSET-LES- PINS	Rue Michelet	NA	AUb	Permanence du 19-10- 2016		
135	P	HAMET	Frédéric		Remarques OAP	55 Unterer Dreifinger Weg	68000	COLMAR	55 Unterer Dreifinger Weg	NCb	AUs	Remarques sur les liaisons (OAP). Souhaite que la liaison future passe au Sud de ses parcelles + Demande de renseignements sur parcelles de son beau- père (SOELL) en 1AUc	PH 4	2AU
136	26	HANSER	Régine		Silberrunz / Aubépines Demande de modifications	60 Nonnenholz- weg	68000	COLMAR	Nonnenholz Weg	NCb	UD	Opposée au classement 2AU. Constructibilité immédiate	RA 20	2AU
137	P	HANSER	Régine		Demande de modifications	60 Nonnenholz- weg	68000	COLMAR	Nonnenholz Weg	NCb	UD	Permanence du 09-11- 2016		
138	P	HEISS	Willy		Demande de modifications	2 Noehlen-Pfad	68000	COLMAR		NCb	AUs	Changement de zonage en UC parcelles Niklausbrunn Weg Permanence du 9-11-2016	PO 233	1AUc

		NOMS	Prénom	Représentant	Secteurs	adresse	CP	VILLE	Localisation terrain	Zonage POS en vigueur	Zonage PLU 2007	Demande	Références cadastrales	Zonage PLU arrêté
139	P	HOFEREN			Demandes d'informations	rue Wolfloch	68000	COLMAR	rue Wolfloch	NCb	AUc3	Demande d'informations de la zone 1AUc. Propriétaire d'une parcelle classée UDA1/1AUc Permanence du 19-10-2016	PM 37	1AUc
140	38	HOPITAUX CIVILS DE COLMAR			Demande de modifications	39 avenue de la Liberté	68024	COLMAR Cedex	Rue du Stauffen	UC	UC	Changement de zonage en UE	EB 47	UBc
141		HUBNER	Jean		Silberrunz / Aubépines Favorable au chement de zonage 1AUc	75 Chemin de la Silberrunz	68000	COLMAR	Mittlerer Noehlen Pfad	NCb	AUc2	Favorable au zonage 1AUc.	PX 282	1AUc
142	r	HUIN	Pierre	Clinique du Diaconat	Favorable au classement UE							Favorable au classement UE de leur terrain		
143	P	HUIN	Pierre	Clinique du Diaconat	Favorable au classement UE							Permanence du 9-11-2016		
144	75	JC DECAUX			RLP	17 rue Soyer	92523	NEUILLY SUR SEINE				Remarques sur le RLP		
145	rd	JOANDEL	Sophie		Remarques règlement	6 rue Reiset	68000	COLMAR				Remarques sur le règlement (hauteur attique)		
146	67	JOLY	Gérard		ER 17 et EBC	9A rue des Américains	68000	COLMAR	9A rue des Américains	UCa	UCa	Suppression de l'emplacement réservé n°17	VY 1	UCa
147	40	KAUFFMANN	Marc		Demande de modifications / Observations générales	36 rue Principale	68320	WIDENSOLEN				Réinscription ER 20 du POS et remarques d'ordre générales		
148	P	KAUFFMANN	Patrick		Léon Blum / Paix	6 rue de la Paix	68000	COLMAR	6 rue de la Paix	UCa/NCb	UCa/A	Suppression de l'emplacement réservé n°19 Permanence du 9-11-2016	ON 139	UCa/1AUr
149	36	KAYSER GENIN	Arnaud Julie		ER 17 et EBC	25 avenue Clemenceau	68000	COLMAR	25 avenue Clemenceau	UCa	UCa	Suppression de l'emplacement réservé n°17	VY 79	UCa
150	r	KELLER	Agnès		Demande de modifications	Le Siltal Rue du Vignoble	68150	RIBEAUVILLE	Rue Aristide Briand	NCb	UCa	Suppression de l'emplacement réservé n°18	OR 99	UCa
151	P	KELLER	Agnès		Demande de modifications	Le Siltal Rue du Vignoble	68150	RIBEAUVILLE	Rue Aristide Briand	NCb	UCa	Permanence du 28-10-2016		
152	P	KELLER	Paul-André		Léon Blum / Paix	15A rue Léon Blum	68000	COLMAR				Modifications de zonage en UCa/1AUr + réduire emprise ER 19 sur ses parcelles + réduire emprise ER n°18		
153	62	KELLER	Paul-André		Léon Blum / Paix	15A rue Léon Blum	68000	COLMAR		NCb	A/UCa		OP 67	1AUr



	NOMS	Prénom	Représentant	Secteurs	adresse	CP	VILLE	Localisation terrain	Zonage POS en vigueur	Zonage PLU 2007	Demande	Références cadastrales	Zonage PLU arrêté
154	50	KELLER	Marguerite	Demande de modifications	47 (Aucune suggestion)	68000	COLMAR				demande de constructibilité des parcelles au Lauch Werb / idem demande Keller Jean-Pierre		
155	P	KELLER	Jean-Pierre	Demande de modifications	36 Lauch-Werb	68000	COLMAR	Rue des Anémones	NCb	A	Opposé au classement A/AMa. Demande de changement de zonage en UC Permanence du 28-10-16	OY 263	A / UC / AMa
156	20	KEMPF	Nathalie	Maquisards	26 A route de Bâle	68000	COLMAR	Chemin des Maquisards	NCb	AUs	Changement du zonage AMa en 1AUd	SX 234	AMa
157	P	KEMPF	Nathalie	Maquisards	26 A route de Bâle	68000	COLMAR	Chemin des Maquisards	NCb	AUs	Permanence du 28-10-2016		
158	rd	KERMEL -	Mr CISMARESCO	Demande de modifications	Rue Ampère	68000	COLMAR	Rue Ampère	UD et UYa	UYa et AUs	Changement partiel de zonage pour permettre habitat		
159	22	KERMEL -	Mr CISMARESCO	Demande de modifications	Rue Ampère	68000	COLMAR	Rue Ampère	UD et UYa	UYa et AUs	Changement de zonage	MI 224	UYa et 1AUe
160	P	KERMEL -	Mr ROCHEREAU	Demande de modifications	Rue Ampère	68000	COLMAR	Rue Ampère	UD et UYa	UYa et AUs	Permanence du 2-11-2016		
161	r	KLEIN	Dominique	Observations générales	15 rue Castelnu	68000	COLMAR				remarques générales (projections démographiques + nature en ville + densité)		
162	P	KRESS	Philippe	Demande de modifications	20 Wolfloch-web	68000	COLMAR	20 Wolfloch-web	AUb	AUb	Changement du zonage N en UDa1	PL 92	UDa1/N
163	64	KRESS	Philippe	Demande de modifications	20 Wolfloch-web	68000	COLMAR	20 Wolfloch-web	AUb	AUb	Changement de zonage en UDa1	PL 92	UDa1/N
164	rd	LACH	Christophe	Favorable suppression ER 58	8 rue des Anémones	68000	COLMAR				Soutient la suppression de l'emplacement réservé n°58 du POS et la création de liaisons inter-quartiers		
165	r	LEFRANG	Christian et Monique		69 chemin de la Speck	68000	COLMAR	Chemin de la Speck	NCb/NAD	A/AUb	dépôt d'un courrier		
166	42	LEFRANG	René	Demande de modifications	69 chemin de la Speck	68000	COLMAR	Chemin de la Speck	NCb/NAD	A/AUb	Agrandir la zone 1Aur Speck	OX 227	UC / AM / 1AU
167	P	LEFRANG	René	Demande de modifications	69 chemin de la Speck	68000	COLMAR	Chemin de la Speck	NCb/NAD	A/AUb	Permanence du 17-11-2016		
168	S	LEHMANN	Philippe et Isabelle	Demande de modifications	82 Lauch-Werb	68000	COLMAR	82 Lauch-Werb	NCb	A	Classement N au bord de la Lauch. Demande de constructibilité		
169	P	LEHMANN	Philippe et Isabelle	Demande de modifications	82 Lauch-Werb	68000	COLMAR	82 Lauch-Werb	NCb	A	Permanence du 19-10-2016	SN 66	N

	NOMS	Prénom	Représentant	Secteurs	adresse	CP	VILLE	Localisation terrain	Zonage POS en vigueur	Zonage PLU 2007	Demande	Références cadastrales	Zonage PLU arrêté
170	P	LEMOINE	Richard	Demandes d'informations	26 rue St Léon	68000	COLMAR				Demande de renseignements (énergies renouvelables + quartier St Joseph) permanence du 14-10-2016		
171	P	LEHNEN	Jacqueline	Demandes d'informations	23 Noehlen-Pfad	68000	COLMAR				Renseignement sur le règlement. Prend acte du classement 2AU de sa parcelle Permanence du 17-11-2016		
172	37	LENHARD	Lilliane	Silberrunz / Aubépines Demande de modifications	1 place de la République	67600	SELESTAT	Noehlen-Pfad	NCb	AUc2	Constructibilité immédiate de son terrain classé 1AUc	PX 72	1AUc
173	r	LIPP	Jean-Louis	Vinaigrerie	3 rue du Trèfle	68000	COLMAR	rue de la Vinaigrerie	NAA	UD	Souhait d'être associé aux discussions préalables à l'élargissement de la rue de la Vinaigrerie en vue d'un éventuel échange de terrain	ND 131	UC
174	P	LIPP	Jean-Louis	Vinaigrerie	4 rue du Trèfle	68001	COLMAR	rue de la Vinaigrerie	NAA	UD	Permanence 14-10-2016		
175	1	LIPP	Jean-Louis	Vinaigrerie	4 rue du Trèfle	68001	COLMAR	rue de la Vinaigrerie	NAA	UD	Souhait d'être associé aux discussions préalables à l'élargissement de la rue de la Vinaigrerie en vue d'un éventuel échange de terrain	ND 132	UC
176	P	LISCH-BAZIN		Silberrunz / Aubépines Demande de modifications	23a rue de la Gare	68420	HERRLISHEIM	Mittlerer Noehlen Pfad	NCb	AUC2	Favorable au zonage 1AUc	PX 282	1AUc
177	31	LOPES	Francisco	Maquisards	3 rue des Colverts	68000	ANDOLSHEIM	3 rue des Colverts	NCb	AUS	Changement du zonage AMA en 1AUd	SX 236	AMa
178	p	LOUIS	Guy	Maquisards	17 rue des Brasseries	68000	COLMAR	Chemin des Maquisards			Demande d'information classement secteur Maquisards + ancien ER POS/PLU 2007		
179	P	MAEGEY-KELLER	Anne-Marguerite	Demande de modifications	1a rue Schwendi	68000	COLMAR	Chemin de la Speck	NCb	A	Extension des réseaux pour constructibilité immédiate (Speck) Permanence du 2-11-2016	OY 166	1AUr
180	P	MAEGEY-KELLER	Anne-Marguerite	Silberrunz / Aubépines Demande de modifications	1a rue Schwendi	68000	COLMAR	Rue des Aubépines	NDA	AUC2	Constructibilité immédiate (Aubépines)	RH 88	N

	NOMS	Prénom	Représentant	Secteurs	adresse	CP	VILLE	Localisation terrain	Zonage POS en vigueur	Zonage PLU 2007	Demande	Références cadastrales	Zonage PLU arrêté	
181	19	MAIDA	Vito		Maquisards	20 rue de Soultz	68000	COLMAR	20 rue de Soultz	NCb	AUs	Changement du zonage AMa en 1AUd	SX 232	AMa
182	r	MAISON PRESTIGE		Monsieur Thierry LOECHLEITER	Remarques règlement	1A rue de la Thur	68180	HORBOURG-WIHR				Modification règlement : majoration droits à construire pour bâtiments performants en matière énergétique		
183	P	MAISON PRESTIGE		Monsieur Thierry LOECHLEITER	Remarques règlement	1A rue de la Thur	68180	HORBOURG-WIHR				Permanence du 17-11-2016		
184	P	MERCKLE	Roger		Favorable aux mesures de protection et prise en compte des fossés dans les aménagements	49 rue des Aunes	68000	COLMAR				satisfait du PLU qui va conforter des mesures de protections et de prise en compte des fossés dans les aménagements		
185	r	METZGER	Philippe		Favorable suppression ER 58	24 rue Sandherr	68000	COLMAR				Favorable à la suppression de l'emplacement réservé 58		
186	r	METZGER	Edith		Favorable suppression ER 58	24 rue Sandherr	68000	COLMAR				Favorable à la suppression de l'emplacement réservé 58		
187	25	MEYER	Jérôme		Demande de modifications	71 rue de la Semm	68000	COLMAR	Rue de la Semm	NC	N	Changement du zonage N en AMc	RL 10	N
188	P	MEYER	Jérôme		RLP	71 rue de la Semm	68000	COLMAR	Rue de la Semm	NC	N	Permanence du 2-11-2016 pour PLU et RLP		
189	rd	MEYER	Agnès		Demande de modifications	13 Biberacker-Weg	68000	COLMAR	13 Biberacker-Weg	NCb	AUs	Changement du zonage 1AUc en UC	PE 59	1AUc
190	P	MEYER	Agnès		Demande de modifications	13 Biberacker-Weg	68000	COLMAR	13 Biberacker-Weg	NCb	AUs	Permanence du 2-11-2016		
191	P	MEYER	Joseph		Silberrunz / Aubépines Demandes d'informations	61 rue des Fossés	68000	COLMAR	chemin de la Silberrunz	NCb	AUC2	Demande d'informations Classement 1AUc de sa parcelle permanence du 14-10-2016	RA 25	1AUc
192	47	MONGIELLO PLISSON			Remarques règlement							Remarques sur le règlement		
193	r	MONTEBAULT	Maurice		Remarques règlement	17 rue Michelet	68000	COLMAR	Rue Michelet	NAd	UD	Changement des règles de l'article 6 et 7 pour carport - Concertation	PI 197	UC
194	P	MONTEBAULT	Maurice		Remarques règlement	17 rue Michelet	68000	COLMAR	Rue Michelet	NAd	UD	permanence du 2-11-2016		
195	P	MULLER	René		Favorable au zonage AMa	10 rue du Noyer	68000	COLMAR	Unterer-Ellen-Pfad			Permanence 17-11-2016 - Favorable au zonage AMa à l'Unterer Erlen Pfad / idem remarque Adao		

	NOMS	Prénom	Représentant	Secteurs	adresse	CP	VILLE	Localisation terrain	Zonage POS en vigueur	Zonage PLU 2007	Demande	Références cadastrales	Zonage PLU arrêté
196	78	NEXITY		ER 17 et EBC	15 avenue Jean de Lattre de Tassigny	68000	COLMAR				Suppression de l'emplacement réservé n°17		
197	rd	NIEDERGANG	Sébastien	Favorable suppression ER 58	10 rue des Anémones	68000	COLMAR				Soutient la suppression de l'emplacement réservé n°58 du POS et la création de liaisons inter-quartiers		
198	P	NICOLET	Jacques	Favorable suppression ER 58	97 Grand-Rue	25560	FRASNES	Mittlerer Noehlen Pfad	NCb	AUC2	Favorable au zonage 1AUc secteur Silberrunz Permanence du 28-10-16	PX 282	1AUc
199	P	OBERLIN	Jacqueline	Demande de modifications	70 rue des Aubépines	68000	COLMAR	Rue des Aubépines	NCb	AUs	Opposée au classement 2AU. Constructibilité immédiate Permanence du 28-10-2016	RC 8	2AU
200	102	ODG Association des viticulteurs d'Alsace		Observations générales							Remarques générales : gel des vignes suite implantations bâtiments zone Liebherr		
201	r	PATRY	Joseph	Viticulture	3 rue de la Viticulture	68000	COLMAR	3 rue de la Viticulture	UD	UD	Suppression de l'emplacement réservé n°15	ND 195	UC
202	P	PATRY	Joseph	Viticulture	3 rue de la Viticulture	68000	COLMAR	3 rue de la Viticulture	UD	UD	Permanence 14-10-2016		
203	P	PINEL	Patrick	Demandes d'informations	24 rue des Aubépines	68000	COLMAR	Mittlerer Noehlen Pfad			Demande d'information Permanence du 19-10-2016		
204	23	PEPELIN	Sylvain	Remarques règlement	Rue Charles Grad	68000	COLMAR	Rue Charles Grad	UB	UC	Aménagement d'une véranda	WL 140	UC
205	P	PEPELIN	Sylvain	Remarques règlement	Rue Charles Grad	68000	COLMAR	Rue Charles Grad	UB	UC	Permanence du 2-11-2016		
206	56	POLE HABITAT		Remarques règlement							Remarques sur le règlement		
207	57	PUBLIMAT		RLP	128 boulevard Léonard de Vinci	54530	POMPEY				Remarques sur le RLP		
208	P	PUBLIMAT		RLP	128 boulevard Léonard de Vinci	54530	POMPEY				Permanence du 9-11-2016		
209	84	PUBLIMAT		RLP	129 boulevard Léonard de Vinci	54530	POMPEY				Remarques sur le RLP		

	NOMS	Prénom	Représentant	Secteurs	adresse	CP	VILLE	Localisation terrain	Zonage POS en vigueur	Zonage PLU 2007	Demande	Références cadastrales	Zonage PLU arrêté
210	r	RAGUSA	Charles	Demande de modifications	12 rue du Tir	68000	COLMAR	143 rue de Bâle	NA	AUb	Demande de raccordement au réseau d'assainissement collectif	PK 102	N
211	P	RAGUSA	Charles	Demande de modifications	12 rue du Tir	68000	COLMAR	143 rue de Bâle	NA	AUb	Permanence 14-10-2016		
212	r	REMY	Patricia	Léon Blum / Paix	10 rue Léon Blum	68000	COLMAR	rue Léon Blum	UCa	UCa	Suppression (partielle) de l'emplacement réservé n°19 (défavorable au bouclage Paix-Blum)	ON 142	UCa
213	P	REMY	Patricia	Léon Blum / Paix	10 rue Léon Blum	68000	COLMAR	rue Léon Blum	UCa	UCa	Permanence du 19-10-2016		
214	32	RIBEIRO	Joao	Maquisards	71 chemin des Maquisards	68000	COLMAR	71 chemin des Maquisards	NCb	AUs	Changement de zonage en 1AUd	SW 26	AMa
215	r	RIBSTEIN	Frédéric	ER 17 et EBC	21 avenue Clemenceau	68000	COLMAR	21 avenue Clemenceau	UCa	UCa	dépôt d'un courrier		
216	76	RIBSTEIN	Frédéric	ER 17 et EBC	21 avenue Clemenceau	68000	COLMAR	21 avenue Clemenceau	UCa	UCa	Reclassement des espaces boisés classés au POS	VY 89	
217	P	RIEDEL	François	Demandes d'informations	Lauch-Werb	68000	COLMAR				demande d'information permanence du 9-11-2016		
218	rd	RODENSTEIN	Bernard	ER 17 et EBC	18 rue Franklin Roosevelt	68000	COLMAR	18 rue Franklin Roosevelt	UCa	UCa	Suppression de l'emplacement réservé n°17	VY 73	UCa
219	r	ROFFNER		Favorable suppression ER 58	14 rue des Nénuphars	68000	COLMAR				Favorable à la suppression de l'ER 58 du POS		
220	rd	ROTH	Vincent	Léon Blum / Paix	rue Léon Blum	68000	COLMAR	rue Léon Blum	UCa/NCb	A	Changement de zonage en 1AUr	OP 55	1AUr/AMa
221	100	ROTH-FURSTOSS	Annick	Bâle / Michelet	3 rue d'Altkirch	68440	BRUEBACH		NA	AUb	Changement de zonage	PI 55	1AUc
222	81	RUIZ	Marie-Hélène	ER 17 et EBC	9 rue Bartholdi	68000	COLMAR				Suppression de l'emplacement réservé n°17		
223	P	SAAM PREIS	Xavier Pascal	Demandes d'informations	36 cours Sainte Anne 1 rue Abbé Wetterlé	68000	COLMAR	Scherersbrunn-Weg	NCb	AUs	Souhaite le maintien en zone non constructible Permanence du 2-11-2016	OW 151	1AUc
224	rd	SCHAFFNER	Suzanne	Léon Blum / Paix	17 rue Léon Blum	68000	COLMAR	17 rue Léon Blum	NCb	UCa	Modification des emplacements réservés n°19 et n°35	OP 38	1AUr
225	P	SCHAFFNER	Philippe	Léon Blum / Paix	17 rue Léon Blum	68000	COLMAR	17 rue Léon Blum	NCb	UCa	Modification des emplacements réservés n°19 et n°35 Permanence du 2-11-2016	OP 38	1AUr
226	P	SCHERBERICH	Armand	Bâle / Michelet	31 rue des Iris	68000	COLMAR	route de Bale	NA	AUb	Changement de zonage en 1AUc Permanence du 19-10-2016	PI11,12,13	AMB

	NOMS	Prénom	Représentant	Secteurs	adresse	CP	VILLE	Localisation terrain	Zonage POS en vigueur	Zonage PLU 2007	Demande	Références cadastrales	Zonage PLU arrêté
227	r	SCHILDKNECHT	Claude	ER 17 et EBC	21 a Avenue Clemenceau	68000	COLMAR	Avenue Clemenceau	UCa	UCa	Suppression de l'emplacement réservé n°17		
228	p	SCHILDKNECHT	Claude	ER 17 et EBC	21 a Avenue Clemenceau	68000	COLMAR	Avenue Clemenceau			Suppression de l'emplacement réservé n°17		
229	r	SCHILDKNECHT	Claude	ER 17 et EBC	21 a Avenue Clemenceau	68000	COLMAR	Avenue Clemenceau	UCa	UCa	Reclassement en Espace Boisé classé	VY 81	UCa
230	p	SCHILDKNECHT	Claude	ER 17 et EBC	21 a Avenue Clemenceau	68000	COLMAR	Avenue Clemenceau	UCa	UCa	Permanence du 28-10- 2016		
231	10	SCHILDKNECHT	Claude	ER 17 et EBC	21 a Avenue Clemenceau	68000	COLMAR	Avenue Clemenceau			Suppression de l'emplacement réservé n°17		
232	28	SCHILDKNECHT	Claude	ER 17 et EBC	21 a Avenue Clemenceau	68001	COLMAR	Avenue Clemenceau	UCa	UCa	Suppression de l'emplacement réservé n°17		
233	35	SCHILDKNECHT	Claude	ER 17 et EBC	21 a Avenue Clemenceau	68001	COLMAR	Avenue Clemenceau			Reclassement en Espace Boisé classé		
234	97	SCHATZ	Jacqueline	ER 17 et EBC	4 rue d'Aspach	68000	COLMAR				Suppression de l'emplacement réservé n°17		
235	98	SCHATZ	Jacqueline	ER 17 et EBC	4 d'Aspach	68000	COLMAR				Demande le reclassement en EBC		
236	r	SCHOFFIT	Robert	Silberrunz / Aubépines	27 rue des Aubépines	68000	COLMAR	Chemin de la Silberrunz	NCb	AUc2	dépôt d'un courrier	RA 33	2AU
237	77	SCHOFFIT	Robert	Silberrunz / Aubépines	27 rue des Aubépines	68000	COLMAR	Noehlen-Pfad	NCb	Auc2	Changement de zonage en 1Auc	RA 7	2AU
238	r	SCHOFFIT	Hélène	Silberrunz / Aubépines	73 chemin de la Silberrunz	68000	COLMAR	rue des Aubépines	NCb	Auc2	dépôt d'un courrier		
239	61	SCHOFFIT	Hélène	Silberrunz / Aubépines	73 chemin de la Silberrunz	68000	COLMAR	rue des Aubépines	NCb	Auc2	Changement de zonage en UDa	RA 119	2AU
240	r	SCHOFFIT	Marc	Silberrunz / Aubépines	690 rue de la Renardière	13480	CABRIES	Rue des Aubépines	Nda	Auc2	dépôt d'un courrier		
241	58	SCHOFFIT	Marc	Silberrunz / Aubépines	690 rue de la Reynardière	13480	CABRIES	Rue des Aubépines	Nda	Auc2	Changement de zonage en UDa	RH 81	N
242	r	SCHOFFIT	Bernard	Silberrunz / Aubépines	68 Nonnenholzweg	68000	COLMAR	Rue des Aubépines	Nda	Auc2	dépôt d'un courrier		
243	p	SCHOFFIT	Bernard	Silberrunz / Aubépines	68 Nonnenholzweg	68000	COLMAR	Rue des Aubépines	Nda	Auc2	Permanence du 9-11-2016		
244	80	SCHOFFIT	Bernard	Silberrunz / Aubépines	68 Nonnenholzweg	68000	COLMAR	Rue des Aubépines	Nda	Auc2	Changement de zonage en UDa	RH 83	N
245	74	SCHREIBER	Marie- Paule	ER 17 et EBC	16 rue Bartholdi	68000	COLMAR				Suppression de l'emplacement réservé n°17 et reclassement en Espace Boisé classé		

	NOMS	Prénom	Représentant	Secteurs	adresse	CP	VILLE	Localisation terrain	Zonage POS en vigueur	Zonage PLU 2007	Demande	Références cadastrales	Zonage PLU arrêté
246	P	SCI Artigo		Demande de modifications	15 rue de Huningue	68870	BARTENHEIM				« Le carrefour rend impropre à sa destination la propriété de Mme SIPP »		
247	r	SCI LES FONTAINES SCI AZUR	Mr Marchand	Monsieur Jean-Pierre MARCHAND	4 rue Victor Hugo	68000	COLMAR	avenue Clemenceau	UCa	UCa	Modification de règlement sur le % d'emprise au sol et % d'espaces verts	OP 56	UCa
248	P	SCI LES FONTAINES SCI AZUR	Mr Marchand	Monsieur Jean-Pierre MARCHAND	4 rue Victor Hugo	68000	COLMAR	avenue Clemenceau	UCa	UCa	Permanence du 19-10-2016		
249	94	SCOT		Madame KILLIAN Peggy - Directrice							Remarques relatives aux OAP		
250	rd	SEILER	Christophe	Favorable suppression ER 58	23 rue Victor Hugo	68004	COLMAR	23 rue Victor Hugo	UCa		Approuve la suppression de l'emplacement réservé n°58 et la création de liaisons inter-quartiers	OI 73	UCa
251	2	SINS	Bérangère	Demande de modifications	24 rue du Hagueneck	68000	COLMAR	rue des Aubépines	NC	N	Constructibilité immédiate	PL 55	N
252	P	SINS	Bérangère	Demande de modifications	24 rue du Hagueneck	68000	COLMAR	rue des Aubépines	NC	N	Permanence 14-10-2016		
253	r	SINS	Bérangère	Demande de modifications	25 rue du Hagueneck	68001	COLMAR	rue des Aubépines	NC	N	dépôt d'un courrier		
254	63	SIPP née KRESS	Brigitte	Demande de modifications	42A rue Acker	68000	COLMAR	Wolflach-web	NA	AUb/AUc3	Suppression partielle de l'emplacement réservé n°31	PN 20	UDa1/1AUc
255	P	SOELL	René	Demande d'informations	3C rue du Ladhof	68000	COLMAR	Steiner Kreuz			Demande de renseignements par le biais de M. HAMET sur parcelles de son beau-père (SOELL) en 1AUc	PI 164 165 166	1AUc
256	70	SPIESER	Valérie	ER 17 et EBC	17 avenue Clemenceau	68000	COLMAR	17 avenue Clemenceau	UCa	UCa	Suppression de l'emplacement réservé n°17	VY 118	UCa
257	P	SPIESER	Valérie	ER 17 et EBC	17 avenue Clemenceau	68000	COLMAR	17 avenue Clemenceau	UCa	UCa	Permanence du 28-10-2016		
258	P	SPIESSER	Jean	Observations générales	54 rue de la Semm	68000	COLMAR	Rue du Grillenbreit			Permanence du 2-11-2016		
259	55	SPIESSER	Jean	Observations générales	54 rue de la Semm	68000	COLMAR	Rue du Grillenbreit	NC	A	Remarques générales	MT 18	N
260	55	SPIESSER	Jean	Observations générales	54 rue de la Semm	68000	COLMAR	Chemin du Schoenenwerd	NC	A	??	NH 334	N
261	55	SPIESSER	Jean	Observations générales	54 rue de la Semm	68000	COLMAR	Chemin du Schoenenwerd	NC	N	??	NI 1	N

	NOMS	Prénom	Représentant	Secteurs	adresse	CP	VILLE	Localisation terrain	Zonage POS en vigueur	Zonage PLU 2007	Demande	Références cadastrales	Zonage PLU arrêté	
262	55	SPIESSER	Jean		Observations générales	54 rue de la Semm	68000	COLMAR	Chemin du Nataala	NC	A	??	NK 48	N
263	55	SPIESSER	Jean		Observations générales	54 rue de la Semm	68000	COLMAR	Chemin du Nataala	NC	A	??	NK 49	N
264	55	SPIESSER	Jean		Observations générales	54 rue de la Semm	68000	COLMAR	Chemin du Nataala	NC	N	??	NK 52	N
265	51	SPIESSER-MEYER	Stéphanie		Observations générales	16 chemin du Hirtzensteg	68000	COLMAR	Hag-Weg	ND	N	Remarques générales	RN 52	N
266	P	STADELMANN	Michèle		Favorable au changement de zonage en 1AUc	5 rue du Rhin	68000	COLMAR	Insel Weg	NAA	AUc4	Favorable au changement de zonage en 1AUc Permanence du 14-10-2016	OT 203	1AUc
267	P	STOFFEL	Gérard		Demandes d'informations				Rue Alfred de Vigny	UDa	UDa	Demande d'informations permanence du 28-10-2016	OK 514	UDa
268	P	STUDER	Annick		Remarques règlement	12 rue du Bouleau	68000	COLMAR	20 rue du Chêne	UD	UD	Modification de règlement -		
269	P	STUDER	Guy		Remarques règlement	12 rue du Bouleau	68000	COLMAR	20 rue du Chêne	UD	UD	Demande d'informations permanence du 28-10-2016	MD 91	UDh
270	P	STUSSI	Théodore		ER 17 et EBC	23 avenue Clemenceau	68000	COLMAR	23-25 avenue Clemenceau	UCa	UCa	Suppression de l'emplacement réservé n°17 permanence du 9-11-2016	VY 79	UCa
271	rd	SUHR WETZEL	Christian Corinne*		Demande de modifications	69 rue de la Semm	68000	COLMAR	rue de la Semm	UD	UD	Changement de limite de zonage	NP 70	UC et 1AUc
272	P	SUHR WETZEL	Christian Corinne		Demande de modifications	69 rue de la Semm	68000	COLMAR	rue de la Semm	UD	UD	Permanence du 19-10-2016		
273	B	SUHR WETZEL	Christian Corinne		Demande de modifications	69 rue de la Semm	68000	COLMAR	rue de la Semm	UD	UD	Changement de limite de zonage	NP 71	UC et 1AUc
274	r	SZELE	Roland		Demande de modifications	10 rue des Saules	68920	WETTOLSHEIM LES ERLÉN	Oberer Erlen Pfad	NCb	AUs	Demande de changement de classement en AMa	SP 64	N
275	41	TRADIM		Monsieur BLAISE	Vinaigrerie				rue du Landwasser			Demande de constructibilité		
276	P	TRADIM		Monsieur BLAISE	Vinaigrerie				rue du Landwasser			Permanence du 17-11-2016		
277	r	TEMPE			Léon Blum / Paix	3 villa Rosendaël lieu-dit Maresco 16 chemin de la Silberrunz	92100 68000 47199	BOULOGNE BILLANCOURT FOURQUES-SUR-GARONNE COLMAR				dépôt d'un plan		



	NOMS	Prénom	Représentant	Secteurs	adresse	CP	VILLE	Localisation terrain	Zonage POS en vigueur	Zonage PLU 2007	Demande	Références cadastrales	Zonage PLU arrêté
278	P	TEMPE	Claude Jacques Dominique	Léon Blum / Paix	4 villa Rosendael lieu-dit Maresco 16 chemin de la Silberrunz	92100 68000 47200	BOULOGNE BILLANCOURT FOURQUES-SUR-GARONNE COLMAR	Rue Léon Blum	NCb	A	Permanence du 28-10-2016		
279	9	TEMPE	Claude Jacques Dominique	Léon Blum / Paix	4 villa Rosendael lieu-dit Maresco 16 chemin de la Silberrunz	92100 68000 47200	BOULOGNE BILLANCOURT FOURQUES-SUR-GARONNE COLMAR	Rue Léon Blum	NCb	A	Changement de limite de zonage et déplacement de l'emplacement réservé n°35	OP 75	1AUr / AMa
280	P	TEYSSIER	Pierre	Demandes d'informations		68270	WITTENHEIM	Noehlen Pfad			Demande d'information		
281	rd	TONIUTTI	Patrice	Demande de modification	5 rue Honoré de Balzac	68000	COLMAR	Scherrersbrunnweg	NCb	Aub/A	Changement de zonage en UC	OX 327	UC/AMa
282	96	TOSCH	Gérard	Observations générales	10 rue du Tiefenbach	68000	COLMAR				Remarques sur l'aménagement de la rue du Tiefenbach et le secteur 1Aub		
283	15	UGECAM	Valérie Tissot	Favorable au classement UE	10B avenue Achille Baumann	67403	ILLKIRCH Cedex				Favorable au classement UE de leur terrain		
284	rd	UPE	TUREAU MAZIC								remarques sur le RLP		
285	r	VAN HEYGHEN et GOURBEYRE		Observations générales	1 rue des Américains 6 avenue Clemenceau	68000	COLMAR				demande d'information barreau Sud, demandes d'informations...		
286	P	VAN HEYGHEN et GOURBEYRE		Observations générales	1 rue des Américains 6 avenue Clemenceau	68000	COLMAR				Permanence du 2-11-2016		
287	r	VAN HEYGHEN et GOURBEYRE		Observations générales	1 rue des Américains 6 avenue Clemenceau	68000	COLMAR				Défavorable à la suppression de l'emplacement réservé 58 du POS		
288	P	VENNER	Etienne	Bâle / Michelet	2 rue des Ormes	68170	RIXHEIM				Permanence du 17-11-2016 Défavorables au classement en 1AUc1		

	NOMS	Prénom	Représentant	Secteurs	adresse	CP	VILLE	Localisation terrain	Zonage POS en vigueur	Zonage PLU 2007	Demande	Références cadastrales	Zonage PLU arrêté
289	P	VENNER	Christine		Demandes d'informations 1 Dreifinger-Weg	68000	COLMAR				demande de renseignements permanence du 9-11-2016		
290	16	VIALIS		Benoît SCHNELL	Remarques règlement	68000	COLMAR				Remarques sur le règlement		
291	r	VESPER	André		Silberrunz / Aubépines 3 sentier de la Bleich	68000	COLMAR	Noehlen Pfad	NAa	UD	Changement de zonage en 1AUc	PY 80	AMb
292	P	VESPER	André		Silberrunz / Aubépines 3 sentier de la Bleich	68000	COLMAR	Noehlen Pfad	NAa	UD	Permanence du 28-10-2016		
293	P	VESPER	André		Silberrunz / Aubépines 3 sentier de la Bleich	68000	COLMAR	Noehlen Pfad	NAa	UD	Permanence du 17-11-2016 – Vient pour Mme BASS Marlène.		
294	P	WALDECK	Yves		Léon Blum / Paix 21 rue Aristide Briand	68000	COLMAR				Permanence du 17-11-2016. Favorables à l'emplacement réservé n°19		
295	P	WALDVOGEL	Marie-Odile		Observations générales 33 rue d'Eguisheim	68000	COLMAR				Remarques générales		
296	69	WALDVOGEL	Marie-Odile		Observations générales 33 rue d'Eguisheim	68000	COLMAR				Remarques générales		
297	P	WALSSER	Antoine		Demandes d'informations 10 place du Capitaine Dreyfus	68000	COLMAR				Consultation du registre		
298	rd	WALTHER	Audrey		Remarques OAP 10 chemin Mittlerer Noehlen Pfad	68000	COLMAR				suggère la création d'allées vertes dans les quartiers du Noehlen Weg, Silberrunz et Aubépines		
299	r	WALTZ	Raymond		Demande de modifications 9 rue Adolphe Murbach	68280	SUNDHOFFEN	chemin de la Silberrunz			Changement de zonage en UC	PO 138	
300	P	WALTZ	Raymond		Demande de modifications 9 rue Adolphe Murbach	68280	SUNDHOFFEN	chemin de la Silberrunz			Permanence du 17-11-2016		
301	P	WEBER	Richard		Demandes d'informations 1 Basse Baroche	68910	LABAROCHE	Grosser Semm Pfad	NCb	AUc1	demande de renseignements permanence du 2-11-2016	NP 51	1AUc
302	r	WECKERLE	Renée	CRISPINO Claude	Demande de modifications 5 Melkerhof	68590	Thannenkirch				demande de constructibilité		
303	P	WECKERLE	Renée	CRISPINO Claude	Demande de modifications 5 Melkerhof	68590	Thannenkirch				Permanence du 17-11-2016		
304	R	WEIL	Pierre		Favorable suppression ER 58 du POS 5 rue des Nénuphars	68000	COLMAR				Favorable à la suppression de l'ER 58 du POS		

	NOMS	Prénom	Représentant	Secteurs	adresse	CP	VILLE	Localisation terrain	Zonage POS en vigueur	Zonage PLU 2007	Demande	Références cadastrales	Zonage PLU arrêté
305	24	WENDLING	Albert		Demande de modifications 21 rue des Anémones	68000	COLMAR	rue des Anémones	NCb	A	Constructibilité immédiate	OY 259	UC / A
306	P	WENDLING	Albert		Demande de modifications 21 rue des Anémones	68000	COLMAR	rue des Anémones			Permanence du 2-11-2016		
307	r	WERNER	Arlette		Demande de modifications 31 rue Mittlerweg	68000	COLMAR	Rue Mittler Weg	UY	UDb	Demande d'extension du réseau d'assainissement	EN 137	UDa1
308	P	WERNER	Arlette		Demande de modifications 31 rue Mittlerweg	68000	COLMAR	Rue Mittler Weg			Permanence du 2-11-2016		
309	rd	WETZEL	Benoît		Demande de modifications 4 place des Martyrs de la Résistance	68000	COLMAR	Rue Joseph Wagner	NA	N	Changement de zonage en UDa	MR 17	N
310	P	WEYL	Madeleine		ER 17 et EBC 15 rue des Américains	68000	COLMAR	15 rue des Américains	UCa	UCa	Permanence du 2-11-2016		
311	87	WEYL	Madeleine		15 rue des Américains	68000	COLMAR	15 rue des Américains	UCa	UCa	Suppression de l'emplacement réservé n°17	VY 124	UCa
312	95	WIEDERHIRN	Robert		Demande de modifications 16 rue Turenne	68000	COLMAR				Constructibilité immédiate		
313	r	WINLING née SCHOFFIT	Véronique		Silberrunz / Aubépines Demande de modifications 3 rue des Aubépines	68000	COLMAR		NAa	AUc2	dépôt d'un courrier	PZ 90	2AU
314	79	WINLING née SCHOFFIT	Véronique		Silberrunz / Aubépines 3 rue des Aubépines	68000	COLMAR	Rue des Aubépines	NDa	AUc2	Changement de zonage en UDa	RH 84	N
315	66	WUEST	Charles		Demande de modifications 13 Nicklausbrunn Pfad	68000	COLMAR	Nicklausbrunn-Weg	NCb	AUc3	Suppression de l'emplacement réservé n°26	PO 192	UC / 1AUc
316	P	WUEST	Charles		13 Nicklausbrunn Pfad	68000	COLMAR	Nicklausbrunn-Weg	NCb	AUc3	Permanence du 9-11-2016		
317	33	ZITNIK	Yannick		Maquisards 67A chemin des Maquisards	68000	COLMAR	67A chemin des Maquisards	NCb	AUs	Changement de zonage en 1AUd	SW 21	AMa

#### **4.1. Plan Local d'Urbanisme :**

**Mémoire en réponse de la Collectivité et Avis de la Commission d'Enquête se rapportant au PLU**

**Avertissement :**

**L'ensemble des observations est recensé ci-après. Elles font l'objet d'un résumé. Pour prendre connaissance de la remarque dans sa globalité, il convient de se référer à la pièce visée dans l'intitulé de la demande.**

#### **4.1.1. Suppression de l'Emplacement Réservé N° 17 (ER) et maintien des Espaces Boisés Classés (EBC) entre l'avenue Clémenceau et la rue Bartholdi**

##### **Contexte :**

Forte mobilisation s'agissant de l'emplacement réservé n°17 ayant pour objet « Aménagement d'un cheminement doux le long de la Lauch », au bénéfice de la Ville de Colmar. Une grande majorité des observations est défavorable au projet. Les arguments avancés sont les suivants : nuisances sonores générées en plus de celles des barques, nombreux passages (pas nécessairement piéton), suppression des arbres existants, sentiment d'insécurité... En parallèle, des Espaces Boisés Classés du Plan d'Occupation des Sols ont été supprimés. Certaines remarques demandent le maintien de cette protection.

##### **Mémoire en réponse**

Le projet de création d'une liaison piétonne existe dans le document en vigueur (POS), permettant de relier le centre-ville et les quartiers Sud dans un objectif de déplacement doux. Le tracé proposé dans le PLU arrêté s'est fait au regard de la réalité du terrain.

La suppression d'une partie des EBC découle de ce projet de cheminement, de l'état du foncier (propriétés de la Ville de Colmar, occupation réelle des terrains...).

-----  
**BERGET Hubert 22 rue Léon Boellmann à Colmar**  
**Courrier 53 et permanence du 9 novembre 2016**

Demande la suppression de l'ER 17

*La Commission d'Enquête donne un avis favorable à cette suppression.*

-----  
**BERTRAND Frédéric 10 rue Franklin Roosevelt à Colmar**  
**Courrier 72 et permanence du 28 octobre 2016**

Il demande la suppression de l'emplacement réservé n° 17 « aménagement d'un cheminement doux le long de la Lauch » en argumentant les nuisances sonores déjà occasionnées par les occupants des barques empruntant la Lauch et des « désastres » écologiques qu'entraînerait une telle réalisation en raison de la présence d'arbres magnifiques qu'il faudrait abattre ! De plus, cette partie boisée sert de refuge à plusieurs sortes d'oiseaux.

Selon les intéressés, la création d'un passage le long de la Lauch créerait des problèmes de sécurité puisqu'il donnerait accès « par l'arrière » à l'ensemble des propriétés du secteur. Toute tentative d'intrusion serait ainsi facilitée.

*La Commission d'Enquête donne un avis favorable à cette suppression.*

-----

**BOUDEVILLE Luc 23 avenue Clemenceau à Colmar  
Courrier 52**

Demande la suppression de l'ER 17.

*La Commission d'Enquête donne un avis favorable à cette suppression.*

-----

**BRAND François  
Remarque dans le registre dématérialisé**

Demande la suppression de l'ER 17.

*La Commission d'Enquête donne un avis favorable à cette suppression.*

-----

**BROTTE M-C 16 rue Bartholdi à Colmar  
Courrier 68**

Suppression de l'ER 17 et reclassement de la zone en EBC.

*La Commission d'Enquête donne un avis favorable à la suppression. de l'ER N°17 et au maintien des EBC.*

-----

**BUCH Serge  
Remarque dans le registre dématérialisé**

Suppression de l'ER 17 et reclassement de la zone en EBC.

*La Commission d'Enquête donne un avis favorable à la suppression. de l'ER N° 17 et au maintien des EBC.*

**CADE Dominique 11 rue des Américains à Colmar**  
**Courrier 91 et permanence du 17 novembre 2016**

Celui-ci souhaite que les terrains enclavés qui se situent au Sud-Est de sa propriété restent un espace vert, non construit (poumon vert).

Par ailleurs il estime que le cheminement prévu le long de la Lauch n'est pas opportun, espaces réservés N° 17 et 18. Il dépose une lettre dans le Registre, pièce N° 91.

***La Commission d'Enquête donne un avis favorable pour la suppression de l'ER N° 17, le maintien de l'ER N° 18 et de l'EBC le long de l'ER N° 17.***

-----

**COILIN Daniel 10 rue Bartholdi à Colmar**  
**Courrier 83**

Demande la suppression de l'ER 17

***La Commission d'Enquête donne un avis favorable à la suppression de l'ER N° 17***

-----

**CONTE Hervé 14 rue Bartholdi à Colmar**  
**Courrier 85**

Demande la suppression de l'ER 17

***La Commission d'Enquête donne un avis favorable à la suppression de l'ER N°17***

-----

**Copropriété « Les Saules » 23-25 avenue Clemenceau à Colmar**  
**Courrier 29 (signé par 16 personnes)**

Membres : STUSSI Théodore, Martine STUDI HOFFET, WILLIG Richard, BERGET Claude, GENIN Julie, BERGET Hubert, KAYSER Arnaud, DANDRIMONT Carole, DIETRICH Claudine, ZGAOU Loïc, BOUDEVILLE Claire, BOUDEVILLE Luc, GHIO Carmen, GHIO Enzo, M. et Mme DECHRISTE.

Demandent la suppression de l'ER 17

***La Commission d'Enquête donne un avis favorable à la suppression de l'ER N°17***

**DECHRISTE Yves 27 avenue Clemenceau à Colmar  
Courrier 54 et permanence du 28 octobre 2016**

Sa propriété se situe en rive gauche de la Lauch. Elle est frappée par l'emplacement réservé N° 17 destiné à l'aménagement d'un cheminement doux le long de la Lauch.

Un point serait à éclaircir : cet emplacement réservé est-il situé sur la bordure Ouest de sa propriété, ou sur la bordure Est de celle de son voisin, ou à cheval sur les deux ?

Quoiqu'il en soit il est opposé à la création de ce cheminement.

En effet sa création risque de : diminuer la superficie de sa propriété, d'engendrer des nuisances, liées au passage de piétons, qui vont s'ajouter à celui des barques sur la Lauch, d'augmenter les risques de vols et d'effraction sur ses biens.

Il fait remarquer que ce cheminement va déboucher sur l'Avenue Clémenceau, qui est très circulée, et qu'il n'a pas de véritable continuité sauf avec la rue Serpentine qui se trouve décalée vers l'Est.

Enfin il souhaite que l'on préserve les boisements composés de grands arbres qui existent actuellement sur les rives de la Lauch.

***La Commission d'Enquête donne un avis favorable pour la suppression de l'ER N°17 et pour la préservation des boisements existant actuellement sur les rives de la Lauch.***

-----

**DIETRICH Serge 31A route de Colmar 68280 ANDOLSHEIM  
Courrier 65, remarque dans le registre d'enquête et permanence du  
17 novembre 2016**

M. DIETRICH est aussi propriétaire d'un appartement, situé 25 Résidence des Saules à Colmar.

Comme de nombreux riverains du secteur, il conteste la voie piétonnière prévue à proximité et demande la suppression de l'emplacement réservé n°17. Il remet un courrier dans le Registre.

***La Commission d'Enquête donne un avis favorable à la suppression de l'ER N°17***



**DUC ACKERMANN 14 rue Bartholdi à Colmar**  
**Courrier 82**

N'est pas opposée à l'ER 17 mais demande le reclassement en EBC

*La Commission d'Enquête donne un avis favorable à cette demande.*

-----

**FLECK Betty et JACQUIN Jean-Pierre 18 rue Bartholdi à Colmar**  
**Remarque dans le registre**

Demande la suppression de l'ER 17

*La Commission d'Enquête donne un avis favorable à la suppression de l'ER N°17.*

-----

**GUICHARD Eliane 16 rue Bartholdi à Colmar**  
**Courrier 86**

Favorable à l'ER 17 mais demande le reclassement en EBC

*La Commission d'Enquête maintient son avis favorable pour la suppression de l'ER N°17 et donne un avis favorable pour la préservation des EBC.*

-----

**JOLY Gérard « Résidence les Espaces Bartholdi » 9A rue des Américains à Colmar**

**Courrier 67**

Suppression de l'ER 17 et reclassement de la zone en EBC.

*La Commission d'enquête donne un avis favorable à la demande.*

-----

**KAYSER Arnaud et GENIN Julie 25 avenue Clemenceau à Colmar  
Courrier 36**

*La Commission d'Enquête donne un avis favorable à la suppression de l'ER N° 17.*

-----

**NEXITY 15 avenue de Lattre de Tassigny à Colmar en qualité de Syndic  
de la Copropriété « Les Saules »  
Courrier 78**

Demande la suppression de l'ER 17

*La Commission d'Enquête donne un avis favorable à la suppression de l'ER N°17.*

-----

**RIBSTEIN Frédéric 21 avenue Clemenceau à Colmar  
Courrier 76**

Demande le reclassement en EBC tel qu'inscrit au POS.

*La Commission d'Enquête donne un avis favorable à la demande.*

-----

**RODENSTEIN Bernard 18 rue Franklin Roosevelt à Colmar  
Remarque dans le registre dématérialisé**

Demande la suppression de l'ER 17

*La Commission d'Enquête donne un avis favorable à la suppression de l'ER N°17.*

-----

**RUIZ Marie-Hélène 9 rue Bartholdi à Colmar  
Courrier 81**

Demande la suppression de l'ER 17

*La Commission d'Enquête donne un avis favorable à la suppression de l'ER N°17.*

**SCHATZ Jacqueline 4 rue d'Alspach à Colmar  
Courrier 97 et 98**

Suppression de l'ER 17 et reclassement de la zone en EBC.

*La Commission d'Enquête donne un avis favorable à la suppression, de l'ER N° 17 et au maintien des EBC.*

-----

**SCHILDKNECHT Claude 21A avenue Clemenceau à Colmar  
Courriers 10, 28, 35, et 2 remarques dans le registre et permanences  
des 19 octobre et 28 octobre 2016**

Il a déposé un courrier daté du 19 octobre 2016 (pièce n° 10 – registre d'enquête) pour demander la suppression de l'emplacement réservé n° 17 « aménagement d'un cheminement doux le long de la Lauch » suite à sa démarche lors de la permanence du 19.10.2016

L'intéressé souhaite connaître les détails du projet d'aménagement « d'un cheminement doux le long de la Lauch » (emplacement réservé N° 17). Propriétaire limitrophe de ce projet, il souhaite être pleinement consulté avant toute décision.

*La Commission d'Enquête donne un avis favorable à la suppression, de l'ER N° 17. Sa demande de connaître les détails du projet et d'être consulté devient obsolète.*

-----

**SCHREIBER Marie-Paule 16 rue Bartholdi à Colmar  
Courrier 74**

Favorable à l'ER 17 mais demande le reclassement en EBC.

*La Commission d'Enquête donne un avis favorable à la suppression, de l'ER N° 17 et au maintien des EBC.*

-----

**SPIESER Valérie 17 avenue Clemenceau à Colmar  
Courrier 70 et permanence du 28 octobre 2016**

Elle est opposée à tout déclassement de l'espace boisé qui devrait disparaître pour y aménager le « cheminement doux le long de la Lauch ». Pour cette habitante, ce serait

une erreur de supprimer ce « poumon vert », classé en « espace boisé à conserver dans le POS actuellement en vigueur ». Pourquoi déclasser le site dans le projet de PLU ?

*La Commission d'Enquête donne un avis favorable à la conservation des EBC.*

-----

**STUSSI Théodore 23 avenue Clemenceau à Colmar  
Courrier 29 et permanence du 9 novembre 2016**

Propriétaire d'un appartement au n° 23, Avenue Clémenceau, dépose une lettre (avec plan) dans le registre d'enquête (pièce n° 29) au nom de l'ensemble des propriétaires de la copropriété « Les Saules » 23/25, Avenue Clémenceau (12 appartements) au sujet de l'emplacement réservé n° 17 dans le futur PLU. Ce courrier énumère les aspects négatifs d'une éventuelle réalisation « d'un cheminement doux le long de la Lauch » entre l'Avenue Clémenceau et la rue Bartholdi. Les signataires sont fermement opposés à ce projet.

*La Commission d'Enquête prend acte de l'opposition des propriétaires à la réalisation de l'emplacement réservé N° 17 et donne un avis favorable à sa suppression.*

-----

**WEYL Madeleine 15 rue des Américains à Colmar et Renée JEHL 34 rue  
des Alpes VILLAGE NEUF  
Courrier 87 et permanence du 2 novembre 2016**

Elles prennent acte du classement en zone UCa de leurs parcelles n° 4, 5 et 87, section VY, et sont favorables à la réglementation se rapportant à cette zone, à savoir que « l'emprise au sol des constructions atteindra au maximum 30 % de la superficie de la partie de l'unité foncière intégrée au secteur UCa », alors que dans la zone UC elle peut être portée jusqu'à 50 % de la contenance de la parcelle. Les intéressées demandent par ailleurs la suppression de « l'emplacement réservé n° 17 » se rapportant au projet d'aménagement d'un cheminement doux le long de la Lauch.

*La Commission d'Enquête prend acte de leurs avis favorables au classement en zone UCa de leurs parcelles, et donne un avis favorable à la suppression de l'emplacement réservé N°17.*

**Avis global de la Commission d'Enquête**

*Après visite des lieux la Commission d'Enquête est favorable à la suppression de l'emplacement réservé N°17 et à la conservation des Espaces Boisés Classés.*

#### 4.1.2. Secteur entre la route de BALE et la rue MICHELET

##### Contexte :

8 demandes sont recensées demandant la constructibilité des terrains compris entre le Dreifinger Weg et la route de Bâle, de part et d'autre de la rue Michelet.

Le quartier est composé de différents zonages : AMb (agricole maraîcher), 1AUC, constructible sous la condition de réunir 1 ha, 1AUC1, constructible sous la condition d'une urbanisation d'un seul tenant, UC pour les parcelles desservies et UC1, pour les quelques constructions existantes mais équipées d'un assainissement non collectif

##### Mémoire en réponse

Le choix de zonage est guidé par :

A l'Est de la rue Michelet (Demandes de Mesdames et Messieurs Frey, Roth Furstoss, Basler, Amate, Scherberich, Hammel-Kapp)

- La présence d'une exploitation maraîchère, appartenant à Monsieur et Madame KOEHLI et identifiée dans le cadre du diagnostic comme pérenne. Le classement AMb a été retenu à la demande des exploitants. Conforme à l'orientation du PADD.

- L'absence de réseaux (eau et assainissement collectif) et de desserte sauf sur la rue Michelet et partiellement le Steineurkreuzweg. Celle-ci impose un aménagement global des terrains en zone d'extension, traduit par le classement 1AUc. La condition d'un hectare de superficie minimale garantit la cohérence de cet aménagement.

Il convient de maintenir le zonage en l'état. La demande de déplacement de limite des Hammel-Kapp ne remet pas en cause la cohérence de l'aménagement futur.

A l'Ouest de la rue Michelet (Demandes de Mesdames et Messieurs Haenn, Fincker-Blazi et Venner, Grosshenny, Hammel-Kapp, Guihodo/Ernst/Gonzales)

- Modification de zonage du UC1 et 1AUC1 en UC pour les parcelles Grosshenny suite au raccordement dans le cadre des travaux récents de la rue Michelet.

- Afin de préserver l'exploitation Haenn, et au regard de l'opposition à l'urbanisation du secteur 1AUC1, il est proposé de réduire ce dernier en reclassant la partie à l'ouest du Dreifinger Weg en 2AU (zone d'urbanisation future). La condition de l'urbanisation d'un seul tenant pour le secteur 1AUC1 restant est maintenue, couplée à l'OAP qui doit être adaptée en conséquence. Cette modification ne remet toutefois pas en cause les principes généraux d'aménagement et de liaison figurant aux OAP.

**AMATE Paulette 164 route de Bâle à Colmar  
Courrier 3, remarque dans le registre et permanence du 19 octobre  
2016**

Sa maison est située sur un terrain non raccordé (eau potable et assainissement). Selon elle ce terrain, classé en zone NA au POS, de même qu'au PLU 2007, était raccordable et constructible.

Elle demande le maintien de ces dispositions au nouveau PLU.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*Bien que ces terrains aient un accès sur la route de Bâle, ils ne sont pas desservis par l'eau potable et sont en zone d'assainissement individuel. La Commission d'Enquête propose donc de ne pas changer leur classement.*

-----

**BASLER Jean-Claude 79 rue du Wolfhag à Soultz  
Courrier 34 et permanence du 19 octobre 2016**

Propriétaire de 2 parcelles, section PI, n° 36 et n° 38, Schneckenackerweg, l'intéressé déplore le classement de son bien en zone 1 AUc dans le projet de PLU, zonage qui conditionne l'urbanisation à travers une superficie minimum de 10 000 m<sup>2</sup> alors que peu de parcelles constructibles restent encore disponibles dans ce secteur.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête ne souhaite pas modifier le classement de ce secteur, ni les règles afférentes à ce zonage.*

-----

**ERNST-GONZALES Virginie et GUIHODO Jean-Mary 6 Dreifinger Weg à  
Colmar  
Courrier 44 et permanence du 17 novembre 2016**

Celle ci possède les parcelles N° 26, 27 et 28 classée en 1AUc1, où se situe son habitation. Elle envisage d'y ouvrir un cabinet d'hypno thérapie ce qui nécessite un lieu calme et reposant. Elle craint une urbanisation de ce secteur et pour protéger son activité elle souhaiterait que les parcelles situées à l'Ouest de sa maison (parcelles 24 et 80) soient classées en Zone 2AU, comme celles qui leurs sont adjacentes du côté Ouest. De ce fait le secteur maraicher s'étendrait jusqu'à la limite de sa propriété et augmenterait pour les exploitants leur surface cultivable.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête est favorable au maintien du classement prévu au PLU arrêté.*

-----

**Mme FINCKER-BLAZI chemin des Plaines à AIX EN PROVENCE et  
VENER Etienne 2 rue des Ormes à RIXHEIM**

**Permanence du 17 novembre 2016**

Ces personnes sont propriétaires respectivement des parcelles PH98 et 101 d'une part et PH95 (2663 m2) pour M. Vener, situées Dreifingerweg et classées en zone 1AUc1.

Elles souhaitent vendre ces terrains. Les dispositions du règlement concernant cette zone leur sont confirmées.

Elles déplorent la règle des 10 000 m2 qui selon elles, rendent la vente improbable. L'entretien reste cependant à leur charge.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête est favorable au maintien du classement en 1AUc1*

-----

**FREY Francis 172 route de Bâle à Colmar  
Courrier 88 et permanence du 19 octobre 2016**

Sa propriété est située à la sortie de COLMAR, direction SAINTE-CROIX-EN-PLAINE, et est classée en zone AMb au projet de PLU.

M. FREY envisage la construction d'une « petite résidence » sur son terrain, pour y habiter et céder sa maison actuelle à ses enfants. Il regrette que le classement en zone AMb ne lui permette pas de réaliser son projet. Il demande s'il n'y a pas de solution, il est prêt à assumer tous les frais d'un assainissement autonome et autres frais de VRD.

**Avis de la Commission d'enquête**

*Il s'agit d'un secteur protégé en raison de son potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, qui n'est pas desservi par les réseaux d'eau potable et d'assainissement. A part les constructions et installations nécessaires à l'activité des exploitations agricoles toutes autres constructions sont interdites. La Commission d'Enquête n'est donc pas favorable au changement de ce classement.*

**GROSSHENNY Philippe 3 Dreifinger Weg à Colmar**  
**Courrier 4, remarque dans le registre et permanence du 19 octobre 2016**

Propriétaire de la parcelle n° 37, section PH, avec accès par la rue Michelet et de la n° 38 même section qui dispose de son numéro de voirie du côté de la rue Dreifingerweg. M. GROSSHENNY signale que les deux terrains sont déjà desservis par les réseaux Eau et Assainissement depuis la rue Michelet. Dans le cadre de la récente rénovation de cette voie, les services municipaux sont intervenus pour modifier les regards de branchement.

Or, dans le projet de PLU, la parcelle n° 37 est classée en zone 1AUc1 et la n° 38 en UC1. Ces deux parcelles sont à classer en UC selon son propriétaire, au même titre que la parcelle n° 125 de son voisin, déjà répertoriée en zone UC..

**Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête considère cette demande comme justifiée les travaux de branchement étant déjà réalisés.*

-----

**HAENN Marie-Jeanne Unterer Dreifinger Weg à Colmar**  
**Permanence du 17 novembre 2016**

Madame HAENN est propriétaire d'un terrain d'un hectare, avec sa maison d'habitation, classé en zone 2AU.

Sur la même rue, mais en zone 1AUC1, son fils exploite un terrain de 50 ares. Le propriétaire de ce terrain souhaite vendre à un promoteur. Toutes les explications utiles lui sont données en ce qui concerne les zones 2AU et 1AUC1.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

-----

**Monsieur et Madame HAMEL-KAPP Christiane et Gérard 5 avenue**  
**Lariano 13960 SAUSSET LES PINS**

**Courrier 7 et permanence du 19 octobre 2016**

Mme HAMMEL possède 2 parcelles donnant sur la rue Michelet : parcelles PI 201 et PH 34.

La parcelle PI 201 est classée au PLU pour sa partie donnant sur la rue Michelet en Zone UC donc immédiatement constructible et pour sa partie arrière en zone 1 AUc où l'urbanisation ne peut être réalisée que dans le cadre d'une opération portant sur une



surface minimale de 10 000m<sup>2</sup>. Or sur cette parcelle existe une petite maisonnette qui ne se trouve que partiellement en zone UC. Ce découpage ne les satisfait pas pour diverses raisons, dont des raisons sentimentales, et ils souhaiteraient que l'ensemble de la maisonnette avec sa terrasse couverte et pergola y adossée soit classée en zone UC. Ils précisent que ce terrain qui a accès direct sur la rue Michelet possède l'eau, l'assainissement et l'électricité pour 2 branchements.

La parcelle PH 34 quant à elle, classée en zone 1 AUc1, devra faire l'objet d'une urbanisation d'un seul tenant. Ils demandent que celle-ci soit classée en zone UC étant donné qu'elle possède déjà un accès sur la rue Michelet, ainsi que l'eau, l'électricité et l'assainissement.

Ils remettent une lettre avec plans (pièce N° 7) pour confirmer leurs demandes.

#### **Avis de la Commission d'Enquête**

*Compte tenu de l'environnement et de la viabilisation de la parcelle PI 201 la Commission d'Enquête est favorable à cette demande de modification de la limite UC - AUc de façon à ne pas couper la petite maisonnette en deux et de pouvoir y effectuer les travaux d'entretien nécessaires.*

*Quant à la parcelle PH 34 elle estime également que celle-ci puisse être classée en zone U, compte tenu que celle-ci est déjà viabilisée et adjacente à des constructions existantes*

-----

#### **ROTH FURSTOSS Annick 3 rue d'Altkirch 68440 BRUEBACH Courrier 100**

Demande la constructibilité immédiate de sa parcelle sans condition.

#### **Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête ne souhaite pas modifier le classement de ce secteur, ni les règles afférentes à ce zonage.*

-----

#### **SCHERBERICH Armand 31 rue des ris à Colmar Permanence du 19 octobre 2016**

M. SCHERBERICH est propriétaire des parcelles PI 11, 12 et 13 donnant sur la route de Bâle et classées au POS en secteur AMb ce qui correspond à une zone agricole.

Il ne comprend pas pourquoi ces parcelles qui étaient classées au POS de 2007 en zone constructibles se retrouvent aujourd'hui en zone agricole ...

Il demande que celles-ci soient reclassées en zone constructible par exemple 1AUc comme les parcelles voisines.

### Avis de la Commission d'Enquête

*Bien que ces terrains aient un accès sur la route de Bâle, ils ne sont pas desservis par l'eau potable et sont en zone d'assainissement individuel. La Commission d'Enquête propose donc de ne pas changer leur classement.*

-----

**SOELL René représenté par HAMET Frédéric 55 Unterer Dreifinger Weg à Colmar**

**Permanence du 9 novembre 2016**

M. et Mme Hamet sont propriétaires des terrains cadastrés PH N° 4 et 6 sur lesquels se situe leur habitation. Ces terrains sont en zone 2 AU, ce qui correspond à un secteur à caractère naturel ou agricole et constitue une réserve foncière pour une urbanisation à long terme. Ils sont raccordés à aucun réseau, sauf électricité et téléphone.

M. Hamet s'inquiète d'un projet de liaison routière qui relierait la route de Rouffach à la route de Bâle (Cf. Orientations d'Aménagement et de Programmation) et qui couperait ses parcelles, ainsi que la parcelle adjacente qui appartient à son beau père (famille SOELL) en leur milieu.

Il demande que, si cette future liaison devait se réaliser, elle passe sur le bas de ces parcelles, c'est à dire vers la voie de chemin de fer.

Il s'inquiète aussi pour le devenir des parcelles appartenant à son beau père M. René SOELL, PI N° 164, 165 et 166, classées en zone 1AUc, qui ne peuvent être constructible que si le projet correspond à une surface minimale de 10 000 m<sup>2</sup>

Il doit déposer une lettre.

### Avis de la Commission d'Enquête

*Cette lettre datée du 18 novembre 2016 a été réceptionnée le 22 novembre 2016, donc hors délais.*

*Toutefois pour répondre aux questions posées lors de la permanence du 9 novembre :*

- *le projet de liaison entre la route de Rouffach et la route de Bâle a été abandonné dans le PLU arrêté faisant l'objet de l'enquête.*
- *les parcelles appartenant à son beau-père sont effectivement classées en zone 1AUc, ce qui correspond à un secteur à caractère naturel ou agricole destiné à être ouvert à l'urbanisation. Cette urbanisation ne pouvant être réalisée que dans le cadre d'une ou plusieurs opérations portant chacune sur une superficie minimale de 10 000m<sup>2</sup> de façon à éviter un mitage de ce secteur.*

### **4.1.3. Projet de liaison entre les rues LEON BLUM et de la PAIX et urbanisation du secteur**

#### **Contexte**

Le secteur classé 1AUr (constructible au fur et à mesure de l'extension des réseaux).

Afin d'assurer la bonne gestion et desserte des terrains concernés, 2 emplacements réservés ont été inscrits : ER n°19 « Elargissement des rues de la Paix et Léon Blum, création d'une place de retournement rue Léon Blum, liaison entre la rue de la Paix et la rue Léon Blum » et ER n°35 « Conduite d'assainissement au Sud de la rue Léon Blum » au bénéfice de Colmar Agglomération.

Il convient de relever la présence d'une exploitation maraîchère classée en AMa, située entre ladite zone 1AUr et le cours d'eau de la Lauch.

#### **Mémoire en réponse :**

Maintien du secteur 1AUr pour la poursuite de la rue Léon Blum vers l'Est et maintien de l'ER n°19 pour l'élargissement et la placette de retournement.

De par sa taille et sa configuration, le classement AMa de la parcelle OP 9 située au Sud du fossé est à maintenir.

La largeur de l'emplacement réservé n°18 ayant pour objet la protection de la continuité écologique de la Lauch est à maintenir.

La gestion des ordures ménagères impose la réalisation d'une aire de retournement pour des terrains qui pourraient supporter une opération de logements collectifs. De plus, une largeur de 8 m de voie permet un aménagement sécurisé avec trottoirs.

Réseaux présents jusqu'au 11A rue Léon Blum.

Modification du zonage à l'ouest de la rue Léon Blum afin de tenir compte des constructions équipées en ANC.

Proposition d'un reclassement agricole (AMa) des terrains au Sud de la parcelle OP 38. Ce choix conforte l'exploitation maraîchère en place et permet par ailleurs de ne pas obérer l'avenir, dans l'éventualité d'une cessation d'activité. De ce fait, il est également proposé de supprimer l'ER n°35 qui n'a plus lieu d'être.

**Anonyme**

**Remarque dans le registre dématérialisé**

Opposition au PLU. Contre l'ouverture de l'impasse à la circulation.

-----

**BERTHET Serge 11 rue Léon Blum à Colmar**

**Remarque dans le registre dématérialisé**

Suppression des emplacements réservés n°19 et n°35 et suppression de la zone d'extension 1AUr.

-----

**BURGER Bertrand 2 rue de la Paix à Colmar**

**Remarque dans le registre dématérialisé**

Opposé à l'ouverture à la circulation de l'impasse. Suppression de l'ER 19.

-----

**COURTAUD Jean-Claude 11 a rue Leon Blum à Colmar**

**Remarque dans le registre et permanence du 19 octobre 2016**

Une zone 1AUr fait face à son domicile, et M. Courtaud souhaite savoir si des constructions pavillonnaires ou des immeubles y seront édifiées. Par ailleurs quelles sont les contraintes d'alignement prévues sur la rue Léon Blum.

-----

**Mme Marie BALTHAZARD, représentant la SCA Foncière Terre de Liens et M. Guillaume GOEPP gérant de la société Les Chants de la Terre, 114 chemin du Lauch-Werb à Colmar**

**Courrier 43 et permanence du 17 novembre 2016**

Chants de la Terre est également exploitant d'un site appartenant à Terre de Liens, situé en zone AMa et 1AUr en rive Gauche de la Lauch et à l'Est de la rue Léon Blum et de la rue de la Paix, dit le Jardin. Ils craignent suite au classement en 1AUr et aux emplacements réservés afférents à ce secteur un grignotage de cette zone maraichère où sont produit des légumes grâce à un ensemble de serres et de tunnels. Ils souhaitent éviter des conflits de voisinage et demande la suppression de cette zone 1AUr, ou du moins son redécoupage afin d'exclure à minima les terres en propriété de Terre de Liens.

Ils remettent une lettre avec plan , pièce N°43, où figure une proposition de découpage permettant de garder des zones de transition entre espaces agricoles et espaces

urbanisés , le mieux étant à leur sens de supprimer cette petite zone à urbaniser et le maintien du zonage en agricole à dominante maraichère.

---

**GARIN Solange 9 rue Léon Blum à Colmar**  
**Remarque dans le registre dématérialisé et permanence du 9 novembre 2016**

La rue Léon Blum correspond à une rue en impasse frappée par l'emplacement réservé N°19 en vue de l'élargissement de cette rue, la création d'une place de retournement et la liaison avec la rue de la Paix.

Elle s'oppose à ce projet de liaison en zone 1 Aur, estimant que ce secteur devrait se limiter à sa partie Ouest le reste étant à classer en zone agricole A.

---

**KAUFFMANN Patrick 6 rue de la Paix à Colmar**  
**Permanence du 9 novembre 2016**

Monsieur Kauffmann conteste la nécessité d'élargir la rue de La Paix, et d'y créer un raccordement à la rue Léon Blum.

Les services postaux ou de ramassage d'ordures peuvent y trouver un intérêt, mais la crainte pour les riverains est d'y voir un afflux de circulation pour les zones jusqu'alors préservées.

---

**KELLER Paul-André 15A rue Léon Blum à Colmar**  
**Courrier 62 et permanence du 17 novembre 2016**

Les bâtiments de Monsieur KELLER n'ont pas été incorporés dans la nouvelle zone AUr. Ils sont classés en AMA comme ses terrains horticoles.

Par ailleurs, l'emplacement réservé n°19 au bout de la rue Léon Blum déborde sur sa propriété.

Il demande le classement de ses bâtiments en zone AUr et la réduction des dimensions prévues pour la base de retournement. Selon lui les dimensions de celle-ci ne sont pas justifiées.

---

**REMY Patricia 10 rue Léon Blum à Colmar**  
**Remarque dans le registre d'enquête**

Suppression (partielle) de l'emplacement réservé n°19 (défavorable au bouclage Paix-Blum)

-----

**ROTH Vincent rue Léon Blum à Colmar**

**Remarque 18 dans le registre dématérialisé**

Souhaiterait que la zone 1AUr soit légèrement élargie au niveau de l'emplacement réservé n°35 afin de proposer une bande constructible d'égale largeur le long de toutes les futures voiries de la zone, et favoriser l'intégration de l'emplacement réservé n°35. Souhaite également un éclaircissement de l'article 13 1AU.

-----

**SCHAFFNER Suzanne 17 rue Léon Blum à Colmar**

**Remarque 13 registre dématérialisé et permanence du 2 novembre 2016**

Le projet de jonction des rues de la Paix et Léon Blum nécessite un empiètement sur la partie latérale de la propriété. Monsieur Schaffner ne conteste pas cette nécessité.

Toutefois sur la partie latérale opposée, des gainages techniques passeront sous sa propriété. Il demande alors de décaler les travaux d'une cinquantaine de centimètres sur un vaste terrain actuellement vierge.

Enfin l'élargissement de la rue Léon Blum empiète sur la façade de sa propriété. Il demande que cet élargissement empiète sur les 2 côtés de la rue et non sur le seul côté jouxtant sa propriété

-----

**TEMPE Claude 4 Villa Rosendal 92100 BOULOGNE BILLANCOURT,  
TEMPE Jacques lieu-dit Maresco 47200 FOURQUES SUR GARONNE et  
TEMPE Dominique 16 chemin de la Silberrunz à Colmar  
Courrier 9 et permanence du 28 octobre 2016**

Ils interviennent également au nom de leur nièce Mme Dominique TEMPE.

Propriétaires de la parcelle n° 75, section OP, (voir plan déposé dans le registre d'enquête N° 9), les intéressés demandent le classement en zone 1 AUr de la surface en jaune sur le plan (AMa dans le projet de PLU) puisqu'une partie du terrain est déjà classée en 1AUr. Comme leur propriété va être affectée par l'emplacement réservé n° 35 (pour la pose d'une conduite d'assainissement au sud de la rue Léon Blum), MM. TEMPE demandent que l'emprise de celui-ci soit « décalée en angle droit » pour préserver le maximum de surface à bâtir.

**WALDECK Yves 21 rue Aristide Briand à Colmar**  
**Permanence du 17 novembre 2016**

Ceux-ci sont propriétaires des parcelles section ON, N° 125, 145 et 146, classée en secteur 1AUr, secteur destiné à être ouvert à l'urbanisation mais nécessitant un renforcement des réseaux.

Pour devenir constructible leur parcelle doit donner sur la rue de la Paix où sera posé un collecteur.

Ils sont donc favorable à l'emplacement réservé N° 19 permettant l'élargissement de la rue de la Paix et à son raccordement avec la rue Léon Blum.

**Avis global de la Commission d'Enquête**

*Dans l'intérêt de l'exploitation maraîchère présente sur le site (Chant de la Terre), la Commission d'Enquête est favorable à l'abandon de la liaison rue de la Paix - rue Léon Blum (ER n°19 partiel) et de l'ER n°35, et au reclassement en AMa des parcelles suivantes : OP 75, OP 77, OP 89, OP 55, OP88, ON 143 et 144, OP 90, OP 30, OP28, ON 145 et 146, ON 125 et ON 139 et 140.*

*La Commission d'Enquête est favorable au maintien du classement 1AUr des parcelles OP 116, OP 35 et OP 36, et au maintien de l'emplacement réservé n°19 pour l'élargissement de ce tronçon de la rue Léon Blum (partie ouest de l'ER n°19), prévoyant une placette de retournement adossé au fossé existant. L'aménagement est nécessaire pour être cohérent avec l'urbanisation de ce secteur. Les parcelles situées à l'Est de ce fossé doivent restées en zone agricole. Il y a lieu de maintenir l'emplacement réservé n°18 en bordure de la Lauch.*

#### **4.1.4. SECTEUR « SILBERRUNZ – AUBEPINES »**

**BACH KARCHER Martine 72 avenue d'Alsace 68000 COLMAR**  
**Remarque dans le registre d'enquête**

Approuve le zonage UDa.

##### **Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

-----

**BENTZ Sylvie FISCHER Corinne et BOESCHLIN Claude et Francis 163**  
**Grand 'Rue 68180 HORBOURG-WIHR**  
**Courrier 73**

Observation n° 11 déposée le 15.11.2016 par **Mme Sylvie BENTZ** domiciliée à HORBOURG-WIHR (68180) n° 163, Grand rue :

Propriétaires de la parcelle n° 20, section RB, au lieu-dit « Obere Noehlen » Mmes Sylvie BENTZ, Corinne FISCHER, Claude BOESCHLIN et M. Francis BOECHLIN contestent le classement en zone 1AUc de leur bien étant donné que tout projet d'urbanisation dans ce secteur nécessite une surface minimale de 10 000 m<sup>2</sup>. Comme, par ailleurs, toute construction doit respecter une marge de recul de 30 mètres par rapport aux berges des cours d'eau, les intéressés demandent la révision de la superficie minimale à respecter dans cette zone.

##### **Mémoire en réponse**

Le classement 1AUc et sa condition de superficie minimale de 10000 m<sup>2</sup> permettent la cohérence de l'aménagement futur.

Le recul de 30m par rapport au cours d'eau ne s'applique pas en zone 1AUc mais en zone agricole (A) et naturelle (N).

##### **Avis de la Commission d'Enquête**

*Avis défavorable à la requête. Les zones d'urbanisation futures doivent être aménagées de manière cohérente grâce à cette condition de surface minimale.*



**Domaine SCHOFFIT - Monsieur Bernard SCHOFFIT, 68 Nonnenholzweg à Colmar**

**2 remarques dans le registre et Courriers 59 et 60**

Ses bâtiments d'exploitation (extraction, caves ...) sont situés à l'opposé des zones viticoles, au Sud Est de Colmar, à l'angle de la rue des Aubépines et du Nonnenholzweg. Le bâtiment principal a été intégralement versé en zone 2AU ce qui interdit toute extension prochaine.

Monsieur Schoffit demande l'intégration de la totalité du bâtiment en zone UDa ainsi qu'un léger décrochement sur la partie Est (en tout 60 ares).

A noter que Monsieur Schoffit est le principal viticulteur de la commune de Colmar (chiffre d'affaire, production ...)

**Mémoire en réponse**

Le Domaine, contrairement à ce qui est dit, est classée UDa et 2AU pour la partie la plus à l'ouest car non desservie par les réseaux.

Le classement UDa de l'ensemble de l'exploitation ne peut se justifier pour la raison précitée. La partie la plus à l'ouest pourra être classée en AV afin de répondre aux objectifs de développement de l'exploitation.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête émet un avis favorable à la demande d'une modification du classement pour permettre le développement du Domaine.*

-----

**GEORGENTHUM Hannelore 4 rue des Papeteries à Colmar**

**Remarque dans le registre et permanence du 28 octobre 2016**

M. Georgenthum souhaite la constructibilité immédiate de sa parcelle chemin de la Silberrunz.

**Mémoire en réponse**

Le secteur de la Silberrunz est d'une superficie conséquente. Il a été décidé de le scinder en 2 zones pour aménager le secteur par tranches d'ouest en est, en continuité de l'enveloppe urbaine existante.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*Avis défavorable à la requête. La Commission d'Enquête retient le principe d'une urbanisation progressive en partant des bâtiments existants à l'Ouest vers l'Est.*

**HAAG Fernand 20 rue de la Semm à Colmar**  
**Permanence du 28 octobre 2016**

M. HAAG est opposé au classement en AMb (zone maraîchère) de terrains qu'il loue à un exploitant. Il demande la constructibilité immédiate de ses parcelles.

Celui-ci est venu uniquement pour savoir si ses 2 parcelles PY N° 47 et 46, donnant sur le Noehlen Pfad et classées en AMb deviendraient constructibles.

Celles-ci sont louées à un maraîcher qui les cultive et qui est propriétaire des parcelles attenantes. Cette classification qui correspond à un secteur à forte dominante maraîchère ne permet que des constructions et installations nécessaires à l'activité des exploitations agricoles.

Il regrette de n'avoir pas été consulté lors des réunions préliminaires à la détermination de ce zonage... Depuis qu'il habite rue de la Semm il n'est plus invité que pour les réunions de quartier *Centre-Ville* ! Or ce ne sont pas que les exploitants mais également les propriétaires qui sont concernés par le zonage.

**Mémoire en réponse**

Les parcelles ne sont pas raccordables au réseau d'assainissement collectif existant au Noehlen-Pfad, et ne peuvent être par conséquent classées en zone constructible. Si l'urbanisation de ce secteur devait être projetée, l'extension du réseau devrait s'opérer depuis le Nord (rue de la Semm).

La présence de plusieurs maraîchers en activité au Nord du Noehlen-Pfad impose le maintien du classement en zone agricole.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*Il est dommage que ce ne soit pas le propriétaire qui ait été consulté, mais le locataire.*

*Quoiqu'il en soit ces parcelles sont à ce jour cultivées, elles doivent donc rester en zone maraîchère.*

-----

**HANSER Régine et Mathieu 60 Nonnenholz Weg à Colmar**  
**Courrier 26 et permanence du 9 novembre 2016**

Mme HANSER demande la constructibilité immédiate de sa parcelle.

Ils sollicitent le classement de leur propriété en zone 1AU et non en zone 2AU. Les intéressés déposeront un courrier pour motiver leur démarche.

**Mémoire en réponse**

La parcelle n'est pas desservie par le réseau d'assainissement collectif et la voirie n'est pas aménagée.

Le secteur de la Silberrunz est d'une superficie conséquente. Il a été décidé de le scinder en 2 zones pour aménager le secteur par tranches d'ouest en est, en continuité de l'enveloppe urbaine existante. Il convient de se référer au zonage d'assainissement qui identifie ce secteur comme zone d'extension du réseau d'assainissement collectif dans lequel l'assainissement individuel n'est pas autorisé.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*Avis défavorable pour la constructibilité de la parcelle.*

-----

**HUBNER Jean 75 chemin de la Silberrunz 68000 COLMAR**  
**Permanence du 28 octobre 2016**

Favorable au zonage 1AUc.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

-----

**LENHARD Liliane 1 place de la République 67600 SELESTAT**  
**Courrier 37**

Mme LENHARD demande la constructibilité immédiate de son terrain, sans le respect de la condition d'une surface minimale d'1 ha.

**Mémoire en réponse**

La parcelle n'est pas desservie par le réseau d'assainissement collectif et la voirie n'est pas aménagée.

Le secteur de la Silberrunz est d'une superficie conséquente. Il a été décidé de le scinder en 2 zones pour aménager le secteur par tranches d'ouest en est, en continuité de l'enveloppe urbaine existante. Il convient de se référer au zonage d'assainissement qui identifie ce secteur comme zone d'extension du réseau d'assainissement collectif dans lequel l'assainissement individuel n'est pas autorisé.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*Avis défavorable à la requête. La Commission retient le principe d'une urbanisation progressive en partant des bâtiments existants à l'Ouest vers l'Est. La constructibilité immédiate de la parcelle n'est pas possible en l'absence du réseau d'assainissement collectif.*

-----

**LISCH-BAZIN Marie Jeanne 23a rue de la Gare 68420 HERRLISHEIM  
Permanence du 28 octobre 2016**

Favorable au zonage 1AUc.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

-----

**MAEGEY-KELLER Anne Marguerite 1 rue Schwendi à Colmar et LOIR  
Annette 6 rue du Traminer à SUNDHOFFEN  
Permanence du 2 novembre 2016**

Elle possède une propriété rue des Aubépines, cadastrée RH N° 51 (Carrefour de la rue des Aubépines et Chemin de la Silberrunz). Celle-ci est classée en zone N. Mme MAEGEY en demande la constructibilité

**Mémoire en réponse**

S'agissant du secteur Silberrunz, la rue des Aubépines constitue la limite retenue pour les zones d'extension futures à l'horizon de ce PLU. Le secteur de la Silberrunz est d'une superficie conséquente. Il a été décidé de le scinder en 2 zones pour aménager le secteur par tranches d'ouest en est, en continuité de l'enveloppe urbaine existante.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*Pour la Commission d'Enquête, bien qu'une conduite d'adduction d'eau et une conduite d'assainissement passent dans la rue des Aubépines, ce terrain situé en zone N, correspondant à des secteurs protégés, n'est pas constructible.*

**NICOLET Marthe Verdun les terrasses du Château 05200 BARATIER  
Permanence du 28 octobre 2016**

Favorable au zonage 1AUc.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

-----

**SCHOFFIT Robert 27 rue des Aubépinés à Colmar  
Courrier 77 et remarque dans le registre**

La demande porte sur des parcelles classées en 2AU. Il souhaite un classement en 1AUc des parcelles directement attenantes à la zone 1AUc (RA 6 et 7, RA 31-32-33 et 103, PZ 19-20-23-31 et 57).

**Mémoire en réponse**

S'agissant des parcelles RA 6 et 7, la modification demandée ne remet pas en cause la cohérence du plan.

Parcelles RA 31- 32-33 et 103 ainsi que PZ 19-20-23-31 et 57 : le secteur de la Silberrunz est d'une superficie conséquente. Il a été décidé de le scinder en 2 zones pour aménager le secteur par tranches d'ouest en est, en continuité de l'enveloppe urbaine existante. Il convient de se référer au zonage d'assainissement qui identifie ce secteur comme zone d'extension du réseau d'assainissement collectif.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*Avis favorable de la Commission d'Enquête pour intégrer les parcelles directement attenantes à la limite de la zone 1AUc.*

*Avis défavorable pour les autres parcelles doivent restées classées en zone 2AU.*

-----

**SCHOFFIT Hélène 73 chemin de la Silberrunz à Colmar  
Courrier 61 et remarque dans le registre**

La demande porte sur les parcelles RA 28-30-114 et 119 classées en 2AU. Elle souhaite un classement en 1AUc des parcelles directement attenantes à la zone 1AUc, et un

classement UDa pour la RA 119 située à l'angle rue des Aubépines / Mittlerer Noehlen-Pfad.

### **Mémoire en réponse**

S'agissant des parcelles RA 28-30 et 114, la modification demandée ne remet pas en cause la cohérence du plan. La nouvelle limite de zone pourrait utilement s'adosser sur le fossé existant dans la continuité du zonage établi au Sud de ladite demande.

La modification demandée pour la parcelle RA 119 qui jouxte le Mittlerer Noehlen Pfad ne remet pas en cause la cohérence du plan. Toutefois, en accompagnement de l'urbanisation progressive de ce secteur, le Mittlerer Noehlen Pfad devra faire l'objet d'un élargissement qui empiètera inévitablement sur la parcelle en question. La modification du classement UDa devra en tenir compte afin de ne pas hypothéquer la réalisation future de cette liaison.

### **Avis de la Commission d'Enquête**

*Avis favorable de la Commission d'Enquête pour intégrer les parcelles directement attenantes à la limite de la zone 1AUc.*

*Avis favorable à la requête pour la parcelle située à l'Ouest de la rue des Aubépines.*

-----

### **SCHOFFIT Marc 690 rue de la Reynardière 13480 CABRIES Courrier 58 et remarque dans le registre**

La demande porte sur le changement de zonage de ses parcelles classées N (RH 81 et 82). Il souhaite un classement en UDa à l'identique des parcelles faisant face à son terrain.

### **Mémoire en réponse**

S'agissant du secteur Silberrunz, la rue des Aubépines constitue la limite retenue pour les zones d'extension futures à l'horizon de ce PLU. Le secteur de la Silberrunz est d'une superficie conséquente. Il a été décidé de le scinder en 2 zones pour aménager le secteur par tranches d'ouest en est, en continuité de l'enveloppe urbaine existante.

### **Avis de la Commission d'Enquête**

*Pour la Commission d'Enquête, bien qu'une conduite d'adduction d'eau et une conduite d'assainissement passent dans la rue des Aubépines, ce terrain situé en zone N, correspondant à des secteurs protégés, n'est pas constructible.*

**SCHOFFIT Bernard 68 Nonnenholzweg à Colmar**  
**Courrier 80, remarque dans le registre et permanence du 9 novembre**  
**2016**

La demande porte sur le changement de zonage de sa parcelle classée N (RH 83). Il souhaite un classement en UDa à l'identique des parcelles faisant face à son terrain.

**Mémoire en réponse**

S'agissant du secteur Silberrunz, la rue des Aubépines constitue la limite retenue pour les zones d'extension futures à l'horizon de ce PLU. Le secteur de la Silberrunz est d'une superficie conséquente. Il a été décidé de le scinder en 2 zones pour aménager le secteur par tranches d'ouest en est, en continuité de l'enveloppe urbaine existante.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*Pour la Commission d'Enquête, bien qu'une conduite d'adduction d'eau et une conduite d'assainissement passent dans la rue des Aubépines, ce terrain situé en zone N, correspondant à des secteurs protégés, n'est pas constructible.*

-----

**VESPER André 3 sentier de la Bleich à Colmar**  
**Remarque dans le registre page 12 et permanence du 17 novembre**  
**2016**

M. VESPER demande que ses terrains soient classés en zone à Urbaniser malgré leur exploitation actuelle.

Sa demande concerne un terrain de 57 ares, rue Noehlenpfad, à vocation horticole et comportant de nombreuses serres, situé en zone AMb.

Cette petite zone est cernée par des zones à urbaniser et des zones constructibles.

Monsieur Vesper s'étonne des choix qui ont été faits et demande le reclassement en zone AU.

Celui-ci vient également pour sa tante Mme Marlène BASS qui est propriétaire de terrains classés en zone 1AUc ; donnant au Sud sur le Mittlerer Sem-Weg, au Nord sur la rue du Landwasser, à l'Est sur la voie communale N° 30 et qui sont contigus à l'Ouest d'une zone classée U.

L'urbanisation de ce secteur ne peut être réalisée que dans le cadre d'une opération portant sur une superficie de 10 000 m<sup>2</sup>. Il en prend note et ne souhaite aucun changement de classement.

### **Mémoire en réponse**

Les parcelles ne sont pas raccordables au réseau d'assainissement collectif existant au Noehlen-Pfad, et ne peuvent être par conséquent classées en zone constructible. Si l'urbanisation de ce secteur devait être projetée, l'extension du réseau devrait s'opérer depuis le Nord (rue de la Semm).

La présence de plusieurs maraîchers en activité au Nord du Noehlen-Pfad impose le maintien du classement en zone agricole.

### **Avis de la Commission d'Enquête**

*Rien ne justifie le changement de classement de ce terrain exploité actuellement.*

-----

## **WINLING née SCHOFFIT Véronique 3 rue des Aubépines à Colmar Courrier 79 et remarque dans le registre**

Demande 1 : porte sur le changement de zonage de ses parcelles classées en N (RH 84). Elle souhaite un classement en UDa à l'identique des parcelles faisant face à son terrain.

Demande 2 : propriétaire de la parcelle PZ 90 située au Nord du Domaine Schoffit, classée en 2AU, elle demande la constructibilité.

### **Mémoire en réponse**

Demande 1 : s'agissant du secteur Silberrunz, la rue des Aubépines constitue la limite retenue pour les zones d'extension futures à l'horizon de ce PLU. Le secteur de la Silberrunz est d'une superficie conséquente. Il a été décidé de le scinder en 2 zones pour aménager le secteur par tranches d'ouest en est, en continuité de l'enveloppe urbaine existante.

Demande 2 : la parcelle PZ 90 est classée NAd au POS en vigueur, inconstructible du fait de l'absence du réseau d'assainissement collectif. Le secteur de la Silberrunz est d'une superficie conséquente. Il a été décidé de le scinder en 2 zones pour aménager le secteur par tranches d'ouest en est, en continuité de l'enveloppe urbaine existante. Il convient de se référer au zonage d'assainissement qui identifie ce secteur comme zone d'extension du réseau d'assainissement collectif dans lequel l'assainissement individuel n'est pas autorisé.

### **Avis de la Commission d'Enquête**

*Le réseau d'assainissement collectif n'étant pas présent dans ces secteurs et l'assainissement individuel n'étant pas autorisé, ces secteurs ne sont pas constructibles et leur classement doit rester en 2AU.*



#### 4.1.5. RUE DE LA VINAIGRERIE

**MM. Christian BLAISE et son fils Stéphane, 6 rue des Clés à Colmar, ainsi que Mme Valérie HELFTER, représentants la Société TRADIM (Promoteurs et Lotisseurs).  
Courrier 41 (Plan) et Permanence du 17 novembre 2016**

Ceux-ci sont propriétaires, section ND, des parcelles N° 273, 216 et 213, classées en UC ; ainsi que des parcelles N° 215, 279,74 et 20 classées en 1AUr. Ils souhaitent déposer un permis de construire sur l'ensemble de ces parcelles, mais pour cela il faudrait qu'elles aient un même classement (UC ou 1AUr), et remettent un plan cadastral de ces parcelles, pièce N° 41.

Par ailleurs :

Ils soulignent le problème de détermination des hauteurs pour les Attiques, dans les dispositions générales du Règlement. Comme il y a des croquis pour les constructions par rapport au Faitage, à l'Acrotère et au Brisis, il faudrait également un croquis pour les Attiques.

En zone 1AU il faut disposer d'une surface minimale de 10 000m<sup>2</sup> pour construire. Pour cela les coupures par des rues et, ou, des chemins ruraux ne devraient pas être prises en compte. Ces « coupures » posant un problème pour obtenir une superficie de 10 000m<sup>2</sup> d'un seul tenant.

Dans le Règlement de la zone 1AU, article 10 Hauteur maximale des constructions, Secteur 1AUr, la hauteur maximale des constructions est limitée à : « 11 mètres au sommet de l'acrotère ». Il faudrait ajouter « du plan de façade ».

#### **Mémoire en réponse**

L'absence des réseaux et d'une voirie aménagée impose le classement 1AUr pour les terrains situés de part et d'autre de la rue de la Vinaigrerie. L'emplacement réservé doit permettre l'aménagement sécurisé de ladite voirie.

S'agissant de l'uniformisation du zonage proposé par TRADIM, la double classification des terrains (UC et 1AUr) n'obère pas la faisabilité ni l'instruction de l'opération.

#### **Avis Commission d'Enquête**

***La Commission d'Enquête prend acte du mémoire en réponse qui permet de donner satisfaction aux demandeurs.***

**LIPP Jean-Louis 3 rue du Trèfle à Colmar**  
**Courrier 1 (plan), remarque dans le registre d'enquête et permanence**  
**du 14 octobre 2016**

Propriétaire de la parcelle n° 131, section ND (plan déposé dans le registre d'enquête, pièce N°1), l'intéressé a pris connaissance de l'emprise de « l'emplacement réservé n° 15 » qui doit permettre un élargissement de la rue de la Vinaigrerie. Sa parcelle lui sert actuellement de parking privé.

M. LIPP demande à être associé aux discussions préalables aux travaux d'élargissement de la voie en vue d'un éventuel échange de terrain au droit de sa propriété.

Il signale l'urgence de procéder au curage du fossé « Landwasser » dans le même secteur. Hors enquête.

**Mémoire en réponse**

Cette personne sera associée lors de la phase avant-projet.

**Avis Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête donne un avis favorable à l'emplacement réservé N° 15. Elle demande que M. PATRY soit associé avec M. LIPP pour une concertation avec la Ville de Colmar en vue de la réalisation des travaux.*

-----

**PATRY Joseph 3 rue de la Vinaigrerie à Colmar**  
**Remarque dans le registre d'enquête et permanence du 14 octobre**  
**2016**

Celui-ci est propriétaire d'un terrain, cadastré ND 195, sur lequel se trouvent des locaux mixtes d'habitation et professionnel classé en zone UC. Au-delà de sa limite de propriété, le terrain est classé en zone 1AUr. Ce terrain est frappé par un emplacement réservé N°15.

Celui-ci est prévu afin d'élargir la rue de la Vinaigrerie pour desservir de futures constructions.

L'amorce de cet élargissement empiète sur la propriété de Mr Patry sur toute sa longueur et sur 1,2m à 2,6m en profondeur.

Avant l'achat du terrain, Mr Patry avait reçu confirmation par écrit de la mairie qu'aucune préemption n'existait sur cette parcelle, et cette information avait conditionné son achat.

Les conséquences sont réellement préjudiciables tant pour la vie privée que professionnelle de Mr Patry :

- Suppression de l'unique place de stationnement qui est réservée à la clientèle (Cabinet de consultant où les clients sont reçus individuellement).
- Déplacement du portail d'entrée et des compteurs de gaz et d'électricité.
- Impossibilité d'extensions privé et professionnelle.
- Formation d'un transit routier important, imposant la pose de nouvelles baies vitrées et l'édification d'une clôture.

Par ailleurs, la réalisation de ce projet d'élargissement va nécessiter l'assèchement d'un ruisseau.

Selon Mr Patry, d'autres solutions pourraient être étudiées pour desservir les futures constructions.

C'est pourquoi, il souhaiterait être associé à une réflexion sur ce sujet.

Il attend en tout cas une réponse de la mairie, en particulier sur son courrier qui a motivé son achat.

### **Mémoire en réponse**

L'aménagement de la voie est indispensable au bon fonctionnement urbain du secteur.

### **Avis Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête est favorable, comme pour M. LIPP, à la création de l'emplacement réservé N°15 et propose d'associer MM. LIPP et PATRY dans le cadre d'une concertation avec la Ville de Colmar, comme demandé par chacun d'eux, préalablement à la réalisation des travaux. Elle propose, outre l'achat des terrains nécessaires, de lui donner une compensation sur une parcelle voisine principalement pour le stationnement des véhicules.*

-----

## 4.1.6. CHEMIN DES MAQUISARDS

### Contexte

Mobilisation de certains propriétaires et habitants du « hameau » situés chemin des Maquisards. Ces derniers demandent à ce que leurs parcelles, classées AMa, soient intégrées aux zone 1AUd attenantes.

### Mémoire en réponse:

Les zones 1AUd attenantes aux demandes se caractérisent par des terrains nus. L'intégration de ces ensembles mités, compromettrait la cohérence de l'aménagement de ces zones.

Terrains non desservis par les réseaux.

Les OAP retenues indiquent l'intention d'un traitement végétalisé sur les franges Est des zones 1AUd, marquant la limite de l'urbanisation. Ces zones 1AUd sont à organiser autour d'axes structurants à créer, et non pas à partir du chemin des Maquisards.

-----

**ALLETTO Gabriel 60 chemin des Maquisards à Colmar  
Courrier 17, remarque dans le registre et permanence du 28 octobre,  
2 et 9 novembre 2016**

Ne comprend pas que sa propriété puisse être classée en zone AMa dans le projet de PLU.

Il demande qu'elle soit classée en zone 1AUd limitrophe.

M. ALLETTO (voir courrier n° 17 – registre d'enquête) sollicite le branchement de sa propriété au réseau d'assainissement collectif, au même titre que ses deux voisins, raccordés rue du Grassweg et qui seraient plus éloignés par rapport au centre-ville.

### Avis de la Commission d'Enquête

*Favorable au maintien du classement en zone AMa.*

*En ce qui concerne la demande de raccordement au réseau d'assainissement collectif Colmar Agglomération ne prévoit pas de travaux sur ce secteur. Cette demande sera reprise au titre de l'Elaboration du Zonage d'Assainissement.*

**CORREGE François 64 chemin des Maquisards à Colmar  
Courrier 21 et permanence du 2 novembre 2016**

Sollicite également le classement en zone 1 AUd de leur parcelle n° 49, section SX (voir courrier n° 21 – registre d'enquête).

**Avis de la Commission d'Enquête**

***Favorable au maintien du classement en zone AMa.***

-----

**ERDINGER Francis 14 Mittlerer Erlenweg à Colmar  
Courrier 18 et permanence du 2 novembre 2016**

Demande le classement en zone 1 AUd de sa propriété répertoriée en zone AMa dans le projet de PLU, à savoir, section SX n° 235 (voir courrier n° 18 - registre d'enquête).

**Avis de la Commission d'Enquête**

***Favorable au maintien du classement en zone AMa.***

-----

**FOHRER Jean-Luc 46 rue d'Eguisheim à Colmar  
Courrier 30 (déposé par M. ALLETTA en permanence du 9 novembre 2016)**

Demande le classement en zone 1 AUd de sa propriété répertoriée en zone AMa dans le projet de PLU, à savoir, section SX n° 233.

**Avis de la Commission d'Enquête**

***Favorable au maintien du classement en zone AMa.***

-----

**GSELL Claudie représentée par KEITER Chantale et ZEISSLOFF  
Laurence 3 rue des Anémones à Colmar  
Remarque dans le registre et permanence du 28 octobre 2016**

Demandent un classement en zone 1 AUd en non en AMa. Une observation a été transcrite dans le registre d'enquête (page 11).

**Avis de la Commission d'Enquête**

***Favorable au maintien du classement en zone AMa.***

**KEMPF Nathalie 26A route de Bâle à Colmar**  
**Courrier 20, remarque dans le registre et permanence du 28 octobre 2016**

Elle possède un terrain de 5 ares, Chemin des Maquisards, classé en zone AMA au nouveau PLU en limite de zone à urbaniser.

Madame Kempf demande le classement de son terrain n° 234, section SX en zone à urbaniser\_1 AUd.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*Favorable au maintien du classement en zone AMa.*

-----

**LOPES Francisco 3 rue des Colverts 68280 ANDOLSHEIM**  
**Courrier 31 (déposé par M. ALLETTO en permanence du 9 novembre 2016)**

Propriétaire des parcelles n° 236 et n° 239, section SX, Chemin des Maquisards, conteste le classement de ses parcelles en zone AMA du projet de PLU et demande leur incorporation dans la zone 1AUd avec raccordement au réseau d'assainissement collectif.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*Favorable au maintien du classement en zone AMa.*

-----

**LOUIS Guy 17 rue des Brasseries à Colmar**  
**Permanence du 17 novembre 2016**

M. Louis est propriétaire de 3 parcelles Chemin des Maquisards sur la zone AMA à la limite de la zone 1AUd. Monsieur Louis souhaitait connaître les nouvelles dispositions du PLU, car dans l'ancienne version, cette zone était incluse dans des emplacements réservés.

Confirmation lui est fournie que son terrain est en zone AMA. A noter que les emplacements réservés ne subsistent qu'entre le carrefour de la Croix Blanche et la route de Rouffach dans le nouveau PLU.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

**MAIDA Vito 20 rue de Soultz à Colmar**

**Courrier 19 (déposé par M. ALLETTO en permanence du 2 novembre 2016)**

Propriétaire des parcelles n° 232 et 240, section SX, classées en zone AMa. Elle sollicite leur classement en zone 1 AUd (voir courrier n° 19 – registre d'enquête) et le raccordement au réseau d'assainissement.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*Favorable au maintien du classement en zone AMa.*

-----

**RIBEIRO Joao 71 chemin des Maquisards à Colmar**

**Courrier 33 (déposé par M. ALLETTO en permanence du 9 novembre 2016)**

Propriétaire des parcelles n° 25 et n° 26, section SW, Chemin des Maquisards, conteste le classement de ses parcelles en zone AMa du projet de PLU et demande leur incorporation dans la zone 1AUd avec raccordement au réseau d'assainissement collectif.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*Favorable au maintien du classement en zone AMa.*

-----

**ZITNIK Yannick 67A chemin des Maquisards à Colmar**

**Courrier 32 (déposé par M. ALLETTO en permanence du 9 novembre 2016)**

Propriétaire de la parcelle n° 21, section SW, Chemin des Maquisards, conteste le classement de ses parcelles en zone AMa du projet de PLU et demande leur incorporation dans la zone 1AUd avec raccordement au réseau d'assainissement collectif.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*Favorable au maintien du classement en zone AMa.*

## 4.1.7. AUTRES DEMANDES DE MODIFICATIONS TRAITEES AU CAS PAR CAS

**ADOLPH Louis 38 rue Henner à Colmar**

**Permanence et remarque dans le registre d'enquête**

**Concerne : SCI SAINTE CROIX, (Représentée par Messieurs Adolph et Burdhoff) 20 rue d'Agen à Colmar.**

Leur demande concerne le site MILUPA, encadré par les rues d'Agen et de la Fecht, d'une superficie de 13 000m<sup>2</sup>, comprenant 50 entreprises ou administrations employant 400 personnes.

Elle est classée zone UYs et une petite enclave en zone UC.

Une extension est prévue sur la zone UYd (anciens abattoirs) et des constructions à vocation économique et à vocation d'habitat sont prévues sur l'ensemble du site

- Serait-il possible d'uniformiser le zonage sur la totalité de ces entreprises ?

Un permis de construire déposé pour l'édification d'un ascenseur sur un bâtiment à cheval sur les zones UYs et UC avait été refusé dans le cadre du POS. Le nouveau PLU semble affranchi de cette contrainte ; une nouvelle demande de permis peut-elle être déposée ?

Messieurs Adolph et Burdhoff proposent une visite du site.

### **Mémoire en réponse**

Le site est occupé exclusivement par de l'activité (tertiaire notamment).

S'agissant de la demande de modification pour la création d'un ascenseur, l'article 7 de la zone UC du PLU arrêté permet la réalisation d'un ascenseur.

Il n'y a pas lieu de modifier le règlement ni le zonage.

### **Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête approuve la demande de modification tant pour la création d'un ascenseur que pour le classement UYd. Il s'agit en effet de ménager un cheminement décent aux personnes handicapées et aux enfants en poussettes. La vocation du site MILUPA est tertiaire (économique et sociale) mais pourrait comprendre de l'habitat.*



**ALSACE PROMOTION GESTION M. PASQUIER Loïc - 24 rue Rapp à Colmar**

**Courrier 12**

**Concerne : Rue de Bennwihr**

Changement de zonage en UC pour 2 parcelles contiguës au domaine des Cépages et faisant l'objet d'un permis en cours d'instruction.

**Mémoire en réponse**

Ne remet pas en cause la cohérence du plan / adéquation avec le projet en cours d'instruction

**Avis de la Commission d'Enquête**

*Avis favorable à la demande.*

-----

**ASSOCIATION EDUCATION POPULAIRE SAINT JOSEPH – 29 rue Saint-Joseph à Colmar**

**courrier 49**

**Concerne : Rue Victor Huen**

L'association demande la modification du classement afin qu'un projet de construction d'habitat puisse porter sur les terrains lui appartenant, initialement classés UE.

**Mémoire en réponse**

Ne remet pas en cause la cohérence du plan / Projet participant à la densification de dents creuses tout en préservant un espace libre.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*Avis favorable à la demande.*

-----

**ASSOCIATION DES RIVERAINS DE LA LAUCH**

**Courrier n°13 et permanence du 28 octobre 2016**

**Concerne : Le long de la Lauch**

**MM. Jean Claude FLEITH, Jean Pierre KELLER, Norbert CLO, son épouse Béatrice CLO et leur fille Caroline BRUN.**

Ceux ci viennent pour déposer une pétition (pièce N° 13) signée par 18 personnes riveraines de la Lauch au sujet de l'emplacement réservé N° 18, ayant pour objet la continuité écologique de la Lauch.

CHARBON Lionel – LEFRANG Claudine – FLEITH Jean-Claude – HAAS Jean-Jacques – EDEL Pierre – PICARD Anne-Marie – ERDINGER Hélène – BLAISE Christian – BURGAENTZLEN Robert – KELLER Jean-Pierre – KELLER P.A – RIEGLE François – CLO Norbert – LEFRANG Jean-Jacques – NUNNINGER Philippe – GRAFF Pierre – LELL Marcel – GROB Christophe

Les signataires de cette pétition demandent :

La suppression du droit de préemption actuel de la Mairie de Colmar sur les parcelles qui longent la Lauch et dont ils étaient propriétaires, afin de leur permette de jouir de leur bien en toute quiétude et de pouvoir l'arborer, l'aménager et l'entretenir de façon pérenne.

La possibilité du rachat de parcelles déjà acquises par la Mairie par les riverains ex propriétaires, afin de retrouver leur bien de façon originelle.

Ils s'opposent fermement à la création de cette zone réservée.

#### **Mémoire en réponse**

L'emplacement réservé permet l'inconstructibilité des terrains. Cet outil est la traduction d'un des enjeux environnementaux du PADD.

#### **Avis de la Commission d'Enquête**

*La suppression du droit de préemption n'est pas du ressort de la Commission d'Enquête de même qu'un rachat éventuel des terrains.*

*Par contre, la Commission d'Enquête est pour le maintien de l'emplacement réservé N°18 (protection de la continuité écologique de la Lauch), entre la voie ferrée Colmar - Neuf Brisach et l'avenue Clémenceau. Celui-ci existant déjà dans le POS actuel.*

-----

**BAKHSISS Yvette 6 rue de la Poudrière et MEYER Fernande 37 rue du Chantier à Colmar**  
**Courrier 11 – Permanence du 28 octobre 2016**  
**Concerne : 65 rue de la Semm**

Il est demandé que l'ensemble de la parcelle, propriété en indivision, soit classée en zone UC, constructible sans condition. A défaut, la limite entre la zone UC et 1AUC doit être conforme au découpage du POS.

Elles déposent dans le registre d'enquête (pièce n° 11) la copie d'une lettre adressée le 29 juillet 2016 à M. le Maire de COLMAR. Dans ce courrier, elles évoquent le classement de leur terrain situé au n° 65, rue de la Semm. La partie jouxtant la rue de la Semm est classée en zone UC, la partie « arrière » en zone 1AUC. Elles demandent le classement en zone UC de l'ensemble de leur propriété et contestent la limite entre les deux zones, encore plus restrictive que le POS actuellement en vigueur. Selon les propriétaires, ce terrain appartient à la famille depuis plus d'un siècle et les conditions de constructibilité en zone 1AUC (minimum 100 ares) pénalisent les particuliers au bénéfice des grands groupes immobiliers.

#### **Mémoire en réponse**

Maintien de la division de la parcelle en 2 zones pour permettre la construction d'un premier front bâti donnant sur la rue de la Semm. L'arrière de la parcelle reste classé 1AUC pour un aménagement cohérent. La limite entre ces 2 zones sera déplacée vers le Nord, conformément au zonage du POS en vigueur.

#### **Avis de la Commission d'Enquête**

*Avis favorable au déplacement vers le Nord de la limite entre les 2 zones, conformément au POS.*

-----

**BARTHE Jean Yves 26 rue Aristide Briand à Colmar**  
**Courrier 103**  
**Concerne : 26 rue Aristide Briand**

Monsieur BARTHE est opposé au zonage de sa maison, parcelle classée en AMa. Il souhaite le classement UC.

#### **Mémoire en réponse**

Le classement AMa permet d'assurer la protection des berges de la Lauch et la continuité avec les zones attenantes au Nord et au Sud.

Ce classement ne s'oppose pas à la reconstruction des bâtiments existants à l'identique après sinistre.

En outre, le règlement de la zone AMa du PLU arrêté permet également :

«...l'extension des constructions existantes à destination d'habitat non liées à une exploitation agricole, dans la limite de 20% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PLU,

- l'implantation d'une petite construction au plus et d'une piscine au plus (dont la superficie du bassin ne pourra excéder 40 m<sup>2</sup>), aux conditions cumulatives d'être liées à une construction d'habitation existante sur la même unité foncière, et d'être implantées à une distance maximale de 20 m de la maison d'habitation existante »

#### **Avis de la Commission d'Enquête**

*Avis défavorable pour la requête, le règlement permettant l'entretien de la maison et sa reconstruction après sinistre.*

-----

**BAUR née FREY Anne 29 Grand'Rue 68420 à Herrlisheim**

**Remarque dans le registre d'enquête**

**Concerne : route de Rouffach**

Mme BAUR est propriétaire de parcelles situées le long de la route de Rouffach, classées en zone 2AU (constructibles à plus long terme) et souhaite que celles-ci soient intégrées à la zone 1AUd voisine.

#### **Mémoire en réponse**

Ce secteur s'urbanisera par tranche. Ces terrains pourront devenir constructibles en fonction de l'avancée des projets attenants.

#### **Avis de la Commission d'Enquête**

*Avis défavorable à une modification de classement, l'urbanisation de ce secteur sera définie ultérieurement.*

-----

**BEAUME Francis - 19 rue des Bonnes Gens à Colmar**

**Courrier 14 - Permanence du 19 octobre 2016 - Remarque dans le registre**

**Concerne : Schoenenwerd**

Propriétaire d'un terrain au n° 67, Chemin Schoenenwerd (zone N du projet de PLU), demande l'accord de réaliser un branchement électrique pour une prochaine

construction d'habitation, il a déposé un courrier avec plan dans le registre d'enquête (pièce N°14).

**Mémoire en réponse**

La parcelle est classée en zone naturelle, elle n'est pas desservie. Ce secteur n'a pas vocation à devenir constructible.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*Avis défavorable, situé en zone N, c'est à dire en secteur protégé, la Commission d'Enquête estime qu'il n'y a pas de construction possible.*

-----

**BETTINGER-SOELL Jean-Marc 2 rue des Juifs 68040 INGERSHEIM**

**Registre dématérialisé**

**Concerne : Scherersbrunn - Weg**

Observation n° 6 déposée le 02.11.2016 Mme et M. Jean-Marc BETTINGER-SOELL, domiciliés à INGERSHEIM.

Ils sont propriétaires de cinq parcelles « Scherersbrunnweg ». Quatre (cadastrées OW 100, OW 111, OW 115, OW 147) sont classées en zone UC du projet de PLU, une seule (OW 162) se trouve en zone 1AUc.

Les intéressés demandent le classement en zone UC de la parcelle OW 162 qui se situe dans l'alignement de la maison.

**Mémoire en réponse**

La parcelle OW 147 n'est pas desservie par les réseaux et est classée en 1AUc.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*Avis défavorable à la demande. Aucun réseau ne dessert cette parcelle.*

-----

**BRECHEISEN Murielle 21 rue des Vignes 68800 LEIMBACH – STEIGER**

**Pascale et SIEBERT-KLEIN Marie-Louise**

**Permanence du 28 octobre 2016**

**Concerne Scheresbrunn Weg**

Sont copropriétaires des parcelles OX N° 107,246 et 252 lieu dit Scherresbrunn qui sont classées en zone A. Elles sont enclavées entre 2 zones AMa au Nord et AMa et UC au Sud. Elles donnent accès pour leur partie Est sur la rue des Glaïeuls qui est viabilisée de part et d'autre de leurs terrains qui étaient classées en zone constructibles au PLU annulé.

Elles demandent que le zonage soit revu et que leurs terrains soient classés en zone constructible du moins pour la partie Est qui donne sur la rue des Glaïeuls, la partie Ouest étant en zone inondable.

### **Mémoire en réponse**

Compte tenu de la situation aux abords de la Lauch, il est souhaitable de conserver une partie du classement en zone agricole, garant d'une protection.

Dans l'hypothèse d'une modification pour une possible urbanisation, un emplacement réservé serait à inscrire sur ce tronçon de la rue des Glaïeuls, celle-ci n'étant ni aménagée, ni équipée des réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif.

### **Avis de la Commission d'Enquête**

*Compte tenu de la présence d'une zone UC adjacente à la partie Est de leurs parcelles et de la proximité d'une zone viabilisée, la Commission d'Enquête estime que la partie Est de ces parcelles pourrait être classée en zone constructible 1AUr.*

*La partie Ouest mérite d'être protégée et maintenue en zone agricole.*

-----

## **BURGAENTZLEN Robert, Michael et Nicolas 41a rue des Iris à Colmar Courrier 27 et permanence du 9 novembre 2016 Concerne : Insel-Weg**

Celui ci est propriétaire de terrains lieu dit Hinter Saint Peter, parcelles classées en zone 1AUc et donnant sur la rue des Aunes et l'Insel-Weg, Il voudrait urbaniser une partie de ce secteur mais, pour réaliser ce projet de lotissement, il faudrait intégrer les parcelles N° 30 , 192 , 202 et 204, classées en zone A, à la zone constructible 1AUc, de façon à disposer d'une surface minimale de 10 000m<sup>2</sup>.

A la demande du service d'Urbanisme de la Ville de Colmar, il a fait effectuer une étude pour prouver que ces parcelles étaient raccordables au réseau d'assainissement.

Vu que ce raccordement au réseau d'assainissement s'avère possible, M. Burgaentzlen sollicite l'intégration des parcelles 30, 192, 202 et 204 à la zone 1AUc et dépose une lettre accompagnée d'un dossier avec un plan du projet, pièce N° 27, dans le Registre.

Il souligne par ailleurs que la création d'un lotissement le long de la voie communale Insel Weg permettrait le raccordement au réseau d'assainissement des constructions situées en secteur UD a1.

### **Mémoire en réponse**

Les terrains les plus à l'Est méritent d'être protégés. Un secteur situé à l'Ouest est d'ores et déjà rendu constructible à la condition de réunir 1 ha. Il apparaît plus cohérent d'amorcer l'urbanisation de cet espace par le Nord et l'Ouest. L'aménagement des espaces publics, et notamment des voiries, ne répond pas aux contraintes de sécurité.

La demande d'ajout des parcelles entre la voie communale et le fossé au secteur 1AUc posera, contrairement à ce qui est affirmé dans le courrier du 1er novembre, des problèmes de raccordement au réseau d'assainissement. Selon le projet présenté, il y a lieu de poser un réseau séparatif à 0,2 % de pente (2 mm par m) ce qui est techniquement possible uniquement avec des canalisations en fonte. Pour la desserte des habitations projetées entre la voie communale et le fossé, il est prévu dans leur projet un réseau à une profondeur en certains points à moins de 1 m soit une couverture de tuyau de moins de 80 cm dans la voie. Les branchements d'une pente minimal de 3 % selon le fascicule 70 sur une longueur de 15 mètres permettant le raccordement de l'habitation auront une profondeur de l'ordre de 55 cm soit une couverture de 35 cm ne permettant en aucune façon de garantir le hors gel (80 cm de couverture). Le pavillon E du projet n'est pas traité, les eaux usées doivent être envoyées vers le nord rue des Iris via une voie à créer dans le futur. Il n'y a donc pas de solution proposée pour ce pavillon.

Du point de vue des eaux pluviales, la voirie présentée ne permet pas une gestion alternative des eaux pluviales (par fossé ou noues) tel que préconisé dans l'OAP.

Enfin le gabarit de la voirie (4,5 m au niveau du carrefour Sud-Est) n'est pas suffisant pour le passage de l'ensemble des réseaux.

### **Avis de la Commission d'Enquête**

***Avis défavorable au projet. L'extension de l'urbanisation de ce secteur devrait se limiter aux terrains situés à l'Ouest de la voie communale n°306 limitant la zone 1AUc de la zone A.***

***De plus, les caractéristiques techniques figurant dans le document sommaire proposé par les intéressés ne répondent pas aux cahiers des charges en matière de voirie et de réseaux.***

-----

## **CLO Norbert chemin de la Silberrunz à Colmar**

**Permanence du 28 octobre 2016**

### **Chemin de la Silberrunz**

Propriétaire de terrains donnant sur le Chemin de la Silberrunz et qui sont classés en zone AMb. Ceux ci sont exploitant agricole mais veulent prendre leur retraite dans un an et aucun membre de la famille ne veut reprendre la succession.

Ils souhaitent donc les vendre mais en tant que terrains de construction. Ils déplorent de n'avoir jamais été invités à une réunion de concertation en tant qu'exploitant sur le devenir de ces terrains et souhaiteraient savoir qui a décidé de ce classement alors que des parcelles qui entourent leurs terrain sont classées en zone UC et que la plupart sont déjà sur bâties.

Ils demandent donc de revoir le classement et de les considérer comme terrains constructibles.

### **Mémoire en réponse**

La présence de l'exploitation maraîchère a guidé un classement en zone agricole dédié à ladite profession. Toutefois, s'agissant de parcelles en zone urbaine et puisque les exploitants ne souhaitent pas poursuivre leur activité, un classement permettant la constructibilité peut être accordé. Il convient d'y apposer des OAP au regard de la taille du secteur concerné.

### **Avis de la Commission d'enquête**

*Compte tenu de l'urbanisation actuelle de ce secteur la Commission d'Enquête estime que cette zone A enclavée dans une zone UC peut être classée, comme demandé, également en UC, les viabilités existant Chemin de la Siberrunz.*

-----

## **CONSORTS KRESS représentés par Paul André KRESS, 13 chemin du Schoenenwerd à Colmar**

**Courrier 6 et Permanence du 19 octobre 2016**

### **Concerne : Krebs-Weg**

Les KRESS ont cessé leur activité de Maraîchage. Ils demandent que la parcelle identifiée comme faisant partie d'une exploitation agricole au Krebs weg soit classée en constructible.

Ceux-ci viennent au nom des frères et de la sœur de M. KRESS : MM Jean KRESS, Auguste KRESS, François KRESS, Chantal MEYER, Gérard KRESS et Mme Catherine STROBEL.



Ils possèdent en indivision un terrain lieu-dit Unteres Nonnenholz de et souhaitent savoir si celui-ci est constructible.

Sur le projet de plan de zonage celui-ci est classé en zone AMb. Cette parcelle était exploitée comme terrain maraîcher jusqu'en 2013, date à laquelle M. Paul André KRESS a pris sa retraite. Depuis il y plante du maïs de façon à ne pas laisser le sol en friche mais l'ensemble de la famille ne souhaite pas continuer à exploiter ce terrain comme terre agricole et demande que celui-ci soit classé en zone constructible, celui-ci étant viabilisé.

Il dépose une lettre confirmant cette demande (pièce N°6).

#### **Mémoire en réponse**

La parcelle a été classée indûment en AMb. Modification cohérente avec la rencontre effectuée avec l'exploitant.

#### **Avis de la Commission d'Enquête**

*Ce terrain étant desservi par le Krebs-Weg, par une conduite D'AEP (diamètre 150 mm) et classé en zone d'assainissement collectif, la Commission d'Enquête demande son classement en zone constructible.*

-----

### **COLMAR AGGLOMERATION 32 cours Sainte Anne à Colmar**

#### **Courrier 48**

#### **Concerne : Terrains appartenant à l'INRA**

La demande consiste à modifier la classification de certains terrains appartenant à l'INRA entre la route de Rouffach et la route de Wintzenheim. Il est demandé de modifier le zonage et de les inclure dans une zone A.

#### **Mémoire en réponse**

La zone sera revue en fonction des demandes de l'INRA relayées par Colmar Agglomération.

CF réponse à l'avis CDPENAF

#### **Avis de la Commission d'Enquête**

*Avis favorable à la demande de modification du classement de terrains appartenant à l'INRA.*

-----

**CRETIEN Yann et LAPLANCHE Anne 5C Scherersbrunn-Weg à Colmar**  
**Remarque du registre**  
**Concerne : Rue Michelet**

Demande d'exploitation et construction d'une maison individuelle pour des parcelles classées en zone AMa rue Michelet au sud de la voie ferrée.

**Mémoire en réponse**

Ne remet pas en cause la cohérence du plan / Les terrains concernés jouxtent une zone AMb, agricole mais permettant l'habitat pour les exploitants. Les terrains sont dans un secteur déjà partiellement bâti.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*Avis favorable à la requête.*

-----

**Domaine SCHOFFIT - Monsieur Bernard SCHOFFIT , 68**  
**Nonnenholzweg à Colmar**  
**2 remarques dans le registre et Courriers 59 et 60**  
**Concerne : Hameau de la Mittelharth et Rue des Aubépines /**  
**Nonnenholzweg**

Le Domaine SCHOFFIT, premier producteur présent sur le ban de Colmar demande l'intégration de parcelles au secteur AV proche du hameau de la Mittelharth.

Il est propriétaire d'un terrain viticole, situé entre les chemins cadastraux 134 et 136, traversé par le chemin de l'Oberhart et desservi par un réseau d'assainissement. Il est exclu de la zone indiquée AV. Or le syndicat viticole avait demandé le classement de ce terrain en zone AV.

Pour Monsieur Schoffit, il n'est donc plus possible d'ériger la moindre construction (hangar, sous pente, garage ...)

Il demande par conséquent le classement d'une partie de son terrain en zone AV.

A noter que Monsieur Schoffit est le principal viticulteur de la commune de Colmar (chiffre d'affaire, production ...)

**Mémoire en réponse**

Le secteur a été étudié de concert avec le Syndicat des Viticulteurs de Colmar et environs et dédié aux constructions nécessaires à l'activité agricole. Ce classement permettra d'accompagner les projets du domaine.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*Avis favorable à la demande.*

-----

**DUBOIS Michel 9 chemin de Lauchwerb à Colmar**  
**Remarque dans le registre et permanence du 28 octobre 2016**  
**Concerne : Biberackerweg**

M. Dubois possède 2 parcelles dans le secteur du Biberackerweg. L'une est classée en 1AUc l'autre en 2AU. Il souhaite que ses deux terrains soient classés en constructible « immédiatement ».

Il est propriétaire d'un terrain d'une superficie totale de 2500m<sup>2</sup> au Biberackerweg. Celui-ci est composé de deux parcelles, de part et d'autre d'un fossé. L'une est en zone 1AUc et l'autre en 2AU. La condition pour construire un lotissement en 1AU est de disposer d'une surface minimale de 10 000m<sup>2</sup>. Les parcelles contiguës permettraient d'atteindre ce chiffre et leurs propriétaires seraient probablement intéressés à la vente. Y a t'il un lotisseur sur l'affaire ?

**Mémoire en réponse**

Les parcelles ne sont ni équipées ni desservies.

Un classement unique 1AUc ne remet pas en cause la cohérence du plan. Le plan des OAP est à modifier en conséquence.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*Avis favorable à la demande d'une zone unique.*

-----

**ECK Pierre-Paul rue des Glaïeuls à Colmar**  
**Permanence du 28 octobre 2016**  
**Concerne : Rue des Glaïeuls**

Propriétaire d'une parcelle attenante du côté Nord, OX 88, se joint aux demandes de mesdames BRECHEISEN, STEIGER et SIEBERT et souhaite que la parcelle soit également reclassée en zone constructible du moins pour sa partie Est.

**Mémoire en réponse**

Compte tenu de la situation aux abords de la Lauch, il est souhaitable de conserver une partie du classement en zone agricole, garant d'une protection.

Dans l'hypothèse d'une modification pour une possible urbanisation, un emplacement réservé serait à inscrire sur ce tronçon de la rue des Glaïeuls, celle-ci n'étant ni aménagée, ni équipée des réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*Compte tenu de la présence d'une zone UC adjacente à la partie Est de leurs parcelles et de la proximité d'une zone viabilisée, la Commission d'Enquête estime que la partie Est de ces parcelles pourrait être classée en zone constructible 1AUr.*

*La partie Ouest mérite d'être protégée et maintenue en zone agricole.*

-----

**ERNY Jean-Jacques 5 rue de Kaysersberg et ERNY Pierre 6 rue Victor Huen à Colmar**

**Courrier 92 et permanence du 9 novembre 2016**

**Concerne : Lauchwerb**

Messieurs ERNY sont opposés au classement agricole et demande la constructibilité de leur terrain.

Propriétaires des parcelles n° 88/17 et n° 88/18, section 02, évoquent les contraintes réglementaires du classement en zone AMa de leur bien et demandent un classement en « zone urbanisable habitat ». Ils déposeront un courrier dans le registre d'enquête.

**Mémoire en réponse**

Les parcelles ne sont ni équipées ni desservies. Pour information, ces parcelles sont également exploitées par un maraîcher à l'heure actuelle.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*Ces parcelles, n'étant ni équipées, ni desservies et par ailleurs exploitées par un maraîcher, sont à laisser en zone agricole.*

-----

**Foncière Terre de Liens - Chants de la Terre**

**Courrier 43 et permanence du 17 novembre 2016**

**Concerne : lieu-dit les Allmends et Est rue Léon Blum**

Terre de Liens possède un terrain, lieudit les Allmend, 114 rue du Lauch-Werb, sur lequel se situe leur siège d'exploitation. Celui-ci est classé en zone AMa ; or le bâtiment d'exploitation qui se situe sur ce terrain s'avère trop petit et Terre de Liens souhaiterait

pouvoir un construire un 2ème à coté, mais le règlement de la zone limite la hauteur maximale à 6 mètres. Un classement en zone AMb s'avèrerait plus judicieux, la hauteur des constructions pouvant atteindre 12 mètres et par ailleurs seraient admises également les constructions à usage d'habitation permettant le logement de fonction pour les personnes dont la présence continue sur le lieu d'exploitation est nécessaire à l'activité de l'exploitation. Terre de Liens sollicite donc le classement de ce terrain en AMb , ou la création d'un Stecal , c'est à dire d'une zone particulière où un règlement spécifique peut s'appliquer, permettant la réalisation du projet, projet suivit par la Chambre d'Agriculture.

### **Mémoire en réponse**

Voir réponse donnée à la chambre d'agriculture (PPA).

### **Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête propose le maintien de ce terrain en zone AMa de façon à permettre à la Société Chants de la Terre de poursuivre leur exploitation. La hauteur maximale des bâtiments devra être augmentée dans cette zone.*

-----

**GASSMANN François 5 rue du Rudenwadel à Colmar, et leur fils, M. Mathieu GASSMANN, 4bis rue des mésanges à WICKERSCHWIHR**  
**Remarque dans le registre et permanence du 28 octobre 2016**  
**Concerne : Unterer Nonnenholz Weg**

Ils demandent le classement de la totalité des parcelles n° 361, n° 367 et n° 368, section NP03, en zone UDa alors que dans le projet de PLU elles sont partiellement en 2AU.

L'accès est assuré par l'impasse desservie par la rue de la Semm et ces parcelles permettront aux deux fils de réaliser des projets personnels sur cette propriété familiale (requête dans le registre d'enquête, page 12).

### **Mémoire en réponse**

Les fonds de parcelles ne sont ni équipés ni desservis. En cas de division parcellaire, le classement U ne correspondrait pas à l'état du réseau.

### **Avis de la Commission d'Enquête**

*Avis défavorable au regard des éléments techniques évoqués.*

-----

**GILG / GROUPEMENT DES PROPRIETAIRES DES TERRAINS ROUTE DE WINTZENHEIM 2 rue des Vignes à Wettolsheim**  
**Courrier 89 et Permanence du 17 novembre 2016**  
**Concerne : route de Wintzenheim**

Vient au nom des propriétaires des terrains situés route de Wintzenheim à Colmar, section cadastrale TB , en vue de la création d'un lotissement en zone 2AU, lieu dit Wimpfeling parcelles 41, 39 et 40, 38 , 367 et lieu dit Talhuben parcelles 354, 353, 22, 302, 29, et 30. Afin de pouvoir déposer un dossier en vue de la réalisation de ce lotissement il faudrait que ces parcelles puissent être classées en secteur 1AU au lieu de 2AU. Il remet un dossier sollicitant ce changement de zonage , pièce N°89.

**Mémoire en réponse**

Les modifications de zonage du secteur proposé en réponse à la demande de l'INRA imposent une vision d'ensemble du devenir des terrains compris entre la route de Wintzenheim et la route de Rouffach. De plus, d'autres quartiers ont été identifiés comme prioritaires en vue d'une urbanisation prochaine. Il convient ainsi de maintenir le zonage 2AU en l'attente de la consommation des secteurs 1AU.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*Il est prématuré de vouloir mettre en zone constructible ces terrains, sans connaître précisément les besoins de l'INRA.*

-----

**GOBILLON Yves, 112 Chemin de la Speck à Colmar**  
**Remarque dans le registre, courrier 46 et permanence du 17 novembre 2016**  
**Concerne : Quartier Maraîchers**

Dépose un volumineux courrier (pièce n° 46) se rapportant à l'aspect environnemental du Quartier des Maraîchers.

Il revient également sur des échanges de courriers avec les services de la Ville de COLMAR au sujet de l'assainissement du Chemin de la Speck.

**Mémoire en réponse**

La classification 1AUr expose l'intention d'étendre les réseaux. Toutefois, ces travaux ne sont pas inscrits au programme de travaux de Colmar Agglomération.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*L'assainissement du chemin de la Speck est une nécessité qui est relevée dans le projet de PLU mais qui, à ce jour, n'est pas encore programmée.*

-----

**GOLLNER Brigitte 103 rue du Logelbach à Colmar.**

**Remarque dans le registre et permanence du 14 octobre 2016**

**Concerne : 103 rue du Logelbach**

Celle-ci est propriétaire d'un terrain rue du Logelbach, parcelle CY 70, où se situe sa maison d'habitation. Celui-ci a été acheté en 1987 suite au démembrement d'une propriété de 1 hectare, dont 45 ares ont été rachetés par la Ville de Colmar pour y créer des jardins familiaux.

Le plan de zonage du PLU prévoit sur la partie Ouest de sa propriété un emplacement réservé N°10 en vue de l'extension de ces jardins familiaux. Elle demande que cet emplacement réservé soit supprimé afin de préserver l'intégralité du parc qui fait partie de son habitation, enclose d'un mur en pierre de taille. Lors de l'achat de sa propriété celle-ci se situait en Espace Boisé Classé, toujours existant sur le plan de zonage pour des terrains situés en face de sa propriété, de l'autre côté de la rue du Logelbach.

Elle ne voit aucun inconvénient pour que son parc soit classé en Espace Boisé Classé, ce qui en ferait un élément qualitatif pour la ville d'autant plus que ce parc est visible de la rue dont il n'est séparé que par une grille. Elle formule sa demande dans le Registre.

L'abandon de cet emplacement réservé où le coût de l'aménagement de quelques jardins familiaux s'avérerait très onéreux pour la collectivité avec la démolition d'un mur en pierres de taille et la reconstruction d'une clôture, permettrait de ne pas déprécier la propriété de Mme GOLLNER, renforcerait par son classement en Espace Boisé Classé la qualité environnementale et offrirait à la Ville un développement non négligeable d'un poumon vert déjà existant.

**Mémoire en réponse**

Au regard des pièces fournies par la propriétaire et afin de préserver un mur en pierres de taille notamment, l'emplacement réservé pourrait être supprimé.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête estime que cette demande est justifiée et soutient la proposition de classement du parc en Espace Boisé Classé.*

-----

**GRAZZIANO Nathalie Oberer Erlen Pfad à Colmar**  
**Remarque dans le registre dématérialisé n°26**  
**Concerne : Oberer Erlen Pfad**

Mme GRAZZIANO demande la constructibilité immédiate de sa parcelle située dans les Erlen et classée AMa dans le projet de PLU arrêté.

**Mémoire en réponse**

La parcelle n'est pas desservie pas les réseaux ni par la voirie. Il s'agit d'un secteur identifié à préserver.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*Avis défavorable à la demande de constructibilité immédiat, la parcelle n'étant pas desservie.*

-----

**GROB Christophe 9 rue de Montbéliard 68180 Horbourg-Wihr**  
**Remarque dans le registre et permanence du 17 novembre 2016**  
**Concerne : rue Aristide Briand**

M. GROB est opposé au classement agricole de sa parcelle située rue Aristide Briand, il souhaite un changement de zonage en UCa.

Transcrit ses remarques à la page 19 du registre d'enquête. Il demande que l'ensemble des parcelles situées entre la rue Aristide Briand et la Lauch (superficie supérieure à un hectare) soit classée en zone 1AU et non en AMa. Ces terrains ne sont plus exploités depuis 2002 pour des raisons de santé. La maman a 90 ans en 2017.

Selon l'intervenant, qui ne connaissait pas les références cadastrales, la propriété est pratiquement limitrophe de la zone UCa et est viabilisée par la rue Aristide Briand.

**Mémoire en réponse**

Le classement AMa permet d'assurer la protection des berges de la Lauch et la continuité avec les zones attenantes au Nord et au Sud.

Par ailleurs, le règlement de la zone AMa du PLU arrêté permet également :

«...l'extension des constructions existantes à destination d'habitat non liées à une exploitation agricole, dans la limite de 20% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PLU,



- l'implantation d'une petite construction au plus et d'une piscine au plus (dont la superficie du bassin ne pourra excéder 40 m<sup>2</sup>), aux conditions cumulatives d'être liées à une construction d'habitation existante sur la même unité foncière, et d'être implantées à une distance maximale de 20 m de la maison d'habitation existante »

**Avis de la Commission d'Enquête**

*Avis défavorable au changement de classement, même si ces terrains ne sont plus exploités actuellement, ils constituent un secteur à forte dominante maraîchère et participent à la protection des berges de la Lauch.*

-----

**HEISS Willy 2 Noehlenpfad à Colmar**

**Permanence du 9 novembre 2016**

**Concerne : Niklausbrunn Weg**

Monsieur Heiss possède un terrain d'une cinquantaine d'ares lieu-dit Niklausbrunn Weg, raccordé au réseau.

Cette rue est en zone UC sauf une petite partie en zone 1AUc près de l'emplacement réservé N° 26.

Mr Heiss demande d'uniformiser le zonage sur cette rue afin de pouvoir rendre constructible une partie de son terrain (Besoin : 7 ares).

A noter qu'il est propriétaire également du terrain d'une vingtaine d'ares rue Léon Blum, mitoyen de la maison Schaffner.

**Mémoire en réponse**

Il convient d'inclure les terrains concernés (arrière d'un premier front bâti) au sein du secteur 1AUc afin de garantir un aménagement cohérent.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*Avis favorable à la requête eu égard à la superficie demandée (7 ares).*

-----

**HOPITAUX CIVILS DE COLMAR 39 avenue de la Liberté à Colmar**

**Courrier 38**

**Concerne : rue du Stauffen**

Les Hôpitaux Civils propriétaires du site « Le Parc / Centre de la mère et de l'enfant » demandent son classement en UE, secteur dédié aux équipements.

**Mémoire en réponse**

Ne remet pas en cause la cohérence du plan.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*Avis favorable.*

-----

**KELLER Agnès le Siltal rue du Vignoble 68150 RIBEAUVILLE  
Permanence du 28 octobre 2016 et remarque dans le registre  
Concerne : rue Aristide Briand**

Propriétaire de la parcelle cadastrée n° 99, section 0R, l'intéressée demande la suppression de l'emplacement réservé n°18 au droit de sa propriété, rue Aristide Briand, les travaux d'aménagement du trottoir venant d'être réalisés.

**Mémoire en réponse**

Rectification matérielle, en adéquation avec la réalité du terrain (aménagement achevé).

**Avis de la Commission d'Enquête**

*Avis favorable.*

-----

**KELLER Marguerite 47 Lauch Werb et KELLER Jean Pierre 36 Lauch  
Werb à Colmar  
Courrier 50 et permanence du 28 octobre 2016  
Concerne : rue des Anémones**

M. Jean Pierre KELLER est propriétaire de deux terrains en bordure de la Lauch, l'un au Nord de la rue des Anémones sur lequel se trouve son habitation, et l'autre au Sud de cette rue. Ces terrains sont classés en zone A, or la rue des Anémones est maintenant viabilisée. Il demande que ce classement soit revu et que ceux ci soient classés en zone UC comme les autres terrains situés de part et d'autre de la rue des Anémones.

**Mémoire en réponse**

Compte tenu de la situation aux abords de la Lauch, il est souhaitable de conserver une partie du classement en zone agricole, garant d'une protection.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*Compte tenu de la présence des réseaux eau et assainissement, de la mise en état de la rue des Anémones, la Commission d'Enquête donne un avis favorable à cette demande en limitant la profondeur constructible à la parcelle OY 259 du voisin qui souhaite également la constructibilité de ses parcelles.*

-----

**KERMEL - Messieurs ROCHEREAU et CISMARESCO 20 rue Ampère à Colmar**

**Remarque registre dématérialisé, courrier 22 et permanence du 2 novembre 2016**

**Concerne : rue Ampère**

Cette intervention fait suite à l'observation déposée par la Société KERMEL le 20 octobre 2016 sur le registre dématérialisé (Observation N°2).

M. Rochereau me remet, comme annoncé, une étude économique et de faisabilité commerciale concernant la Société KERMEL, société de fibre synthétique destinée à la fabrication de vêtements des pompiers, policiers, militaires, etc. ( Pièce N° 22 ).

Celle ci développe actuellement un projet de restructuration de la Société destiné à la sauvegarde de l'entreprise et de ses emplois. Un des axes de cette restructuration consisterait à réduire le foncier de l'entreprise et, après déclassement, d'utiliser ces terrains pour permettre la création de logement collectifs avec possibilité de créer en pied d'immeuble quelques commerces de proximité.

L'objet de cette demande est donc d'étudier si ce projet est réalisable et si les modifications nécessaires peuvent être apportées au PLU.

**Mémoire en réponse**

Cette opération pourrait participer à la volonté de mixité des zones d'activités. Ce changement s'inscrit dans la vision d'un renouvellement urbain maîtrisé.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*Avis favorable. Cette opération permettrait de donner une bouffée d'oxygène à cette entreprise et de préserver des emplois.*

-----

**KRESS Philippe 20 Wolfloch Weg à Colmar.**

**Courrier 64 et permanence du 17 novembre 2016**

**Concerne : Wolfloch Weg**

Il est propriétaire des parcelles 83, 90, 91, 92, 93.

Le nouveau PLU a repris les limites initiales du POS. La parcelle 83 reste intégrée dans la zone UDa1, mais les autres parcelles sont passées en secteur naturelle. Dans le PLU 2005, l'ensemble de ces parcelles était en zone AUb.

Actuellement dans le PLU soumis à enquête l'habitation se trouve coupée en 2, une partie en Uda1 et une autre en zone naturelle.

Monsieur KRESS demande que l'ensemble de sa propriété soit intégré à la zone Uda1 (courrier remis).

### **Mémoire en réponse**

Les parcelles sont situées majoritairement dans le périmètre de protection rapproché du captage du Neuland. Les services de l'Etat et en particulier l'ARS ont été extrêmement attentifs au respect des périmètres de protection des champs captant au travers du zonage arrêté.

### **Avis de la Commission d'Enquête**

*Maintien du classement en raison des prescriptions relatives aux périmètres de protection du captage du Neuland.*

-----

**LEFRANG René représenté par LEFRANG Christian et Monique 69  
chemin de la Speck**

**Courrier 42, remarque dans le registre et permanence du 17  
novembre 2016**

**Concerne : chemin de la Speck**

Ils interviennent au nom de la famille René LEFRANG (même adresse), parents âgés de 88 et 85 ans, maraîchers en retraite. Ils demandent que la totalité de leur propriété soit classée en zone 1AU et non seulement 20% de celle-ci (le reste étant répertoriée en AM). Il s'agit des parcelles, section OX, n° 7, n° 167, n° 211, n° 212, 213, n° 214, n° 218, n° 219 et n°228, desservies par le Chemin de la Speck. La location de ces parcelles à une maraîchère prend fin en 2017 et le bail ne sera pas renouvelé. Les parents ont fait une donation-partage à leurs trois enfants qui aimeraient récupérer des terrains constructibles (leur démarche est confirmée par un courrier déposé dans le registre d'enquête, pièce n° 42).

### **Mémoire en réponse**

Augmentation notable du potentiel constructible en comparaison des documents d'urbanisme actuel et antérieur. Un premier front, donnant sur le chemin de la Speck pourrait être bâti avec l'extension des réseaux (classement 1AUr). L'arrière de ces parcelles, eu égard à leur surface, ne peut être inclus en zone à urbaniser sans orientations d'aménagement globales. Par ailleurs, ce secteur aux abords immédiats de la Lauch, partiellement exploité par des maraîchers, n'a pas été identifié comme potentiel d'extension.

### **Avis de la Commission d'Enquête**

*Avis défavorable à un changement de classement s'agissant de parcelles à vocation maraîchère.*

-----

**LEHMANN Jean Philippe et Isabelle 82 Lauch-Werb à Colmar.  
Courrier 5 et permanence du 19 octobre 2016  
Concerne : Lauch-Werb**

Isabelle Lehmann demande à pouvoir construire sur sa parcelle en plus de sa maison existante.

Mme LEHMANN est propriétaire d'un certain nombre de terrains, en particulier : secteur SI parcelle 28 lieu-dit Lauch-Werb et parcelles 30, 56, 57 lieu dit Rohrbrunnen; secteur SN parcelles 66 et 83 lieu-dit Rohrbrunnen et secteur SO parcelles 33 et 36 lieu dit Brunnmatt . Sa maison d'habitation parcelle 28, secteur SN, se situe en bordure de la Lauch ainsi qu'un grand hangar, ex manège pour chevaux, parcelle 30. Le tout étant classé en zone N et situé en emplacement réservé N°18, « Protection de la continuité écologique de la Lauch ». Ils souhaitent que leurs parcelles deviennent constructibles et remettent un extrait de plan cadastral (pièce N° 5).

### **Mémoire en réponse**

Les parcelles aux proches abords de la Lauch doivent être protégées / Elles ne sont par ailleurs pas desservies par les réseaux d'eau et d'assainissement.

### **Avis de la Commission d'Enquête**

*Compte tenu que ces terrains ne disposent pas de l'eau potable et du classement de cette zone en zone Naturelle avec présence de l'emplacement réservé N°18 (Protection de la continuité écologique de la Lauch), pour la Commission d'Enquête cette demande n'est pas recevable.*

**MAEGEY-KELLER Anne Marguerite 1 rue Schwendi à Colmar et LOIR  
Annette 6 rue du Traminer à SUNDHOFFEN**

**Permanence du 2 novembre 2016**

**Concerne : chemin de la Speck et rue des Aubépines**

La maman est propriétaire des parcelles OY N° 15 et 16 qui donnent sur le Chemin de la Speck.

Elles sont classées en zone 1AUr, c'est à dire constructibles sous réserve d'un renforcement des réseaux. . Qui prend en charge ce renforcement ?

**Mémoire en réponse**

La classification 1AUr expose l'intention d'étendre les réseaux. Toutefois, ces travaux ne sont pas inscrits au programme de travaux de Colmar Agglomération.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*Cette demande d'extension des réseaux est à soumettre à Colmar Agglomération.*

-----

**MEYER Jérôme, 71 rue de la Semm à Colmar**

**Courrier 25 et permanence du 2 novembre 2016**

**Concerne : rue de la Semm**

Monsieur Meyer est propriétaire des parcelles RL N°52/8, 9, 10,11,12,13 situées en zone naturelle.

Demande 1 : il souhaite installer un espace commercial destiné à écouler sa production (maraîchère).

A cet effet, il sollicite le classement de la parcelle 52/8 en zone AMc.

L'un de ses confrères a obtenu cet avantage au nouveau PLU (parcelle RL 55).

Demande 2 : emplacement réservé N°21

Une petite bande de terrain de 4m de large intégrée au POS dans l'emplacement réservé se trouve désolidarisée et intégrée dans la zone AMb dans le nouveau PLU.

Monsieur Meyer souhaite acheter ce terrain.

Demande 3 : Monsieur Meyer dispose d'un panneau publicitaire rue de la Semm (photographie en page 115 du rapport de présentation).

Le PLU prévoit une inter distance de 400m entre chaque panneau (zone ZP2 – chapitre 2 art 3 p16 du règlement). A l'évidence, l'implantation actuelle de nombreux panneaux ne correspond pas aux exigences du PLU. Qu'en est-il de son panneau ?

**Mémoire en réponse**

Demande 1 : la multiplication d'espaces de vente sur ce site pourrait accentuer les perturbations du trafic sur la voie départementale à hauteur du giratoire.

Demande 2 : la parcelle appartenant à la ville est classée UC et non pas AMb. Cette demande est hors champ PLU.

Demande 3 : voir avis RLP.

### **Avis de la commission d'enquête**

*Demande 1 : Avis favorable pour la création d'une petite zone AMc destinée à la vente en circuit court, sous réserve de l'accord de l'accessibilité du site par la Route Départementale n° 13 (hors agglomération), ainsi que celle du site AMc figurant dans le PLU arrêté le 27 juin 2016.*

*Demande 2 : Cette demande d'achat est hors compétence du PLU.*

*Demande 3 : cette question sera traitée dans le cadre du Règlement Local de Publicité.*

-----

### **MEYER Agnès 13 Bieberacker Weg à Colmar**

**Remarque dans le registre dématérialisé avec courrier joint et permanence du 2 novembre 2016**

**Concerne : Biberacker Weg**

Celle-ci possède un vaste terrain de 41 ares avec une maison datant de 1978. Cette parcelle N° 59 est classée en zone 1AUc et l'extrémité de celle-ci est préemptée en vue de la prolongation de la rue des Primevères.

Madame Meyer demande le classement de son terrain en zone UC, et par ailleurs, ce qu'il en est de la prolongation de la rue des Primevères.

Observation n° 12 déposée le 15.11.2016 **Mme Agnès MEYER**, domiciliée à COLMAR – n° 13, Biberacker-weg :

Par courrier, daté du 14.11.2016, l'intéressée demande le classement de son habitation en zone urbaine UC et de sortir son terrain de la zone 1AUc.

Elle justifie sa demande en localisant sur les plans joints à son courrier deux situations comparables à la sienne, où des zones 1AUc contournent des propriétés individuelles classées en UC (voies communales Insel-weg et Lauch-werb).

### **Mémoire en réponse**

Dans le cadre de la concertation préalable à l'enquête publique, la volonté de préservation des espaces plantés avait été relevée par l'intéressé. Cette intention a été traduite par le classement 1AUc ainsi que des indications figurant dans l'OAP « Biberacker Weg ».

De plus, la fin des réseaux étant identifiée au carrefour Biberacker Weg/rue des Primevères, un classement UC n'est pas envisageable, ni pour cette parcelle, ni pour celles situées au Nord.

#### **Avis de la Commission d'Enquête**

*Cette parcelle n'étant pas desservie par les réseaux ne peut être classée en zone UC.*

*Pour être cohérent au niveau du zonage, les parcelles situées au Nord devraient être reclassées en 1AUc, celles-ci n'étant également pas desservies par les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable.*

*Quant à la prolongation de la rue des Primevères celle-ci sera à traiter dans le cadre de l'OAP.*

-----

### **OBERLIN Jacqueline et Laure 70 rue des Aubépinés à Colmar**

**Permanence du 28 octobre 2016**

**Concerne : rue des Aubépinés**

Mme Oberlin est propriétaire des parcelles N°81, 82 et 8 classées en zone 2AU. Ces parcelles donnent à la fois sur la rue des Anémones, le Wolfloch-Weg et la voie communale N° 5. La partie Sud de cet ensemble est frappée par l'emplacement réservé N°33 en vue de l'aménagement du Wolfloch-Weg jusqu'à la rue des Aubépinés, enfin ces parcelles disposent de l'eau et de l'électricité.

Elle renouvelle sa demande de révision du zonage afin qu'elle puisse faire construire sur ces parcelles une maison pour ses enfants et petits enfants, d'autant plus qu'il existe déjà de nombreuses constructions aux alentours.

#### **Mémoire en réponse**

La parcelle n'est pas desservie par le réseau d'assainissement collectif et la voirie n'est pas aménagée.

Le secteur du Niklausbrunn Weg est d'une superficie conséquente. Il a été décidé de le scinder en 2 zones pour aménager le secteur par tranches d'ouest en est, en continuité de l'enveloppe urbaine existante. Il convient de se référer au zonage d'assainissement qui identifie ce secteur comme zone d'extension du réseau d'assainissement collectif dans lequel l'assainissement individuel n'est pas autorisé.

#### **Avis de la Commission d'Enquête**

*Avis défavorable en l'absence de réseaux.*



**RAGUSA Charles 12 rue du Tir à Colmar**

**Remarque dans le registre et permanence du 14 octobre 2016**

**Concerne : 143 route de Bâle**

Mr Ragusa est propriétaire d'un immeuble situé 143, rue de Bale, en zone AMb.

En raison d'inondations systématiques (selon ses dires) à chaque épisode pluvieux, il demande le raccordement au réseau d'assainissement collectif. Au PLU, ce réseau est très proche de la propriété.

D'autres propriétaires et résidents du secteur ont la même revendication et nous devrions avoir leur visite au cours de l'enquête.

Cette demande est déjà ancienne, et Mr Ragusa est bien connu des services municipaux.

**Mémoire en réponse**

Les travaux d'extension ne sont pas prévus pour ce secteur (route de Bâle).

**Avis de la Commission d'Enquête**

*La viabilisation de ce secteur n'est pas prévue, donc avis défavorable.*

-----

**SCI ARTIGO, 15 rue de Huningue à Bartenheim.**

**Permanence du 17 novembre 2016**

**Concerne : route de Bâle/Wolfloch weg**

Cette Société est représenté par M. VLYM . Sa démarche est à rapprocher du problème soulevé par Madame SIPP (carrefour sécurisé, route de Bâle/Wolfloch weg).

Monsieur VLYM estime que ce carrefour sécurisé rend la propriété de Madame SIPP impropre à sa destination.

**Mémoire en réponse**

L'étude de faisabilité démontre que l'ER dans sa globalité est nécessaire à la réalisation du carrefour sécurisé qui devra comporter un bassin d'orage.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête est consciente des problèmes et des préjudices posés, par la sécurisation de ce carrefour, à la propriété de Mme SIPP, mais la sécurité générale doit primer sur l'intérêt particulier.*

-----

**SINS Bérengère 24 rue du Hagueneck à Colmar**

**Courrier 2, remarque dans le registre et permanence du 14 octobre 2016**

**Concerne : rue des Aubépines**

Accompagnée de son fils, l'intéressée demande le classement en zone constructible des parcelles cadastrées n° 55, 56 et 57, section PL, situées à l'angle des rues Rudenwadel et des Aubépines, d'une contenance totale de 11 ares 35.

Mme SINS souhaite y édifier une nouvelle habitation, pour elle et son fils, leur maison actuelle étant trop grande (charges importantes, ressources limitées).

La propriétaire signale que d'autres constructions sont implantées à moins de 100 mètres de son terrain. Elle a déposé un courrier avec plan dans le registre d'enquête (pièce N°2).

Ce terrain, bien qu'entouré de constructions se situe en zone N. Faut-il continuer à ouvrir ce secteur l'urbanisation ?

**Mémoire en réponse**

Parcelles situées dans le périmètre de protection rapproché du captage du Neuland. Les services de l'Etat et en particulier l'ARS ont été extrêmement attentifs au respect des périmètres de protection des champs captant au travers du zonage arrêté.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête est défavorable à la modification du classement des parcelles appartenant à Mme SINS et recommande leur maintien en N.*

-----

**SIPP née KRESS Brigitte SIPP, 42 A rue Acker à Logelbach**

**Courrier 63**

**Concerne : Wolfloch Weg**

Mme SIPP est également propriétaire d'une maison et d'un terrain situés à l'angle de la Rue de Bâle et du Wolfloch weg.

L'emplacement réservé N°31 qui couvre la plus grande partie de son terrain (12 ares) est destiné à l'aménagement d'un carrefour sécurisé.

Elle demande la réduction de cet emplacement car l'amputation de son terrain dévalorise considérablement l'habitation (courrier remis).

### Mémoire en réponse

L'étude de faisabilité démontre que l'ER dans sa globalité est nécessaire à la réalisation du carrefour sécurisé qui devra comporter un bassin d'orage.

### Avis de la Commission d'Enquête

*La Commission d'Enquête est consciente des problèmes et des préjudices posés, mais l'étude de faisabilité montrant que l'Emplacement Réservé est nécessaire dans sa globalité à la réalisation du carrefour sécurisé et d'un bassin d'orage, la sécurité primant sur l'intérêt personnel, donne un avis défavorable à la réduction de cet emplacement.*

-----

**SUHR / WETZEL Christian 69, rue de la Semm à Colmar**

**Courrier 8 remarque dans le registre et permanence du 19 octobre 2016**

**Concerne : rue de la Semm**

Celui ci est venu en permanence pour s'assurer que ses observations effectuées le 17 octobre 2016 par le biais du « registre dématérialisé » ont bien été enregistrées .

Sa propriété, cadastrée NP 71 est sur bâtie d'une maison d'habitation et d'une annexe qui abrite différents outils nécessaires à l'entretien de son bien (tondeuse, brouette, taille haies,...échelle).

Dans le POS en vigueur, la propriété est référencée en zone UD, alors que dans le projet de PLU, il est prévu de classer l'emprise de la maison en UC, et le reste de la parcelle en 1AUc !

Le propriétaire évoque une probable erreur matérielle de l'étude et demande le classement en UC du terrain d'assiette de la maison et de l'annexe, le reste pouvant être maintenu en 1AUc (voir courrier n° 8 dans le registre d'enquête).

Cette modification des limites 1AUc et UC est tout à fait acceptable car elle permettra à M. SUHR d'utiliser ses dépendances et surtout de les reconstruire en cas d'accident.

A noter que ces dépendances étaient primitivement en zone constructible au POS et au PLU 2007 annulé.

Registre dématérialisé : Observation n° 1 déposée le 17.10.2016 **Mme Corine WETZEL et M. Christian SUHR**, domiciliés à COLMAR – 69, rue de la Semm :

Ils sont propriétaires de la parcelle n° 71, section NP, au n° 69, rue de la Semm. Le projet de PLU modifie la limite entre la zone UC et la 1AUc.

Si leur maison d'habitation est située en zone UC, il s'avère que leurs dépendances se retrouveraient en zone 1AUc.

Les intéressés demandent donc que la limite précitée soit déplacée sur celle du POS actuel.

**Mémoire en réponse**

Maintien de la division de la parcelle en 2 zones pour permettre la construction d'un premier front bâti donnant sur la rue de la Semm. L'arrière de la parcelle reste classé 1AUc pour un aménagement cohérent. La limite entre ces 2 zones sera déplacée vers le Nord, conformément au zonage du POS en vigueur.

Idem demande BAHKSISS.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*La Commission d'Enquête est favorable à cette modification et demande le maintien du tracé du POS actuel entre la zone UC et 1AUc.*

-----

**SZELE Roland 10 rue des Saules 68920 WETTOLSHEIM LES ERLENS**

**Remarque dans le registre**

**Concerne : Oberer Erlen Pfad**

M. SZELE s'estime lésé par un classement différent de celui du POS en vigueur (NCb à vocation maraîchère). Il demande le changement de classement de ces parcelles classées en zone Naturelle dans le PLU arrêté pour un retour en zone agricole.

**Mémoire en réponse**

La constructibilité en zone AMa est suffisamment encadrée pour garantir la protection des terres.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*Avis favorable pour le changement de classement demandé.*

-----

**TONIUTTI Patrice 5a rue Balzac à Colmar**

**Remarque dans le registre dématérialisé**

**Concerne : Scherersbrunn Weg**

Demande de changement de zonage pour les parcelles OX 326 et 327 au Scherersbrunn Weg, classée AMa au PLU arrêté et non exploitées. Il met en avant l'accès existant par le Scherersbrunn Weg.

**Mémoire en réponse**

Un premier front donnant sur le Scherersbrunn-Weg est constructible. L'arrière de ces parcelles, eu égard à leur surface, ne peut être inclus en zone à urbaniser sans orientations d'aménagement globales. Par ailleurs, ce secteur aux abords immédiats de la Lauch, partiellement exploité par des maraîchers, n'a pas été identifié comme potentiel d'extension.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*Avis défavorable au changement de classement, même si ces terrains ne sont plus exploités actuellement, ils constituent un secteur à forte dominante maraîchère et participent à la protection des berges de la Lauch.*

-----

**WALTZ Raymond 9 rue Adolphe Murbach 68280 Sundhoffen**  
**Remarque dans le registre et permanence du 17 novembre 2016**  
**Concerne : chemin de la Silberrunz**

Il est propriétaire de la parcelle n° 137/27, section ..., accès par la n° 138/27, entre les n° 38 et n° 40, Chemin de la Silberrunz. Desservie par la viabilité de cette voie, elle devrait être classée en zone UC et non 1AUc estime l'intéressé. D'autres parcelles limitrophes, classées en zone Ncb du POS en vigueur comme la sienne, sont transférées en UC dans le projet de PLU. M. WALTZ demande une modification du classement en UC.

**Mémoire en réponse**

A rapprocher de la demande CLO, exploitant maraîcher, qui souhaite également la constructibilité du secteur.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*Avis favorable pour une modification du classement en UC.*

-----

**WECKERLE Renée 5 rue du Melkerhof à Thannenkirch représentée**  
**par CRISPINO Claude, 14 rue de la Liberté à Dessenheim**  
**Remarque dans le registre et permanence du 17 novembre 2016**  
**Concerne : rue de Sigolsheim**

Elle est propriétaire d'une parcelle en friche (27 ares), section ED, n° 64, terrain situé en limite intercommunale des bans de Colmar et d'Ingersheim.

Accessible par la rue de Sigolsheim, elle est classée dans le projet de PLU en zone NJ alors que, de part et d'autre, les terrains sont sur bâtis.

M. CRISPINO demande le classement en zone UC.

#### **Mémoire en réponse**

La parcelle, située en limite de ban communal, présente un problème d'accès, de desserte des réseaux, et une configuration peu propice à l'urbanisation.

#### **Avis de la commission d'enquête**

*Cette parcelle enclavée entre les bans de Colmar et d'Ingersheim, pourrait éventuellement être desservie par l'emplacement réservé n°5 se rapportant à un projet de liaison entre la rue de Sigolsheim à Colmar et la route de Colmar à Ingersheim. Reste à étudier la desserte des réseaux. Si cela ne peut aboutir, il y a lieu de maintenir ce terrain en zone Nj.*

-----

### **WENDLING Albert 21, rue des Anémones à Colmar Courrier 24 et permanence du 2 novembre 2016 Concerne : rue des Anémones**

Monsieur WENDLING souhaite une rectification du zonage des parcelles N° 233 et 271 pour les intégrer à la zone U, à l'instar des parcelles riveraines N° 266 et 263, afin d'obtenir un classement identique des 2 côtés de la rue.

#### **Mémoire en réponse**

Compte tenu de la situation aux abords de la Lauch, il est souhaitable de conserver une partie du classement en zone agricole, garant d'une protection.

#### **Avis de la Commission d'Enquête**

*Compte tenu de la présence des réseaux eau et assainissement, de la mise en état de la rue des Anémones, la Commission d'Enquête donne un avis favorable à cette demande en limitant la profondeur constructible à celle de la parcelle OY 259 lui appartenant.*

**WERNER Arlette 31 rue Mittlerweg à Colmar**

**Remarque dans le registre et permanence du 2 novembre 2016**

**Concerne : Mittlerweg**

Elle est propriétaire des parcelles n° 137, 138 et 185, section EN.

Sa maison n'est pas raccordée au réseau d'assainissement collectif et Mme WERNER sollicite l'extension du réseau à la zone UDa 1.

**Mémoire en réponse**

A mettre en parallèle avec le zonage d'assainissement / La parcelle comprise dans un hameau, est classé en Uda1, secteur d'habitat où l'assainissement autonome est autorisé. Ce zonage diffère notamment du POS qui classait ces terrains en zone d'activité.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*Avis défavorable. Selon Colmar Agglomération aucune extension du réseau d'assainissement collectif n'est prévue dans ce secteur.*

-----

**WETZEL Benoît**

**Remarque dans le registre dématérialisé**

**Concerne : rue Voulminot**

M. WETZEL souhaite un changement de zonage pour sa parcelle rue Voulminot classée N, et demande qu'elle soit classée en zone Uda.

**Mémoire en réponse**

la parcelle est inconstructible au titre du PPRI / servitude d'utilité publique.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*Avis défavorable cette parcelle étant inconstructible au titre du PPRI.*

-----

**WIEDERHIRN Robert 16 rue Turenne à Colmar**

**Courrier 95**

**Concerne : Nord de la rue de la Semm**

Demande de renseignement sur la condition d'urbanisation de la zone 1AUc au Nord de la rue de la Semm dans laquelle il possède une parcelle de 8 ares.

**Mémoire en réponse**

Parcelle non desservie, voirie non aménagée, et par conséquent incluse dans la zone 1AUc.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

-----

**WUEST Charles 13 Nicklausbrunn Pfad à Colmar, et sa fille Mme Edith WUEST-SANCHEZ.**

**Courrier 66 et permanence du 9 novembre 2016**

**Concerne : Niklausbrunn Weg**

Ils sont propriétaires, section PO, des parcelles N° 73, 76 et 192, frappées par l'emplacement réservé N° 26 destiné à la création d'un équipement « enfance ». Ils s'opposent à la création de cet emplacement réservé car ils se demandent, si le projet devait se réaliser, comment ils seraient indemnisés. Ils préféreraient le vendre à un promoteur ou le garder pour réaliser une construction personnelle.

M. Wuest confirme son opposition à cet emplacement réservé dans le registre.

**Mémoire en réponse**

Equipement nécessaire en accompagnement de l'urbanisation future du secteur.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*Si les besoins d'un équipement « enfance » s'avèrent nécessaires dans ce secteur, l'emplacement réservé N° 26 est justifié.*



#### 4.1.8. OBSERVATIONS GENERALES

**ALSACE NATURE – Association de Protection de l'III (APILL)**

**Courrier n° 71**

1. Impérieuse nécessité d'utiliser au maximum les dents creuses et la réhabilitation de locaux désaffectés, avant d'ouvrir de nouveaux espaces à la construction.

**Mémoire en réponse**

Tout le travail de diagnostic sur les dents creuses et les friches va dans ce sens et sera étayé davantage dans le rapport de présentation. Le classement en zone U des dents creuses permet leur constructibilité immédiate. L'urbanisation des friches (France Cotillons et Howald) est pensée dans un souci d'optimisation du foncier. Toutefois, ces surfaces « disponibles » ne suffisent pas à répondre aux besoins en logements exprimés par la Ville (pour répondre aux objectifs démographiques retenus par la Ville, en cohérence avec le SCOT, et aux besoins liés au desserrement des ménages et au renouvellement du parc le plus ancien). Des zones d'extensions sont donc nécessaires.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*Avis favorable pour l'utilisation des dents creuses et en parallèle à l'ouverture de nouveaux secteurs.*

2. Favoriser une plus grande densité

**Mémoire en réponse**

Le PLU répond aux objectifs de densité assignés par le SCOT Colmar-Rhin-Vosges approuvé et en révision. L'augmentation des hauteurs dans certains secteurs répond à ces mêmes objectifs. La majorité des secteurs d'extension faisant l'objet d'OAP impose une densité minimale de 50 logements à l'hectare.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête estime que les objectifs de densité traduits dans le PLU arrêté apparaissent cohérents.*

3. Favoriser une plus grande densité dans les zones commerciales où des parkings à étages limiteraient les surfaces de stationnement au sol, parkings qui pourraient être mutualisés.

#### **Mémoire en réponse**

Le règlement n'empêche pas la construction de parcs de stationnement à niveaux.

L'article 12 UY et 12 1AUY permet la mutualisation des espaces de stationnement, lorsque plusieurs destinations de constructions sont regroupées sur un même site, et si leur mode de fonctionnement le permet.

Le PADD (orientation n° 3.4 de l'axe 1 « Repenser la place du stationnement dans l'évolution des zones ») inscrit cet objectif pour limiter progressivement les superficies dévolues au stationnement. Il s'agit de permettre cette mutualisation sans toutefois l'imposer. En effet, les expériences menées dans le domaine de la mutualisation des espaces de stationnement ont montré les difficultés d'application liées notamment à des besoins différents selon les natures des constructions et des impératifs d'assurance propres à certaines activités (ex : un hôtel doit pouvoir clôturer ses espaces de stationnement pour des raisons de sécurité et d'assurance).

Aucune modification du PLU arrêté.

#### **Avis de la Commission d'Enquête**

*L'idée d'une mutualisation des places de stationnement paraît intéressante mais difficile à appliquer dans les autorisations d'urbanisme. Le règlement du PLU arrêté offre cette possibilité. Il n'y a pas lieu de le modifier.*

4. Démographie et logements

Remise en question des objectifs de production de logements et des superficies d'extension qui y sont liées. Demande de revoir à la baisse les ambitions affichées dans le projet de PLU.

#### **Mémoire en réponse**

Le choix de la Ville est de préserver la place de Colmar au sein du grand territoire, et notamment du Centre Alsace. Ce choix est également porté par Colmar Agglomération, et retranscrit dans le SCoT Colmar-Rhin-Vosges.

L'Autorité Environnementale, dans son avis sur le PLU arrêté, relève la cohérence entre le choix de la Ville d'une croissance soutenue de la population et le positionnement de Colmar dans l'armature urbaine fixée par le SCOT.

### **Avis de la Commission d'Enquête**

*Les objectifs démographiques et de logements sont cohérents. La commission d'enquête émet un avis favorable à ces ambitions.*

#### 5. Préserver l'espace agricole

Demande la définition d'une réserve foncière à destination des exploitants agricoles qui cherchent des surfaces à exploiter.

### **Mémoire en réponse**

Le classement en zone A permet l'exploitation des terres, mais en revanche n'autorise aucune construction pour des motifs de protection du paysage notamment. Deux autres déclinaisons du classement agricoles sont prévues dans le règlement : AMa et AMb qui autorisent des constructions sous conditions, pour des secteurs dans lesquels la collectivité a tenu compte de besoins exprimés par des exploitants lors de rencontres de diagnostic. Par ailleurs, il est difficile pour la collectivité de définir « ex nihilo » des zones agricoles constructibles en l'absence de projets évoqués par les exploitants agricoles, et par conséquent de les localiser de manière pertinente au plan de zonage.

Toutefois, la Ville mène une démarche parallèle à celle des différents documents (POS, PLU) qui vise à constituer une réserve foncière à vocation agricole pour les exploitants qui seraient impactés par des secteurs d'extension.

### **Avis de la Commission d'Enquête**

*Les besoins ont été évoqués avec les exploitants en amont de la procédure d'enquête publique et ont été intégrés dans le projet de PLU.*

#### 6. PLUi

Regrette l'absence d'une réflexion menée à l'échelle intercommunale, dans le cadre d'un PLU intercommunal.

### **Mémoire en réponse**

Ce n'est pas le choix final, d'où la réalisation d'un PLU communal avec pour objectif la révision du Plan d'Occupation des Sols en vigueur, par délibération du 29 avril 2013.

La procédure ayant été lancée avant la promulgation de la loi ALUR, il a été décidé de poursuivre la procédure jusqu'à son approbation.

La date projetée de caducité du POS imposait ce calendrier d'approbation.

### **Avis de la Commission d'Enquête**

***Le choix d'un PLU communal de la Ville de Colmar doit être respecté. Un PLU intercommunal pourrait être envisagé ultérieurement.***

#### 7. Zones artisanales et industrielles

Souhait de récupérer en priorité les friches industrielles ou commerciales avant toute nouvelle zone à urbaniser. La réappropriation du centre permettra de réaliser des réseaux cyclables cohérents.

### **Mémoire en réponse**

Concernant la réappropriation des friches : cf point 1 ci-dessus.

Concernant le centre-ville : une large part du centre-ville est soumise aux dispositions du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, document distinct du PLU, ce dernier n'intervenant pas dans le périmètre du Secteur Sauvegardé (devenu site patrimonial remarquable suite à la loi relative à la liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (CAP)).

De plus, l'outil PLU ne répond pas à cette problématique de réaffectation des locaux ou bâtiments laissés à l'abandon. La seule alternative serait l'acquisition des terrains et des bâtiments concernés. Ces acquisitions se font au cas par cas.

### **Avis de la Commission d'Enquête**

***Avis favorable pour l'utilisation des friches en parallèle à l'ouverture de nouveaux secteurs.***

***Pour le réseau cyclable en centre-ville, il y a lieu de se référer au plan cyclable existant.***

#### 8. Voirie

Contre la réalisation de la liaison Croix-Blanche – Route de Rouffach

Avis défavorable au développement urbain du secteur du Biopôle au détriment des zones agricoles

Demande une analyse entre les enjeux de maîtrise des déplacements urbains et les choix de développement urbain.

Propose la création d'un emplacement réservé sur la Semm, afin d'agrandir le parking de co-voiturage actuellement saturé.

## **Mémoire en réponse**

La liaison « Croix-Blanche – Route de Rouffach » constitue un axe indispensable dans le cadre des évolutions urbaines au sud et au sud-ouest de la ville, afin de désengorger progressivement les axes d'entrée/sortie ouest et sud de Colmar. Une partie des extensions urbaines prévues au sud de la voie ferrée ne pourra être envisagée qu'après la réalisation de cette liaison (zone 2AU à l'Est de la route de Rouffach et zones 2AUYb à l'Ouest de la route de Rouffach).

Concernant le développement urbain dans le secteur Biopôle : il est proposé de réduire les superficies dévolues au développement urbain et de les classer en zones agricoles (cf avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers du Haut-Rhin, de la Chambre d'Agriculture et de Colmar Agglomération).

Le rapport de présentation sera complété s'agissant des enjeux de maîtrise des déplacements urbains en lien avec les choix de développements de la ville.

L'évolution des aires de covoiturage, dont celle située rue de la Semm, est à considérer à l'échelle de l'Agglomération, compétente en matière de déplacements et pilote du Plan de Déplacements Urbains (PDU).

## **Avis de la Commission d'Enquête**

***L'emplacement réservé n°24 est à maintenir dans le PLU. La réalisation future de la liaison « Croix Blanche –Route de Rouffach » est une nécessité Pour le contournement Sud-ouest de Colmar.***

***Concernant l'urbanisation du secteur Biopôle, la Commission d'Enquête demande à la collectivité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir à l'INRA des conditions de fonctionnement compatibles avec ses activités.***

***La Commission d'Enquête prend acte des éléments complémentaires proposés par la collectivité pour le rapport de présentation.***

***Le covoiturage est à prendre en compte au niveau du département (Conseil Départemental).***

## 9. Etude d'impact

Relève la « légèreté » de certaines formules relatives aux incidences du PLU (entrées de ville).

Les occupations et utilisations du sol admises dans la zone N ne garantissent pas la préservation des espaces naturels. Prévoir un zonage particulier assorti de règles spécifiques, notamment pour les zones humides remarquables et les zones humides prioritaires.

Regrette que les compensations prévues dans certains secteurs avec OAP ne soient pas étendues aux secteurs à OAP où l'on estime l'impact modéré.

### **Mémoire en réponse**

Les OAP permettent d'encadrer l'évolution des différents secteurs, notamment en matière de paysage, d'où des incidences résiduelles plus faibles. S'agissant de secteurs d'urbanisation future, l'impact sera nécessairement plus fort que si ces secteurs restaient en zone agricole ou naturelle.

Conformément au code de l'urbanisme, le règlement autorise par exemple des extensions en zone N, pour les constructions existantes uniquement, qui restent très limitées (en nombre et en superficie notamment) et ne remettent pas en cause la préservation des sites Natura 2000 ou des zones humides remarquables. Le rapport de présentation sera complété de justifications (cf. avis de l'autorité environnementale (MRAe)).

Pour l'ensemble des OAP qui ont été élaborés, les principaux enjeux paysagers et environnementaux ont été relevés. Ils doivent être préservés et intégrés aux aménagements futurs. Il s'agit par exemple de préserver les fossés et de prévoir des espaces « tampon » avec les futures constructions, de préserver les abords des cours d'eau, de maintenir, conforter ou recréer des transitions paysagères (arborées, plantées), d'accompagner les futures liaisons d'un traitement végétal, de préserver des vergers existants, d'accompagner les projets urbains d'espaces de respiration/de loisirs... Ces espaces de respiration/loisirs pourraient par ailleurs être généralisés, dans la mesure du possible, pour tous les futurs secteurs d'extension.

### **Avis de la Commission d'Enquête**

***La Commission d'Enquête estime que la Ville de Colmar se réfère aux dispositions du code de l'urbanisme.***

***La MRAe n'a pas soulevé d'observations particulières quant aux occupations autorisées en zone N.***

#### 10. Gouvernance

Demande la mise en place d'un groupe de suivi et de pilotage du PLU pour permettre un suivi rigoureux du PLU.

Indicateurs de suivi : propose de rajouter un indicateur distinguant les dents creuses et les extensions, ainsi qu'un indicateur distinguant l'évolution des logements vacants.

Propose de réfléchir à une réduction de la vitesse autorisée sur l'A35 pour réduire les nuisances.

### **Mémoire en réponse**

Groupe de pilotage : celui-ci peut être mis en place, sur la base d'un suivi des indicateurs réalisé par les services techniques de la Ville.

A l'image de la concertation menée par la Ville depuis le lancement du PLU, des réflexions sur un groupe de suivi seront engagées après approbation.

Indicateurs de suivi : l'indicateur distinguant les dents creuses et les extensions est intégré dans l'indicateur « Consommation d'espaces à vocation spécialisée ou non » repris dans la thématique « Cadre de vie, paysages et patrimoine culturel ». L'indicateur relatif à l'évolution des logements vacants peut être mis en œuvre, il reste néanmoins très peu fiable, la commune n'ayant pas connaissance de l'évolution de ces logements dès lors qu'elle ne conduit pas à un permis de construire.

Les indicateurs seront également complétés d'un ratio de consommation annuelle du foncier (cf. avis des services de l'Etat).

La réflexion sur la réduction de la vitesse sur l'A35 ne relève pas du PLU.

### **Avis de la Commission d'Enquête**

*La mise en place d'un groupe de suivi et de pilotage est laissée à l'appréciation de la collectivité.*

*La commission prend acte des indicateurs déjà existants et de ceux proposés par la Ville.*

*La réglementation de la vitesse sur les autoroutes ne relèvent pas des PLU.*

-----

## **CONSEIL ECONOMIQUE SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL DE COLMAR (CESEC)**

### **Courrier n° 45**

Le PLU doit prendre en compte les actions vers les entreprises, lors de la création de nouvelles zones d'activités (avantages budgétaires – traitement des déchets, amélioration du bien-être des salariés). Plusieurs propositions sont faites :

1. Créer une cohérence territoriale au travers d'un regroupement d'entreprises complémentaires par secteur d'activité.

### **Mémoire en réponse**

Le PLU ne peut réglementer les catégories de constructions qu'au travers de celles expressément définies par le Code de l'Urbanisme (article R.123-9 du code de l'urbanisme jusqu'au 31 décembre 2015), à savoir constructions destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, aux commerces, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt. Il n'est pas possible de définir des « sous-catégories », des définitions par « secteurs d'activités » n'est pas envisageables.

Par ailleurs, une telle spécialisation pourrait s'avérer contre-productive, compte tenu de l'évolution très rapide du monde économique.

Le projet de PLU arrêté a toutefois prévu des zones différenciées (10 secteurs de zones UY, en fonction de la nature et/ou des volumes des activités implantées dans les différents secteurs).

### **Avis de la Commission d'Enquête**

*L'idée d'un regroupement d'entreprise par secteur d'activités est intéressante mais celui-ci sera difficile à mettre en œuvre. Le PLU a déjà prévu des zones spécialisées.*

2. Les créateurs de nouvelles zones économiques devront respecter un cahier des charges avec pour fil rouge l'écologie durable (traitement des déchets par exemple).

### **Mémoire en réponse**

La mise en place d'un cahier des charges ne relève pas du PLU. De plus, la gestion des zones économiques relevant de la compétence de Colmar Agglomération, il appartiendra, le cas échéant à l'Agglomération, de mettre en œuvre, en complément des actions qu'elle a déjà engagées, un tel cahier des charges.

Sans effet sur le PLU.

### **Avis de la Commission d'Enquête**

*Proposition hors champ d'application du PLU.*

3. Favoriser le bien être des salariés au travers de la définition d'impératifs à respecter au travers du cahier des charges d'aménagement de la zone économique (développement de pistes cyclables reliant les zones économiques et le centre-ville, installation de bornes de recharge gratuite pour les véhicules électriques, implantation de crèches pour les enfants des salariés, création de parcs sportifs pour les salariés, aires de détente pour les salariés, ...).



### **Mémoire en réponse**

Les aspirations quant au bien-être des employés des zones économiques trouvent un écho dans le PLU au travers de dispositions permettant la réalisation de pistes cyclables, de bornes de recharge pour les véhicules électriques, l'implantation d'équipements tels que crèche, restaurants d'entreprises... Ce document donne un cadre, à charge pour la collectivité de préciser ses attentes et ses exigences dans les différentes thématiques, au travers d'un cahier des charges et/ou d'un conventionnement avec les différents porteurs de projets.

Le PLU n'est pas modifié sur ce point.

### **Avis de la Commission d'Enquête**

*Ces propositions ne sont pas de la compétence du PLU mais celles-ci seront à relayer par la Ville et Colmar Agglomération, compétente en matière de développement économique.*

-----

**DENEFELD Vincent**

### **Registre dématérialisé – Observation n° 3**

La réalisation à court terme du lotissement de la Croix Blanche, ainsi que le classement en zone 1AU des terrains situés rue du Tiefenbach nécessitent d'envisager une liaison de ces nouveaux quartiers par un moyen de transports en commun efficace, notamment en développant les liaisons bus.

### **Mémoire en réponse**

Le travail de diagnostic, pour établir les zones d'urbanisation futures, a intégré les données liées à la desserte des transports en commun.

Le développement des transports en commun, en lien avec les évolutions de l'urbanisation, devra être coordonné avec la TRACE (en charge des transports urbains de Colmar).

Sans effet sur le PLU.

### **Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission encourage Colmar Agglomération à prendre en compte cette proposition après réalisation de l'urbanisation prévue dans le secteur Croix Blanche.*

-----

**GOBILLON Yves**  
**Courrier n° 46**

1. Evoque la demande d'extension des réseaux d'eau et d'assainissement collectif du tronçon non équipé du Chemin de la Speck, dans le cadre de la concertation préalable à l'arrêt du PLU

**Mémoire en réponse**

Point traité dans le document « demandes de modification ».

**Avis de la Commission d'Enquête**

*L'assainissement du chemin de la Speck est une nécessité qui est relevé dans le projet de PLU mais qui, à ce jour, n'est pas encore programmé.*

2. Propositions d'amélioration du PLU au plan environnemental – Quartier des Maraîchers – Thématique « chiffrage de la population à l'horizon 2030 »  
Relève que le rapport de présentation du PLU ne donne aucune explication sur « l'augmentation importante » de la population. Rappelle que les hypothèses de calcul du nombre d'habitants à l'horizon 2030 concernent l'accroissement naturel, le desserrement des ménages et le solde migratoire et souligne qu'il est impossible de prédire l'avenir.

Rappelle qu'il aurait été judicieux de retenir 3 hypothèses d'évolution (faible, médiane et forte), en soulignant que la population colmarienne est une population vieillissante.

Pour ce qui concerne le desserrement des ménages, une hypothèse de 2 personnes par ménage à l'horizon 2030 aurait mérité d'être mise en perspective avec d'autres scénarios « plus réalistes ».

Solde migratoire : rappelle que celui-ci dépend très largement de l'attractivité de la Ville et donc du nombre d'emplois proposés. Présente des données économiques nationales mettant en évidence les difficultés rencontrées dans les différents secteurs d'activité et souligne qu'une création significative d'emplois dans les prochaines années soit réaliste.

En conclusion, souligne le lien entre hypothèses « hautes » de développement démographique et économique et surfaces importantes ouvertes à l'urbanisation, tout en relevant que la Ville a fait preuve de réalisme en réservant des zones classées en 2AU.

**Mémoire en réponse**

Le projet proposé dans le PLU, fixé à l'horizon 2035, répond aux prévisions et phénomènes démographiques à prendre en compte au regard de cette échéance.

Le phasage retenu pour les zones d'extension (1AU et 2AU), ainsi que les conditions d'urbanisation de celles-ci, permettent d'encadrer l'évolution de l'urbanisation. Le plan pourra être ajusté ultérieurement en fonction des tendances qui seront observées et notamment grâce aux indicateurs de suivi.

L'ensemble des données et postulats retenus pour les perspectives démographiques et urbaines de Colmar est présenté dans le rapport de présentation. Certains points seront par ailleurs davantage détaillés.

### **Avis de la Commission d'Enquête**

***Les documents mis à disposition dans le cadre de l'enquête publique élaborés par le bureau d'études retenu par la collectivité sont suffisamment réfléchis et détaillés. Il n'y a pas lieu d'apporter de compléments à ceux-ci.***

#### 3. Propositions d'amélioration du PLU au plan environnemental – Quartier des Maraîchers – Thématique « Environnement dans le quartier des maraîchers »

Relève que le rapport de présentation « ne concerne que marginalement le quartier des maraîchers ». Souligne que ce secteur est en grande partie en zone humide, que la présence de fossés est importante pour la faune et la flore. Le rapport de présentation ne comporte pas un plan du réseau de drainage, dont certaines portions ont été busées.

Relève que les lieux des relevés, leur date et le niveau de la nappe au moment des relevés ne figurent pas au rapport de présentation. Il relève également qu'il n'y a aucun relevé des coulées vertes actuelles (notamment le long des fossés existants, ni de propositions de coulées vertes potentielles).

Rue des Anémones : souligne qu'elle est déjà équipée en réseaux, et il convient de rentabiliser ces réseaux.

Propositions :

- interdiction générale de combler ou de buser les fossés existants, dans le quartier des maraichers et de couper les boisements de rive, pour préserver ces zones humides
- joindre une carte exhaustive du réseau de fossés qui est à établir et à annexer au dossier PLU
- réaliser une étude fonctionnalité entre la trame verte et bleue de la Lauch
- réaliser une étude paysagère dans le secteur de la Lauch
- conservation d'une bande non construite le long du Lauch Werb
- définition d'une réglementation plus fine pour ne permettre que les maisons dans le secteur du Lauch Werb

## Mémoire en réponse

Certains secteurs des abords de la Lauch ont ainsi été classés en zone agricole ou naturelle inconstructible, afin d'en préserver la sensibilité.

Par ailleurs, les études « faune-flore » menées dans le cadre du PLU se sont attachées à analyser l'ensemble du territoire communal et non uniquement le secteur des Maraichers, des enjeux environnementaux ayant été repérés sur d'autres secteurs de la Ville. L'ensemble est retranscrit dans la partie « Etat Initial de l'Environnement » chapitre 3 « Biodiversité et milieux naturels » notamment. A noter que l'Autorité Environnementale n'a pas relevé de manque dans cette partie, sur les thématiques évoquées dans le présent courrier.

Concernant plus particulièrement les relevés, ils ont notamment été effectués en juin 2013, en août et en octobre 2014. Des relevés plus généraux ont été réalisés également en d'autres périodes (printemps 2013 et 2015). Ces relevés ont été effectués sur des parcelles accessibles, non closes. Aucun relevé de profondeur de nappe n'a été réalisé, cette mission relevant d'un hydrogéologue. Les études ont analysé la faune et la flore repérés et l'analyse géologique a été menée à partir de l'atlas géologique de la Région Alsace, et des observations de terrain.

Concernant les fossés, la densité du réseau de fossés rend la réalisation d'une carte générale très peu lisible. Elle ne sera donc pas jointe au dossier de PLU.

Par ailleurs, les fossés font l'objet d'un suivi attentif de la part de la ville, qui veille à leur préservation, notamment au travers de l'instruction des autorisations de construire.

Le PLU prend déjà en compte ce souci, dans la mesure où il interdit le busage et le comblement des fossés (ainsi que le prévoit l'article 15 des différentes zones) : recul de construction depuis la berge du fossé, busage ou comblement interdit, plantations avec des espèces caractéristiques des zones humides.

De plus, les Orientations d'Aménagement et de Programmation des secteurs « Biberacker Weg », « Rue Michelet », « Niklausbrunn Weg » et « Semm Nord » identifient de façon claire les fossés et leurs abords comme devant être préservés et aménagés pour protéger/conforter leur fonctionnalité hydrologique. Le périmètre de la zone 1AUc et de l'OAP « Rue des Aunes » a été déterminé pour éviter les abords du fossé.

Les coulées vertes ont ainsi été transposées à l'échelle locale et prises en compte dans le projet de PLU. L'emplacement réservé n° 18 participe également de cet enjeu.

Rue des Anémones : les limites de la zone A seront ré-étudiées de part et d'autre de la rue pour tenir compte de l'existence des réseaux.

En dernier lieu, il est rappelé que le règlement d'un PLU ne peut définir de règle pour les seules constructions de maisons individuelles. L'illégalité de telles dispositions a été relevée dans de nombreuses et constantes jurisprudences.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission relève que la collectivité a déjà prévu des mesures de protection pour les fossés dont le busage est interdit.*

*Le rapport de présentation est bien étoffé en matière d'études paysagères et de justifications de la protection de la continuité écologique de la Lauch (travaux menés par des écologues au sein du bureau d'études).*

*La MRAe n'a pas soulevé d'observations particulières sur ces sujets.*

-----

**KAUFFMANN Marc**

**Courrier n° 40**

1. Demande pourquoi tous les édifices religieux accueillant du public ne sont pas répertoriés sur le plan.

**Mémoire en réponse**

Le PLU est un document juridique. Les plans sont réalisés sur la base du plan cadastral, qui lui-même n'identifie pas spécifiquement tous ces bâtiments. De plus, les édifices religieux ne disposent pas, en tant que tels, de dispositions réglementaires spécifiques. Ils sont soumis à celles des bâtiments publics et d'intérêt collectif.

Le PLU n'est pas modifié sur ce point.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*Le code de l'urbanisme n'impose pas aux PLU de prendre en compte les édifices culturels en tant que catégorie spécifique.*

2. Le PLU arrêté « abandonne » l'inscription sur le plan de zonage des espaces publics spécifiquement dévolus au stationnement figurant sur le plan de 1992 (lettre « P »).

**Mémoire en réponse**

Le PLU intègre pleinement la problématique du stationnement (article 12 des différentes zones en particulier). La localisation des espaces de stationnement existants est intégrée au rapport de présentation (page 125).

Le PLU n'est pas modifié sur ce point.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête prend acte de la remarque et confirme que la localisation des espaces de stationnement existants figure bien dans le rapport de présentation.*

3. Relève que l'aire de co-voiturage de la Rue de la Semm n'est pas repérée au plan de zonage. Une extension de cette aire devrait être figurée en emplacement réservé.

**Mémoire en réponse**

Les aires de co-voiturage sont repérées sur les cartes illustrant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, dans la thématique « Déplacements », page 290. Elles n'apparaissent pas de façon spécifique sur le plan de zonage, celui-ci concentrant les informations « réglementaires », telles que défini par le Code de l'Urbanisme.

Le PLU n'est pas modifié sur ce point.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*Le plan de zonage n'est pas un plan informatif et touristique. Comme pour les édifices culturels, il n'y a pas lieu d'y faire apparaître les aires de covoiturage.*

*Le covoiturage est à prendre en compte au niveau du département (Conseil Départemental).*

4. Demande l'inscription au PLU de l'ancien emplacement réservé n° 20 du POS, destiné à la réalisation de parking et d'espaces verts, à proximité immédiate du Lycée Blaise Pascal, pour répondre aux besoins dépassant le seul secteur.

Par ailleurs, souligne que la réalisation d'une opération immobilière (suite à un échange de terrain) devrait suffire à légitimer cette demande.

**Mémoire en réponse**

Le terrain concerné est classé en zone UC, à vocation d'habitat. Ce classement permet néanmoins à la collectivité, dès lors qu'elle est propriétaire du terrain, de réaliser des espaces de stationnement public. Toutefois, l'objectif sur ce secteur, n'est plus de prévoir des espaces publics.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*La Ville n'ayant plus de projet d'aménagement d'espaces publics sur ce site, la suppression de l'emplacement réservé n°20 du POS est justifiée.*

-----

**KLEIN Dominique – 15 rue de Castelnaud à Colmar**  
**Registre**

Mme Klein conteste les projections démographiques présentées dans le PLU arrêté et demande à les revoir à la baisse.

Meilleure prise en compte de l'harmonie des lieux et la « beauté des perspectives », la nature en ville permettant aux enfants de se retrouver.

Remarque relative au traitement de la densité pour les nouveaux quartiers.

**Mémoire en réponse**

Le choix de la Ville s'inscrit dans une volonté de préserver la place de Colmar au sein du grand territoire, et notamment du Centre Alsace. Ce choix est également porté par Colmar Agglomération, et retranscrit dans le SCoT Colmar-Rhin-Vosges.

L'Autorité Environnementale, dans son avis sur le PLU arrêté, relève la cohérence entre le choix de la Ville d'une croissance soutenue de la population et le positionnement de Colmar dans l'armature urbaine fixée par le SCOT.

Le PLU répond aux objectifs de densité assignés par le SCOT Colmar-Rhin-Vosges approuvé et en révision. L'augmentation des hauteurs dans certains secteurs répond à ces mêmes objectifs. La majorité des secteurs d'extension faisant l'objet d'OAP impose une densité minimale de 50 logements à l'hectare.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*Les objectifs démographiques et de logements sont cohérents. La commission d'enquête émet un avis favorable à ces ambitions.*

*La Commission partage le souhait d'un développement harmonieux de la ville mais constate que Colmar est déjà bien doté d'espaces verts et de jeux.*

*En matière de densité, une attention toute particulière doit être portée aux nouveaux quartiers.*

-----

**O.D.G. – AVA (Association des Viticulteurs d'Alsace)**  
**Courrier du 15/11/2016**

L'association relève que depuis l'implantation de bâtiments industriels de grande taille, les dégâts sur les vignes liés au gel d'hiver et de printemps ont augmenté.

Elle souhaiterait que les industriels puissent réaliser une étude sur les risques de modification climatique occasionnés par les nouvelles constructions. Il s'agit que ces risques soient analysés en amont que la conception des bâtiments puisse prendre en compte les éléments d'une telle étude.

**Mémoire en réponse**

Le PLU ne peut imposer d'études non prévues par le Code de l'Urbanisme. Il appartiendra à cette association de saisir les futurs porteurs de projets sur cette problématique.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission n'est pas compétente pour émettre un avis à ce sujet.*

-----

**SPIESSER Jean**  
**Courrier n° 55**

Il relève que « le petit propriétaire qui possède un jardin ne peut plus rien projeter sur sa propriété ». La seule alternative est alors de vendre à un promoteur, qui exploitera les surfaces au maximum. Il souligne le risque d'inondation dans les quartiers sensibles.

**Mémoire en réponse**

S'agissant de la condition d'urbanisation sous forme d'opération d'ensemble, l'objectif de la Ville est double : préserver le cadre de vie des habitants des différents quartiers, mais aussi limiter les problèmes de circulation, de stationnement, de renforcement des réseaux, qui pourraient résulter d'une densification trop forte de ces secteurs.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*L'urbanisation doit relever d'un plan d'ensemble permettant d'éviter le mitage.*

*Concernant le risque inondation, la Ville doit rester vigilante quant à l'application des règles des Plans de prévention du Risque Inondation (III, Lauch et Fecht).*

-----

**SPIESSER MEYER Stéphanie**  
**Courrier n° 51**

1. Elle relève que surdensifier l'habitat en construisant des immeubles en zone soumise au risque d'inondation semble peu raisonnable, car risqué.



### **Mémoire en réponse**

La Ville de Colmar s'inscrit dans une démarche de limitation de la consommation de foncier, tout en ayant l'objectif de préserver son statut de ville centre de l'agglomération et du Centre Alsace.

Les zones d'extension retenues par la Ville sont conformes aux dispositions du Plan de Prévention du Risque d'Inondation approuvé. Ainsi, les diverses opérations devront prendre en compte les règles spécifiques en matière de protection contre les inondations définies dans ce document, qui s'impose en sus du PLU.

### **Avis de la Commission d'Enquête**

***La Commission d'Enquête rappelle que la collectivité doit respecter les dispositions imposées par les PPRI.***

2. Prévoir une urbanisation intense et préserver des espaces naturels marquerait une frontière entre deux paysages, alors qu'il serait plus harmonieux de proposer un habitat à dimensions réduites, plus humain et adapté au lieu avec davantage d'espaces verts.

### **Mémoire en réponse**

Le PLU prévoit des dispositions réglementaires qui préservent les cœurs d'ilots des quartiers existants. De plus, les hauteurs maximales des futures constructions et opérations sont définies en fonction du tissu bâti existant à proximité immédiate.

Pour les futurs quartiers d'habitation, là encore, les hauteurs sont définies pour permettre une bonne intégration dans le paysage environnant. Les constructions de hauteur importante ne sont possibles que dans le seul secteur UAa (compris entre l'Avenue de la République et la Rue de la Gare), au milieu du site, les abords étant limités en hauteur.

Par ailleurs, le règlement du PLU prévoit des obligations de préserver des espaces verts dans les opérations (qu'elles portent sur une maison individuelle, ou sur une opération plus significative), ce qui permettra de préserver des transitions végétales entre les opérations et évitera la rupture paysagère évoquée.

### **Avis de la Commission d'Enquête**

***Avant de proposer un type d'habitat, il faut tenir compte de la morphologie des lieux et de l'intégration paysagère.***

-----

**TOSCH Gérard 10 rue du Tiefenbach à Colmar  
Courrier n° 96**

Concerne le projet d'urbanisation de la Rue du Tiefenbach.

1. S'interroge sur la présence d'une ancienne déchetterie sur le site.

**Mémoire en réponse**

Aucun point de vigilance n'a été signalé à la collectivité quant aux risques à prendre en compte. Toutefois, si la présence d'une pollution des sols était avérée, il appartiendrait au futur constructeur de vérifier l'absence de pollution sur ce site, préalablement à tout aménagement.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission demande à la collectivité de saisir le propriétaire des lieux (Scherberich ?) pour avoir des données plus précises de l'état du sol et l'ancienne activité de ce site.*

2. La hauteur possible des constructions d'immeubles de 21 mètres au bord de la route lui ôtera cette vue. De plus, les « locataires » ayant une vue directe sur son jardin, il s'interroge sur cet état de fait. Par ailleurs, il regrette « qu'il n'aura plus la vue sur les alpes bernoises ».

**Mémoire en réponse**

La hauteur maximale des constructions prévue en zone 1AUb est de 12 mètres (et non 21 m comme indiqué dans son courrier), ce qui permettrait des constructions de maisons individuelles « classiques » comportant un rez-de-chaussée, un niveau droit et une toiture avec une pente de 45°. Dans le cas d'un collectif à toit plat, la hauteur en niveaux serait de 4 niveaux maximum (rez-de-chaussée surmonté de 3 étages). Ces hauteurs ne sont pas de nature à obérer les vues vers les Alpes.

Par ailleurs, les Orientations d'Aménagement et de Programmation n'imposent pas l'implantation de collectifs en bord de voie. Des maisons individuelles ou jumelées peuvent y être implantées.

En dernier lieu, si des vues directes vers les jardins des zones habitées voisines devaient poser problème, il appartiendrait aux propriétaires concernés d'en référer à un juge au Civil (en vertu du Code Civil).

Cependant, pour une meilleure lisibilité du périmètre exact du secteur, le schéma de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation sera modifié pour en exclure la voirie existante (Rue du Tiefenbach).

**Avis de la Commission d'Enquête**

*Il semble que l'intéressé ait fait une erreur de lecture du règlement. Aucune hauteur de 21 m n'apparaît dans le document.*

*En ce qui concerne le type d'immeuble, il y a lieu de se conformer aux orientations d'aménagement et de programmation.*

-----

**VAN HEYGHEN et GOURBEYRE 1 rue des Américains et 6 avenue Clemenceau à Colmar**

**Remarque du 26/10/2016**

Notent l'absence de prise en compte du quartier Sud situé entre l'axe « Fribourg/Clémenceau/Poincaré » et la voie ferrée vers le Rhin dans le plan de circulation urbaine.

**Mémoire en réponse**

Le PLU n'envisage pas de renforcement (d'élargissement) des voies visées. En revanche, des aménagements de voirie sont prévus en accompagnement de l'urbanisation des futurs quartiers, dont les principes figurent dans le document « Orientations d'Aménagement et de Programmation » (plan général en fin de document).

**Avis de la Commission d'Enquête**

*Le plan de circulation de la Ville de Colmar n'est pas du ressort du PLU. Cet état de fait ne permet pas à la Commission d'Enquête d'exprimer un avis.*

-----

**VAN HEYGHEN et GOURBEYRE**

**Remarque du 02/11/2016**

Réitèrent leurs remarques du 26/10/2016 pour les nouvelles constructions de l'Unterertrenk Weg, et mettent en évidence les nuisances sonores et atmosphériques sur toutes ces voies.

S'interrogent sur le « barreau sud » qui permettrait d'améliorer le transit « Est-Ouest ».

### **Mémoire en réponse**

Le « barreau sud » est une infrastructure projetée, visée dans le Contrat de Plan Etat-Region. A ce stade, ce contrat a prévu l'inscription des budgets nécessaires aux études préalables, ce qui ne préjuge pas de la réalisation effective de cette voie.

### **Avis de la Commission d'Enquête**

*Le projet de barreau Sud n'est pas du ressort du PLU, la Commission se déclare incompétente pour émettre un avis.*

-----

**WALDWOGEL Marie-Odile**  
**33 rue d'Eguisheim 68 000 COLMAR**  
**Courrier n° 69**

Les observations pointent une poursuite de l'artificialisation des sols au détriment de la préservation des paysages, qui appartiennent à tout le monde, et de la biodiversité. Il y est fait reproche de l'implantation d'activités économiques à l'ouest de l'aérodrome, des commerces de centre-ville qui ferment.

Elle estime inacceptable que les terres à l'est de l'autoroute (où elle a son verger) soient intégrées en zone future à vocation industrielle, en arguant que le développement économique (avec des emplois à la clé) ne saurait être un argument recevable.

Les propositions : céder les terres entre l'autoroute et l'Ill à de jeunes agriculteurs bio, et préserver les terres présentant des enjeux de biodiversité.

### **Mémoire en réponse**

Le PLU constitue un document visant à trouver un équilibre entre habitat, emplois, déplacements, paysage et environnement. Le projet communal a réduit les zones précédemment ouvertes à l'urbanisation, et a pris en compte les enjeux environnementaux et agricoles (préservations des terres agricoles, y compris à l'intérieur de la ville).

La zone 2AUYa, destinée à l'accueil à plus long terme, d'activités économiques nécessitant des emprises importantes, vise à préserver l'emploi sur le territoire de Colmar, afin que la ville puisse continuer à assurer son rôle de ville centre à l'échelle du grand territoire. Il s'agit pour la Ville de conserver ses atouts économiques, environnementaux et paysagers, afin d'offrir aux habitants les moyens de vivre et travailler sur un territoire dynamique.

S'agissant des terres agricoles appartenant à la Ville de Colmar, cette dernière privilégie, dans le cadre de ses baux, les agriculteurs aux pratiques culturelles respectueuses de la préservation de l'environnement.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête est bien consciente de l'importance de préserver des terres agricoles. Toutefois, les enjeux économiques de la Ville nécessitent la constitution de réserves foncières dans des zones bénéficiant de viabilités proches et équipées.*

#### **4.1.9. DEMANDES DE MODIFICATIONS DU REGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)**

##### **Atelier 50 ROQUES Jacques 50 route de Rouffach à Colmar Courrier n° 99**

###### 1. Secteur UDa – secteur peu dense

Les évolutions réglementaires permettent une densification importante :

- hauteur maximale passant de 6 m à l'égout (POS en vigueur) à 13 mètres au faitage au projet de PLU. Propose une hauteur maximale de 7 m en toiture terrasse ou 7 m à l'égout + combles aménageables dans la toiture.
- obligation de retrait de garage de 1.50 m du bord de la voie : difficulté d'application voire obligation de refus de certains PC
- préciser la notion d'espaces libres + augmenter la part d'espaces libres (30 % au projet de PLU) ; remarque qui vaut aussi pour la zone UC.

###### **Mémoire en réponse**

La rédaction du règlement pourrait être revue sur ces 3 points.

###### **Avis de la Commission d'Enquête**

*Avis favorable pour les évolutions proposées.*

###### 2. Secteur UYf

Faire participer les architectes (concours d'idées ou autres) à des propositions d'urbanisme sur le secteur d'urbanisation le long de la Route de Rouffach au sud de la voie ferrée, avec un schéma directeur imposé aux promoteurs ou acquéreurs.

Rappelle les effets possibles sur le quartier sud de la liaison prévue entre la Croix-Blanche et la Rue des Maquisards.

Rappelle les réflexions en cours sur la requalification de l'ancienne gare de marchandise en proposant d'y retrouver des principes d'urbanisation proposés par les étudiants de l'Ecole d'Architecture de Strasbourg et souligne qu'un recul important imposé depuis la voie publique pourrait porter atteinte à l'interrelation avec ce quartier existant.

### **Mémoire en réponse**

Les OAP ont été définies sur le secteur de la Route de Rouffach pour poser les principes d'urbanisation que la Ville souhaite voir mis en œuvre, au travers des futures opérations dans ce secteur.

Le règlement de la zone UYf reste relativement souple pour permettre l'évolution de ce site, aucune option d'aménagement n'ayant été retenue définitivement à ce stade.

### **Avis de la Commission d'Enquête**

*Avis favorable pour le maintien du règlement de la zone UYf avec référence des OAP pour le secteur de la route de Rouffach. La Commission relève que l'idée d'une participation externe (concours d'idée d'architectes) est intéressante.*

-----

**MM. Christian BLAISE et son fils Stéphane, 6 rue des Clés à Colmar, ainsi que Mme Valérie HELFTER. Représentants la Société TRADIM (Promoteurs et Lotisseurs).**

#### **Courrier 41 (Plan) et Permanence du 17 novembre 2016**

Ils soulignent le problème de détermination des hauteurs pour les attiques, dans les dispositions générales du règlement. Comme il y a des croquis pour les constructions par rapport au faitage, à l'acrotère et au brisis, il faudrait également un croquis pour les attiques.

En zone 1AU il faut disposer d'une surface minimale de 10 000m<sup>2</sup> pour construire. Pour cela les coupures par des rues et, ou, des chemins ruraux ne devraient pas être prises en compte. Ces « coupures » posant un problème pour obtenir une superficie de 10 000m<sup>2</sup> d'un seul tenant.

Dans le règlement de la zone 1AU, article 10 Hauteur maximale des constructions, Secteur 1AUr, la hauteur maximale des constructions est limitée à : « 11 mètres au sommet de l'acrotère ». Il faudrait ajouter « du plan de façade ».

### **Mémoire en réponse**

- Un croquis pourrait compléter la définition de l'attique.
- La surface minimale de 10000 m<sup>2</sup> en zone 1AU est à considérer dans sa globalité, voiries, fossés... compris.
- La définition de l'acrotère est donnée dans le lexique. Le règlement n'est pas modifié.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête prend acte de ces demandes et encourage la Ville à clarifier le règlement si nécessaire.*

-----

**Colmar Agglomération 32 cours Sainte Anne à Colmar  
Courrier n° 101**

Demandes de rectifications de certaines dispositions réglementaires, pour une meilleure compréhension de certaines règles, parfois sujettes à interprétation.

1. Les obligations en matière de stationnement n'apparaissent pas de façon exhaustive dans certaines zones du règlement. Demande une rédaction de l'ensemble des règles.

**Mémoire en réponse**

La rédaction du règlement pourrait être revue en ce sens.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête encourage une rédaction plus précise des dispositions réglementaires en matière de stationnement aux fins d'une meilleure interprétation en vue de leur réalisation.*

2. Les conditions de dépôt et de stockage en zone UA et 1AU méritent d'être clarifiées.

**Mémoire en réponse**

La rédaction du règlement pourrait être revue en ce sens.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*Une suite favorable est à accorder à la remarque précitée.*

3. La rédaction de l'article 2 de la zone 1AU pourrait poser des problèmes d'interprétation quant à la possibilité d'achever l'urbanisation d'une zone ou d'un secteur.

**Mémoire en réponse**

La rédaction du règlement pourrait être revue en ce sens.



**Avis de la Commission d'Enquête**

*Certains membres de la Commission d'Enquête ont effectivement eu des difficultés d'interprétation concernant cette règle. Avis favorable pour une rédaction plus précise de l'article 2 de la zone 1AU.*

4. Dans les zones à urbaniser (1AU et 2AU), il n'est pas possible d'édifier une petite construction, alors que cette possibilité existe en zones agricoles et naturelle.

**Mémoire en réponse**

La rédaction du règlement pourrait être revue en ce sens.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*Avis favorable afin d'harmoniser le règlement entre les zones pour ce qui concerne la possibilité d'édifier des petites constructions.*

5. Les règles d'implantation dans les zones AU méritent d'être revues.

**Mémoire en réponse**

La rédaction du règlement pourrait être revue en ce sens.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*Avis favorable à la remarque précitée.*

6. L'instruction de dossiers relatifs aux équipements d'intérêt collectif doit être facilitée. Il convient de rédiger l'ensemble du document en conséquence.

**Mémoire en réponse**

La rédaction du règlement pourrait être revue en ce sens.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête est consciente que l'instruction des dossiers relatifs aux équipements d'intérêt collectif doit être facilitée et qu'il convient de rédiger les documents afférents en conséquence.*

7. Modifier le zonage de la zone d'activité UYa Rue Ampère pour une meilleure cohérence entre l'existant et le classement du PLU.

**Mémoire en réponse**

Le plan de zonage pourrait être rectifié sur ce point.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*Avis favorable pour un nouvel examen de ce plan de zonage.*

8. En UYd, dans le cadre de la reconversion du site (site des « Abattoirs ») et compte tenu de son emprise, il pourrait être donné plus de latitude en termes de hauteur de construction.

**Mémoire en réponse**

La rédaction du règlement pourrait être revue en ce sens.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête partage cette demande relative aux hauteurs en zone UYd.*

9. Des disparités sont relevées aux articles 10 des zones UC, UD et 1AU qui pourraient conduire à des difficultés d'insertion des futures constructions ou opération.

**Mémoire en réponse**

La rédaction du règlement pourrait être revue en ce sens.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*Avis favorable pour une harmonisation des articles 10 des zones UC, UD et 1AU.*

10. A l'article 11, une dérogation relative à l'aspect des clôtures pourrait utilement compléter l'article.

**Mémoire en réponse**

La rédaction du règlement pourrait être revue en ce sens.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*Remarque justifiée. Avis favorable.*

11. Les dispositions de l'article 11 doivent être systématiquement rédigées.

**Mémoire en réponse**

La rédaction du règlement pourrait être revue en ce sens.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête prend acte de cette remarque. Avis favorable pour y donner une suite réglementaire.*

12. La rédaction de certains articles 13 (espaces libres...) doit être revue pour respecter la morphologie de chaque secteur.

**Mémoire en réponse**

La rédaction du règlement pourrait être revue en ce sens.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*Avis favorable pour compléter la rédaction des articles 13 évoqués.*

-----

**Mme EHRHARDT Odile 33 Schoenenwerd à Colmar  
Remarque dans le registre d'enquête p.14**

Zone UDa - Rappelle le caractère inondable du secteur Krebs Weg - Niederau. S'interroge sur les effets potentiels d'une inondation sur des immeubles (qui sont autorisés du fait d'une hauteur autorisée de 9 m à la gouttière).

Propose :

- soit de ne construire que des maisons individuelles,
- soit de laisser les champs en l'état.

**Mémoire en réponse**

Les prescriptions de constructions dans la zone inondable sont définies par le PPRI. Ces terrains ne sont pas tous inconstructibles. Le règlement ne peut interdire les immeubles collectifs.

La hauteur maximale pourrait être revue dans ce secteur.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête rappelle que les constructions en zone inondable sont réglementées. Il convient de se conformer au PPRI.*

*Avis favorable pour l'évolution de la hauteur maximale évoquée.*

-----

## **M. FRIEDERICH Alain 6 rue des Têtes à Colmar**

### **Remarque dans le registre dématérialisé – Observation n°16**

#### 1. Règlement des zones à urbaniser 1AU

- article 2, alinéa 2 = propose que l'urbanisation des secteurs 1AUe et 1AUc1 puisse être phasée
- article 2, alinéa 6 = demande de préciser la notion
- article 3, alinéa 2 (accès) = demande de rajout (?) relatif aux servitudes de passage qui peuvent permettre la desserte du terrain
- article 6, alinéa 3 : demande une « modération » pour les voies privatives
- article 7, alinéa 3 = demande une « modération » pour la zone 1AUe (secteur de la Rue Ampère) : possibilité de construire sur limite séparative, sans conditions. Propose des obligations de découpage foncier.
- article 10, alinéa 5 = propose que les gabarits soient augmentés des contraintes du PPRI
- article 10, alinéa 7 = propose des ajustements de hauteur pour les clôtures « intégrées au logiques architecturales »
- article 12, alinéa 7 = propose de préciser que la règle s'applique par « unité d'habitat »
- article 13, alinéa 3 = propose une bande de 5 m « à tendance végétale ou voirie douce perméable, carrossable autorisée »
- article 13, alinéa 5 = propose de préciser que la disposition se rapporte au stationnement non couvert et/ou fermé
- article 13, alinéa 6 = idem

#### **Mémoire en réponse**

- article 2, alinéa 2 = L'objectif de la Ville est que ces secteurs soient urbanisés en une seule fois pour des motifs de cohérence d'aménagement, la superficie du 1AUe n'étant pas très conséquente. Il s'agit bien d'aboutir à une autorisation d'urbanisme unique permettant le traitement global du secteur. Cette obligation n'impose pas la réalisation opérationnelle en une fois.
- article 2, alinéa 6 = Il s'agit de veiller à ce que les extensions urbaines soient réalisées dans le prolongement du bâti existant.
- article 3, alinéa 2 (accès) = le schéma figurant en page 9 du règlement (définition de la notion d'accès) mentionne l'accès possible par une servitude de passage. Pas de modification de la rédaction du règlement.
- article 6, alinéa 3 : demande une « modération » pour les voies privatives. L'article 6 des PLU se réfère aux voies PUBLIQUES. Toutefois, l'alinéa 1 premier paragraphe de chaque zone précise que les dispositions de cet article s'appliquent également aux voies privées ouvertes à la circulation. L'objectif de la Ville est de s'assurer que les futures voiries, publiques ou privées, soient

- adaptées aux différents flux de circulation. Le règlement n'est pas modifié sur ce point.
- article 7, alinéa 3 = demande une « modération » pour la zone 1AUe (secteur de la Rue Ampère) : Le règlement permet déjà l'implantation sur limite séparative, puisqu'il précise « A moins que les bâtiments à construire ne jouxtent la limite parcellaire... ». Le règlement pourrait être revu les questions de hauteur et de linéaire de construction sur limite.
  - article 10, alinéa 5. La rédaction de l'article 10 est revue, la notion de gabarit n'apparaissant pas claire. Cependant, le mode de calcul de la hauteur (précisé en p. 11 du règlement) rappelle que « les cotes définies par le PPRI sont sans incidences sur le mode de calcul défini ». De fait, les constructions devront respecter les hauteurs maximales définies, qu'il y ait ou non des cotes de références à respecter au titre du PPRI.
  - article 10, alinéa 7 = propose des ajustements de hauteur pour les clôtures « intégrées au logiques architecturales ». Cette notion apparaît difficile à instruire dans le cadre de l'instruction d'un PC. La règle pourrait être revue.
  - article 12, alinéa 7. Le règlement autorise d'autres destinations que l'habitat. L'unité d'habitat ne peut être le critère à retenir dans ce cas. Pas de modification de la rédaction du règlement.
  - article 13, alinéa 3. La Ville souhaite une véritable zone « tampon ». Le principe de cheminements doux voire carrossables n'est pas retenu.
  - article 13, alinéa 5. Le règlement est complété sur ce point.
  - article 13, alinéa 6 = idem.

### **Avis de la Commission d'Enquête**

***La Commission d'Enquête est favorable au maintien de la rédaction des articles 2 3 6 7 et 12 de la zone 1AU. En ce qui concerne les articles 10 et 13, ils sont à compléter.***

#### **2. OAP Rue Ampère**

- privilégier une sortie sur la Rue Ampère plutôt que sur l'impasse « Rue Ampère »
- il est vain d'apporter des unités de petits commerces dans cette rue
- propose la conception d'un projet global et d'autoriser le phasage des travaux
- propose que la densité d'habitat soit liée au scénario de conception
- organisation de la desserte et des accès : favoriser l'exutoire nord sur la rue Ampère, il est inutile sur l'impasse Ampère
- insertion paysagère : préserver une zone de transition à l'ouest de la zone, de type semi-végétale ou végétale, carrossable autorisée, revêtements perméables, pas de construction autorisée dans une bande de 5 m.
- efforts environnementaux : la rédaction proposée dans l'OAP dirige trop fortement les modes d'urbanisation, et peut conduire à des effets contraires à ceux recherchés.

### **Mémoire en réponse**

- l'OAP précise en p. 35 (4. organisation de la desserte et des accès) que la voirie devra rejoindre la rue Ampère. Cette jonction est prévue en emplacement réservé n° 6 figuré au plan de zonage, mais n'apparaît pas dans le schéma de principe. Celui-ci sera rectifié.
- L'OAP n'impose pas de commerce, mais l'accueil de petites unités tertiaires. La remarque est donc sans objet.
- Le phasage des travaux est autorisé. C'est l'aménagement global (au niveau de la conception) qui doit être réalisé en une seule opération.
- La Ville de Colmar s'inscrit dans les objectifs de densité prévus par le SCoT. Il est donc nécessaire de veiller à la bonne réalisation de cet objectif, notamment dans cette zone. Les OAP ne sont pas modifiées.
- Le schéma de principe est à rectifier s'agissant de l'accès Nord du site
- Cf. réponse ci-dessus / remarque relative au règlement
- La rédaction de l'OAP (et plus généralement celles de toutes les OAP) pourrait être revue sur ce point.

### **Avis de la Commission d'Enquête**

*En ce qui concerne l'OAP rue Ampère, la Commission est favorable à son approbation en l'état, après rectification de l'erreur matérielle sur le plan des OAP (concerne impasse/rue Ampère).*

-----

### **Mme GALIAY – SCI Steph les Bains 29 rue des bains à Colmar Courrier n° 90**

Demande que l'article 3UD (p. 55) précise que l'« accès » alinéas 1 et 2 ne concerne pas les impasses.

### **Mémoire en réponse**

Les impasses ne sont pas à considérer comme des accès (cf. définition des accès donnée en page 9 du règlement). Dans le cas d'une impasse, ce sont les seules dispositions de l'alinéa 9 « Voirie » de l'article 3UD qui s'appliquent. Le règlement n'est pas modifié.

### **Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête se prononce pour le maintien de la rédaction de l'article 3UD.*

-----

**M. Frédéric HAMET, 55 Unterer Dreifinger Weg à Colmar.**

**Permanence du 2 novembre 2016**

**Concerne l'Unterer Dreifinger Weg et le Schneckenacker-Weg à Colmar.**

M. et Mme HAMET sont propriétaires des terrains cadastrés PH N° 4 et 6 sur lesquels se situe leur habitation. Ces terrains sont en zone 2AU, ce qui correspond à un secteur à caractère naturel ou agricole et constitue une réserve foncière pour une urbanisation à long terme. Ils sont raccordés à aucun réseau, sauf électricité téléphone.

M. HAMET s'inquiète d'un projet de liaison routière qui relierait la route de Rouffach à la route de Bâle (Cf. Orientations d'Aménagement et de Programmation) et qui couperait ses parcelles, ainsi que la parcelle adjacente qui appartient à son beau-père (famille SOELL) en leur milieu.

Il demande que, si cette future liaison devait se réaliser, elle passe sur le bas de ces parcelles, c'est à dire vers la voie de chemin de fer.

**Mémoire en réponse**

Cette demande concerne l'OAP « Biberacker-Weg » qui indique un principe de liaison Est-Ouest pouvant concerner la parcelle en question. Bien qu'il s'agisse d'une zone 2AU prévue pour une urbanisation à long terme, les propriétaires des parcelles impactées par l'aménagement de ce futur quartier seront approchés et concertés préalablement à la phase opérationnelle.

**Avis de la Commission d'Enquête**

***La demande de M. HAMET est cohérente. Si la liaison Est-Ouest doit se réaliser, il y a lieu de décaler son emprise vers la voie ferrée.***

-----

**Mme JOANDEL Sophie 6 rue Reiset à Colmar**

**Remarque n°19 dans le registre dématérialisé**

S'interroge sur la hauteur maximale d'un attique qui aurait deux pans.

**Mémoire en réponse**

Le niveau d'attique correspond justement à une construction à toit plat. La définition est rappelée page 10 du règlement. S'il devait y avoir « deux pans », on ne parle plus d'attique. Dans ce cas, ce sont les dispositions relatives à la hauteur à l'égout et au faitage qui s'appliquent.

Si en revanche, il devait y avoir plusieurs niveaux en attique « décalés », la hauteur maximale à l'attique s'appliquerait au niveau le plus haut.

Le règlement n'est pas modifié.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*Avis favorable pour le maintien de la rédaction de l'article se rapportant à l'attique.*

-----

**M. LOECHLEITER Thierry (Maison Prestige) 1A rue de la Thur 68180  
HORBOURG WIHR**

**Remarque dans le registre d'enquête en date du 17 novembre 2016**

Demande que le règlement soit complété des dispositions de l'article L.151-28 du Code de l'Urbanisme, permettant un bonus de constructibilité pour les bâtiments faisant preuve d'exemplarité énergétique.

**Mémoire en réponse**

L'article L.151-28 dispose que

*« Le règlement du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu peut prévoir, dans le respect des autres règles établies par le document (...) »*

*3° Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. La limitation en hauteur des bâtiments ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la majoration ; (...) »*

Cette disposition est reprise dans l'article R.151-37 alinéa 5 (issu du décret n° 2015-1783 du 28/12/2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme). L'article R.151-37 constitue un article nouvellement intégré au Code de l'Urbanisme et qui s'applique dans les seuls PLU rédigés conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Le PLU de Colmar ayant été rédigé selon les dispositions du Code de l'Urbanisme en vigueur avant le 31 décembre 2015, il ne peut intégrer cette disposition réglementaire.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*La rédaction est conforme à la réglementation en vigueur avant le 31 décembre 2015. Le règlement ne peut être modifié en conséquence. Avis défavorable à la demande.*

-----



## **Mongiello – Plisson 10 rue d’Orbey à Colmar**

### **Courrier n° 47**

Les remarques concernent le règlement

- article 6UA : question de l’isolation de la façade par l’extérieur. L’isolation par l’extérieur d’un bâtiment implanté à l’alignement est-elle expressément interdite ? A préciser.
- La bande de 12 mètres définie pour le secteur UAa est appropriée ?
- article 7UA, alinéa 8 : la règle est plus stricte que dans le POS
- article 7UA, alinéa 11 : cette disposition pourrait être généralisée dans toute la zone UA (comme dans le POS)
- article 7UA : préciser quelles sont les règles qui ne s’appliquent pas
- article 11UA : souligne la difficulté d’application de certaines dispositions relatives à l’aspect des constructions
- article 13UB : étonnement quant à la disposition relative à la nécessité d’entretien des espaces libres (idem en 13 UC)
- article 11UC : s’interroge sur la nécessité de l’installation et de l’enfouissement d’un dispositif de collecte sélective des déchets – idem en zone UD
- article 11UC : s’interroge sur les rues présentant des façades remarquables comme la rue de Mulhouse. Font-elles partie du secteur UCh ?
- article 3UD : revoir la rédaction des alinéas 6 et 7 relatifs aux eaux pluviales ?
- article 6UD : recul de construction de 1.50 m imposé pour les garages, soulevant les nombreux contre-exemples existant à Colmar
- article 7UD, alinéa 8 : la rédaction est plus restrictive que celle du POS (recul obligatoire de 6 m, au lieu de 3 m)
- article 10UD, alinéa 4 : la disposition pourrait obliger à démolir une construction existante pour rendre le terrain plus constructible
- article 10UD, alinéa 5 : la disposition semble difficilement applicable
- article 11UD : propose une réglementation plus souple pour les clôtures (hauteur, aspect, voire clôture végétale)
- article 11UD, alinéa 21 : demande des précisions quant à la définition des « teintes naturelles »
- article 11UD, alinéas 25 et 26 : imposer le bois et exclure le PVC ou autre matériaux ?
- article 11UD, alinéas 27 et 28 : s’interroge sur les expressions « à l’échelle », « clôtures historiques »

### **Mémoire en réponse**

- Suite à la loi de transition énergétique (Art. L152-5 et R152-5 et suivants du CU), les parties d’isolation en surplomb du domaine public (par principe inaliénable) peuvent être autorisées ou interdites par décision de l’autorité compétente en matière d’urbanisme. Concernant plus particulièrement la zone UA, ces

dispositions (dont celle relative à l'isolation en saillie des façades) ne s'appliquent pas aux immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables (nouvelle appellation des secteurs sauvegardés) ni sur ceux préservés au titre de l'article L151-19 du CU. En conclusion, compte tenu des éléments ci-dessus, l'isolation par l'extérieur en zone UA est très largement interdite.

- La bande de 12 mètres correspond à une profondeur définie au vu de l'existant, dans le seul secteur UAa
- Il s'agit d'une volonté communale pour préserver les cœurs d'ilots.
- article 7UA, alinéa 11 : cette disposition existe dans toute la zone UA. Le règlement n'est pas modifié sur ce point.
- S'agissant des règles qui ne s'appliquent pas, le règlement est revu sur ce point.
- Sur les dispositions relatives à l'aspect des constructions, les services techniques, en lien avec l'Architecte des Bâtiments de France, assureront une lecture cohérente et généralisée de ces dispositions.
- article 13UB : Le règlement est revu pour supprimer ce point précis.
- article 11UC : La commune maintient cette disposition afin d'assurer leur bonne intégration dans le bâti urbain environnant.
- article 11UC : Les dispositions relatives aux enjeux patrimoniaux ne s'appliquent qu'aux seuls secteurs identifiés au plan de zonage.
- article 3UD : la rédaction des alinéas 6 et 7 relatifs aux eaux pluviales est revue sur ce point, en lien avec Colmar Agglomération.
- article 6UD : recul de construction de 1.50 m imposé pour les garages, soulevant les nombreux contre-exemples existant à Colmar. La rédaction de cet article pourrait être revue.
- article 7UD, alinéa 8 : il s'agit de préserver les cœurs d'ilots dans une zone à faible densité. Ceux-ci pourraient en effet faire l'objet d'une « sur-densification » alors qu'ils jouent un réel rôle dans le cadre de vie des habitants du quartier.
- article 10UD, alinéa 4 : L'application de cette disposition ne pose pas de problème d'interprétation au service instructeur.
- article 10UD, alinéa 5 : le risque évoqué s'agissant des démolitions sera traité dans le cadre d'une délibération instaurant les zones où le permis de démolir sera obligatoire.
- article 11UD : propose une réglementation plus souple pour les clôtures (hauteur, aspect, voire clôture végétale).
- article 11UD, alinéa 21 : L'interprétation de cette disposition se fera en lien avec l'Architecte des Bâtiments de France.
- article 11UD, alinéas 25 et 26 : Le règlement du PLU ne peut pas imposer/interdire des matériaux. Le règlement n'est pas modifié sur ce point.
- article 11UD, alinéas 27 et 28 : Les services techniques, en lien avec l'ABF, assureront une lecture cohérente et généralisée de ces dispositions.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*Avis favorable pour la révision de la rédaction des articles 13UB, 3UD et 6UD. La Commission se prononce pour le maintien des autres articles.*

-----

**M. MONTEBAULT Maurice 17 rue Michelet à Colmar**

**Remarque dans le registre d'enquête du 2 novembre 2016**

Article 6UC, alinéa 5 et article 7UC, alinéa 10 : L'obligation d'un retrait de 1.50 m de la façade d'une construction pour un garage impose un dépassement équivalent sur la longueur du bâtiment existant (nécessite de maintenir la longueur de 9 m du carport pour garer 2 véhicules.

**Mémoire en réponse**

La rédaction de cette disposition pourrait être revue. Cf. remarques précédentes sur le même thème.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*La remarque est cohérente. Il y a lieu de revoir la rédaction des articles concernés.*

-----

**M. POPELIN Sylvain 12 rue Charles Grad à Colmar**

**Courrier n° 23 et permanence du 2 novembre 2016**

Simulation d'un projet d'aménagement d'une véranda à réaliser sur la façade Est de leur appartement en zone UC. Cette personne formule la demande d'augmenter la hauteur de construction autorisée en limite séparative.

**Mémoire en réponse**

La hauteur de construction sur limite séparative est fixée à 3,50m pour des motifs de respect de la physionomie du quartier et de préservation des parcelles avoisinantes (problèmes de vis-à-vis, ensoleillement...)

**Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête n'est pas favorable à une modification du règlement. Le projet serait à revoir avec un décalage de 3 m minimum, vers la parcelle WL 141.*

-----

**POLE HABITAT 27 avenue de l'Europe à Colmar**  
**Courrier n° 56 du 15 novembre 2016**

Remarques sur le règlement

- généraliser les dérogations liées aux ouvrages de faibles dimensions dans l'ensemble des articles 6
- propose de généraliser à l'ensemble des zones l'obligation d'intégrer les ouvrages techniques de chauffage ou de transformation électrique dans les bâtiments construits lorsque cela est possible techniquement
- suggère de reprendre pour les espaces de stationnement les obligations concernant les bornes de recharge électrique et de stationnement des vélos visées par le décret du 13 juillet 2016
- suggère de redonner de la souplesse pour l'implantation des constructions en zone UB

Remarque sur les OAP :

- relève que la rédaction relative aux modes d'implantation des constructions qui devront favoriser les façades bénéficiant d'un ensoleillement (...) soit revue.

Dans les cités ouvrières :

- des erreurs sont relevées dans le repérage des espaces patrimoniaux remarquables.
- toutes les cités n'ont pas été relevées
- les règles de hauteurs sont difficiles à appliquer, suggère de les fixer en nombre de niveaux hors sol

**Mémoire en réponse**

- généraliser les dérogations liées aux ouvrages de faibles dimensions dans l'ensemble des articles 6 : le règlement sera mis en cohérence pour l'ensemble des zones.
- propose de généraliser à l'ensemble des zones l'obligation d'intégrer les ouvrages techniques de chauffage ou de transformation électrique dans les bâtiments construits lorsque cela est possible techniquement
- suggère de reprendre pour les espaces de stationnement les obligations concernant les bornes de recharge électrique et de stationnement des vélos visées par le décret du 13 juillet 2016. Le règlement est revu pour intégrer les nouvelles dispositions relatives au stationnement des vélos. Celles relatives aux bornes de recharge électriques seront également intégrées.
- suggère de redonner de la souplesse pour l'implantation des constructions en zone UB. Le règlement pourrait s'adapter aux caractéristiques particulières de quartiers faisant l'objet d'opérations de renouvellement urbain.

Remarque sur les OAP :

- relève que la rédaction relative aux modes d'implantation des constructions qui devront favoriser les façades bénéficiant d'un ensoleillement (...) soit revue. Cette rédaction pourrait être revue.

Dans les cités ouvrières :

- des erreurs sont relevées dans le repérage des espaces patrimoniaux remarquables. Les indications au plan de zonage seront rectifiées si nécessaire.
- toutes les cités n'ont pas été relevées. Le plan de zonage pourra être complété.
- les règles de hauteurs sont difficiles à appliquer, suggère de les fixer en nombre de niveaux hors sol. Une hauteur définie en nombre de niveaux ne peut être appliquée au logement individuel, d'où des rédactions différentes, exprimées en mètres.

### **Avis de la Commission d'Enquête**

***Avis favorable pour la prise en compte de l'ensemble des remarques émises par Pôle Habitat.***

-----

**M. MARCHAND Jean-Pierre – SCI Les Fontaines 4 rue Victor Hugo à Colmar**

**Remarque du 19 octobre 2016 dans le registre d'enquête**

- L'article 9 de la zone UCa définit une emprise au sol maximale de 30 %. Demande que cette emprise au sol maximale soit portée à 40 %.
- L'article 13 : les espaces verts hors stationnement et circulation doivent représenter 65 %. Ce ratio devrait être porté à 50 % car les voies d'accès à l'immeuble sont importantes du fait de son implantation.

### **Mémoire en réponse**

L'augmentation de l'emprise au sol à 40 % dans le secteur permettrait d'augmenter les possibilités de construire dans ce secteur, au-delà d'une bande de 16 de profondeur depuis la voie, où la part importante des espaces participe au cadre de vie des habitants. La réduction à 50 % de la part d'espaces verts aurait le même effet. La Ville souhaitant préserver ces cœurs d'îlots. Ils ne doivent pas devenir le lieu d'implantation d'opérations non adaptées à la typologie bâtie et à la configuration des réseaux et des voiries. Le règlement n'est pas modifié.

### Avis de la Commission d'Enquête

*Avis défavorable, l'idée étant de ne pas densifier le quartier ni réduire les espaces verts qui font le charme de ce secteur.*

-----

## **SCOT Colmar-Rhin-Vosges 32 cours Sainte Anne à Colmar**

### **Courrier n°94**

### **Propositions de modifications des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**

#### **Sur toutes les OAP :**

Certaines voiries principales et/ou de desserte sont accompagnées d'espaces verts et plantations à réaliser, d'autres pas. Il conviendrait de revoir ces dispositions sur l'ensemble des OAP.

#### **Logelbach**

Plan : les principes de voirie mériteraient d'être simplifiés.

Remplacer la légende « aménagement des fossés et des abords » par « aménagement paysager des abords du cours d'eau »

#### **Tiefenbach**

Plan : la voirie interne à l'OAP serait à identifier en tant que voirie principale à l'échelle du secteur dans la mesure où la zone 2AU voisine viendrait à être urbanisée à plus long terme.

Dans le point 3 (densité urbaine recherchée) : conformément aux objectifs du SCOT, et tout en tenant compte de l'environnement urbain du site, il conviendrait de fixer la densité à 40 logements à l'hectare.

#### **Route de Rouffach**

Plan :

Pour plus de clarté, identifier par des flèches roses les informations hors périmètre OAP et prolonger la flèche matérialisant l'emplacement réservé pour la liaison Route de Rouffach-Croix Blanche pour indiquer la volonté de franchissement de la voie ferrée.

Secteur Nord :

Prolonger la flèche Nord-Sud de manière à indiquer la volonté de franchissement de la voie ferrée Colmar-Fribourg.

Identifier la flèche Est-Ouest existante en tant que voie principale, à prolonger jusqu'au Nord Est du périmètre de l'OAP

Secteur Sud :

Matérialiser une voirie principale Est-Ouest entre la route de Rouffach et la liaison Nord-Sud

Dans le point 1 (traitement d'entrée de ville) pour les 2 secteurs : remplacer « Ils devront également rester perméables aux eaux de ruissellement » par « Ils devront permettre l'infiltration des eaux de ruissellement ».

### **Biberacker**

Plan :

Ajouter des liaisons douces au Nord-Ouest du site (liaison avec le Biberacker Weg et avec le Scherersbrunn Weg)

Identifier la voie Sud comme voie de desserte dans son ensemble tout en supprimant l'embranchement à la rue Michelet le plus au Sud.

Modifier le statut de la voie Nord Sud située à l'Est de l'OAP et l'identifier comme voie de desserte (à modifier également sur le plan global des OAP).

Prolonger au-delà du fossé la liaison douce matérialisée au Nord Est de l'OAP.

### **Michelet**

Modifier le statut de la voie Est Ouest située à l'Ouest de la rue Michelet et l'identifier comme voie principale (à modifier également sur le plan global des OAP).

Prolonger la voie principale Nord Sud située à l'Est de la rue Michelet de manière à indiquer la volonté de franchissement de la route de Bâle.

### **Niklausbrunn Weg**

Dans le point 4 (densité urbaine recherchée), le principe d'une densité plus importante en façade Est n'est pas pertinent.

Concernant le point 6 (insertion paysagère), seule une infime partie de l'OAP est attenante à la route de Bâle. La disposition est à supprimer.

### **Semm Nord**

Plan :

Le périmètre de l'OAP devrait intégrer les parcelles concernées par la voie principale Nord Sud au Grosser Semm Pfad.

Pour plus de cohérence, il convient de revoir le schéma viaire projeté de façon à ce que la liaison principale Nord –Sud indiquée aboutisse en face du Nonnenholz Weg existant au Sud de la rue de la Semm. Par conséquent, l’articulation des autres voies (principales, de desserte et douces) avec cet axe devraient être réétudiée.

Concernant le point 2 (élément de phasage), cette disposition pourrait être supprimée car très contraignante pour l’urbanisation du secteur, laquelle est conditionnée par ailleurs à des opérations d’ensemble d’au moins 1 ha.

Dans le point 6 (insertion paysagère), il convient de viser les 2 fossés existants.

### **Ampère**

Plan : la voie de desserte identifiée au Nord de l’OAP doit indiquer la jonction avec la rue Ampère.

### **Sud Biopole**

Plan : le traitement végétal visé dans le point 4 (insertion paysagère) est à faire apparaître sur le plan.

Le point 2 (éléments de phasage) est à supprimer car bloquante pour l’accueil d’une implantation économique isolée.

### **Modification du règlement du PLU**

Conformément aux objectifs de préservation des cours d’eau prévus dans le SCOT, des reculs de constructions sont imposés dans le règlement du PLU. Ces reculs sont à imposer pour l’ensemble des cours d’eau.

### **Mémoire en réponse**

Les différents points relevés par le Syndicat Mixte du SCOT Colmar-Rhin-Vosges permettent de clarifier le document relatif aux OAP et de faciliter l’application et la mise en œuvre de celles-ci. La rédaction des OAP pourrait être revue en ce sens.

S’agissant de la remarque portant sur le règlement, celui-ci pourrait également être revu.

### **Avis de la Commission d’Enquête :**

***Avis favorable pour la prise en compte de l’ensemble des remarques émanant du Syndicat Mixte du SCOT Colmar-Rhin-Vosges.***

-----



**STUDER Guy - 12 rue du Bouleau à Colmar**  
**Permanence du 28 octobre 2016**

Celui-ci est propriétaire d'une maison, 20 rue du chêne Colmar, classée en zone UDh (secteur A). A noter que toutes les maisons sont accolées dans ce secteur, Cité de la Soie. Monsieur Studer souhaite y réaliser une double extension : surélévation du toit afin d'établir une pièce à l'étage, et extension à l'arrière de la maison.

La configuration du terrain est la suivante : profondeur totale de 38m se décomposant comme suit : emprise de la maison 8m, avec à l'avant un jardinet de 15m et à l'arrière un terrain de 15 m.

Les maisons de cette rue ne sont pas alignées et l'ensemble présente de nombreux créneaux.

Comment dans ce cas interpréter les articles 10 du règlement (hauteur) et 11 (Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords paragraphe 18) ?

**Mémoire en réponse**

Le classement et les règles assorties visent à préserver le caractère de ces quartiers de ville. Par conséquent, les règles y sont très strictes.

La surélévation de la toiture ne peut être envisagée que sur l'ensemble bâti complet et non de manière individuelle. L'extension projetée à l'arrière doit respecter les conditions d'implantation et d'emprise au sol imposées.

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*Avis défavorable à ces aménagements afin de ne pas dénaturer l'aspect de la cité Soie-Prunier, sauf si ces aménagements se conforme strictement aux dispositions du règlement applicable à cette zone UDh.*

-----

**VIALIS 10 rue des Bonnes Gens à Colmar**  
**Courrier n° 16**

Concernant le règlement : Propose d'intégrer dans les articles 6 et 7 un paragraphe précisant que les dispositions ne s'appliquent pas :

- aux ouvrages nécessaires à la réalisation d'un service public ou d'intérêt général qui peuvent être édifiés à l'alignement,
- aux constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics, qui pourront s'implanter à l'alignement.

Concernant le plan des servitudes d'utilité publique (F7), relève des mentions qui ne sont plus en vigueur et qu'il faut modifier (selon plan et remarques en annexes).

### **Mémoire en réponse**

Concernant le règlement : Le PLU doit obligatoirement réglementer les articles 6 et 7, y compris pour les constructions visées par la demande. Des mesures dérogatoires sont à prévoir dans toutes les zones.

Concernant le plan des servitudes d'utilité publique : il a été élaboré par les services de la Direction Départementale des Territoires, à qui les éléments de Vialis seront transmis pour mise à jour du plan.

### **Avis de la Commission d'Enquête**

*Avis favorable pour la prise en compte des remarques formulées par Vialis. Quant au plan des servitudes, il devra être mis à jour par son concepteur, la DDT.*

-----

### **Mme Audrey WALTHER – 10 chemin Mittlerer Noehlen Pfad à Colmar Remarque n°7 dans le registre dématérialisé**

L'intéressée estime que les terrains destinés à l'urbanisation dans le quartier des maraîchers vont « changer l'âme de ce secteur ». Celui-ci ne doit pas perdre son aspect bucolique selon Mme WALTHER. Elle suggère de préserver des « allées vertes » qui puissent permettre aux habitants du secteur, et à d'autres, de pouvoir s'y promener en ayant l'impression d'être à la campagne. Le chemin Mittlerer Noehlen Pfad pourrait constituer une de ces « allées vertes ».

### **Mémoire en réponse**

Les futures zones d'extension nécessitent d'être desservies de manière adaptées et sécurisées afin d'absorber les flux générés par les nouvelles constructions. Le Mittlerer Noehlen-Pfad est identifié en tant que liaison de desserte interne dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Il pourrait être accompagné d'un traitement végétalisé.

Par ailleurs, les OAP permettent d'encadrer l'évolution des différents secteurs, notamment en matière de paysage. Les principaux enjeux paysagers et environnementaux doivent être préservés et intégrés aux aménagements futurs. Il s'agit par exemple de préserver les fossés et de prévoir des reculs par rapport aux futures constructions, de préserver les abords des cours d'eau, de maintenir, conforter ou

recréer des transitions paysagères (arborées, plantées), d'accompagner les futures liaisons d'un traitement végétal, de préserver des vergers existants...

**Avis de la Commission d'Enquête :**

*Avis favorable pour la réalisation d'« allées vertes » lors de l'urbanisation dans le « quartier des Maraîchers », dans le respect des principes des enjeux paysagers et environnementaux.*

**4.1.10. AVIS FAVORABLES EXPRIMES DURANT  
L'ENQUETE SUR LE PROJET DE PLU ARRETE**

**ADAO José 13 rue Thomas à Colmar  
Permanence du 17 novembre 2016**

Favorable au zonage AMa

-----

**FUZAT Alain et Martine 28 rue du Schauenberg à Colmar  
Permanence du 2 novembre 2016**

Favorable au zonage 1AUd.

-----

**HUIN Pierre Clinique du Diaconat 18 rue Sandherr à Colmar  
Remarque dans le registre d'enquête**

Favorable au zonage UE.

-----

**MERCKLE Roger 24 rue Sandherr à Colmar  
Permanence du 19 octobre 2016**

Favorable aux mesures de protection et de prise en compte des fossés dans les aménagements.

-----

**MULLER René 10 rue du Noyer à Colmar  
Permanence du 17 novembre 2016**

Favorable au zonage AMa

-----

**STADELMANN Paul-André 26 route de Wettolsheim à Eguisheim et  
STADELMANN Michèle 5 rue du Rhin à Colmar  
Permanence du 14 octobre 2016**

Favorable au zonage 1AUc.

-----  
**UGECAM représentée par Mme TISSOT Valérie 10 B avenue Achille  
Baumann 67403 ILLKIRCH  
Courrier 15**

Favorable au zonage UE.

#### **4.1.11. DEMANDES D'INFORMATIONS SUR LE PROJET DE PLU ARRETE**

**BAILLON Yann Anne 9 Scherersbrunn-Weg à Colmar  
Permanence du 9 novembre 2016**

Demande d'informations sur les délais de disponibilité pour la vente des terrains en zone 1AUc.

-----

**DITTEL Gérard 38 chemin du Hirtzensteg à Colmar  
Permanence du 17 novembre 2016**

Demande d'information sur le classement de son quartier et des zones limitrophes

-----

**HOFEREN rue du Wolfloch à Colmar  
Permanence du 19 octobre 2016**

Demande d'informations sur la zone 1AUc.

-----

**LEMOINE Richard 26 rue Sr Léon à Colmar  
Permanence du 14 octobre 2016**

Demande d'information sur les énergies renouvelables prévues au PLU.

-----

**LEHNEN Jacqueline 23 Noehlen Pfad à Colmar  
Permanence du 17 novembre 2016**

Prend acte du classement de sa parcelle en zone 2AU et du règlement s'y référant.

-----

**MEYER Joseph 61 rue des Fossés 68000 COLMAR**  
**Permanence du 2 novembre 2016**

Demande d'informations sur la classification en zone 1AUc.  
-----

**PINEL Patrick 24 rue des Aubépines à Colmar**  
**Permanence du 19 octobre 2016**

Demande d'informations sur le classement des parcelles voisines à son terrain. Ne souhaite pas voir la construction d'immeuble.  
-----

**PREIS Pascal 1 rue de l'Abbé Wetterlé à Colmar**  
**Permanence du 2 novembre 2016**

Souhaite le maintien en zone non constructible de son terrain  
-----

**RIEGEL François Lauch-Werb à Colmar**  
**Permanence du 9 novembre 2016**

Prend connaissance du classement d'un terrain appartenant à sa fille.  
-----

**SAAM Xavier 36 cours Ste Anne à Colmar**  
**Permanence du 2 novembre 2016**

Souhaite le maintien en zone non constructible de son terrain  
-----

**STOFFEL Gérard rue Alfred de Vigny à Colmar**  
**Permanence du 28 octobre 2016**

Satisfait du classement UDa de son terrain.

**TEYSSIER Pierre à Wittenheim**  
**Permanence du 17 novembre 2016**

Demande d'informations concernant la classification de son terrain au  
Noehlenpfad.

-----

**VENNER Christine 1 Dreifinger-Weg à Colmar**  
**Permanence du 9 novembre 2016**

Demande d'informations concernant la classification de son terrain.

-----

**WALSSEER Antoine 10 place du Capitaine Dreyfus à Colmar**  
**Permanence du 17 novembre 2016**

Consultation du registre

-----

**WEBER Richard 1 Basse Baroche 68910 LABAROCHE**  
**Permanence du 2 novembre 2016**

Demande d'informations sur l'exploitation de son verger.

-----



#### **4.1.12. AVIS FAVORABLES A LA SUPPRESSION DE L'EMPLACEMENT RESERVE N° 58 DU POS EN VIGUEUR**

Motion émanant de l'Association des Habitants des Quartiers Sud et Maraîchers signée par 77 personnes et recensant l'avis favorable des dits signataires relatif à la suppression de l'ER N° 58 du POS ainsi qu'à la création de liaisons inter-quartiers dans les zones à urbaniser des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Le document est répertorié sous le N°93 des courriers enregistrés par la commission d'enquête.

Par ailleurs, 7 mentions ont été inscrites dans le registre d'enquête puis 3 mentions dans le registre dématérialisé, soit un total de 87 personnes favorables à la suppression de l'ER N° 58.

**BERNHARD Nicolas 12 rue des Anémones**

**SEILER Claude 23 rue Victor Hugo**

**ERB Gérard 2 rue du 1er Cuirassiers**

**ERB Christiane 2 rue du 1er Cuirassiers**

**VARIN André-Noël 9 rue des Nénuphars**

**DIERSTEIN Nicolas 21 rue Victor Hugo**

**DIERSTEIN Delphine 21 rue Victor Hugo**

**CLAUDEL Jean-Paul 31 avenue Foch**

**CLAUDEL Danielle 31 avenue Foch**

**CLAUDEL Laure 31 avenue Foch**

**SCHMITT Sylvia 17 rue Charles Sandherr**

**BIGEL Marc 2 rue des Nénuphars**

**TOUSSAINT Xavier 2 rue des Nénuphars**

**VU HUAN Frédérique 2 rue des Nénuphars**

**VU HUAN François 2 rue des Nénuphars**

**BACHSCHMIDT Adèle 4 rue des Iris**

**LAUROY Anne-Marie 5 rue des Nénuphars**

**BOUCHER A.C 5 rue des Nénuphars**

**FINGLER Danièle 8 rue des Anémones**

**HAVY Janine 5 rue des Iris**

**KELLER Marguerite 47 Lauchwerb**

**DIANA Fabienne 14 rue des Nénuphars**

**WEIL Pierre 5 rue des Nénuphars**

**LEVAL Didier 5 rue des Nénuphars**

**SCHMITT Christiane 11 rue des Nénuphars**

**VOEGELI Marie-Thérèse 11 rue des Nénuphars**

**STOECKLIN Christiane 12 rue des Nénuphars**

**GIRAUD Laurence 12 rue des Nénuphars**

**RAFFNER Raymonde 16 rue des Nénuphars**

**FRIESS Françoise 14 rue des Nénuphars**

**NISSLE Claude 7 rue des Anémones**

**HATTERER Marie-Andrée et Martial 7 rue des Anémones**

**DELIZY Eric 1 rue des Anémones**

**GONZALES Emiliano 51 chemin de la Speck**

**DO CARMO Marcel 31 chemin de la Speck**

**OTT Jean-Paul 54 chemin de la Speck**

**SCHELCHER Marie-Louise 53 chemin de la Speck**

**VEZY Agnès 3 rue des Anémones**

**HESS Dominique 55 chemin de la Speck**

**HESS Marlyse 7 rue Serpentine**

**ROBILLOT Marie-Louise 55 chemin de la Speck**

**FLORIOT Patrick 55 chemin de la Speck**

**DO CARMO Marie-Alice 55 chemin de la Speck**

**DO CARMO Manuel 55 chemin de la Speck**

**DO CARMO Cristina 55 chemin de la Speck**

**WEIBEL Philippe 55 chemin de la Speck**

**CYTER Marthe et Gilbert Adresse illisible**

**EBERHARD SCHILLINGER Ludovic 55 chemin de la Speck**

**CYTER Marie-Claude 55 chemin de la Speck**

**VANACKERE Jacques 11 rue des Nénuphars**

**RAPP Claire, Gérard et Pierre-Yves 21 rue Charles Sandherr**

**METZGER Edith 24 rue Charles Sandherr**

**METZGER Philippe 24 rue Charles Sandherr**

**STEBER Marie-Antoinette 5 Oberer Erlen Pfad**

**WECKERLE Francis 17 rue Victor Hugo**

**WECKERLE Geneviève 17 rue Victor Hugo**

**SEILER René 23 rue Victor Hugo**

**KEHR Yvan 4 rue des Aunes**

**KEHR Monique 4 rue des Aunes**

**BAZINET Robert 14 rue Charles Sandherr**

**SEILER Christophe 23 rue Victor Hugo**

**SEILER Carmen 19 rue des Américains**

**MUNIER Marianne 8 rue des Anémones**

**DIETRICH Lionel 9A rue des Anémones**

**NIEDERGANG Sébastien 10 rue des Anémones**

**WIPF SCHEIBEL 9 rue des Anémones**

**GOMEZ Benoît 55 chemin de la Speck**

**REINARTZ Michèle 9 rue des Anémones**

**KLINNSKI Sébastien 9 rue des Anémones**

**KETTERER Laura 9 rue des Anémones**

**DURET Fabien 8 rue des Anémones**

**NIEDERGANG Jennifer 10 rue des Anémones**

**FOHRER Anne-Marie 10 rue des Anémones**

**JANNIER Marc 14 rue des Nénuphars**

**JANNIER-BOSCH Margareth 14 rue des Nénuphars**

**PAULUS Madeleine 14 rue des Nénuphars**

**GONZALEZ Félix 14 rue des Nénuphars**

**Remarques sur le registre d'enquête**

**BOUYER Tony 12 rue des Anémones**

**Mme BILGER 14 rue des Nénuphars**

**M. FRIESS 14 rue des Nénuphars**

**METZGER Philippe 24 rue Sandherr**

**METZGER Edith 24 rue Sandherr**

**M. ROFFNER 14 rue des Nénuphars**

**WEIL Pierre 5 rue des Nénuphars**

**Remarques sur le registre d'enquête dématérialisé**

**NIEDERGANG Sébastien**

**GRUCHET Dominique**

**LACH Christophe**

**Avis de la commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

*L'ER N° 58 qui concerne le POS actuel ne figure plus dans le PLU arrêté le 27 juin 2016.*

## **4.2. Règlement Local de Publicité :**

**Mémoire en réponse de la Collectivité et Avis de la Commission d'Enquête se rapportant à la Révision du Règlement Local de Publicité**

**Avertissement :**

**L'ensemble des observations est recensé ci-après. Elles font l'objet d'un résumé. Pour prendre connaissance de la remarque dans sa globalité, il convient de se référer à la pièce visée dans l'intitulé de la demande.**

**Jérôme MEYER 71, rue de la Semm à Colmar**  
**Permanence et remarque du 2 novembre 2016 dans le Registre**  
**d'enquête**  
**Concerne : son enseigne existante**

**Remarque**

M. Meyer dispose d'un « panneau publicitaire » rue de la Semm (photographie en page 115 du rapport de présentation). Le RLP prévoit une interdistance de 400m entre chaque panneau (zone ZP2 - chapitre 2 art 3 p16 du règlement).

A l'évidence, l'implantation actuelle de nombreux panneaux ne correspond pas aux exigences du RLP. Quid du panneau de l'entreprise de Monsieur MEYER (maraîcher) ?

**Mémoire en réponse**

Pour ce qui concerne le panneau de l'entreprise MEYER, il s'agit d'une enseigne, elle n'est donc pas soumise à la réglementation relative aux inter distances.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

-----  
**UNION DE LA PUBLICITE EXTERIEURE (UPE) 47, rue de Liège 75008**  
**PARIS**

**Remarque dans le registre d'enquête dématérialisé (observation N°**  
**10) déposée par Nathalie TUREAU-MAZIC**

**Concerne des propositions d'aménagements de la réglementation**  
**proposée**

**1. Remarques**

Les dispositions relatives aux interdistances entre dispositifs publicitaires seraient illégales, en se fondant sur la rédaction de l'article R.581-25 du Code de l'Environnement (densité fondée sur le linéaire de façade des unités foncières).

Propose des règles de densité fondée sur une largeur de façade d'unité foncière d'au moins 25 mètres sur le domaine privé (complété d'une disposition particulière pour les unités foncières d'une longueur supérieure à 80 mètres).

Propose des règles spécifiques pour le domaine public (hors mobilier urbain) basées sur les unités foncières de plus ou moins 80 mètres.

**Mémoire en réponse**

Il s'agit de propositions plus restrictives que les dispositions du RNP, définies afin de répondre à l'objectif de préservation des paysages urbains.



Concernant « l'illégalité » des dispositions du RLP, l'article R.581-25 définit en effet les modalités de densité d'implantation des dispositifs publicitaires, fondées sur le linéaire de façade des unités foncières. Toutefois, celles-ci sont prises en application de l'article L.581-9 du Code de l'Environnement, et constitue donc le socle du RNP, auquel un règlement local de publicité peut apporter des dispositions plus restrictives :

L'article L.581-14 du Code de l'Environnement dispose que « *L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, la métropole de Lyon ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues aux articles L.581-9 et L. 581-10. Sous réserve des dispositions des articles L.581-4, L. 5581-8 et L. 581-13, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national. (...)* »

L'article L.581-9 du même Code rappelle que « *Dans les agglomérations, et sous réserve des dispositions des articles L. 581-4 et L. 581-8, la publicité est admise. Elle doit toutefois satisfaire, notamment en matière d'emplacements, de densité, de surface, de hauteur, d'entretien et, pour la publicité lumineuse, d'économies d'énergie et de prévention des nuisances lumineuses au sens du chapitre III du présent titre, à des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat en fonction des procédés, des dispositifs utilisés, des caractéristiques des supports et de l'importance des agglomérations concernées. Ce décret précise également les conditions d'utilisation comme supports publicitaires du mobilier urbain installé sur le domaine public.* »

L'analyse combinée ces différents articles montre qu'il est possible à un RLP de prévoir des dispositions plus restrictives, notamment en matière de densité des dispositifs.

L'objectif communal étant de préserver les paysages urbains et de se préserver d'une trop forte présence publicitaire, le principe d'une interdistance est maintenu.

(en lien avec les observations de l'Etat et de la Commission des Sites)

### **Avis de la Commission d'Enquête**

***Avis favorable pour le maintien de la rédaction des dispositions relatives aux interdistances prévues dans le projet de RLP.***

### **2. Remarque**

Règle de format de la publicité : propose que l'épaisseur maximale du cadre ne pourra excéder 20 cm (au lieu de 15 dans le projet de RLP).

### **Mémoire en réponse**

Le règlement est modifié pour la porter à 0,20 m maximum.

### **Avis de la Commission d'Enquête**

***La Commission d'Enquête est favorable à l'avis de la Commission Départementale des Sites, à savoir des cadres de 20 cm de largeur.***

### **3. Remarque**

Il est rappelé les évolutions législatives introduites par la loi du 7 juillet 2016 relative à la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi CAP) qui ont eu pour conséquences d'étendre jusqu'à 500m (et non plus 100m) le périmètre d'interdiction de la publicité autour de ces monuments

Abords des Monuments Historiques : propose que les dispositions générales du RLP soit complétées par une mention qui précise qu'il peut être dérogé à l'interdiction de publicité aux abords des monuments historiques dans le cadre d'un RLP et que la publicité peut être autorisée entre 100 m et 500 m aux abords des Monuments Historiques.

### **Mémoire en réponse**

La loi CAP est intervenue après l'arrêt du projet. De plus, il faut veiller à ne pas remettre en question l'économie générale du projet de RLP arrêté.

Il est proposé de ne pas réintroduire la publicité dans le Secteur Sauvegardé (en ZP7).

Le règlement sera modifié pour réintroduire la publicité uniquement sur mobilier urbain entre 500 m et 100 m aux abords d'un monument historique.

### **Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête n'a pas d'objection à formuler.*

-----

**JC DECAUX 27, Quai Olida 67540 OSTWALD**

**Courrier daté du 10 novembre 2016 rédigé par Nicolas PHILIPPOTEAU  
Directeur Régional et adressé en Mairie de Colmar à l'attention de la  
Commission d'Enquête**

**Concerne des remarques sur la réglementation proposée**

### **1. Remarque**

Mobilier urbain : demande confirmation que les dispositions applicables aux dispositifs publicitaires ne sont pas applicables au mobilier urbain. Exclure toute notion relative au mobilier urbain des articles ne traitant que des dispositifs publicitaires, afin d'éviter toute difficulté d'interprétation.

### **Mémoire en réponse**

Le règlement est modifié pour étendre les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 3 relatif à la densité des dispositifs publicitaires sur mobilier urbain, chapitre I, ZP5 aux autres zones concernées (ZP2 à ZP4).

### Avis de la Commission d'Enquête

*La Commission d'Enquête prend acte.*

#### **2. Remarque**

La loi du 7 juillet 2016 relative à la création, à l'architecture et au patrimoine (loi CAP) porte l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques à 500 m (au lieu de 100 m). Le RLP a la possibilité de réintroduire la publicité dans ces abords.

Il paraît essentiel que le RLP autorise expressément la publicité sur le mobilier urbain aux abords des monuments historiques tels que définis par l'article L-621-30 du Code du Patrimoine ainsi que dans le Site Patrimonial Remarquable (ancien Secteur Sauvegardé).

#### **Mémoire en réponse**

La loi CAP est intervenue après l'arrêt du projet. De plus, il faut veiller à ne pas remettre en question l'économie générale du projet de RLP arrêté.

Il est proposé de ne pas réintroduire la publicité dans le Secteur Sauvegardé (en ZP7).

Le règlement sera modifié pour réintroduire la publicité uniquement sur mobilier urbain entre 500 m et 100 m aux abords d'un monument historique.

### Avis de la Commission d'Enquête

*Avis favorable pour ne pas réintroduire la publicité dans le Secteur Sauvegardé, mis à part le mobilier urbain.*

-----

**PUBLIMAT 129 Boulevard de Vinci Parc Eiffel 54340 POMPEY  
Courrier daté du 15 novembre 2016 rédigé par Laurent THIVEL,  
adressé en Mairie de Colmar à l'attention de la Commission d'Enquête.  
Concerne des remarques sur la réglementation proposée et  
permanence du 9 novembre 2016 – M. Jean-Marc PARIS**

#### **1. Remarque**

Demande de retirer l'épaisseur des cadres de 0,15 m (il n'existe pas de matériel de cette épaisseur et problème de tenue au vent)

#### **Mémoire en réponse**

Le règlement est modifié pour la porter à 0,20 m maximum.

### **Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête émet un avis favorable pour porter à 0,20 m maximum la largeur des cadres des dispositifs publicitaires.*

#### **2. Remarque**

Concernant la superficie des panneaux, nécessité de préciser qu'il s'agit de la surface de l'ensemble du dispositif (cadre + moulure et/ou pied). La note juridique jointe au courrier n°84, daté du 15 novembre 2016, propose de retenir la définition retenue dans le lexique du RLP.

#### **Mémoire en réponse**

L'arrêt n° 395494 du Conseil d'Etat en date du 20 octobre 2016 (publié au Recueil Lebon) rappelle que les dimensions d'un dispositif doivent s'entendre pour l'ensemble du dispositif tout entier (c'est-à-dire surface publicitaire plus dispositif technique).

La définition du calcul des dimensions des dispositifs dans les dispositions générales sera supprimée, ce qui équivaudra à faire application du RNP et de la jurisprudence

### **Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

#### **3. Remarque**

Il faut harmoniser la surface d'affichage à 12 m<sup>2</sup> dans toutes les zones et non avoir deux dimensions différentes (8 m<sup>2</sup> / 12 m<sup>2</sup>).

#### **Mémoire en réponse**

Les différences de surfaces des dispositifs sont justifiées par des objectifs de préservation des paysages urbains.

Le RLP n'est pas modifié sur ce point.

### **Avis de la Commission d'Enquête**

*Avis favorable pour le maintien de la rédaction du RLP.*

#### **4. Remarque**

ZPR2 : il convient que les bandes d'implantation et les règles d'application soient plus précises dans leurs définitions.

#### **Mémoire en réponse**

Les termes « documents graphiques » et « plan de règlement » seront remplacés par « plan de zonage ».

Le plan de zonage sera repris dans un souci d'une meilleure lisibilité.

#### **Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

#### **5. Remarque**

La règle d'interdistance est illégale, complexe à appliquer et contestable au regard de la concurrence. Il convient de proposer un autre système.

#### **Mémoire en réponse**

L'illégalité de la règle de l'inter-distance a été analysée dans le cadre de la remarque de l'UNION DE LA PUBLICITE EXTERIEURE (UPE) 47 rue de Liège 75008 PARIS, ci dessus.

La contestabilité de cette disposition au regard de la concurrence est à mettre en perspective avec la volonté de limiter la place de la publicité dans le paysage urbain, notamment le long des voies supportant les plus forts flux de circulation. En effet compte tenu de la disparité des dimensions des unités foncières, la part de dispositifs publicitaires serait notablement augmentée, ce que la Ville ne souhaite pas.

La règle d'interdistance est maintenue.

Toutefois, en ZP2A, correspondant à la zone économique (hors abords de l'Avenue de la Foire aux Vins, classée en ZP2B), le règlement précisera que les dispositions réglementaires du RNP (densité régie en fonction de la longueur de l'unité foncière) s'appliqueront le long des voies non soumises aux règles d'interdistances.

#### **Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête émet un avis favorable pour le maintien de la rédaction.*

#### **6. Remarque**

Concernant le périmètre de protection de 500 m, il faut conserver un secteur de 100 m de protection autour du monument protégé et appliquer au-delà les prescriptions de la zone où il se trouve.

Propose la rédaction suivante, pour toutes les zones et tous les types de mobiliers publicitaires : « La publicité est interdite aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du Code du Patrimoine et visés à l'article L.581-8 du Code de l'Environnement. Toutefois, par dérogation, au-delà d'un périmètre de 100 m, la publicité est soumise aux prescriptions du présent règlement ».

#### **Mémoire en réponse**

La loi CAP est intervenue après l'arrêt du projet. De plus, il faut veiller à ne pas remettre en question l'économie générale du projet de RLP arrêté.

Il est proposé de ne pas réintroduire la publicité dans le Secteur Sauvegardé (en ZP7).

Le règlement sera modifié pour réintroduire la publicité uniquement sur mobilier urbain entre 500 m et 100 m aux abords d'un monument historique.

#### **Avis de la Commission d'Enquête**

*Avis favorable.*

#### **7. Remarque**

Fait état d'une note juridique et d'un tableau joint à la demande relatif aux pertes engendrées par l'application de la règle de densité (19 faces déposées sur 28 exploitées), soit près de 68 % de panneaux à déposer.

#### **Mémoire en réponse**

Ce tableau démontre qu'il sera nécessaire de déposer certains dispositifs, mais le RLP n'interdit pas de les repositionner ailleurs, dans le respect des règles de densité.

Il est de toute façon relevé dans cette liste un dispositif en infraction aux dispositions en vigueur.

#### **Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête a pris connaissance du tableau précité et encourage la Ville de Colmar à redéfinir de nouvelles possibilités pour repositionner les panneaux, en conformité avec le projet de RLP.*

### **4.3. Zonage Assainissement :**

**Mémoire en réponse de la Collectivité et Avis de la Commission d'Enquête se rapportant au Zonage Assainissement de la Ville de Colmar**

**Avertissement :**

**L'ensemble des observations est recensé ci-après. Elles font l'objet d'un résumé. Pour prendre connaissance de la remarque dans sa globalité, il convient de se référer à la pièce visée dans l'intitulé de la demande.**

**M. Gabriel ALLETTO 60, chemin des Maquisards COLMAR**

**Permanence du 02.11.2016 et courrier n° 17 :**

Propriétaire de trois parcelles d'une contenance totale de 35 ares 34 ca à l'adresse précitée, l'intéressé demande le raccordement au réseau d'assainissement collectif de la rue du Grassweg auquel seraient déjà raccordés deux habitations.

M. ALLETTO sollicite également un branchement pour ses proches voisins, MM. Francisco LOPES, Vito MAIDA, Joao RIBEIRO, Yannick ZITNIK, courriers individuels des intéressés.

**Mémoire en réponse**

Le secteur n'a pas vocation à être constructible (zone AMa du PLU) et a par conséquent été classé zone d'assainissement non collectif. Il n'est pas desservi par le réseau d'eau potable.

De plus, les installations d'assainissement non collectif du secteur ont fait pour la plupart l'objet de contrôles et sont dans l'ensemble conformes.

L'extension du réseau d'assainissement n'est pas envisagée.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*Colmar Agglomération ne prévoit pas d'étendre le réseau dans ce secteur car celui-ci n'a pas vocation à devenir constructible.*

*Avis défavorable de la Commission d'Enquête aux demandes de branchements.*

-----

**M. et Mme André et Paulette AMATE 164, route de Bâle COLMAR**

**Permanence du 19.10.2016 et courrier n° 3 :**

Demeurant à l'adresse ci-dessus, ce couple demande la pose d'un collecteur d'assainissement collectif dans la route de Bâle. Leur propriété n'est raccordée, ni à la conduite d'eau potable, ni au « tout à l'égoût ».

M. et Mme AMATE estiment que « le Maire a le devoir d'amener à ses administrés un minimum de confort... ».

**Mémoire en réponse**

Le secteur n'a pas vocation à être constructible (zone AMb du PLU) et a par conséquent été classé zone d'assainissement non collectif. Il n'est pas desservi par le réseau d'eau potable.



Le raccordement aux réseaux de la propriété nécessiterait une extension de près de 500 mètres pour l'assainissement et de 280 mètres pour l'eau potable. De plus la maison est située à environ 120 m de la voie. L'ensemble rend l'opération très onéreuse.

L'extension du réseau d'assainissement n'est pas envisagée.

### **Avis de la Commission d'Enquête**

*Avis défavorable vu les motifs du mémoire en réponse, et notamment compte tenu du coût des travaux qui seraient à engager.*

-----

### **M. Robert BURGAENTZLEN 41, rue des Iris COLMAR**

#### **Permanence du 09.11.2016 et courrier n° 27 :**

Propriétaire de terrains au lieu-dit « Hinter Saint Peter », parcelles classées en zone 1AUc et donnant sur la rue des Aunes et l'Insel-Weg, l'intéressé a un projet d'urbanisation dans ce secteur. En classant les parcelles n° 30, n° 192, n° 202 et n° 204 également en 1AUc (zone A du projet de PLU), il peut justifier d'un ensemble de 10 000 m<sup>2</sup>.

Il a fait réaliser une étude pour garantir que ces parcelles étaient raccordables au réseau d'assainissement.

Il souligne par ailleurs que la création d'un lotissement le long de la voie communale Insel-Weg permettrait le raccordement au réseau d'assainissement des constructions situées en secteur Uda1.

#### **Mémoire en réponse**

La demande d'ajout des parcelles entre la voie communale et le fossé au secteur 1AUc posera, contrairement à ce qui est affirmé dans le courrier du 1er novembre, des problèmes de raccordement au réseau d'assainissement. Selon le projet présenté, il y a lieu de poser un réseau séparatif à 0,2 % de pente (2 mm par m) ce qui est techniquement possible uniquement avec des canalisations en fonte. Pour la desserte des habitations projetées entre la voie communale et le fossé, il est prévu dans leur projet un réseau à une profondeur en certains points de moins de 1 m, soit une couverture de tuyau de moins de 80 cm dans la voie. Les branchements d'une pente minimale de 3 % selon le fascicule 70 sur une longueur de 15 mètres permettant le raccordement de l'habitation auront une profondeur de l'ordre de 55 cm soit une couverture de 35 cm ne permettant en aucune façon de garantir le hors gel (80 cm de couverture). Le pavillon « E » du projet n'est pas traité, les eaux usées doivent être

envoyées vers le nord rue des Iris via une voie à créer dans le futur. Il n'y a donc pas de solution proposée pour ce pavillon.

Du point de vue des eaux pluviales, la voirie présentée ne permet pas une gestion alternative des eaux pluviales (par fossé ou noues) tel que préconisé dans l'OAP.

Enfin le gabarit de la voirie (4,5 m au niveau du carrefour Sud-Est) n'est pas suffisant pour le passage de l'ensemble des réseaux.

### **Avis de la Commission d'Enquête**

*Avis défavorable au projet. L'extension de l'urbanisation de ce secteur devrait se limiter aux terrains situés à l'Ouest de la voie communale n°306 limitant la zone 1AUC de la zone A.*

*De plus, les caractéristiques techniques figurant dans le document sommaire proposé par les intéressés ne répondent pas aux cahiers des charges en matière de voirie et de réseaux.*

-----

### **M. Francis FREY 172, route de Bâle COLMAR**

#### **Permanence du 19.10.2016 et courrier n° 88 :**

Sa propriété (cadastrée section PI, n° 1 et n° 2) est classée en zone AMb du projet de PLU. M. FREY envisage la construction d'une petite résidence sur l'arrière de son terrain (parcelle n° 2) pour y habiter et céder sa maison actuelle à ses enfants.

Il se dit prêt à assumer tous les frais d'un assainissement autonome et autres dépenses de VRD.

#### **Mémoire en réponse**

Le secteur n'a pas vocation à être constructible (zone AMb du PLU) et a par conséquent été classé zone d'assainissement non collectif. Il n'est pas desservi par le réseau d'eau potable.

Le raccordement aux réseaux de la propriété nécessiterait une extension de près de 600 mètres pour l'assainissement et de 380 mètres pour l'eau potable. L'ensemble rend l'opération très onéreuse.

Le contrôle de l'assainissement non collectif de l'habitation actuelle fait apparaître la nécessité d'une mise aux normes qui sera demandée dans le cadre du projet.

L'extension du réseau d'assainissement n'est pas envisagée.

### Avis de la Commission d'Enquête

*Avis défavorable vu les motifs du mémoire en réponse, et notamment compte tenu du coût des travaux qui seraient à engager.*

-----

**GOBILLON Yves, 112 Chemin de la Speck à Colmar**  
**Permanence du 17 novembre 2016 et remarque dans le registre et courrier 46**

#### **Concerne : Quartier Maraîchers**

Dépose un volumineux courrier (pièce n° 46) se rapportant à l'aspect environnemental du Quartier des Maraîchers.

Il revient également sur des échanges de courriers avec les services de la Ville de COLMAR au sujet de l'assainissement du Chemin de la Speck.

#### **Mémoire en réponse**

La classification 1AUr expose l'intention d'étendre les réseaux. Toutefois, ces travaux ne sont pas inscrits au programme de travaux de Colmar Agglomération.

Une demande d'extension de réseau peut être examinée dans le cadre d'une opération d'aménagement de voirie de la Ville de Colmar pour les programmes ultérieurs.

### **Avis de la Commission d'Enquête**

*L'assainissement du chemin de la Speck est une nécessité qui est relevée dans le projet de PLU mais qui, à ce jour, n'est pas encore programmée.*

-----

**Mme Régine HANSER 60, Nonnenholz-Weg COLMAR**  
**Permanence du 28.10.2016 et courrier n° 26 :**

L'intéressée est propriétaire des parcelles n° 19 et n° 20, section RA, classées en zone 2AU dans le projet de PLU.

Elle souhaite y édifier une maison d'habitation (70 à 80 m<sup>2</sup> sur un seul niveau) pour y habiter avec son fils aîné. Le second fils est déjà installé au Nonnenholz et sa future épouse a créé une auto-entreprise de toilettage canin sur COLMAR.

Mme HANSER propose l'installation d'une « micro-station autonome » pour le traitement des eaux usées (c'est son domaine professionnel) et s'engage à raccorder la future résidence au réseau d'assainissement collectif le jour venu.

#### **Mémoire en réponse**

Le secteur est classé en assainissement collectif dans le cadre de la zone 2AU mais n'est pas desservi par le réseau. Il est desservi par le réseau d'eau potable. L'extension du réseau d'assainissement n'est pas envisagée à court/moyen terme.

Le terrain classé en zone 2AU dans le projet de PLU ne permet pas non plus la constructibilité immédiate par l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

#### **Avis de la Commission d'Enquête**

*Le classement du PLU en zone 2AU reporte l'extension du réseau d'assainissement collectif.*

*Avis défavorable à la requête.*

-----

#### **Mme Anne Marguerite MAEGEY-KELLER 1, rue Schwendi COLMAR Permanence du 02.11.2016 :**

La maman est propriétaire des parcelles OY, n° 15 et n° 16, qui donnent sur le Chemin de la Speck. Elles sont classées en zone 1AUr, c'est-à-dire constructible sous réserve d'un renforcement des réseaux.

Qui prend en charge ce renforcement ?

#### **Mémoire en réponse**

Il s'agit des parcelles OY 166, OY 240 et OY 237 au Nord du Chemin de la Speck. La classification 1AUr expose l'intention d'étendre les réseaux. Toutefois, ces travaux ne sont pas inscrits au programme de travaux de Colmar Agglomération pour 2017.

Une demande d'extension de réseau peut être examinée dans le cadre d'une opération d'aménagement de voirie de la Ville de Colmar pour les programmes ultérieurs.

#### **Avis de la Commission d'Enquête**

*La Commission d'Enquête prend acte.*

**M. Charles RAGUSA 12, rue du Tir COLMAR**

**Permanence du 14.10.2016 et remarque dans registre d'enquête :**

L'intéressé est propriétaire d'un immeuble au n° 143, route de Bâle.

En raison d'inondations systématiques (selon les dires de M. RAGUSA) à chaque épisode pluvieux, il demande le raccordement à un réseau d'assainissement collectif.

D'autres propriétaires de ce secteur auraient la même revendication.

**Mémoire en réponse**

L'extension du réseau d'assainissement n'est pas envisagée.

Le raccordement au réseau d'assainissement qui serait séparatif (c'est-à-dire ne collectant que les eaux usées et non les eaux pluviales) ne répondrait pas à la problématique des inondations.

La question de la gestion des eaux pluviales doit être étudiée localement. La voie de desserte de la parcelle est une voie peu large (4 mètres) avec une gestion des eaux pluviales sur les accotements. Il y a lieu d'examiner si les eaux pluviales provoquant les inondations proviennent du domaine public ou du domaine privé. Les eaux pluviales du parking de l'entreprise de M. Ragusa ne peuvent pas être dirigées vers le domaine public et doivent être gérées à la parcelle.

**Avis de la Commission d'Enquête**

*Les éléments détaillés dans le mémoire en réponse justifient l'avis défavorable de la Commission d'Enquête.*

-----

**M. Vincent ROTH 12, rue du Pinot 67730 CHATENOIS**

**Observation n° 18 – registre dématérialisé :**

L'intéressé suggère un élargissement de la zone 1AUr – rue Léon Blum et une intégration de l'emplacement réservé n° 35 (conduite d'assainissement collectif à poser) dans un aménagement global du secteur à travers, par exemple, d'une liaison douce qui facilitera l'entretien des réseaux et évitera la mise en place de servitudes.

**Mémoire en réponse**

Maintien du secteur 1AUr pour la poursuite de la rue Léon Blum vers l'Est et maintien de l'ER n°19 pour l'élargissement et la placette de retournement.

De par sa taille et sa configuration, le classement AMa de la parcelle OP 9 située au Sud du fossé est à maintenir.

La largeur de l'emplacement réservé n°18 ayant pour objet la protection de la continuité écologique de la Lauch est à maintenir.

La gestion des ordures ménagères impose la réalisation d'une aire de retournement pour des terrains qui pourraient supporter une opération de logements collectifs. De plus, une largeur de 8 m de voie permet un aménagement sécurisé avec trottoirs.

Réseaux présents jusqu'au 11A rue Léon Blum.

Modification du zonage à l'ouest de la rue Léon Blum afin de tenir compte des constructions équipées en Assainissement Non Collectif.

Proposition d'un reclassement agricole (AMa) des terrains au Sud de la parcelle OP 38. Ce choix conforte l'exploitation maraîchère en place et permet par ailleurs de ne pas obérer l'avenir, dans l'éventualité d'une cessation d'activité. De ce fait, il est également proposé de supprimer l'ER n°35 qui n'a plus lieu d'être.

La suppression de l'ER n°35 rend impossible la desserte en assainissement collectif des parcelles suivantes : OP 75, OP 77, OP 89, OP 55, OP88, ON 141, ON142, ON 143, ON 144, ON 146, ON 163, ON 135, ON164, ON 19, OP 90, OP 30, OP28, ON 145 et 146, ON 125.

Le zonage d'assainissement doit alors être adapté en conséquence.

#### **Avis de la Commission d'Enquête**

*Dans l'intérêt de l'exploitation maraîchère présente sur le site (Chants de la Terre), la Commission d'Enquête est favorable à l'abandon de la liaison rue de la Paix - rue Léon Blum (ER n°19 partiel) et de l'ER n°35, ainsi qu'au reclassement en AMa des parcelles suivantes : OP 75, OP 77, OP 89, OP 55, OP88, ON 143 et 144, OP 90, OP 30, OP28, ON 145 et 146, ON 125 et ON 139 et 140.*

*Le zonage d'assainissement devra être conforme à cette option.*

-----

**Mme Suzanne SCHAFFNER 17, rue Léon Blum COLMAR  
Permanence du 02.11.2016 (M. Philippe SCHAFFNER) et observation  
n° 13 registre dématérialisé) :**

Les intéressés contestent le tracé de « l'emplacement réservé n° 35 » destiné à l'extension du réseau d'assainissement collectif dans leur rue.

Ils demandent le déplacement de cette emprise sur la parcelle classée en zone 1 AUr.

#### **Mémoire en réponse**

Voir avis M. ROTH

**Avis de la Commission d'Enquête**

*Idem M. Roth.*

*Dans l'intérêt de l'exploitation maraîchère présente sur le site (Chants de la Terre), la Commission d'Enquête est favorable à l'abandon de la liaison rue de la Paix - rue Léon Blum (ER n°19 partiel) et de l'ER n°35, ainsi qu'au reclassement en AMa des parcelles suivantes : OP 75, , OP 77, OP 89, OP 55, OP88, ON 143 et 144, OP 90, OP 30, OP28, ON 145 et 146, ON 125 et ON 139 et 140.*

*Le zonage d'assainissement devra être conforme à cette option.*

-----

**M. Claude TEMPE n° 4, Villa Rosendael 92100 BOULOGNE, M. Jacques TEMPE lieu-dit Maresco 47200 FOURQUES -SUR- GARONNE et leur nièce Mme Dominique TEMPE - 16, Chemin de la Silberrunz**

**Permanence du 28.10.2016 et remarque dans registre d'enquête :**

Propriétaires de la parcelle n° 75, section OP (plan n° 9 courrier), ils demandent que « l'emplacement réservé n° 35 » destiné à la pose d'un collecteur d'assainissement collectif (entre la rue de la Paix et la rue Léon Blum) soit décalé en « angle droit » sur leur terrain pour ne pas hypothéquer une future construction sur ce site.

**Mémoire en réponse**

Voir avis M. ROTH

**Avis de la Commission d'Enquête**

*Idem M. Roth.*

*Dans l'intérêt de l'exploitation maraîchère présente sur le site (Chants de la Terre), la Commission d'Enquête est favorable à l'abandon de la liaison rue de la Paix - rue Léon Blum (ER n°19 partiel) et de l'ER n°35, ainsi qu'au reclassement en AMa des parcelles suivantes : OP 75, , OP 77, OP 89, OP 55, OP88, ON 143 et 144, OP 90, OP 30, OP28, ON 145 et 146, ON 125 et ON 139 et 140.*

*Le zonage d'assainissement devra être conforme à cette option.*

**WALDECK Yves 21 rue Aristide Briand à Colmar**  
**Permanence du 17 novembre 2016**

Ceux-ci sont propriétaires des parcelles section ON, N° 125, 145 et 146, classée en secteur 1AUr, secteur destiné à être ouvert à l'urbanisation mais nécessitant un renforcement des réseaux.

Pour devenir constructible leur parcelle doit donner sur la rue de la Paix où sera posé un collecteur.

Ils sont donc favorable à l'emplacement réservé N° 19 permettant l'élargissement de la rue de la Paix et à son raccordement avec la rue Léon Blum.

**Mémoire en réponse**

Voir avis M. ROTH

**Avis de la Commission d'Enquête**

*Idem M. Roth.*

*Dans l'intérêt de l'exploitation maraîchère présente sur le site (Chants de la Terre), la Commission d'Enquête est favorable à l'abandon de la liaison rue de la Paix - rue Léon Blum (ER n°19 partiel) et de l'ER n°35, ainsi qu'au reclassement en AMa des parcelles suivantes : OP 75, , OP 77, OP 89, OP 55, OP88, ON 143 et 144, OP 90, OP 30, OP28, ON 145 et 146, ON 125 et ON 139 et 140.*

*Le zonage d'assainissement devra être conforme à cette option.*

-----

**Mme Arlette WERNER 31, rue Mittlerweg COLMAR**  
**Permanence du 02.11.2016 et remarque registre d'enquête :**

Propriétaire des parcelles n° 137, n° 138 et n° 185, section EN, Mme WERNER sollicite l'extension du réseau d'assainissement collectif dans la zone Uda1 du Mittlerweg.

**Mémoire en réponse**

L'extension du réseau d'assainissement n'est pas envisagée.

Ce secteur a fait l'objet d'une étude comparative dans le cadre du zonage (secteur n°30) qui démontre que le coût d'une solution d'assainissement collectif est plus important que la solution d'assainissement non collectif.



**Avis de la Commission d'Enquête**

*Avis défavorable vu les motifs du mémoire en réponse, et notamment compte tenu du coût des travaux qui seraient à engager.*

## **5. CONCLUSIONS      GENERALES      ET AVIS MOTIVE**

## CONCLUSIONS GENERALES ET AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Ainsi qu'il a été mentionné dans le Rapport d'Enquête qui précède, la commune de COLMAR dispose d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) qui a été approuvé le 15 juin 1992. Elle disposait également d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), approuvé le 22 janvier 2007 qui a produit ses effets en terme d'autorisations de construire jusqu'au 10 mai 2011, date à laquelle le Tribunal Administratif de STRASBOURG a annulé le P.L.U. et a remis le P.O.S. en vigueur.

Afin d'adapter ce document aux évolutions et mutations de cette Ville, chef-lieu du département du Haut-Rhin, il apparaissait nécessaire de le réviser puisque le P.O.S. actuel ne permettait plus de répondre aux besoins de développement de la troisième plus grande Ville d'Alsace.

Dans sa séance du 29 avril 2013, le Conseil Municipal a donc décidé d'engager la procédure de révision du P.O.S. et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

Par ailleurs, la Ville de COLMAR s'était dotée le 31 août 1990 d'un règlement relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, pour l'ensemble de son territoire, dans le souci de protéger et de mettre en valeur son patrimoine, ainsi que d'améliorer l'environnement et l'esthétique de la Commune.

L'élaboration s'était faite au regard de la réglementation nationale applicable à l'époque, et ne prenait pas en compte les modes de communications induits par les nouvelles technologies, en particulier les panneaux numériques.

Afin de mettre en conformité ce règlement avec les dispositions actuelles du Code de l'Environnement et d'améliorer la maîtrise de la publicité extérieure, le Conseil Municipal, dans sa séance du 29 avril 2013, s'est prononcé en faveur de l'élaboration d'un nouveau Règlement Local de Publicité et, dans un souci de cohérence avec la révision du P.O.S. et sa transformation en P.L.U., de réaliser ces procédures en parallèle.

Enfin, COLMAR Agglomération, est un Etablissement Public de Coopération Intercommunal (créé le 1<sup>er</sup> novembre 2003) au travers duquel les 20 communes membres assurent ensemble un certain nombre de compétences. Parmi celles-ci figurent l'assainissement des eaux usées (réseau collectif et installations non collectives) et la gestion des eaux pluviales de la Ville de COLMAR.

Par délibération du 16 juin 2016, le Conseil Communautaire a décidé de confier à la Ville de COLMAR la procédure d'enquête publique pour l'adosser à celle se rapportant à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la même agglomération.

Ces trois enquêtes,  
- la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU),  
- la révision du Règlement Local de Publicité (RLP),  
- l'élaboration du Zonage d'Assainissement de l'agglomération de COLMAR, sur décision du Conseil Municipal de la Ville de COLMAR et du Conseil Communautaire de COLMAR Agglomération, se sont déroulées sous forme d' **Enquête Publique Unique** qui s'est tenue, conformément à l'arrêté municipal N° 4335/2016 du 16 septembre 2016, pendant une durée de 35 jours consécutifs, du vendredi 14 octobre au jeudi 17 novembre 2016 inclus, dans un climat très dense, mais majoritairement serein.

Les dossiers mis à la disposition du public ont été arrêtés par les assemblées délibérantes des 16 juin et 27 juin 2016.

Il y a lieu de souligner ici une réelle volonté de la part de ces collectivités territoriales de veiller à une totale transparence de la procédure engagée, ce qui a permis à la Commission d'Enquête d'exercer sa mission dans de bonnes conditions (cinq permanences en Mairie de COLMAR et une au siège de COLMAR Agglomération).

Bien qu'une procédure d'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE portant sur 3 dossiers différents ne soit pas courante, le public a eu tout loisir de s'exprimer durant cette enquête. Et le tri des remarques dans le Registre d'enquête, ainsi que sur le Registre dématérialisé, a nécessité une attention toute particulière de la part des membres de la Commission d'Enquête.

A l'issue de l'enquête, la Commission a établi un rapport de synthèse des observations formulées par les habitants, et les remarques ont été classées en fonction des secteurs concernés. Les mémoires en réponse rédigés par les services de la Ville de COLMAR et par ceux de COLMAR Agglomération, les nombreuses visites de terrain effectuées par les membres de la Commission d'Enquête ont permis d'être sensibilisés à la pertinence des observations émanant du public.

En ce qui concerne le projet de PLU, la Commission d'Enquête a porté une attention toute particulière aux demandes de construction sur des terrains agricoles, notamment dans des zones maraîchères enclavées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par les réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement. Compte tenu de la qualité de la « terre maraîchère » à COLMAR il est recommandé de préserver au maximum les espaces cultivés afin d'alimenter les « circuits courts » des consommateurs.

En ce qui concerne la révision du Règlement Local de Publicité (RLP), le document actuel date du 31 août 1990. L'approbation du nouveau règlement permettra de prendre en compte certaines dispositions réglementaires récentes. Les remarques enregistrées durant l'enquête permettront de faire évoluer le projet initial.

Pour ce qui est du Zonage d'Assainissement proposé par COLMAR Agglomération, toutes les demandes d'extension du réseau d'assainissement collectif ne pourront pas être satisfaites, certains secteurs ne pouvant être classés en « zone constructible » dans le PLU. Il y a également lieu de prendre en considération « la comparaison technico économique des filières collectives et non collectives par secteurs », étude incluse dans le dossier d'enquête.

Enfin il est sûr qu'une telle enquête, eu égard à sa complexité, mériterait des délais supplémentaires tant au niveau de la programmation des permanences qu'à celui du traitement des demandes et observations.

Malgré ces difficultés, un grand nombre d'aspects positifs peuvent être mis en évidence :

- Les services d'urbanisme de la Mairie de COLMAR ont organisé, face à l'afflux du public qu'ils savaient prévisible, une organisation matérielle des permanences remarquable ; celle-ci a fait l'objet de nombreux compliments dans les propos et parfois même dans les courriers du public.
- La publicité de l'enquête a été irréprochable car la Mairie est allée au-delà de ses obligations légales. Il convient de noter en particulier les courriers adressés préalablement aux riverains impactés par la modification du PLU.
- La mise en place du Registre dématérialisé sur l'initiative de la Mairie constitue une avancée encore timide, mais prémonitrice du développement de la participation du public.
- Les orientations de la ville ont été clairement identifiées dans le rapport de présentation.
- Concernant les exploitations maraîchères, le choix de la ville était de préserver son potentiel. C'est pourquoi la délimitation des zones d'extension urbaine a pris en compte l'existence de telles exploitations. Les secteurs pour lesquels une exploitation pérenne a été identifiée ont été exclus des zones d'urbanisation future.
- Concernant l'activité économique, l'objectif de la ville était également d'optimiser le foncier disponible (« dents creuses »), avec l'expansion prévisible de la population.
- Si l'on observe une sensible diminution des surfaces agricoles, elle est compensée par une augmentation des surfaces naturelles. L'utilisation foncière semble en adéquation avec les besoins en logements prévisibles au cours des prochaines années.
- D'une manière générale, le mémoire en réponse prend en compte les observations et demandes justifiées du public. On notera en particulier les remarques concernant l'opportunité du maintien de l'emplacement réservé n°17 soulevé par les riverains.

### **Compte tenu :**

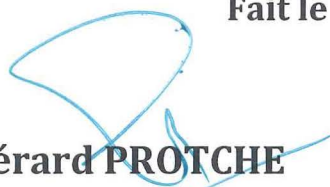
- De l'organisation mise en place pour cette enquête par la ville de COLMAR qui a permis une participation remarquable du public et qui a été largement saluée.
- De la volonté de la Municipalité au travers des *OAP* et du *PADD*, de préserver l'existence d'exploitations maraîchères et viticoles au sein des limites communales, et qui se reflètent dans le zonage du PLU.
- Des avis des Personnes Publiques Associées, et notamment de la volonté de pérenniser l'Institut National de Recherche Agronomique (INRA).
- Du traitement judicieux et approfondi des observations du public au travers du mémoire en réponse de la Collectivité.
- De la préservation des zones agricoles naturelles.
- De la volonté d'optimiser le foncier disponible (« dents creuses »).
- De la pertinence de réviser le Règlement Local de Publicité qui date du 31 août 1990, le document soumis à l'enquête publique a fait l'objet de remarques favorables.
- De l'étude détaillée du zonage d'assainissement élaborée par Colmar Agglomération (assainissement collectif, assainissement non collectif et eaux pluviales).

**La Commission d'Enquête donne  
un avis favorable,**

**sans réserve ni recommandation à :**

- la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) et à sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- la révision du Règlement Local de Publicité (RLP),
- l'élaboration du Zonage Assainissement de l'agglomération de COLMAR.

Fait le 30 décembre 2016



**Gérard PROTCHE**

**Président**



**Jean-Pierre VALLET**

**Membre Titulaire**



**Jean-Marie SCHMIDT**

**Membre Titulaire**

